

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

1^{er} TRIMESTRE 2018

Janvier – Février – Mars

SOMMAIRE

1^{er} TRIMESTRE 2018

ARRÊTES DU MAIRE

N°	Objet	date de l'acte	Page
5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE			
5.3 DESIGNATION DE REPRESENTANTS			
ARR2018_0069	Désignation de fonction et désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au Comité technique (arrêté modificatif)	25/01/18	P.1
ARR2018_0121	Désignation des fonctionnaires de la commune de MONTREUIL qui siégeront au sein des Commissions d'évaluation professionnelle session 2018 placées auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Île-de-France	09/02/18	P.3
5.4 DELEGATION DE FONTION			
ARR2018_0070	Délégation de fonction à Madame Michelle BONNEAU, Conseillère municipale, pour la célébration de quatre mariages le 27 janvier 2018	26/01/18	P.6
ARR2018_0092	Délégation de fonction et de signature à Madame Catherine PILON, 8ème adjointe, dans les secteurs transports, déplacements, circulation et stationnement	06/02/18	P.7
ARR2018_0094	Abrogation de la délégation de fonction et de signature à Madame Halima MENOUDJ dans les secteurs personnes âgées et relations inter-générationnelles	06/02/18	P.9
ARR2018_0095	Délégation de fonction et de signature à Madame Halima MENOUDJ, 20ème adjointe, dans les secteurs coopération, solidarités internationales, Europe et populations migrantes	06/02/18	P.10
ARR2018_0096	Délégation de fonction et de signature à Monsieur Bélaïde BEDREDDINE, 9ème adjoint, dans les secteurs Affaires Générales, Elections, Etat Civil, personnes âgées et relations inter-générationnelles	06/02/18	P.12
ARR2018_0142	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Ibrahim DUFriche-SOILIH, premier adjoint, puis à Madame Djeneba KEITA, deuxième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire du 19 février au 25 février 2018	16/02/18	P.14
ARR2018_0131	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint durant la période d'absence de Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint du 19 au 23 février 2018	19/02/18	P.15
ARR2018_0132	Délégation de fonction temporaire à Madame Riva GHERCHANOC, dixième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur Laurent ABRAHAMS, quinzième adjoint du 19 au 23 février 2018	19/02/18	P.17
ARR2018_0133	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Laurent ABRAHAMS, quinzième adjoint, durant la période d'absence de Madame Riva GHERCHANOC, dixième adjointe du 26 février au 2 mars 2018	19/02/18	P.18
ARR2018_0162	Délégation de fonction temporaire à M. Rachid ZRIOUI au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité le jeudi 1 ^{er} mars 2018	26/02/18	P.20
ARR2018_0164	Arrêté portant délégation de fonction pour Rachid ZRIOUI, Conseiller Municipal dans les fonctions d'officier de L'État Civil, le 10 mars 2018	27/02/18	P.22
ARR2018_0167	Délégation de fonctions d'officier de l'état civil et délégation de signature relative aux prestations du service des affaires générales à Madame Marie Joseline RANGAPANAIKEN	05/03/18	P.23
ARR2018_0229	Délégation de fonction et de signature à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Conseiller municipal délégué	20/03/18	P.25
5.5 DELEGATION DE SIGNATURE			
ARR2018_0091	Délégation de signature à Madame Louise HARGUINTEGUY, Directrice adjointe aux Ressources Humaines	31/01/18	P.27
ARR2018_0093	Abrogation de la délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, DGA pour les arrêtés temporaires de stationnement et de circulations liés aux occupations du domaine public	06/02/18	P.30
ARR2018_0163	Délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur Général Adjoint des services	02/03/18	P.31
ARR2018_0190	Délégation de signature temporaire à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général de Services	12/03/18	P.34

N°	Objet	date de l'acte	Page
----	-------	----------------	------

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 POLICE MUNICIPALE

ARR2018_0051	Règlement intérieur des marchés forains de la Ville	18/01/18	P.35
--------------	---	----------	------

VOIRIE – CIRCULATION - STATIONNEMENT

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
PERMANENT	2018P.294	VILLE DE MONTREUIL	ZONE 30 – CENTRE VILLE SUD	CENTRE VILLE SUD	01/01/2018	P.57
PERMANENT	2018P.295	VILLE DE MONTREUIL	ZONE 30 – CENTRE VILLE SUD	CENTRE VILLE SUD	01/01/2018	P.58
PERMANENT	2018P.298	VILLE DE MONTREUIL	ZONE 30 – HAUT MONTREUIL	VOIES DIVERSES	01/01/2018	P.59
PERMANENT	2018P.309	VILLE DE MONTREUIL	ZONE 30 – HAUT MONTREUIL	HAUT MONTREUIL	01/01/2018	P.61
PERMANENT	2018P.311	VILLE DE MONTREUIL	ZONE 30 – BAS MONTREUIL	BAS MONTREUIL	01/01/2018	P.62
TEMPORAIRE	2017T.4444	ARCADIA	STATIONNEMENT	RUE MARGUERITE YOURCENAR	02/01/2018	P.64
TEMPORAIRE	2017T.4452	SARL- CLPI	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE MOLIERE	02/01/2018	P.65
TEMPORAIRE	2017T.4453	COLOMBO	TRAVAUX DEMOLITION	RUE DE VINCENNES	02/01/2018	P.66
TEMPORAIRE	2017T.4454	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE BEAUMARCHAIS	02/01/2018	P.67
TEMPORAIRE	2017T.4455	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE NAVOISEAU	02/01/2018	P.68
TEMPORAIRE	2017T.4456	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE NUNGESSER	02/01/2018	P.69
TEMPORAIRE	2017T.4457	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE SAINT ANTOINE	02/01/2018	P.70
TEMPORAIRE	2017T.4458	SGEP	RUE DES ENFANTS	RUE DES HANOTS	02/01/2018	P.71
TEMPORAIRE	2017T.4460	SND	TRAVAUX ENEDIS	RUE MARCEAU	02/01/2018	P.72
TEMPORAIRE	2017T.4461	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE VICTOR MERCIER	02/01/2018	P.73
TEMPORAIRE	2017T.4462	GR4 FR	TRAVAUX GRDF	RUE VICTOR MERCIER	02/01/2018	P.74
TEMPORAIRE	2017T.4463	SAMSIC MONTREUIL	TRAVAUX	RUE DE STALINGRAD	02/01/2018	P.75
TEMPORAIRE	2017T.4464	IN OUT	TRAVAUX CURAGE	RUE DESIRE PREAUX	02/01/2018	P.76
TEMPORAIRE	2017T.4465	MBTP	TRAVAUX ORANGE	RUE DE ROSNY	02/01/2018	P.77
TEMPORAIRE	2017T.4466	TP 2000	TRAVAUX EPTTE	RUE DE YELIMANE	02/01/2018	P.78
TEMPORAIRE	2017T.4467	A2M TP	TRAVAUX ASSAINISSEMENT	RUE DE L'EGLISE	02/01/2018	P.79
TEMPORAIRE	2017T.4469	ESPACES PUBLICS	VOEUX INSTITUTIONNELS	RUE VICTOR HUGO	02/01/2018	P.80
TEMPORAIRE	2018T.4471	MONDEL TP	TRAVAUX ASSAINISSEMENT	RUE DES PAPILLONS	02/01/2018	P.81
TEMPORAIRE	2018T.4472	CONSEIL DEPT	RUE DES RUFFINS	RUE DES RUFFINS	03/01/2018	P.82
TEMPORAIRE	2018T.0001	ORANGE	TRAVAUX	DIVERSES VOIES	04/01/2018	P.83
TEMPORAIRE	2018T.4475	HP BTP	TRAVAUX ASSAINISSEMENT	RUE COLBERT	05/01/2018	P.86
TEMPORAIRE	2018T.4476	SETP	TRAVAUX FIBRE OPTIQUE	RUE RABELAIS	05/01/2018	P.87
PERMANENT	2018T.0002	VEOLIA	DEFENSE EXTERIEURE	AVENUE JEAN MOULIN	08/01/2018	P.88
TEMPORAIRE	2018T.4477	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE MADELEINE LAFFITE	08/01/2018	P.90
TEMPORAIRE	2018T.4478	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	BOULEVARD CHANZY	08/01/2018	P.91
TEMPORAIRE	2018T.4479	ACS	TRAVAUX GRDF	RUE DES CLOS FRANCAIS	08/01/2018	P.92
TEMPORAIRE	2018T.4480	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE ROCHEBRUNE	08/01/2018	P.93
TEMPORAIRE	2018T.4481	STATION VELIB	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE DE VINCENNES	08/01/2018	P.94
TEMPORAIRE	2018T.4482	GR4 FR	TRAVAUX GRDF	RUE DOMBASLE	08/01/2018	P.95
TEMPORAIRE	2018T.4483	STPS	TRAVAUX ENEDIS	BOULEVARD CHANZY	08/01/2018	P.96
TEMPORAIRE	2018T.4484	DEP	TRAVAUX	RUE DE STALINGRAD	09/01/2018	P.97
TEMPORAIRE	2018T.4487	BAGOT SA	INSTALLATION ELECTRIQUE	RUE GASTON MONMOUSSEAU	10/01/2018	P.98
TEMPORAIRE	2018T.4488	BAGOT SA	INSTALLATION ELECTRIQUE	RUE DES RUFFINS	10/01/2018	P.99
TEMPORAIRE	2018T.0003	JC DECAUX	TRAVAUX MOBILIER URBAIN	DIVERSES VOIES	11/01/2018	P.100
TEMPORAIRE	2018T.0004	EIFPAGE TRAVAUX PUBLICS	TRAVAUX VOIRIE	DIVERSES VOIES	11/01/2018	P.102
TEMPORAIRE	2018T.4490	ESPACE PUBLICS	CENTRE MOBILE	RUE DE VALMY	12/01/2018	P.104
TEMPORAIRE	2018T.4491	DUBRAC TP	TRAVAUX ASSAINISSEMENT	RUE EMILE RAYNAUD	15/01/2018	P.105
TEMPORAIRE	2018T.4492	COLAS IDF	TRAVAUX VOIRIE	RUE DE LA REPUBLIQUE	15/01/2018	P.106
TEMPORAIRE	2018T.4493	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE DE LA FEDERATION	15/01/2018	P.107
TEMPORAIRE	2018T.4494	LE BATIMENT	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE ERNEST SAVART	15/01/2018	P.108
TEMPORAIRE	2018T.4495	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX ORANGE	RUE DE LA SOLIDARITE	15/01/2018	P.109
TEMPORAIRE	2018T.4496	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX ORANGE	RUE MALOT	15/01/2018	P.110
TEMPORAIRE	2018T.4497	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX ORANGE	RUE RAPATEL	15/01/2018	P.111
TEMPORAIRE	2018T.4498	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE EMILE RAYNAUD	15/01/2018	P.112
TEMPORAIRE	2018T.4499	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE ARMAND CARREL	15/01/2018	P.113
TEMPORAIRE	2018T.4500	GR4 FR	TRAVAUX GRDF	RUE DES MESSIERS	15/01/2018	P.114
TEMPORAIRE	2018T.4485	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE DES PROCESSIONS	16/01/2018	P.115
TEMPORAIRE	2018T.4486	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DANTON	16/01/2018	P.116
TEMPORAIRE	2018T.4501	ERT TECHNOLOGIES	TRAVAUX FIBRE OPTIQUE	RUE SAINT DENIS	16/01/2018	P.117
TEMPORAIRE	2018T.4502	ERT TECHNOLOGIES	TRAVAUX FIBRE OPTIQUE	RUE DES SAULES CLOUETS	16/01/2018	P.118

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2018T.4503	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE MIRABEAU	16/01/2018	P.119
TEMPORAIRE	2018T.4504	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DOMBASLE	17/01/2018	P.120
TEMPORAIRE	2018T.4505	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	17/01/2018	P.121
TEMPORAIRE	2018T.4506	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	BOULEVARD CHANZY	17/01/2018	P.122
TEMPORAIRE	2018T.4533	ASSAINISSEMENT FR	TRAVAUX ASSAINISSEMENT	RUE RAYMOND LEFEVRE	17/01/2018	P.123
PERMANENT	2018P.0299	MAIRIE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE DE LA DEMI LUNE	18/01/2018	P.124
TEMPORAIRE	2018T.4507	SND	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE PARIS	18/01/2018	P.125
TEMPORAIRE	2018T.4508	SND	TRAVAUX ENEDIS	PLACE DE LA REPUBLIQUE	18/01/2018	P.126
TEMPORAIRE	2018T.4509	EST ENSEMBLE	TRAVAUX EPTTE	RUE DE YELIMANE	18/01/2018	P.127
TEMPORAIRE	2018T.4510	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE LA TRANCHEE	19/01/2018	P.128
PERMANENT	2018P.0301	MAIRIE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE DES GRAND PECHERS	22/01/2018	P.129
TEMPORAIRE	2018T.4489	ANGEVIN ILE DE FRANCE	GRUE (MONTAGE/DEMONTAGE)	RUE EDOUARD VAILLANT	22/01/2018	P.130
TEMPORAIRE	2018T.4512	TERCA	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE PARIS	22/01/2018	P.131
TEMPORAIRE	2018T.4513	SND	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE VALMY	22/01/2018	P.132
TEMPORAIRE	2018T.4515	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX ORANGE	RUE COLMET LEPINAY	22/01/2018	P.133
PERMANENT	2018P.0302	MAIRIE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE DE LA SOLIDARITE	23/01/2018	P.134
PERMANENT	2018P.0303	MAIRIE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE DE STALINGRAD	23/01/2018	P.135
PERMANENT	2018P.0304	MAIRIE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE BABEUF	23/01/2018	P.136
PERMANENT	2018P.0305	MAIRIE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE DU DOCTEUR ROUX	23/01/2018	P.137
PERMANENT	2018P.0306	MAIRIE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE ROCHEBRUNE	23/01/2018	P.138
PERMANENT	2018P.0307	MAIRIE DE MONTREUIL	AIRE PMR	AVENUE FAIDHERBE	23/01/2018	P.139
TEMPORAIRE	2018T.4516	URETEK	TRAVAUX	RUE DE LA CONVENTION	23/01/2018	P.140
TEMPORAIRE	2018T.4517	COBAT CONSTRUCTION	TRAVAUX	RUE BRULEFER	23/01/2018	P.141
TEMPORAIRE	2018T.4518	STPS	TRAVAUX	RUE DE LA DEMI LUNE	23/01/2018	P.142
TEMPORAIRE	2018T.4519	ASSAINISSEMENT FR	TRAVAUX	RUE NUNGESSER	23/01/2018	P.143
TEMPORAIRE	2018T.4520	STPS	TRAVAUX	RUE DES DEUX COMMUNES	23/01/2018	P.144
TEMPORAIRE	2018T.4521	GTPR	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE EMILE BEAUFILS	23/01/2018	P.145
TEMPORAIRE	2018T.4524	STPS	TRAVAUX	RUE DE LAGNY	24/01/2018	P.146
TEMPORAIRE	2018T.4525	LE BATIMENT	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE ERNEST SAVART	24/01/2018	P.147
TEMPORAIRE	2018T.4526	M CHENEAU	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE EMILE RAYNAUD	24/01/2018	P.148
TEMPORAIRE	2018T.4527	TPSM	TRAVAUX	RUE DES CAILLOTS	24/01/2018	P.149
TEMPORAIRE	2018T.4528	STPS	TRAVAUX	RUE ALEXIS LEPERE – RUE BUFFON	24/01/2018	P.150
TEMPORAIRE	2018T.4529	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE PARIS	25/01/2018	P.151
TEMPORAIRE	2018T.4530	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DU SERGENT BOBILLOT	25/01/2018	P.152
TEMPORAIRE	2018T.4531	SAS PROCUVES	TRAVAUX	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	25/01/2018	P.153
TEMPORAIRE	2018T.4532	BOUYGUES	NETTOYAGE VITRES	RUE DE VALMY	25/01/2018	P.154
TEMPORAIRE	2018T.4534	GR4 FR	TRAVAUX	BOULEVARD CHANZY	25/01/2018	P.155
TEMPORAIRE	2018T.4535	BIR	TRAVAUX	AVENUE PASTEUR	25/01/2018	P.156
TEMPORAIRE	2017T.0005	DEA	INTERVENTION DEA	DIVERSES VOIES	26/01/2018	P.157
TEMPORAIRE	2018T.4537	URBAINE DES TRAVAUX	TRAVAUX	BOULEVARD CHANZY	26/01/2018	P.160
TEMPORAIRE	2018T.4538	SGEP	RUE DES ENFANTS	RUE DES HANOTS	26/01/2018	P.161
TEMPORAIRE	2018T.4539	SGEP	EVENEMENT	RUE DU CAPITAINE DREYFUS	26/01/2018	P.162
TEMPORAIRE	2018T.4540	SOGEA	TRAVAUX	RUE DU MOULIN A VENT – RUE FUSEE...	26/01/2018	P.163
TEMPORAIRE	2018T.4541	VEOLIA	TRAVAUX	RUE TRAVERSIERE	26/01/2018	P.164
TEMPORAIRE	2018T.4542	STPS	TRAVAUX	RUE RASPAIL	26/01/2018	P.165
TEMPORAIRE	2018T.4543	SOGEA	TRAVAUX	RUE FUSEE	26/01/2018	P.166
TEMPORAIRE	2018T.4544	SND	TRAVAUX	RUE DE LA FEDERATION	26/01/2018	P.167
TEMPORAIRE	2018T.4545	ERT TECHNOLOGIES	TRAVAUX	BOULEVARD CHANZY	29/01/2018	P.168
TEMPORAIRE	2018T.4546	STPS	TRAVAUX	RUE DES GROSEILLERS	29/01/2018	P.169
TEMPORAIRE	2018T.4547	CONSTRUCTION BAT	GRUE (MONTAGE/DEMONTAGE)	AVENUE PASTEUR	29/01/2018	P.170
TEMPORAIRE	2018T.4548	STPS	TRAVAUX	RUE JULES FERRY	29/01/2018	P.171
TEMPORAIRE	2018T.4549	STPS	TRAVAUX	RUE FRANCOIS ARAGO	29/01/2018	P.172
TEMPORAIRE	2018T.4550	COLAS IDF	TRAVAUX	BOULEVARD ROUGET DE LISLE	29/01/2018	P.173
TEMPORAIRE	2018T.4551	COBAT CONSTRUCTION	TRAVAUX	AVENUE JEAN MOULIN	29/01/2018	P.174
PERMANENT	2018P.0310	MAIRIE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE DE ROSNY	30/01/2018	P.175
TEMPORAIRE	2018T.4552	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE L'ACACIA	30/01/2018	P.176
TEMPORAIRE	2018T.4553	SGEP	COMMEMORATION	RUE PEPIN	30/01/2018	P.177

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2018T.4554	HP BTP	TRAVAUX	RUE COLBERT	30/01/2018	P.178
TEMPORAIRE	2018T.4555	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE GIRARD	30/01/2018	P.179
TEMPORAIRE	2018T.4556	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE MERIEL	30/01/2018	P.180
TEMPORAIRE	2018T.4557	STPS	TRAVAUX	RUE DE STALINGRAD	30/01/2018	P.181
TEMPORAIRE	2018T.4558	COLAS IDF	TRAVAUX	AVENUE PAUL SIGNAC	31/01/2018	P.182
TEMPORAIRE	2018T.4559	SARL DUMAS	STATIONNEMENT	RUE BARBES	31/01/2018	P.183
TEMPORAIRE	2018T.4560	SLTP	TRAVAUX	RUE DU CAPITAINE DREYFUS	31/01/2018	P.184
TEMPORAIRE	2018T.4565	SOGEA	TRAVAUX	RUE DE LA PATTE D'OIE	31/01/2018	P.185
TEMPORAIRE	2018T.4561	EIFPAGE TRAVAUX PUBLICS	TRAVAUX	RUE GAMBETTA – BEAUMARCHAIS...	01/02/2018	P.186
TEMPORAIRE	2018T.4566	VEOLIA	TRAVAUX	RUE RAPATEL	01/02/2018	P.187
TEMPORAIRE	2018T.4567	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE LA FEDERATION	01/02/2018	P.188
TEMPORAIRE	2018T.4568	PARTICULIER	STATIONNEMENT	RUE ALEXIS LEPERE	01/02/2018	P.189
TEMPORAIRE	2018T.4569	COLAS IDF	TRAVAUX	RUE FRANKLIN	01/02/2018	P.190
TEMPORAIRE	2018T.4570	PARTICULIER	STATIONNEMENT	RUE SAINT DENIS	01/02/2018	P.191
TEMPORAIRE	2018T.4571	CJL	TRAVAUX	RUE DE LA MARE A L'ANE	01/02/2018	P.192
TEMPORAIRE	2018T.4572	COLAS IDF	TRAVAUX	BOULEVARD PAUL VAILLANT COUTURIER	01/02/2018	P.193
TEMPORAIRE	2018T.4573	CJL	TRAVAUX	RUE DES PETITS PECHERS	01/02/2018	P.194
TEMPORAIRE	2018T.4574	ROSEAU CHARLES	POSE PALISSADE	IMPASSE GOBETUE	01/02/2018	P.195
TEMPORAIRE	2018T.4575	COLAS IDF	TRAVAUX	RUE GAMBETTA	01/02/2018	P.196
TEMPORAIRE	2018T.4576	COLAS IDF	TRAVAUX	RUE DE VINCENNES	01/02/2018	P.197
TEMPORAIRE	2018T.4577	VEOLIA	TRAVAUX	BOULEVARD DE LA BOISSIERE	02/02/2018	P.198
TEMPORAIRE	2018T.4578	PARTICULIER	STATIONNEMENT	RUE DE VINCENNES	02/02/2018	P.199
TEMPORAIRE	2018T.4579	PARTICULIER	STATIONNEMENT	RUE COLMET LEPINAY	02/02/2018	P.200
TEMPORAIRE	2018T.4580	MEZYAN	STATIONNEMENT	RUE DES FEDERES	05/02/2018	P.201
TEMPORAIRE	2018T.4581	GR4 FR	TRAVAUX	RUE EMILE RAYNAUD	05/02/2018	P.202
TEMPORAIRE	2018T.4582	SOGEA	TRAVAUX	AVENUE PASTEUR	05/02/2018	P.203
TEMPORAIRE	2018T.4583	BECIA	TRAVAUX	RUE DES PAPILLONS	06/02/2018	P.204
TEMPORAIRE	2018T.4584	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE EMILE RAYNAUD	06/02/2018	P.205
TEMPORAIRE	2018T.4585	STPS	TRAVAUX	AVENUE FAIDHERBE	06/02/2018	P.206
TEMPORAIRE	2018T.4586	STPS	TRAVAUX	RUE NUNGESSER	06/02/2018	P.207
TEMPORAIRE	2018T.4587	STPS	TRAVAUX	RUE ERNEST SAVART	06/02/2018	P.208
TEMPORAIRE	2018T.4597	VEOLIA	TRAVAUX	BOULEVARD DE LA BOISSIERE	06/02/2018	P.209
TEMPORAIRE	2018T.4598	BIR	TRAVAUX	RUE BRULEFER	06/02/2018	P.210
TEMPORAIRE	2018T.4600	ERDF	TRAVAUX	RUE SAINT DENIS	06/02/2018	P.211
TEMPORAIRE	2018T.4601	VEOLIA	TRAVAUX	ALLEE JOYEUSE	06/02/2018	P.212
TEMPORAIRE	2018T.4602	LES BOUCHONS D'AMOUR	COLLECTE DE BOUCHONS	RUE GEORGES MELIES	06/02/2018	P.213
TEMPORAIRE	2018T.4607	ARBONIS	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DE L'ACACIA	06/02/2018	P.214
TEMPORAIRE	2018T.4588	EPTEE	TRAVAUX	RUE DANTON	08/02/2018	P.215
TEMPORAIRE	2018T.4589	HP BTP	TRAVAUX	RUE MICHELET	08/02/2018	P.216
TEMPORAIRE	2018T.4590	ANGEVIN ILE DE FRANCE	GRUE (MONTAGE/DEMONTAGE)	RUE EDOUARD VAILLANT	08/02/2018	P.217
TEMPORAIRE	2018T.4591	SARL RIALLAND	GRUTAGE	RUE COLMET LEPINAY	08/02/2018	P.218
TEMPORAIRE	2018T.4593	GR4 FR	TRAVAUX	RUE ARMAND CARREL – PROGRES	09/02/2018	P.219
TEMPORAIRE	2018T.4594	VEOLIA	TRAVAUX	AVENUE PASTEUR	09/02/2018	P.220
TEMPORAIRE	2018T.4595	GR4 FR	TRAVAUX	BOULEVARD CHANZY	09/02/2018	P.221
TEMPORAIRE	2018T.4596	ENEDIS	TRAVAUX	RUE EMILE RAYNAUD	09/02/2018	P.222
TEMPORAIRE	2018T.4599	ERT TECHNOLOGIES	TRAVAUX	RUE LENAIN DE TILLEMONT	12/02/2018	P.223
TEMPORAIRE	2018T.4603	COLAS IDF	TRAVAUX	AVENUE DE LA RESISTANCE	12/02/2018	P.224
TEMPORAIRE	2018T.4604	COLAS IDF	TRAVAUX	AVENUE DE LA RESISTANCE	12/02/2018	P.225
TEMPORAIRE	2018T.4605	GR4 FR	TRAVAUX	RUE MOLIERE	12/02/2018	P.226
TEMPORAIRE	2018T.4608	GR4 FR	TRAVAUX	RUE RAPATEL	12/02/2018	P.227
TEMPORAIRE	2018T.4610	ESPACES PUBLICS	OPEN NATATION	RUE DU COLONEL RAYNAL	13/02/2018	P.228
PERMANENT	2018P.0313	MAIRIE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE DE VALMY	14/02/2018	P.229
TEMPORAIRE	2018T.4612	COLAS IDF	TRAVAUX	RUE DE PARIS	14/02/2018	P.230
TEMPORAIRE	2018T.4613	COLAS IDF	TRAVAUX	RUE DE VINCENNES	14/02/2018	P.231
TEMPORAIRE	2018T.4614	COLAS IDF	TRAVAUX	RUE DE STALINGRAD – DESIRE CHEVALIER	14/02/2018	P.232
TEMPORAIRE	2018T.4615	COLAS IDF	TRAVAUX	RUE CARNOT	14/02/2018	P.233
TEMPORAIRE	2018T.4616	COLAS IDF	TRAVAUX	RUE DE LAGNY	14/02/2018	P.234

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2018T.4617	COLAS IDF	TRAVAUX	RUE DE LAGNY	14/02/2018	P.235
TEMPORAIRE	2018T.4618	COLAS IDF	TRAVAUX	PLACE DE LA REPUBLIQUE	14/02/2018	P.236
TEMPORAIRE	2018T.4619	COLAS IDF	TRAVAUX	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	14/02/2018	P.237
TEMPORAIRE	2018T.4620	COLAS IDF	TRAVAUX	RUE DU CENTENAIRE	14/02/2018	P.238
TEMPORAIRE	2018T.4621	COLAS IDF	TRAVAUX	RUE DE PARIS	14/02/2018	P.239
TEMPORAIRE	2018T.4622	COLAS IDF	TRAVAUX	RUE DE PARIS	14/02/2018	P.240
TEMPORAIRE	2018T.4623	ECD ENTREPRISE	LIVRAISON DE MATERIAUX	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	15/02/2018	P.241
TEMPORAIRE	2018T.4624	SGEP	CARNAVAL	DIVERSES VOIES	15/02/2018	P.242
TEMPORAIRE	2018T.4625	SGEP	CARS SCOLAIRES	RUE BARBES	15/02/2018	P.243
TEMPORAIRE	2018T.4626	COLAS IDF	TRAVAUX	RUE DE ROMAINVILLE – BAUDIN	15/02/2018	P.244
TEMPORAIRE	2018T.4627	HP BTP	TRAVAUX	RUE COLBERT	15/02/2018	P.245
TEMPORAIRE	2018T.4628	SGEP	RUE DES ENFANTS	RUE DES HANOTS	15/02/2018	P.246
TEMPORAIRE	2018T.4629	DEMATHIEU BARD	GRUE (MONTAGE/DEMONTAGE)	RUE DE LA FEDERATION – UNION	15/02/2018	P.247
TEMPORAIRE	2018T.4630	ENEDIS	TRAVAUX	RUE NUNGESSER	15/02/2018	P.248
PERMANENT	2018P.0314	VILLE DE MONTREUIL	CIRCULATION	BOULEVARD PAUL VAILLANT COUTURIER	19/02/2018	P.249
TEMPORAIRE	2018T.4631	LE BATIMENT	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE ERNEST SAVART	19/02/2018	P.250
TEMPORAIRE	2018T.4632	ETANDEX	GRUTAGE	RUE ALEXIS LEPERE	19/02/2018	P.251
TEMPORAIRE	2018T.4633	EPTEE	TRAVAUX	RUE DE LA TRANCHEE	19/02/2018	P.252
TEMPORAIRE	2018T.4634	STPS	TRAVAUX	RUE ROCHEBRUNE	19/02/2018	P.253
TEMPORAIRE	2018T.4635	STPS	TRAVAUX	RUE DE BRAVES	19/02/2018	P.254
TEMPORAIRE	2018T.4636	ERT TECHNOLOGIES	TRAVAUX	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	20/02/2018	P.255
TEMPORAIRE	2018T.4637	SAS MARTEAU	STATIONNEMENT	RUE DE STALINGRAD	20/02/2018	P.256
TEMPORAIRE	2018T.4638	ERDF	TRAVAUX	RUE MARCEAU	20/02/2018	P.257
TEMPORAIRE	2018T.4639	FONDASOL	TRAVAUX	SENTIER DE LA DEMI LUNE	20/02/2018	P.258
TEMPORAIRE	2018T.4640	FONDASOL	TRAVAUX	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	20/02/2018	P.259
TEMPORAIRE	2018T.4641	FONDASOL	TRAVAUX	AVENUE DU PRSDT SALVADOR ALLENDE	20/02/2018	P.260
TEMPORAIRE	2018T.4642	TPSM	TRAVAUX	RUE DELPECHE	20/02/2018	P.261
TEMPORAIRE	2018T.4643	TIBI	STATIONNEMENT	RUE DE L'ERMITAGE	21/02/2018	P.262
TEMPORAIRE	2018T.4644	SOCIETE BNP	GRUTAGE	RUE DE LA REPUBLIQUE	22/02/2018	P.263
TEMPORAIRE	2018T.4645	ESPACE PUBLICS	MARCHE PAYSAN	RUE VICTOR HUGO	22/02/2018	P.264
TEMPORAIRE	2018T.4646	CD93	TRAVAUX VOIRIE	AVENUE JEAN MOULIN	22/02/2018	P.265
TEMPORAIRE	2018T.4649	ECR	TRAVAUX ENEDIS	RUE COLBERT	22/02/2018	P.266
TEMPORAIRE	2018T.4650	INTER-TP	TRAVAUX ASSAINISSEMENT	RUE DE LA FEDERATION	23/02/2018	P.267
TEMPORAIRE	2018T.4651	INTER-TP	TRAVAUX ASSAINISSEMENT	RUE EDOUARD BRANLY	23/02/2018	P.268
TEMPORAIRE	2018T.4652	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DES PROCESSIONS	24/02/2018	P.269
TEMPORAIRE	2018T.4653	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE DE LA DEMI LUNE	24/02/2018	P.270
TEMPORAIRE	2018T.4654	EIFFAGE	TRAVAUX VOIRIE	BOULEVARD DE LA BOISSIERE	24/02/2018	P.271
TEMPORAIRE	2018T.4655	CJL	TRAVAUX ENEDIS	RUE SAINT DENIS	24/02/2018	P.272
TEMPORAIRE	2018T.4656	CJL	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE ROMAINVILLE	24/02/2018	P.273
TEMPORAIRE	2018T.4657	ERDF	TRAVAUX ENEDIS	BOULEVARD DE LA BOISSIERE	24/02/2018	P.274
TEMPORAIRE	2018T.4658	COBAT CONSTRUCTION	POSE PALISSADE	RUE BRULEFER	24/02/2018	P.275
TEMPORAIRE	2018T.4659	EPI	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES GROSEILLERS	24/02/2018	P.276
TEMPORAIRE	2018T.4660	EPI	TRAVAUX ENEDIS	RUE DU MOULIN A VENT	24/02/2018	P.277
TEMPORAIRE	2018T.4661	EPI	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES BOURGUIGNONS	24/02/2018	P.278
TEMPORAIRE	2018T.4662	SOCIETE BNP	GRUTAGE	RUE DE LA REPUBLIQUE	26/02/2018	P.279
TEMPORAIRE	2018T.4663	HR BATIMENT	GRUE (MONTAGE/DEMONTAGE)	RUE DES 2 COMMUNES	26/02/2018	P.280
TEMPORAIRE	2018T.4664	DUBRAC TP	TRAVAUX ASSAINISSEMENT	RUE DES GRADINS	27/02/2018	P.281
TEMPORAIRE	2018T.4665	DUBRAT TP	TRAVAUX	RUE RAPATEL	27/02/2018	P.282
TEMPORAIRE	2018T.4666	EPTEE	ENLEVEMENT TAS SAUVAGES	RUE DES LILAS	27/02/2018	P.283
TEMPORAIRE	2018T.4667	HP BTP	TRAVAUX	RUE DES MESSIERS	27/02/2018	P.284
TEMPORAIRE	2018T.4668	STANROC REAL ESTATE	TRAVAUX	RUE DE LA SOLIDARITE	27/02/2018	P.285
TEMPORAIRE	2018T.4669	VEOLIA	TRAVAUX	RUE ETIENNE MARCEL	27/02/2018	P.286
TEMPORAIRE	2018T.4670	VEOLIA	TRAVAUX	RUE EUGENE VARLIN	27/02/2018	P.287
TEMPORAIRE	2018T.4671	DEMATHIEU BARD	GRUE (MONTAGE/DEMONTAGE)	RUE DE LA FEDERATION	27/02/2018	P.288
TEMPORAIRE	2018T.4672	ENEDIS	TRAVAUX	RUE ETIENNE MARCEL	27/02/2018	P.289
TEMPORAIRE	2018T.4673	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DU MARAIS	27/02/2018	P.290
TEMPORAIRE	2018T.4674	VEOLIA	TRAVAUX	RUE COLBERT	27/02/2018	P.291

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2018T.4675	ECR	TRAVAUX	RUE DE LA TRANCHEE	05/03/2018	P.292
TEMPORAIRE	2018T.4676	TRANQUILITE PUBLIQUE	INTERVENTION DE POLICE	A186	05/03/2018	P.293
TEMPORAIRE	2018T.4679	SND	TRAVAUX ENEDIS	RUE DU PROGRES	05/03/2018	P.294
TEMPORAIRE	2018T.4680	TBI CONSTRUCTIONS	TRAVAUX	RUE ALEXIS PESNON	05/03/2018	P.295
TEMPORAIRE	2018T.4681	DUBRAC TP	TRAVAUX	RUE DE LA DEMI LUNE	06/03/2018	P.296
TEMPORAIRE	2018T.4682	DUFOUR-IDF	GRUTAGE	RUE DE LA REPUBLIQUE	06/03/2018	P.297
TEMPORAIRE	2018T.4683	DUBRAC TP	TRAVAUX	RUE DE LA DEMI LUNE	06/03/2018	P.298
TEMPORAIRE	2018T.4684	TERCA	TRAVAUX	RUE RAPATEL	06/03/2018	P.299
TEMPORAIRE	2018T.4685	EST ENSEMBLE	TRAVAUX	RUE DES GROSEILLERS	06/03/2018	P.300
PERMANENT	2018P.0317	MAIRIE DE MONTREUIL	AIRE PMR	AVENUE DU PRDT SALVADOR ALLENDE	07/03/2018	P.301
TEMPORAIRE	2018T.4686	EST ENSEMBLE	TRAVAUX	RUE EMILE BEAUFILS	07/03/2018	P.302
TEMPORAIRE	2018T.4687	MAIRIE DE MONTREUIL	TRAVAUX	RUE DU CAPITAINE DREYFUS	07/03/2018	P.303
TEMPORAIRE	2018T.4688	ASSO BOUFFONS BIOS	EVENEMENT	RUE MARCEL DUFRICHE	07/03/2018	P.304
TEMPORAIRE	2018T.4689	MAIRIE DE MONTREUIL	RUE AUX ENFANTS	RUE SAINT VICTOR	07/03/2018	P.305
TEMPORAIRE	2018T.4690	SAFETYBUS	STATIONNEMENT	RUE DE PARIS	07/03/2018	P.306
TEMPORAIRE	2018T.4691	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE EMILE RAYNAUD	07/03/2018	P.307
TEMPORAIRE	2018T.4693	ESPACES PUBLICS	MARCHE PAYSAN	RUE VICTOR HUGO	07/03/2018	P.308
TEMPORAIRE	2018T.4694	SAFETYBUS	FORMATION	RUE DES LONGS QUARTIERS	07/03/2018	P.309
PERMANENT	2018P.0320	MAIRIE DE MONTREUIL	AIRE PMR	RUE PAUL LAFARGUE	08/03/2018	P.310
TEMPORAIRE	2018T.4698	ESPACES PUBLICS	RUE AUX ENFANTS	RUE SAINT VICTOR	08/03/2018	P.311
TEMPORAIRE	2018T.4699	ECR	RTRAVAUX ENEDIS	RUE DES RUFFINS	08/03/2018	P.312
TEMPORAIRE	2018T.4700	ESPACES PUBLICS	EVENEMENT	PLACE DU MARCHE	08/03/2018	P.313
TEMPORAIRE	2018T.4692	TSPM	TRAVAUX	RUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE	09/03/2018	P.314
TEMPORAIRE	2018T.4695	CPB	GRUE (MONTAGE/DEMONTAGE)	AVENUE PASTEUR	09/03/2018	P.315
TEMPORAIRE	2018T.4696	ERDF	TRAVAUX ENEDIS	RUE GAMBETTA	09/03/2018	P.316
TEMPORAIRE	2018T.4702	AJ+MACONNERIE	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE BEAUMARCHAIS	09/03/2018	P.317
TEMPORAIRE	2018T.4703	STPS	TRAVAUX GRDRF	RUE COLBERT	09/03/2018	P.318
TEMPORAIRE	2018T.4704	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE DES CHENES	12/03/2018	P.319
TEMPORAIRE	2018T.4705	ATELIER 21	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DE PARIS	13/03/2018	P.320
TEMPORAIRE	2018T.4706	SGEP	OPERATION NETTOYAGE	RUE DU DOCTEUR ROGER BRANDON	13/03/2018	P.321
TEMPORAIRE	2018T.4707	YAPLUSK	GRUE (MONTAGE/DEMONTAGE)	AVENUE PAUL LANGEVIN	13/03/2018	P.322
TEMPORAIRE	2018T.4708	VEOLIA	TRAVAUX	BOULEVARD DE LA BOISSIERE	13/03/2018	P.323
TEMPORAIRE	2018T.4709	BIR	TRAVAUX	RUE ROBESPIERRE	13/03/2018	P.324
TEMPORAIRE	2018T.205	BAGNOLET/MONTREUIL	TRAVAUX	RUE ETIENNE MARCEL	14/03/2018	P.325

N°	Objet	date de l'acte	Page
----	-------	----------------	------

DÉCISION DU MAIRE

1 COMMANDE PUBLIQUE

1.1 MARCHES PUBLICS

DEC2018_016	Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande « fourniture, pose et application de signalisation horizontale et mise en place de signalisation verticale » pour un montant minimum annuel de 20 000 € HT et sans montant maximum et une durée ne pouvant excéder 4 ans	27/12/17	P.406
DEC2018_015	Changement de dénomination sociale du titulaire dans le cadre du marché de fourniture de carburant au moyen de cartes accréditives	05/01/18	P.408
DEC2018_019	Attribution du marché relatif au diagnostic des équipements publics et des locaux existants et étude de programmation sur les villes de Montreuil - Lot 1 portant sur le quartier d'intérêt national de La Noue et des Malassis	09/01/18	P.409
DEC2018_083	Attribution de l'accord – cadre mono attributaire relatif à la réalisation de travaux de démolition des ensembles immobiliers publics et privés de la ville de Montreuil pour un montant minimum annuel de 50 000€ HT et un montant maximum annuel de 500 000 € HT et une durée totale de quatre ans	16/01/18	P.410
DEC2018_088	Attribution de l'accord-cadre mono attributaire « travaux tous corps d'état dans les bâtiments publics et privés de la ville » à la société GALLO sans montant minimum et pour un montant maximum de 5 000 000 € HT sur la durée totale du marché soit un an reconductible trois fois (4 ans)	24/01/18	P.412
DEC2018_085	Attribution du marché « insertion d'encarts publicitaires dans les publications municipales » à la société MÉDIAS ET PUBLICITÉ, pour un montant minimum de 37 500€ HT et un montant maximum de 208 999 € HT sur la durée totale du marché soit 4 ans maximum	29/01/18	P.413
DEC2018_086	Attribution du marché « maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la place et du square de la république de la Ville » à la société URBICUS, pour un montant qui ne pourrait excéder le seuil 209 000 € HT sur sa durée totale soit 5 ans maximum.	30/01/18	P.414
DEC2018_089	Attribution de l'accord-cadre mono attributaire "travaux de couverture, zinguerie et étanchéité des ensembles immobiliers de la Ville" à la Société union technique du bâtiment, sans montant minimum et pour un montant maximum de 5 000 000 € HT sur toute sa durée, pour une durée totale de 4 ans, soit un an reconductible 3 fois, à compter de sa date de notification.	01/02/18	P.415
DEC2018_116	Acceptation de l'avenant 1 au marché « location et entretien de tenues de travail pour les agents de la Ville » attribué à la société MAJ ELIS LE BOURGET afin de prolonger la durée du marché de 7 mois soit jusqu'au 17 septembre 2018 (Avenant à la décision DEC2016_011)	12/02/18	P.416
DEC2018_117	Attribution du marché « extension et aménagement du square Virginia-Woolf, 9 rue Simone de Beauvoir, Montreuil (93) - opérations de dépollution in situ » à la Société SOLEO Services S.A.S. pour un montant total de 74 150 € HT et une durée d'un an.	14/02/18	P.417
DEC2018_145	Attribution du marché relatif à la fourniture et la livraison d'outillage, de matériels, de pièces détachées, d'accessoires et de fournitures courantes pour les besoins de la ville de Montreuil (10 lots) sans montant minimum et sans montant maximum sur une durée totale de 4 ans.	18/02/18	P.419
DEC2018_143	Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire « travaux d'électricité et alarme incendie dans les bâtiments publics et privés de la Ville » au groupement SOCOTEEL EQUIPEMENTS/TSEI, sans montant minimum et pour un montant maximum de 5 000 000 € HT sur une durée totale de 4 ans.	26/02/18	P.421
DEC2018_168	Attribution du marché à procédure adaptée relatif aux prestations de traiteurs, cocktails, buffets, plateaux repas et diverses collations, réparti en 3 lots, dont ses lots 1 et 2 étant multi-attributaires. Marché conclu sans montant minimum et sans montant maximum sur une durée totale de 4 ans pour ses 3 lots.	26/02/18	P.422
DEC2018_171	Attribution l'accord-cadre à bons de commande « séjours vacances pour les jeunes de 6 à 12 ans » pour les lots 1,2,3,6 et 8 pour un montant sans minimum et sans maximum et une durée totale de quatre. Déclaration sans suite des lots 4,5 et 7.	28/02/18	P.424
DEC2018_170	Attribution du marché relatif à l'achat de livres de fin d'année pour les enfants et les adultes	07/03/18	P.426
DEC2018_198	Attribution de l'accord-cadre multi-attributaire « Travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre d'opérations d'aménagement et de travaux neufs de la Ville » sans montant minimum, ni montant maximum, et pour une durée totale de 4 ans.	07/03/18	P.427
DEC2018_119_N	Attribution du marché relatif à l'acquisition et la mise en place d'une solution de monitoring du système d'information open source	09/03/18	P.429

N°	Objet	date de l'acte	Page
DEC2018_172	Acceptation de l'avenant au marché «travaux de fibre optique interne et câblage courant faible » attribué à la société CAMPTECH afin de modifier l'article 1.5 du CCAP (Avenant à la décision DEC2016_001)	12/03/18	P.430
DEC2018_199	Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire « Travaux d'entretien et de modernisation des voiries publiques et privatives de la Ville » en deux lots sans montant minimum, ni montant maximum et une durée maximale de 4 ans.	19/03/18	P.431
DEC2018_200	Attribution du marché relatif à la réalisation d'oeuvres artistiques peintes sur différents supports du territoire de la Ville.	23/03/18	P.433
DEC2018_203	Marché relatif à des travaux d'amélioration thermique pour la crèche Julie DAUBIE à Montreuil- Déclaration sans suite des lots n°1 et n°2	26/03/18	P.434
DEC2018_204	Marché relatif à des travaux d'amélioration thermique pour la crèche Julie DAUBIE à Montreuil- Déclaration sans suite des lots n°3,4,5 et 6	26/03/18	P.436
DEC2018_207	Attribution du marché subséquent n°3 à l'accord-cadre mono attributaire pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination générale des projets d'aménagements du haut Montreuil.	29/03/18	P.438

1.4 AUTRES TYPES DE CONTRATS

DEC2018_169	Attribution du contrat relatif au programme « Galery party-Acte II » entre la Ville et le Centre Pompidou	05/02/18	P.439
DEC2018_173	Approbation du contrat de co-réalisation et de son avenant « actions musicales » avec l'association Banlieues bleues pour la 35ème édition du festival	08/03/18	P.441

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.3 LOCATIONS

DEC2018_087	Acceptation du renouvellement de bail de l'OPH MONTREUILLOIS au bénéfice de la Ville de Montreuil pour un local situé à Montreuil 14 allée Roland Martin	20/12/17	P.443
-------------	--	----------	-------

3.5 AUTRES ACTE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

DEC2018_001	Avenant 1 à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de l'Etablissement Public Ensemble au profit de la Ville - Conservatoire à Rayonnement départemental de Montreuil signée le 19 juillet 2017	22/12/17	P.445
DEC2018_208	Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit des associations «La Factory&Co », « Atelier OTTO » et « Collectif 39 » - terrain sis rue Adrienne Maire	13/02/18	P.446
DEC2018_205	Acceptation de la convention de mise a disposition consentie par l'Etablissement Public Foncier d'Île- de-France (EPFIF) au bénéfice de la Ville de Montreuil pour des locaux sis 100 rue hoche à Montreuil (93100)	06/03/18	P.447

N°	Objet	date de l'acte	Page
<u>7. FINANCES LOCALES</u>			
7.1 DECISIONS BUDGETAIRES			
DEC2018_002	Modification de la régie de recettes du Service Municipal de la jeunesse	14/12/17	P.449
DEC2018_003	Modification de la sous-régie de recettes du Centre de Quartier Centre-Ville auprès de la recette du Service Municipal de la jeunesse	14/12/17	P.452
DEC2018_004	Modification de la sous-régie de recettes du Quartier Bas Montreuil auprès de la recette du Service Municipal de la jeunesse	14/12/17	P.454
DEC2018_005	Modification de la sous-régie de recettes du Quartier Boissière auprès de la recette du Service Municipal de la jeunesse	14/12/17	P.456
DEC2018_006	Modification de la sous-régie de recettes du Quartier Bel-Pêche auprès de la recette du Service Municipal de la jeunesse	14/12/17	P.458
DEC2018_007	Modification de la sous-régie de recettes du Quartier La Noue/Clos Français auprès de la recette du Service Municipal de la jeunesse	14/12/17	P.460
DEC2018_008	Modification de la sous-régie de recettes du Quartier Montreuil/Ruffins (passerelle) place le Morillon auprès de la recette du Service Municipal de la jeunesse	14/12/17	P.462
DEC2018_009	Modification de la régie d'avances du Service Municipal de la jeunesse	14/12/17	P.464
DEC2018_010	Modification de la sous-régie d'avances du Centre de Quartier Centre-Ville auprès de la régie d'avances du Service Municipal de la jeunesse	14/12/17	P.467
DEC2018_011	Modification de la sous-régie d'avances du Quartier Bas-Montreuil auprès de la régie d'avances du Service Municipal de la jeunesse	14/12/17	P.469
DEC2018_012	Modification de la sous-régie d'avances du Quartier Boissière auprès de la régie d'avances du Service Municipal de la jeunesse	14/12/17	P.471
DEC2018_013	Modification de la sous-régie d'avances du Quartier Bel-Pêche auprès de la régie d'avances du Service Municipal de la jeunesse	14/12/17	P.473
DEC2018_014	Modification de la sous-régie d'avances du Quartier Montreuil/Ruffins (passerelle) place le Morillon auprès de la régie d'avances du Service Municipal de la jeunesse	14/12/17	P.475
DEC2018_081	Modification de la sous-régie d'avances du quartier de la Noue/ Clos Français	14/12/17	P.477
DEC2018_075	Modification de la sous régie de recettes au Centre de Santé Municipal Sergent Bobillot	08/01/18	P.479
DEC2018_076	Modification de la sous- régie de recettes au Centre de santé Municipal Daniel Renoult	08/01/18	P.481
DEC2018_077	Modification de la sous- régie de recettes au Centre de santé Municipal Léo Lagrange	08/01/18	P.483
DEC2018_078	Modification de la sous -régie de recettes au Centre de santé Municipal Savattero	08/01/18	P.485
DEC2018_079	Modification de la sous -régie de recettes au Centre de santé Municipal Tawhida Ben Cheick	08/01/18	P.487
DEC2018_080	Modification de la régie de recette CMS	08/01/18	P.489
DEC2018_084	Actualisation des droits de voirie pour 2018	24/01/18	P.492
DEC2018_174	Modification du seuil de la régie de recettes de la direction des affaires culturelles	16/02/18	P.494
DEC2018_210	Création de la régie temporaire d'avances pour les dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de vacances à SAINT-BRIS -LE -VINEUX du 16 avril au 28 avril 2018.	05/03/18	P.497
DEC2018_209	Modification du seuil d'encaisse et de fond de caisse de la régie prolongée de recettes pour l'encaissement des familles à la restauration scolaire, au centres de loisirs, à l'accueil péri-scolaire, aux études dirigées et aux crèches.	12/03/18	P.499
DEC2018_219	Modification de la régie d'avances de la régie des crèches municipales	29/03/18	P.501

N°	Objet	date de l'acte	Page
DEC2018_220	Modification de la sous-régie d'avances de la crèche Miriam Makéba	29/03/18	P.504
DEC2018_221	Modification de la sous-régie d'avances de la crèche Nelson Mandela	29/03/18	P.506
DEC2018_222	Modification de la sous-régie d'avances de la crèche Rosenberg	29/03/18	P.508
DEC2018_223	Modification de la sous-régie d'avances du multi-accueil Doris Lessing	29/03/18	P.510
DEC2018_224	Modification de la sous-régie d'avances du multi-accueil Emmi Pikler	29/03/18	P.512
DEC2018_225	Modification de la sous-régie d'avances du multi-accueil Julie Daubié	29/03/18	P.514
DEC2018_226	Modification de la sous-régie d'avances du multi-accueil Lounès Matoub	29/03/18	P.516
DEC2018_227	Modification de la sous-régie d'avances du multi-accueil Miriam Makéba	29/03/18	P.518
DEC2018_228	Modification de la sous-régie d'avances du multi-accueil Maurice Titran	29/03/18	P.520
DEC2018_229	Modification de la sous-régie d'avances du multi-accueil Pauline Kergomard	29/03/18	P.522
DEC2018_230	Modification de la sous-régie d'avances du multi-accueil Sur le Toit	29/03/18	P.524
DEC2018_231	Modification de la sous-régie d'avances de la crèche Emmi Pikler	29/03/18	P.526
DEC2018_232	Modification de la sous-régie d'avances du Relais Petite Enfance Boissière	29/03/18	P.528
DEC2018_233	Modification de la sous-régie d'avances du Relais Petite Enfance Pauline Kergomard	29/03/18	P.530
DEC2018_234	Modification de la sous-régie d'avances du Relais Petite Enfance Sur le Toit	29/03/18	P.532

7.3 EMPRUNTS

DEC2018_218	Acceptation de la convention de crédit de trésorerie « CITE GESTION TRESORERIE » d'un montant de 10 000 000 € consentie par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS utilisable par versements et remboursements successifs du 2 avril 2018 au 2 avril 2019	30/03/18	P.534
-------------	--	----------	-------

7.5 SUBVENTIONS

DEC2018_017	Sollicitation de subventions dans le cadre de l'appel à projets Ville-Vie- Vacances pour l'année 2018.	10/01/18	P.536
DEC2018_018	Sollicitation de subvention dans le cadre de l'appel à projets Ville- Vie- Vacances pour l'année 2018.	10/01/18	P.537
DEC2018_082	Demande de subvention auprès du FEDER pour le projet création de sentiers de la biodiversité et mise en valeur du patrimoine des Murs à pêches	24/01/18	P.538

DÉLIBÉRATIONS

Conseil municipal : séance du 7 février 2018

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20180207_1	7.1 Décisions budgétaires	Débat sur les Orientations Budgétaires 2018	P.539
DEL20180207_2	8.8 Environnement	Présentation du rapport sur la situation en matière de développement durable pour l'année 2017	P.541
DEL20180207_3	4.4.3 autres	Présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2017	P.543
DEL20180207_4	3.5 Autres actes de gestion du domaine public	Dénomination d'une place dans le quartier Bel Air - Grands Pêcheurs : " la place du château d'eau"	P.545
DEL20180207_5	1.4 Autres types de contrats	Approbation du nouveau Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2017/2020 entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis	P.547
DEL20180207_6	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relative au diagnostic portant sur l'optimisation du fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) municipaux	P.550
DEL20180207_7	1.4 Autres types de contrats	Approbation de cinq conventions d'aide financière à l'investissement « Prestation de Service Unique » (PSU) entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis	P.553
DEL20180207_8	3.2 Alienations	Abrogation de la délibération DEL20151216_42 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2015 et approbation de la cession du bien sis 139 avenue Président Salvador Allende, cadastrée section C numéro 43 au profit de Monsieur Khrouf	P.555
DEL20180207_9	3.5 Autres actes de gestion du domaine public	Constitution d'une servitude de vue et non aedificandi sur la parcelle cadastrée section CM n°157 appartenant à la Ville sis 52 rue Jules Guesde en faveur de la parcelle cadastrée section CM n°306 appartenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et autorisation de dévoiement de réseaux	P.558
DEL20180207_10	2.1 Documents d'urbanisme	Désaffectation et déclassement de la parcelle CM n°306 sis 40-48 rue Jules Guesde et régularisation de l'acte de vente du 5 novembre 1970 par la Ville de ladite parcelle à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	P.561
DEL20180207_11	7.5 Subventions	Approbation du projet d'accueil grâce au dispositif de service civique international dans le cadre du programme de coopération décentralisée entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la Ville	P.564
DEL20180207_12	7.5 Subventions	Approbation du projet « Appui au développement et à la promotion d'un service public d'assainissement » dans le cadre du programme de coopération décentralisée entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la Ville	P.567
DEL20180207_13	5.7 Intercommunalité	Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférée) du 4 octobre 2017 relatif aux compétences transférées à la Métropole du Grand Paris (MGP)	P.570
DEL20180207_14	5.7 Intercommunalité	Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales) du 13 décembre 2017 relatif aux compétences transférées à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble	P.573
DEL20180207_15	7.1 Décisions budgétaires	Demande de remises gracieuses pour divers titres de recettes du service Affaires scolaires - pôle accueil prestations à l'enfant	P.576
DEL20180207_16	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Principes généraux sur la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) et modalités de mise en œuvre pour les cadres d'emploi concernés de la filière administrative et de la filière sportive	P.578
DEL20180207_17	5.3 Designation de représentants	Désignation d'un représentant du Conseil municipal au Comité des œuvres sociales (COS)	P.590
DEL20180207_18	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Transfert de personnel entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville pour le cinéma Georges Méliès	P.592
DEL20180207_19	4.2 Personnel contractuel	Précision d'emploi pour le poste de responsable du secrétariat du Maire	P.595
DEL20180207_20	4.2 Personnel contractuel	Abrogation de la délibération DEL20160928_46 portant application du dispositif dit du « transfert primes-points » pour les agents publics contractuels issu de la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 et du décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de cette mesure	P.597

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
Conseil municipal : séance du 7 mars 2018			
DEL20180307_ 1	8.1 Enseignement	Nouvelle sectorisation scolaire pour la rentrée de septembre 2018	P.600
DEL20180307_ 2	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention de coopération entre la Ville et le Département de Seine-Saint-Denis relative à la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics en Seine-Saint-Denis	P.603
DEL20180307_ 3	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2018-2020 entre la Ville et l'association « Maîtrisez Votre Energie », Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Est Parisien	P.605
DEL20180307_ 4	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention de partenariat entre la Ville, Est Ensemble et Ateliers d'art de France relative à l'organisation et le développement de l'édition 2018 du Festival International du Film sur les Métiers d'Art	P.608
DEL20180307_ 5	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention de partenariat et de financement quadripartite entre la Ville, le Centre Dramatique National - Nouveau théâtre de Montreuil (CDN), la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France et le Département de Seine-Saint-Denis	P.610
DEL20180307_ 6	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention entre la Ville et la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relative au Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance pour le multi accueil municipal Ethel Rosenberg	P.613
DEL20180307_ 7	7.5 Subventions	Approbation de la convention et du contrat de prêt n°17-103J entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relative à une aide financière à l'investissement pour la création des accueils de loisirs maternels et élémentaires Marceau	P.615
DEL20180307_ 8	7.5 Subventions	Approbation des conventions n°17-110J, n°17-111J et n°17-113J entre la Ville et la Caisse d'Allocations familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relative au Fonds « Publics et territoires »	P.618
DEL20180307_ 9	5.3 Désignation de représentants	Désignation du représentant du Conseil municipal à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de Seine-Saint-Denis et au Conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale	P.621
DEL20180307_ 10	5.3 Désignation de représentants	Désignation d'un représentant du Conseil municipal auprès du réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), de l'association Cités Unies France (CUF), de l'association AFCDRP - Maires pour la Paix, de l'association F3E	P.624
DEL20180307_ 11	1.4 Autres types de contrats	Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) - approbation de l'avenant 1 à la convention financière entre la Ville et Est Ensemble	P.628
DEL20180307_ 12	2.1 Documents d urbanisme	Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de démolir portant sur un pavillon sis 45 rue des Ravins à Montreuil	P.631
DEL20180307_ 13	7.9 Prise de participation (SEM, etc.)	Approbation de la sortie de la Ville du capital de la SCIC Made in Montreuil	P.633
DEL20180307_ 14	7.10 Divers	Approbation des tarifs spécifiques appliqués aux titulaires du Pass Seniors dans certains équipements municipaux à compter du 1er avril 2018	P.636
DEL20180307_ 15	7.10 Divers	Actualisation des tarifs des droits de place des marchés dans le cadre du contrat de concession pour l'exploitation et la gestion des marchés forains de la Ville	P.638
DEL20180307_ 16	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100% au bénéfice d'Efidis d'un prêt de 3.672.375,19 € consenti par Arkéa Banque pour renégocier un prêt ayant financé 45 logements sis 167/185 rue Édouard Branly et 140-164/166 avenue du Président Salvador Allende	P.641
DEL20180307_ 17	4.2 Personnel contractuel	Création d'emplois saisonniers pour les centres de vacances de la Ville pour les séjours Printemps et Été 2018	P.644
DEL20180307_ 18	4.2 Personnel contractuel	Modification de la délibération DEL20131121_66 portant sur la fixation de taux horaires de rémunération pour des agents faisant fonction d'intervenants d'activités pour les centres sociaux de la Ville	P.653
DEL20180307_ 19	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Modification du tableau des effectifs	P.656
DEL20180307_ 19.1	9.4 Voeux et motions	Voeu relatif au projet EuropaCity dans le triangle de Gonesse : un projet inutile et néfaste	P.659

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
Conseil municipal : séance du 28 mars 2018			
DEL20180328_1	7.1 Decisions budgetaires	Compte de gestion du Comptable des Finances Publiques - Budget Principal - Exercice 2017	P.662
DEL20180328_2	7.1 Decisions budgetaires	Compte Administratif - Budget Principal - Exercice 2017 et affectation des résultats	P.665
DEL20180328_3	7.1 Decisions budgetaires	Adoption du Budget Primitif 2018 - Budget Principal	P.668
DEL20180328_4	7.2 Fiscalité	Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2018	P.673
DEL20180328_5	3.6 Autres actes de gestion du domaine privé	Approbation de la Constitution d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) avec l'association « Quatorze » et la société de financement participatif « WeCo Invest » pour la réhabilitation et l'extension du pavillon situé 25 rue de la Nouvelle France	P.675
DEL20180328_6	1.2 Délégation de service public	Modification de la délibération DEL20171213_6 du 13 décembre 2017 approuvant le principe d'une concession de service pour les travaux, l'aménagement, la gestion et l'animation d'un local en un multi accueil, boulevard de la Boissière	P.678
DEL20180328_7	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention de partenariat entre la Ville et le Club Athlétique de Montreuil 93 (CAM93) pour l'organisation du 10ème Meeting international d'athlétisme de Montreuil	P.681
DEL20180328_8	5.3 Designation de représentants	Approbation des statuts de l'association "La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil Solidaire" pour la mise en oeuvre du projet de Fab-Lab solidaire dans la Cité de l'Espoir	P.684
DEL20180328_9	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention tripartite d'objectifs et de financement 2018-2020 entre la Ville, le CCAS et l'association "Comité des œuvres sociales" (COS)	P.687
DEL20180328_10	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention de partenariat entre la société ENEDIS et la Ville relative à la réalisation d'une fresque sur un poste de distribution publique d'électricité	P.690
DEL20180328_11	7.10 Divers	Adhésion de la Ville à l'association "Conseil National des Villes et Villages Fleuris"	P.692
DEL20180328_12	7.5 Subventions	Approbation de la convention de partenariat avec l'association La Sauge pour l'organisation de l'édition 2018 des "48 h de l'agriculture urbaine"	P.694
DEL20180328_13	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention de coopération entre la Ville et l'association "Sauvegardons Saint Pierre Saint Paul" pour la période 2018-2020	P.697
DEL20180328_14	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention de partenariat entre la Ville et l'établissement public Paris Musées pour la réalisation d'une exposition artistique en plein air place Jean Jaurès	P.699
DEL20180328_15	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention de coopération entre la Ville et l'association "Rares Talents" pour la période 2018-2020	P.701
DEL20180328_16	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention de coopération entre la Ville et le Centre de promotion de la littérature jeunesse (CPLJ-93) pour la période 2018-2020	P.704
DEL20180328_17	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention de coopération entre la Ville et l'association "Acidu" pour la période 2018-2020	P.706
DEL20180328_18	7.5 Subventions	Approbation de la convention de partenariat et de financement 2018-2020 entre la Ville et l'association Maison des Femmes de Montreuil - Thérèse Clerc	P.709
DEL20180328_19	7.5 Subventions	Approbation des conventions financières avec le Syndicat Inter Collectivités Meraguemou (Mali) et le SIAD dans le cadre de la coopération Montreuil-Yélimané, au titre de l'année 2018	P.711
DEL20180328_20	7.5 Subventions	Approbation de la convention de partenariat et de financement 2018-2020 entre la Ville et l'association "Comité des fêtes du quartier Villiers Barbusse"	P.714
DEL20180328_21	7.5 Subventions	Attribution de subventions aux associations dans le cadre du dispositif Fonds d'initiatives Associatives (FIA) 2018	P.716
DEL20180328_22	7.10 Divers	Adhésion de la Ville à l'association « Profession Banlieue »	P.719
DEL20180328_23	1.4 Autres types de contrats	Approbation de deux conventions, pluriannuelles d'objectifs et de financement entre la Ville et deux associations impliquées dans le champ de l'intégration - Femmes de la Boissière et Taferka	P.721
DEL20180328_24	1.4 Autres types de contrats	Approbation de deux conventions, au titre de 2018, entre la Ville et deux associations impliquées dans le champ de l'intégration - La Fédération des Forgerons et Artisans de Montreuil et L'Association pour le Restaurant du Nouveau Centenaire	P.723
DEL20180328_25	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention d'objectifs et de financement 2018-2020 entre la Ville et l'association des Femmes Maliennes et de la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de cette structure	P.726

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20180328_26	7.5 Subventions	Approbation des avenants aux conventions de financement entre la Ville, les unions locales des syndicats et l'association de gestion et d'animation de la Bourse du Travail	P.729
DEL20180328_27	7.5 Subventions	Attribution de subventions aux collèges et lycées de Montreuil dans le cadre des projets scolaires pour l'année scolaire 2017/2018	P.732
DEL20180328_28	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention de partenariat d'Aide aux Vacances Enfants (AVE) entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis	P.734
DEL20180328_29	7.5 Subventions	Approbation des 3 conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service ordinaire (PSO) entre la Caisse d'allocations Familiales (CAF) et la Ville concernant les relais petite enfance (RAM) Boissière, Pauline Kergomard et "Sur Le Toit".	P.736
DEL20180328_30	1.4 Autres types de contrats	Approbation des conventions d'objectifs et de moyens 2018-2020 entre la Ville et quatre associations sportives montreuilloises	P.738
DEL20180328_31	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention entre la Ville et l'Association Sportive Tennis de Montreuil (ASTM) pour la saison sportive 2017-2018	P.741
DEL20180328_32	3.2 Alienations	Mission confiée à l'étude notariale Dumont-Blanchard-Hautefeuille pour la vente d'un bien du patrimoine de la Ville	P.743
DEL20180328_33	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	Constitution d'une servitude de vue et non aedificandi sur la parcelle cadastrée section AK n°260 appartenant à la Ville en faveur des parcelles cadastrées section AK n°149 et n°264 appartenant à Antin Résidences, et autorisation d'arasement et de démolition partielle du mur de séparation entre ces parcelles et celle appartenant à la Ville	P.745
DEL20180328_34	3.2 Alienations	Cession de la parcelle sise 76 rue la Renardière et rue de la Redoute cadastrée section C n°136p au profit de la SCI « La Rivière » représentée par M. Eric Meimoun	P.748
DEL20180328_35	3.2 Alienations	Cession du bien sis 36 avenue de la Résistance et 38 boulevard Rouget de l'Isle (lots 326 et 720) cadastré section BO n°323 autorisation donnée au Maire de signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente	P.751
DEL20180328_36	3.2 Alienations	Cession du bien sis 1/23 rue Irène et Frédéric Joliot Curie (lots 97 et 297) cadastré section AN n°554, autorisation donnée au Maire de signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente	P.754
DEL20180328_37	3.2 Alienations	Cession du bien sis 1 rue du Centenaire (lot 8) cadastré section AV n°124, autorisation donnée au Maire de signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente	P.757
DEL20180328_38	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	Régularisation de l'assiette foncière du bail emphytéotique entre la Ville et l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) situé 45 avenue Pasteur à Montreuil	P.760
DEL20180328_39	1.5 Transactions /protocole d'accord transactionnel	Approbation du protocole transactionnel entre la Ville et la société RODRIGUES BELMIRO SAS	P.762
DEL20180328_40	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100%, au bénéfice de l'Institut Médico Educatif (I.M.E.) Bernadette Coursol, d'un emprunt de 314.000 € consenti par le Crédit Coopératif, destiné à financer des travaux dans l'I.M.E. Bernadette Coursol sis 84 rue Kléber	P.764
DEL20180328_41	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Antin Résidences d'un emprunt de 6.534.945 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer la construction de 38 logements sis 54/56/58 avenue du Président Wilson	P.767
DEL20180328_42	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100%, au bénéfice de l'association Aurore, d'un prêt de 1.800.000 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer l'acquisition-amélioration d'une Pension de Famille sise 14 rue Pépin (modifie la délibération DEL20170927_54)	P.770
DEL20180328_43	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Immobilière 3F d'un emprunt global de 1.480.000 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer la réhabilitation de 30 logements sis 1 rue de la Beaune	P.773
DEL20180328_44	7.3 Emprunts	Octroi par la Ville d'une garantie autonome au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale	P.776
DEL20180328_45	5.7 Intercommunalité	Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales) du 31 janvier 2018 relatif aux compétences transférées à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble	P.779
DEL20180328_46	5.7 Intercommunalité	Présentation du compte-rendu de la réunion de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) relative aux compétences transférées à la Métropole du Grand Paris (MGP) du 12 janvier 2018	P.782
DEL20180328_47	7.10 Divers	Demande de remises gracieuses pour divers titres de recettes du service Affaires scolaires pôle accueil prestations à l'enfant	P.784

<i>N°</i>	<i>Nomenclature @ctes</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
DEL20180328_ 48	4.2 Personnel contractuel	Création d'emplois saisonniers pour le Centre de Vacances de Sampzon de la Ville pour les séjours Été 2018	P.786
DEL20180328_ 49	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Modification du tableau des effectifs	P.789
DEL20180328_ 50	5.6 Exercice des mandats locaux	Remboursement de frais de mission à des élus du Conseil municipal	P.793
DEL20180328_ 51	5.2 Fonctionnement des assembles	Attribution du montant et des taux des indemnités du Maire, des adjoints au Maire et des Conseillers municipaux	P.796
DEL20180328_ 51.1	9.4 Voeux et motions	Vœu relatif au Baccalauréat	P.799

Direction de l'Administration Générale
Secrétariat Général



INDEX

INDEX

NOMENCLATURE DE L'APPLICATON @ctes pour la télétransmission

1. Commande Publique

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégation de service public
- 1.3 Conventions de Mandat
- 1.4 Autres types de contrats
- 1.5 Transactions ou protocole d'accord transactionnel
- 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

2. Urbanisme

- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.2 Droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.3 Droit de préemption urbain

3. Domaine et patrimoine

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4. Fonction publique

- 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2 Personnel contractuel
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

5. Institutions et vie politique

- 5.1 Élection exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégation de fonctions
- 5.5 Délégation de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

- 6.1 Police municipale
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'État

7. Finances locales

- 7.1 Décisions budgétaires
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc.)
- 7.10 Divers

Direction de l'Administration Générale
Secrétariat Général



ARRETES DU MAIRE

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.3 : Pages 1 à 5

5.4 : Pages 6 à 26

5.5 : Pages 27 à 34

Direction de l'Administration générale
Secrétariat Général



ARR2018_0069

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au Comité technique (arrêté modificatif)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu la délibération n°DEL20140626_47 du Conseil municipal en date du 26 juin 2014 transformant le Comité technique paritaire commun ville/CCAS en un Comité technique commun Ville/CCAS, fixant le nombre de représentants du personnel, et instituant le paritarisme ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2017_0839 du 2 octobre 2017 portant délégation de fonction et désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au Comité technique (arrêté modificatif) ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2017_1024 du 4 décembre 2017 portant délégation de fonction du président du Comité technique à Mme Mireille Alphonse (arrêté modificatif) ;

Considérant que le Maire est l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

Considérant qu'il convient, suite aux changements intervenus dans la composition du Conseil municipal ainsi que dans la répartition des délégations de fonction aux d'adjoints au maire, de mettre à jour la liste des membres représentant la commune au Comité technique ;

ARRETE

Article 1. Monsieur le Maire, président de droit du Comité technique, délègue cette fonction, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

Mme Mireille ALPHONSE, 13^{ème} adjointe

Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents à la matière déléguée.

Article 2 : La liste des membres représentant la commune au Comité technique est fixée comme suit :

Titulaires	Suppléants
ALPHONSE Mireille	MOREAU Thierry
PROUST Nicolas	LORCA Alexie
CREACHCADEC Danièle	LHERMET Rose-Anne
BOISSIER Franck	PILON Catherine
LAMARCHE Philippe	ATTIA Dominique
MOLOSSI Frédéric	HEUGAS Anne-Marie
TARTIE-LOMBARD Véronique	LEVESQUE Christian
MENIER Marie-France	BONNEAU Michelle
ZRIOUI Rachid	DE BEER Catherine
SAINT-GABRIEL Jean-Marc	SAINT-GAL Nora
LESCURE Agathe	RAHMANI Nordine
BEN GHANEM Nabil	MAZÉ Murielle

Article 3 : Le présent arrêté abroge, à compter du jour de sa certification exécutoire, les arrêtés du Maire n°2017_0839 du 2 octobre 2017 et n°2017_1024 du 4 décembre 2017 portant délégation de fonction et désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au Comité technique (arrêtés modificatifs).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 25 JAN. 2018

Le Maire,

Patrice BESSIERE





Direction des Ressources Humaines
Mission pilotage et animation de la fonction RH

ARR2018_0121

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant désignation des fonctionnaires de la commune de MONTREUIL qui siégeront au sein des Commissions d'évaluation professionnelle session 2018 placées auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Île-de-France

Le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment ses articles 18 à 20 ;
Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, notamment son article 12 ;
Vu la circulaire n°12-030973-D du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévu au chapitre II du titre Ier de la loi du 12 mars 2012 ;
Vu le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire approuvé par délibération n°DEL20170201_9 du Conseil municipal de la commune de Montreuil du 1^{er} février 2017 ;
Vu la convention approuvée par délibération n°DEL20170315_4 du Conseil municipal de la commune de Montreuil du 15 mars 2017, et signée le 31 mars 2017 pour l'organisation des commissions de sélection professionnelle par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne pour le compte des collectivités affiliées ;

Considérant que la sélection professionnelle est confiée à une commission d'évaluation professionnelle dans laquelle siège l'autorité territoriale ou la personne qu'elle désigne ;
Considérant que la commission d'évaluation professionnelle est constituée par l'autorité territoriale qui organise la sélection professionnelle ;
Considérant que lorsqu'une collectivité a confié l'organisation du recrutement au centre de gestion, celui-ci constitue une commission à qu'à ses fins, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Île-de-France a demandé à la commune de procéder à la désignation des agents pouvant siéger au sein des Commissions d'évaluation professionnelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés en qualité de fonctionnaires territoriaux de la commune de MONTREUIL pouvant siéger au sein des Commissions d'évaluation professionnelle placées auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Île-de-France :

Pour la filière administrative :

Madame Véronique TARTIE-LOMBARD, attaché territorial hors classe, directrice générale adjointe des services Accueils-Finances-Administration générale-Ressources humaines et informatiques

Pour la filière technique :

Monsieur Médy SEJAI, ingénieur principal, directeur de l'Espace public et de la Mobilité

Pour la filière animation :

Monsieur Malik MEZIANI, directeur territorial, directeur de l'Enfance

Pour la filière sportive :

Madame Marie-France MENIER, attaché territorial, directrice générale adjointe des services Éducation-Enfance-Petite enfance- Sports-Développement culturel

Pour la filière médico-sociale :

Monsieur Pierre-Etienne MANUELLAN, médecin hors classe territorial, médecin responsable du pôle médical et santé publique et directeur de la Santé « par intérim »

Sont désignés en qualité de suppléants :

Pour la filière administrative :

Madame Nora SAINT-GAL, administrateur territorial hors classe, directrice générale adjointe des services Citoyenneté-Jeunesse-Solidarités Coopération-Santé-Urbanisme Habitat

Monsieur Jean-Marc SAINT-GABRIEL, directeur territorial, directeur des Ressources Humaines

Pour la filière technique :

Monsieur Thierry MOREAU, ingénieur en chef, directeur général adjoint des services Domaine public Environnement-Bâtiments-Tranquillité publique

Monsieur Christian LEVESQUE, ingénieur en chef hors classe, directeur des Systèmes d'information et de l'innovation numérique

Pour la filière animation :

Madame Marie-France MENIER, attaché territorial, directrice générale adjointe des services Éducation-Enfance-Petite enfance- Sports-Développement culturel

Madame Marie-Christine GUILLET, directeur territorial, directrice Citoyenneté – Politique de la Ville et Vie des quartiers

Pour la filière sportive :

Monsieur Maxime LEBAUBE, conseiller territorial des APS, responsable du centre sportif Arthur Ashe (direction des Sports)

Madame Nadine OUAZANA, attaché territorial, responsable du service Équipements Terrestres (direction des Sports)

Pour la filière médico-sociale :

Madame Audrey GUCHET-ATTUIL, attaché territorial, responsable des centres municipaux de santé (direction de la Santé)

Madame Marion BOYER, attaché territorial, directrice de la Petite enfance

ARTICLE 2 :Le Maire de la commune de Montreuil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la commune de Montreuil, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation du présent arrêté, sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Île-de-France, aux intéressés.

ARTICLE 4 :Le Maire de la commune de Montreuil certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Montreuil, le 09 FEV. 2018



Pour le Maire et par délégation,

Mireille ALPHONSE

Adjointe déléguée au Personnel Communal



Direction Accueil et Proximité
Service État Civil

ARR2018_0070

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant délégation de fonction pour Michelle BONNEAU, Conseillère Municipale dans les fonctions d'officier de l'Etat Civil, le 27 janvier 2018.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Considérant, les attributions du Maire exercées au nom de l'État.
Considérant, l'empêchement du Maire et de ses Adjointes le 27 janvier 2018.

ARRÊTE

Article 1 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, Madame Michelle BONNEAU, Conseillère Municipale dans les fonctions d'officier de l'État Civil, le 27 janvier 2018 pour célébrer l'union entre Monsieur Gayen et Madame Sivayogeswaran, l'union entre Monsieur Alhelou et Madame Amellal, l'union entre Monsieur Vavala et Madame Nsona Lukubika et l'union entre Monsieur Bouali et Madame Houmada.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à:

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.
- Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny.
- A l'intéressée.
- Publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 26 janvier 2018

Le Maire

Patrice BESSAC





Direction de l'administration générale
Secrétariat général

ARR2018_0092

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Catherine PILON, huitième adjointe au Maire

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°DEL20140405_3 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection des adjoints au Maire et notamment élection de Madame Catherine PILON au rang de huitième adjointe au Maire ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_0596 en date du 6 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine PILON, huitième adjointe au Maire dans les secteurs transports, déplacements, circulation et stationnement ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2017_1061 en date du 12 décembre 2017 portant abrogation de la délégation de fonction et de signature consentie à Madame Catherine PILON, huitième adjointe au Maire dans les secteurs transports, déplacements, circulation et stationnement ;

Vu le tableau du Conseil municipal en date du 13 décembre 2017 ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué par délibération une partie de ses attributions au Maire et que celui-ci peut les subdéléguer à un adjoint ;

Considérant qu'une délégation de fonction ne peut être donnée qu'à un adjoint agissant individuellement ;

Considérant que l'efficacité de l'action de la municipalité nécessite une délégation aux adjoints pour assister le Maire ;

Considérant qu'il importe de délimiter l'étendue et le contenu de la délégation attribuée par Monsieur le Maire ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, de manière permanente, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Catherine PILON, huitième adjointe au Maire, les fonctions dans le secteur suivant :

TRANSPORTS, DEPLACEMENTS, CIRCULATION et STATIONNEMENT

A ce titre, Madame Catherine PILON est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents au secteur délégué de l'article 1, notamment pour :

1) tous arrêtés (temporaires ou permanents), conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Madame la Trésorière Municipale.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 06 FEV. 2018

Spécimen de signature :
Madame Catherine PILON

Le Maire,
Patrice BESSA



Direction de l'administration générale
Secrétariat général



ARR2018_0094

ARRETE DU MAIRE

Objet : Abrogation de la délégation de fonction et de signature à Madame Halima Menhoudj, vingtième adjointe au Maire

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20 ;
Vu la délibération n°DEL20140405_3 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection des adjoints au Maire et notamment élection de Madame Halima MENHOUDJ en qualité de vingtième adjointe au Maire ;
Vu la délibération n°DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_607 en date du 6 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Halima MENHOUDJ, vingtième adjointe au Maire dans les secteurs « Personnes âgées et Relations inter-générationnelles » ;
Vu le tableau du Conseil municipal en date du 13 décembre 2017 ;

Considérant que le Maire peut consentir des délégations de fonction à un ou plusieurs adjoints ;
Considérant qu'une délégation de fonction ne peut être donnée qu'à un adjoint agissant individuellement ;
Considérant que les délégations de fonction consenties aux adjoints et conseillers municipaux le cas échéant peuvent être retirées ou abrogées par le Maire ;

ARRETE

Article 1 : Abroge l'arrêté du Maire n°ARR2014_607 en date du 6 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Halima MENHOUDJ, vingtième adjointe au Maire dans les secteurs « Personnes âgées et Relations inter-générationnelles » ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 06 FEV, 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC





Direction de l'administration générale
Secrétariat général

ARR2018_0095

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Halima MENHOUDJ, huitième adjointe au Maire

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20 ;
Vu la délibération n°DEL20140405_3 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection des adjoints au Maire et notamment élection de Madame Halima MENHOUDJ en qualité de vingtième adjointe au Maire ;
Vu la délibération n°DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_607 en date du 6 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Halima MENHOUDJ, vingtième adjointe au Maire dans les secteurs « Personnes âgées et Relations inter-générationnelles » ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2018_0094 en date du 6 février 2018 portant abrogation de la délégation de fonction et de signature consentie à Madame Halima MENHOUDJ, vingtième adjointe au Maire dans les secteurs « Personnes âgées et Relations inter-générationnelles » ;
Vu le tableau du Conseil municipal en date du 13 décembre 2017 ;

Considérant la démission de Monsieur Claude REZNIK de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal en date du 25 septembre 2017 et que ce dernier était titulaire d'une délégation dans le secteur « Coopération – Solidarités Internationales et Populations migrantes » ;
Considérant que le Maire peut consentir des délégations de fonction à un ou plusieurs adjoints ;
Considérant qu'une délégation de fonction ne peut être donnée qu'à un adjoint agissant individuellement ;
Considérant que les délégations de fonction consenties aux adjoints et conseillers municipaux le cas échéant peuvent être retirées ou abrogées par le Maire ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, de manière permanente, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Halima MENHOUDJ, vingtième adjointe au Maire, **chargée principalement du quartier La Noue – Clos Français**, les fonctions dans le secteur suivant :

COOPERATION – SOLIDARITES INTERNATIONALES, EUROPE et POPULATIONS MIGRANTES

A ce titre, Madame Halima MENHOUDJ est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents au secteur délégué de l'article 1, notamment pour :

- 1) tous arrêtés (temporaires ou permanents), conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
 - la signature des marchés publics et de leurs avenants
 - la signature des bons de commande
- 2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Madame la Trésorière Municipale.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 06 FEV. 2018

Spécimen de signature :
Madame Halima MENHOUDJ

Le Maire,

Patrice BESSARD



Direction de l'administration générale
Secrétariat général



ARR2018_0096

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint au Maire

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°DEL20140405_3 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection des Adjoints au Maire et notamment élection de Monsieur Belaïde BEDREDDINE au rang de neuvième adjoint au Maire ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_0597 en date du 6 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint au Maire, dans les secteurs « Education et Enfance » et son abrogation ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2016_0144 en date du 4 mars 2016 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint au Maire dans le secteur « Affaires Générales – Elections – Etat Civil » ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2018_0094 en date du 6 février 2018 portant abrogation de la délégation de fonction et de signature consentie à Madame Halima MENHOUDJ, vingtième adjointe au Maire dans les secteurs « Personnes âgées et Relations inter-générationnelles » ;

Vu le tableau du Conseil municipal en date du 13 décembre 2017 ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué par délibération une partie de ses attributions au Maire et que celui-ci peut les subdéléguer à un adjoint ;

Considérant qu'une délégation de fonction ne peut être donnée qu'à un adjoint agissant individuellement ;

Considérant que l'efficacité de l'action de la municipalité nécessite une délégation aux adjoints pour assister le Maire ;

Considérant qu'il importe de délimiter l'étendue et le contenu de la délégation attribuée par Monsieur le Maire ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, de manière permanente, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint au Maire, chargé principalement du quartier **Jean Moulin – Beaumonts** les fonctions dans les secteurs suivants :

- AFFAIRES GÉNÉRALES – ELECTIONS – ETAT CIVIL

- PERSONNES AGEES ET RELATIONS INTER-GENERATIONNELLES

A ce titre, Monsieur Belaïde BEDREDDINE est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents au secteur délégué de l'article 1, notamment pour :

1) tous arrêtés (temporaires ou permanents), conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 3 : En outre, Monsieur Belaïde BEDREDDINE est habilité, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et de Monsieur le Premier Maire-Adjoint, à intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour les contentieux liés à son domaine d'activité et portés devant les juridictions judiciaires et administratives en premier ressort, en appel ou en cassation devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation.

Article 4 : Le présent arrêté abroge, à compter du jour de son rendu exécutoire, l'arrêté du Maire n°ARR2016_0144 en date du 4 mars 2016 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint au Maire dans le secteur « Affaires Générales – Elections – Etat Civil » ;

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Madame la Trésorière Municipale.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Spécimen de signature :
Monsieur Bélaïde BEDREDDINE

Fait à Montreuil, le 06 FEV. 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général

ARR2018_0142

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOILHI, premier adjoint, puis à Madame Djeneba KEITA, deuxième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18 ;
Vu la délibération DEL20140405_1 du Conseil municipal du 5 mai 2014 portant élection du Maire ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que Monsieur le Maire sera absent du 19 février 2018 au 25 février 2018 inclus ;
Considérant la disponibilité des adjoints au Maire pendant la période précitée, il revient à Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOILHI, premier adjoint, puis à Madame Djeneba KEITA, deuxième adjointe, d'exercer le remplacement de Monsieur le Maire ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOILHI, premier adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 19 février 2018 au 22 février 2018 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 2 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Djeneba KEITA, deuxième adjointe, mes fonctions durant ma période d'absence du 23 février 2018 au 25 février 2018 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 16 FEVRIER 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC

ARR2018_0131

Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général



ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint durant la période d'absence de Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint

Le Maire,

Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire N° ARR2014_0593 en date du 6 juin 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Philippe LAMARCHE, adjoint, dans les secteurs Finances et Tranquillité Publique ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Considérant que Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, sera absent du 19 au 23 février 2018 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

FINANCES ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Durant la période d'absence de Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint, du 19 au 23 février 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Florian VIGNERON, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents aux secteurs délégués de l'article 1, notamment pour :

- 1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances,
- 2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal

Article 3 : Donne délégation générale de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Florian VIGNERON, durant la période précitée d'absence de Monsieur Philippe LAMARCHE pour :

- 1) la signature des marchés et accords cadres inférieurs à 90 000 € ainsi que leurs avenants,
- 2) les engagements comptables, les bons et lettres de commande dans la limite de 90 000 €,
- 3) les décisions du Maire relatives aux marchés inférieurs à 90 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 19 FEVRIER 2018

Le Maire



Patrice BESSAC

Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général

ARR2018_0132



ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Riva GHERCHANOC, dixième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur Laurent ABRAHAMS, quinzième adjoint

Le Maire,

Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire N° ARR2014_0602 en date du 6 juin 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Laurent ABRAHAMS, adjoint, dans les secteurs propreté et voirie ;

Considérant que Monsieur Laurent ABRAHAMS, adjoint, sera absent du 19 au 23 février 2018 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Riva GHERCHANOC, adjointe, les fonctions dans le secteur suivant :

PROPRETÉ ET VOIRIE

Durant la période d'absence de Monsieur Laurent ABRAHAMS, adjoint, du 19 au 23 février inclus.

À ce titre, Madame Riva GHERCHANOC, adjointe, est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

- 1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
 - la signature des marchés publics et de leurs avenants
 - la signature des bons de commande
- 2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 19 FEVRIER 2018

Le Maire

Patrice BESSAC

Direction de l'Administration Générale
Secrétariat général

ARR2018_0133

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Laurent ABRAHAMS, quinzième adjoint, durant la période d'absence de Madame Riva GHERCHANOC, dixième adjointe.

Le Maire,

Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire N° ARR2014_0598 en date du 6 juin 2014 donnant délégation de fonction à Madame Riva GHERCHANOC, adjointe, dans les secteurs Santé – Égalité Femme / Homme – lutte contre les violences faites aux femmes – lutte contre les discriminations ;

Considérant que Madame Riva GHERCHANOC, adjointe, sera absente du 26 février au 2 mars 2018 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Laurent ABRAHAMS, adjoint, les fonctions dans les secteurs suivants :

**SANTÉ – ÉGALITÉ FEMME / HOMME -
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES –
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

Durant la période d'absence de Madame Riva GHERCHANOC, adjointe, du 26 février au 2 mars inclus.

À ce titre, Monsieur Laurent ABRAHAMS est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

3) la signature des arrêtés pris dans le cadre des pouvoirs de police en matière de santé, d'hygiène et de lutte contre le saturnisme et notamment :

- de réquisition en matière de fourniture d'eau potable,
- d'insalubrité réparable et irréparable,
- de péril immédiat, imminent, ordinaire et la levée de ces arrêtés
- d'extrême urgence et levée de ces arrêtés
- visant à procéder à des travaux d'office en cas de risque sanitaire,
- relatifs à la protection des personnes contre le bruit,
- relatifs à l'hygiène alimentaire,
- relatifs à la protection des personnes contre les animaux dangereux,
- visant à faire respecter la réglementation sur le traitement des déchets,
- prononçant l'arrêt d'un chantier et des mesures de protection pour la santé des habitants.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 19 FEVRIER 2018

Le Maire



Patrice BESSAC

ARR2018_0162

Direction de l'Administration générale
Secrétariat Général



ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à M. Rachid ZRIOUI au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°95-2274 du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 11 juillet 1995 portant création et composition de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;

Vu la délibération n°DEL20140405_1 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°DEL20140405_3 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection des adjoints aux Maires ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_537 portant délégation de fonction permanente à Monsieur Florian VIGNERON, onzième Adjoint, au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;

Considérant que le Maire est président de droit de la Commission communale pour la sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Considérant l'empêchement de Monsieur Florian VIGNERON, onzième Adjoint, pour siéger le jeudi 1^{er} mars 2018 au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la commission, il convient de désigner un représentant du Maire ;

ARRETE

Article 1 : Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Monsieur Rachid ZRIOUI, conseiller municipal délégué, pour représenter la commune au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité, qui se déroulera le :

**Jeudi 1^{er} mars 2018 à 14h00
Magasin Simply Market
98 boulevard de la Boissière
93100 Montreuil**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 26 février 2018

Le Maire,



Patrice BESSAC



Direction Accueil et Proximité
Service État Civil

ARR2018_0164

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant délégation de fonction pour Rachid ZRIOUI, Conseiller Municipal dans les fonctions d'officier de l'Etat Civil, le 10 mars 2018.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Considérant, les attributions du Maire exercées au nom de l'État.
Considérant, l'empêchement du Maire et de ses Adjoints le 10 mars 2018.

ARRÊTE

Article 1 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, Monsieur Rachid ZRIOUI, Conseiller Municipal dans les fonctions d'officier de l'État Civil, le 10 mars 2018 pour célébrer les unions entre Monsieur Ait Ouakli et Madame Ikhlef, entre Monsieur Benbelaid et Madame Essoltani, entre Monsieur Weiler et Madame Duvernay, entre Monsieur Delame et Madame Athimon.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à:

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.
- Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny.
- A l'intéressé.

Publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 27 février 2018

Le Maire

Patrice BESSAC





ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions d'officier de l'état civil et délégation de signature relative aux prestations du service des affaires générales à Madame Marie- Joseline RANGAPANAÏKEN

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-27, L.2122-30, R.2122-8, R.2122-10 ;

Vu le Code civil ;

Vu le décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, modifié ;

Vu le décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, modifié ;

Vu le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, modifié ;

Vu le décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives, modifié ;

Vu le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

Vu le décret n° 2017-278 du 2 mars 2017 relatif au délai de déclaration de naissance ;

Vu le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de de modification de la mention de sexe ;

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif aux pactes civils de solidarité ;

Vu l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, modifiée partiellement par circulaire du 28 octobre 2011 et circulaire du 6 avril 2012 ;

Vu la délibération n°DEL20140405_1 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection du Maire ;

Considérant les attributions exercées par le maire au nom de l'État ;

Considérant que le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil ;

Considérant que le maire peut, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant la nécessité de délivrer un service rapide à la population ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant que l'efficacité du service public nécessite une délégation aux agents communaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonctions d'officier de l'état civil est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Madame Marie-Joseline RANGAPANAÏKEN, agent communal,

Pour délivrer toutes copies et extraits authentiques des actes d'état civil dont la commune est dépositaire.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Madame Marie-Joseline RANGAPANAÏKEN, agent communal,

Pour les actes suivants :

- légalisation des signatures ;
- certification des copies conformes valables pour l'étranger ;
- certificats de vie ;

- certificats de changement de résidence ;
- notices de recensement ;
- attestations de recensement ;

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

Article 4 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Spécimen de signature
Madame Marie-Joseline
RANGAPANAÏKEN**



Fait à Montreuil, le 5 mars 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC



Direction de l'administration générale
Secrétariat général

ARR2018_0229



ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Conseiller municipal délégué

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le tableau du Conseil municipal en date du 13 décembre 2017 ;

Considérant que le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil municipal dès lors que tous les Adjoints au Maire sont titulaires d'une délégation ;

Considérant que l'efficacité de l'action de la municipalité nécessite une délégation aux conseillers municipaux délégués pour assister le Maire ;

Considérant qu'il importe de délimiter l'étendue et le contenu de la délégation attribuée par Monsieur le Maire ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, de manière permanente, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Djamel LEGHMIZI, Conseiller municipal, les fonctions dans le secteur suivant :

ENERGIE ET LUTTE CONTRE LA PRECARITE ÉNERGÉTIQUE

A ce titre, Monsieur Djamel LEGHMIZI est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents au secteur délégué de l'article 1, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

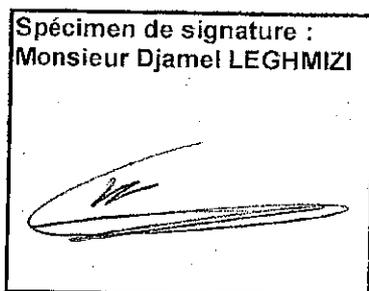
2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame la Trésorière Municipale.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le

20 MARS 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC





Direction de l'administration générale
Secrétariat général

ARR2018_0091

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Madame Louise HARGUINTEGUY, Directrice adjointe des Ressources Humaines

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu les délégations de signature consenties au Directeur des Ressources Humaines, aux responsables des services Gestion Administrative du Personnel, Environnement social du travail, et Formation/Evaluation/Recrutement/Mobilité interne ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature à des membres de l'administration ;

Considérant que Madame Louise HARGUINTEGUY est appelée à exercer l'intérim de Monsieur Jean-Marc SAINT-GABRIEL, Directeur des Ressources Humaines lors de ses périodes d'absence ;

Considérant que pour la continuité du service et la bonne marche de l'administration, il convient d'organiser les délégations de signature lors de ces périodes d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc SAINT-GABRIEL, Directeur des Ressources Humaines, à :

**Madame Louise HARGUINTEGUY,
Directrice adjointe des Ressources Humaines**

Pour :

1° Commande publique

- a) La signature des bons de commande inférieurs à 5 000 € H.T ;
- b) Pour les marchés supérieurs à 5 000 € H.T :
la signature des lettres de consultation, de demande d'informations ou de compléments, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- c) Pour les marchés inférieurs à 5 000 € H.T :
la signature de toutes les correspondances et de tous les actes concernant leur préparation, passation, exécution et règlement, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, y compris les décisions du Maire ;

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, non créateurs de droit, nécessaires au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité ;

4° Actes créateurs de droits suivants :

a) Gestion administrative du personnel	
Gestion de la carrière	Arrêtés d'avancement d'échelon au maximum par choix de la collectivité
Rémunération	Arrêtés NBI Arrêtés de régime indemnitaire Retenue sur salaire (régularisation de trop perçu) Arrêtés relatifs au supplément familial de traitement
Temps partiel	Tous les arrêtés et courriers relatifs au temps partiel des agents (dont accord – refus -renouvellement-reprise à plein temps)
Maladie	Arrêtés concernant la rémunération pendant la maladie ordinaire
Congés liés à la situation familiale de l'agent	Arrêtés de congés maternité, paternité et pathologique Arrêtés de congés d'adoption Tous les arrêtés relatifs au congé parental (dont mise en congé – renouvellement – réintégration)
Positions de l'agent	Tous les arrêtés et courriers relatifs à la disponibilité (dont mise en disponibilité – renouvellement – réintégration) Tous les arrêtés et courriers relatifs au détachement d'un agent (dont détachement – renouvellement – radiation pour intégration dans une autre collectivité – réintégration)
Retraite	Arrêtés de retraite
b) Formation/Evaluation/Recrutement/Mobilité interne	
Déplacements du personnel	Ordres de mission
Formations personnelles (VAE, bilan de compétences, CFP, diplômantes...)	Courriers de refus
Concours	Ouverture de postes aux concours Etat de services pour passage concours ou examen
Conventions avec Pôle emploi (CAE/CUI)	
Notification des droits au chômage et fin de droits	
Contrats de travail des vacataires	
c) Environnement social du travail	
Arrêtés suite à avis du comité médical	
Arrêtés d'imputabilité d'accident du travail au service municipal	
Arrêtés de reconnaissance de maladie professionnelle	
Arrêtés suite à avis de la commission de réforme	
Arrêtés de radiation pour mise à la retraite pour invalidité	
Arrêtés portant attribution de l'allocation temporaire d'invalidité	
Rapports de visite des locaux	
Plan de prévention des entreprises extérieures	

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Madame Louise HARGUINTEGUY, sous ma surveillance et ma responsabilité, et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables des services Gestion Administrative du Personnel, Environnement social du travail, et Formation/Evaluation/Recrutement/Mobilité interne pour la signature des actes déléguée à ces derniers.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier municipal.

Article 4 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 31 JAN. 2018

Spécimen de signature :
Madame Louise HARGUINTEGUY

L.H.

Le Maire,

Patrice BESSAC



Direction de l'administration générale
Secrétariat général



ARR2018_0093

ARRETE DU MAIRE

Objet : Abrogation de la délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur Général Adjoint des Services

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^e partie, signalisation de prescription et 8^e partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2017_1153 en date du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur Général Adjoint des Services pour les arrêtés temporaires de stationnement et de circulation liés aux occupations du domaine public ;

Considérant que le Maire dispose de la compétence en matière de signature des arrêtés temporaires de stationnement et de circulation liés aux occupations du domaine public ;

Considérant la possibilité pour le Maire de déléguer la signature de ces arrêtés ;

Considérant que la délégation de signature de ces arrêtés à un membre de l'administration ne répond plus à un besoin impératif ;

ARRETE

Article 1 : Abroge l'arrêté du Maire n°ARR2017_1153 en date du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur Général Adjoint des Services pour les arrêtés temporaires de stationnement et de circulation liés aux occupations du domaine public ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

– Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.

– Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 06 FEV. 2018

Le Maire,

Patrice BESNARD





Direction de l'administration générale
Secrétariat général

ARR2018_0163

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur Général Adjoint des Services

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8, et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^e partie, signalisation de prescription et 8^e partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Maire n°2014-1452 en date du 5 mai 2014 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Thierry MOREAU, ingénieur en chef de classe normale ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2017_0826 en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU dans ses fonctions de Directeur Général Adjoint des Services ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2018_0092 en date du 6 février 2018 portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine PILON, huitième adjointe au Maire dans les secteurs transports, déplacements, circulation et stationnement ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant la nouvelle organisation de la Direction Générale ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Monsieur Thierry MOREAU,
Directeur Général Adjoint des Services**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- Espace Public et Mobilité
- Environnement et Cadre de Vie
- Bâtiments
- Tranquillité Publique

1° Commande publique

- a) La signature des bons de commande inférieurs à 209 000 € H.T et supérieurs à 25 000 € H.T ;
- b) Pour les marchés et accords cadres soumis à une procédure formalisée :
la signature du rapport de présentation du projet de marché ou d'avenant ainsi que la déclaration de classement sans suite ;

- c) Pour les marchés à procédure adaptée supérieurs à 90 000 € HT :
la signature des correspondances relatives à la candidature (irrecevabilité), à l'offre (inacceptabilité, irrégularité, caractère inapproprié, rejet), à la reconduction ou non reconduction ainsi que la déclaration de classement sans suite ;
- d) Pour les marchés compris entre 25 000 € HT et 90 000 € HT :
la signature de toutes les correspondances et de tous les actes concernant leur préparation, passation, exécution et règlement, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, y compris les décisions du Maire ;

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité ;

4° Actes administratifs du Conseil municipal et du Maire

- a) La certification exécutoire de tous les actes administratifs ;
- b) Tous les certificats (affichage, non retrait, non recours...)

5° Administration des services publics délégués par la Ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

6° Stationnement et circulation

Signature des arrêtés temporaires de stationnement et de circulation liés aux occupations du domaine public.

Article 2 : Précise que la délégation de signature susvisée comprend également pour les services relevant du secteur « **Administration de la DGA DPEBTP** » :

- a) La signature des bons de commande sans montant minimum et dans la limite de 209 000 € H.T ;
- b) Pour les marchés et accords cadres soumis à une procédure formalisée :
la signature du rapport de présentation du projet de marché ou d'avenant ainsi que la déclaration de classement sans suite ;
- c) Pour les marchés à procédure adaptée supérieurs à 90 000 € HT :
la signature des correspondances relatives à la candidature (irrecevabilité), à l'offre (inacceptabilité, irrégularité, caractère inapproprié, rejet), à la reconduction ou non reconduction ainsi que la déclaration de classement sans suite ;
- d) Pour les marchés compris entre 5 000 € HT et 90 000 € HT :
la signature de toutes les correspondances et de tous les actes concernant leur préparation, passation, exécution et règlement, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, y compris les décisions du Maire ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MOREAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services, pour l'ensemble de ces actes.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Thierry MOREAU et de Monsieur Nicolas PROUST, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donné au Directeur Général Adjoint remplaçant le Directeur Général des Services, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, Directrice Générale Adjointe des Services
- Madame Nora SAINT-GAL, Directrice Générale Adjointe des Services
- Madame Marie-France MENIER, Directrice Générale Adjointe des Services

Article 4 : Le présent arrêté abroge, à compter de la date de son rendu exécutoire l'arrêté du Maire n°ARR2017_0826 en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU dans ses fonctions de Directeur Général Adjoint des Services.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier municipal,

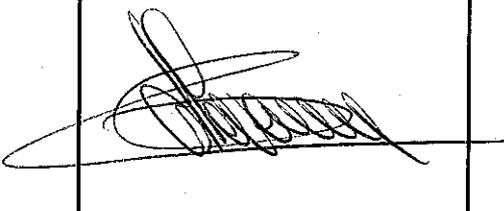
Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le

02 MARS 2018

Spécimen de signature :
Monsieur Thierry MOREAU



Le Maire



Patrice BESSAC



Direction de l'administration générale
Secrétariat général

ARR2018_0190

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de signature temporaire à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8, et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°2011-2265 en date du 23 mai 2011 portant recrutement de Monsieur Nicolas PROUST par voie de mutation le 1er juin 2011.

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2017_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature au Directeur Général des Services ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature au Directeur Général des Services ;

Considérant les besoins temporaires ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur Nicolas PROUST
Directeur Général des Services

pour la signature de l'ensemble des requêtes et demandes d'intervention introduites devant l'ordre judiciaire et administratif du 12 mars 2018 au 26 mars 2018 inclus.

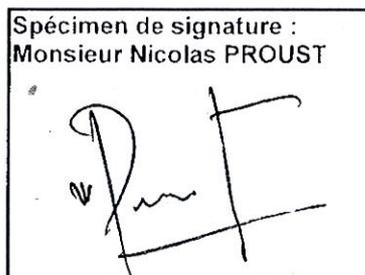
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier municipal, à Monsieur le Procureur de la République.

Le Maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.

– Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le

12 MARS 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC



6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 : Pages 35 à 56

ARR2018_0051

Acte reçu au Secrétariat général
le 18 janvier 2018
Acte non transmissible
exécutoire de plein droit
Pour insertion au registre

Règlement intérieur des marchés forains de la Ville de Montreuil

ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification du Règlement des marchés communaux de la Ville de Montreuil

Le Maire ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-6, L2121-29 et L2224-18 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles R123-208-5 à R123-208-8, L123-29 à L123-31 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L1221-10 à L1221-17

Vu le Code Pénal, notamment son article R644-3 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-3 et R417-10 10° ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du Commerce et de l'Industrie ;

Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 19 ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n°2012-304 du 06 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

Vu les décrets des 02 et 17 mars 1791, dits décrets d'Allarde, relatifs à la liberté du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 06 mars 2012 susvisée ;

Vu l'ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et du Code de la Défense relatives aux armes et munitions ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant (liste non exhaustive) ;

Vu la circulaire du 6 août 1985 relative au développement du commerce non sédentaire ;

Vu les règlements CE n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des

procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et n° 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le paquet Hygiène constitué par les Règlements (CE) n° : 178/2002, 853/2004, 882/2004, 852/2004, 854/2004, 183/2005, 2073/2005,, 2074/2005, 2075/2005, 2076/2005 ainsi que les Directives n° : 2002/99/CE et 2004/41/CE ;

Vu la circulaire n°78-73 du 8 Février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Règlement d'Assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2016 portant approbation du principe de concession pour l'exploitation des marchés de la Ville, et chargeant Monsieur le Maire de lancer et mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2016 se prononçant favorablement sur le choix du concessionnaire auquel a procédé Monsieur le Maire et décidant consécutivement de conclure le contrat de concession sur l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Ville de Montreuil ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2016 fixant le régime des droits de place et de stationnement pour les marchés de la Ville pour l'année ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2017 relative au changement de localisation du marché de la Boissière (marché Fabien) ;

Vu les différents arrêtés municipaux portant sur le stationnement des commerçants ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation des marchés communaux de la Ville de Montreuil du 18 avril 2017,

Vu l'avis de la Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants des Marchés de France en date du 20 décembre 2017 relatif au projet modificatif du règlement;

Vu la consultation des représentants de commerçants des marchés de Montreuil en date du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le Règlement intérieur des marchés forains de Montreuil:

- dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique,
- dans un souci de bonne gestion du domaine public,
- afin d'assurer un service commercial qualitatif aux habitants de Montreuil,
- afin de garantir le bon déroulement des séances de marchés,
- afin de veiller à la clarté et au respect des engagements pris par la Ville, le concessionnaire et les commerçants,

ARRETE :

- Article 1 : Les articles 1, 2, 3, 6, 10, 15,16 et 32 du règlement du 18 avril 2017 sont modifiés.

- Article 2: Informe le concessionnaire et les commerçants des marchés de Montreuil que le règlement a été amendé.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les agents placés sous leur

autorité, les agents de l'Administration Municipale, le concessionnaire et ses représentants, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa publication et de son affichage.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Montreuil le

18 JAN. 2018

Le Maire

Patrice BESSAC



Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'occupation du domaine public de la Ville de Montreuil concernant les marchés suivants :

- Marché Croix de Chavaux: jeudi (matin), vendredi (journée), dimanche(matin)
- Paul Signac: jeudi (matin), dimanche(matin)
- Dhuis: mardi , vendredi (journée)
- République: mercredi(matin), samedi(matin)
- Carnot: samedi(matin)
- Ruffins: mercredi(matin), samedi (matin)
- Henri Barbusse: mercredi (matin), samedi (matin)

Les périmètres de chacun des marchés figurent en annexe 2 du présent règlement

I. Organisation générale

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation des marchés communaux de Montreuil.

Art 1 : Emplacement des marchés

Les séances de marché se tiennent usuellement :

- ▶ Marché Croix de Chavaux: Place du marché rue de Paris
- ▶ Paul Signac: Avenue Paul Signac/ Boulevard Aristide Biand
- ▶ Dhuis : rue de la Dhuis côté impair
- ▶ République: Place de la République côté rue Robespierre
- ▶ Carnot: Place Carnot
- ▶ Ruffins: Place du marché Boulevard Théophile Sueur
- ▶ Henri Barbusse: Place Barbusse Boulevard Henri Barbusse-rue du midi

Art 2 : Horaires de tenue des marchés

Le déroulement des marchés est fixé selon les horaires suivants :

Marché Croix de Chavaux

Jours	Jeudi – Dimanche (matin)	Vendredi (journée)
Horaires de vente		
Abonnés	8h-14h	9h-19h30
Non abonnés extérieurs-abonnés divers extérieurs	8h-13h30	9h-19h (du 1 ^{er} octobre au 31 mars : fin à 18h)
Arrivée du régisseur placier	5h	6h
Arrivée des commerçants		
Abonnés	5h	5h
Non abonnés – abonnés divers	7h	8h
Remballage et nettoyage des étals		
Abonnés	14h-15h30	19h30-21h
Non abonnés – abonnés divers	13h30-14h30	19h00-20h
Nettoyage	15h30-17h30	21h-23h

Marché Paul Signac – République- Carnot- Barbusse- Ruffins

Jours	Mercredi/Jeudi (matin)	Samedi/Dimanche (matin)
Horaires de vente	8h- 13h30	8h-13h30
Arrivée du régisseur placier	7h	7h
Arrivée des commerçants		
Abonnés	5h	5h
Non abonnés	7h30	7h30
Nettoyage des étals et emballage		
Abonnés	13h30-15h	13h30-15h
Non abonnés	13h30-14h30	13h30-14h30
Nettoyage	15h-16h30	15h-16h30

Marché de la Dhuys

Jours	Mardi /vendredi (journée)
Horaires de vente	9h-17h
Arrivée du régisseur placier	8h
Arrivée des commerçants	
Abonnés	7h30
Non abonnés	8h
Nettoyage des étals et emballage	
Abonnés	17h-18h30
Non abonnés	17h30-18h30
Nettoyage	18h30-19h30

Art 3 : Commission des marchés

Une Commission des Marchés émet des avis dans le cadre de la gestion et du développement du marché. Elle a pour mission de rechercher les meilleures solutions aux problèmes pouvant être rencontrés dans l'organisation ou l'animation des marchés. Elle donne également un avis sur les candidatures des commerçants désireux d'obtenir un abonnement, dans un souci constant de dynamiser et de diversifier l'offre commerciale.

Les avis rendus par la Commission des Marchés sont consultatifs et ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par le Maire ou son représentant.

Cette instance comprend : Monsieur le Maire ou son représentant, les services communaux concernés en fonction des affaires traitées, deux représentants du concessionnaire (dont obligatoirement un régisseur placier) et 7 représentants de commerçants abonnés sur les marchés , élus tous les 3 ans par l'ensemble des commerçants abonnés des marchés de la Ville.

Pour représenter les commerçants de l'ensemble des marchés, la commission comprend :

a) 6 commerçants abonnés alimentaires :

- dont obligatoirement 1 du marché de la Croix de Chavaux du vendredi
- dont obligatoirement 1 du marché de la Croix de Chavaux du jeudi/dimanche
- dont obligatoirement 1 du marché des Ruffins
- dont obligatoirement 1 du marché de la Dhuy
- dont 1 du marché République
- dont 1 du marché Signac

b) 1 commerçant abonné divers du marché de la Croix de Chavaux du vendredi

Les représentants des commerçants doivent être abonnés depuis 2 ans au moins.

Des suppléants des commerçants délégués peuvent être également élus ; ils remplacent le titulaire en cas d'absence à la commission, uniquement.

Le concessionnaire a la charge de l'organisation des élections des représentants des commerçants sous contrôle de la Ville.

La Commission des Marchés sera convoquée par le Maire autant que de besoin.

Le Maire ou son représentant peut inviter toute personne qui lui semble utile.

Le secrétariat de la Commission est assuré par l'administration communale.

Art 4 : Responsabilité des parties concernant les vols et accidents

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leur étalage à leurs risques et périls. La Ville et le concessionnaire dégagent entièrement leur responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des commerçants, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

Tout bénéficiaire d'un emplacement s'engage à souscrire toute police d'assurance propre à garantir l'intégralité de sa responsabilité dans le cadre de son activité sur les marchés de la Ville de Montreuil. Préalablement à la première mise à disposition de l'emplacement, le bénéficiaire devra fournir l'attestation d'assurance correspondante et devra être en mesure de pouvoir en justifier à toute demande des services communaux ou du délégataire.

Art 5 : Déplacement ou suppression d'emplacement par suite de travaux ou événements fortuits

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés en cas de travaux ou événements fortuits.

La Ville informera le concessionnaire des éventuels travaux ou événements fortuits quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence. Le concessionnaire aura à charge de dispenser cette information aux commerçants concernés.

Art 6 : Travaux

Deux opérations d'envergures sont prévus au cours de la présente délégation :

1) - **Septembre 2017 : déplacement du marché de l'avenue du Colonel Fabien rue de la Dhuy**

voté par le Conseil Municipal du 15 mars 2017 et dont la délibération figure en annexe 3 du présent règlement.

Les modalités du transfert sont les suivantes :

Un plan d'implantation des linéaires commerciaux : une double file de stands en vis-à-vis sur le côté ouest, comportant au nord un espace de 100 mètres linéaires dédié aux activités alimentaires sur un total de 360 mètres.

Le stationnement des véhicules des commerçants sera autorisé sur le côté Est de la rue ,sur la rue Saint-Denis, côté pair ainsi que rue des Saules Clouet du 43 au 49. La voie Est de la rue de la Dhuy s restera si possible ouverte à la circulation.

Modalités relatives à l'activité commerciale :

Il est proposé, afin de postuler sur le marché de la rue de la Dhuy s, de répondre à un appel à candidatures qui sera ouvert du 30 mai au 15 juillet 2017.

Les candidatures seront adressées au service municipal en charge (DEPE-SAF) et comporteront obligatoirement :

- un extrait Kbis,
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- l'attestation de responsabilité civile professionnelle,
- le descriptif des produits proposés à la vente,
- des photographies des produits et du stand,
- le métrage souhaité dans la limite de ce qui a été retenu par le Conseil Municipal

Les critères d'attribution des places seront les suivants :

- Priorité à l'offre alimentaire
- Qualité et présentation des produits proposés
- Diversité de l'offre commerciale globale
- Respect des dispositions réglementaires, en particulier sur l'état de propreté de l'étal laissé par le commerçant en fin de marché.
- ancienneté du commerçant sur le marché

L'attribution des emplacements pour les commerçants déjà abonnés sera effectué par ordre d'ancienneté.

2) 2017 - 2018 :

Réaménagement du marché de la Croix de Chavaux

Il est prévu dès 2017 une libération des trottoirs des allées latérales afin de permettre le passage des secours (obligation réglementaire). Il est rappelé que les trottoirs des allées latérales ne sont pas intégrés au périmètre du marché.

Afin de procéder à un rééquilibrage de l'offre commerciale, une clôture partielle de la halle côté rue de Paris sera réalisée pour proposer un espace dédié exclusivement à l'alimentaire et aux fleurs. Cet espace représentera environ la moitié de la surface, soit 900m².

Les places seront attribuées en priorité aux commerçants alimentaires et fleuristes déjà présents.

Art 7 : Animations

L'animation et la publicité du marché sont à la charge du concessionnaire, dans la limite du produit de la perception de la redevance d'animation.

Les animations de l'année seront présentées et discutées au cours de la première commission consultative de l'année ou de la dernière commission de l'année n-1.

La prestation proposée est réputée inclure l'ensemble des coûts de l'animation. Le calendrier et le programme d'animations seront transmis aux commerçants en amont.

En fin d'exercice, un compte-rendu retraçant l'ensemble des dépenses et des recettes en la matière est établi par le concessionnaire et transmis au Maire, ainsi qu'à l'ensemble des commerçants.

II. Attribution des places

Art 8 : Principes généraux

Chaque emplacement attribué sur le marché correspond à une occupation du domaine public. Ces emplacements sont strictement personnels et attribués à titre précaire et révocable. Ils ne peuvent être vendus, cédés, loués ou prêtés, sauf dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Ils peuvent être retirés à tout moment, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, pour des mesures de sécurité ou pour manquement au présent règlement.

Nul ne peut occuper deux places distinctes sur le même marché.

Art 9 : Rôle du régisseur placier

Les opérations relatives à la gestion des emplacements sur site sont assurées par le régisseur placier. Un plan des emplacements est tenu à jour en permanence. **Nul ne peut s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par le régisseur placier, ni retenir matériellement un emplacement à l'avance, sous peine d'éviction immédiate du marché.**

Le régisseur placier peut signaler à l'autorité municipale toute vente de produits ou services jugés dangereux ou pouvant porter atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Art 10 : Procédure de demande de places

Les personnes pouvant demander un emplacement sur les marchés sont les suivantes :

- Commerçants-revendeurs et conjoints collaborateurs
- Producteurs agricoles et conjoints agricoles,
- Artisans.

Abonnement :

Les abonnements sont exclusivement attribués aux commerçants proposant des denrées alimentaires et aux fleuristes.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire.

Les demandes complètes sont inscrites, par ordre de complétude, à l'ordre du jour de la commission des marchés. Toute demande qui n'aurait pas pu aboutir à une attribution de place doit être renouvelée au 1^{er} janvier de l'année civile.

Les abonnements sont attribués par marché. Un même commerçant est autorisé à faire une demande de place sur chacun des marchés ; la demande pour plusieurs marchés sera privilégiée.

Pour les marchés hors Croix de Chavaux : l'abonnement comprendra une présence obligatoire aux deux séances hebdomadaires du marché concerné, sous peine d'exclusion.

Pour Croix de Chavaux : l'abonnement sera donné pour 1 , 2 ou 3 séances réparties comme suit :

-Jeudi/dimanche ou vendredi ;

-Jeudi, vendredi et dimanche.

Les séances du jeudi et du dimanche sont obligatoires ; toute absence non justifiée et répétée à la séance du jeudi entraînera la suppression de l'emplacement.

Pièces à fournir :

L'étude des dossiers de demandes de places est subordonnée à la production des pièces et informations suivantes :

- Un justificatif d'identité,
- L'activité précise exercée,
- Le ou les marchés demandés,
- Un extrait d'inscription à la chambre du Commerce ou à la chambre des Métiers en fonction de l'activité (extrait Kbis), datant de moins de trois mois, en cours de validité,
- pour les nouveaux commerçants : le certificat provisoire valable un mois
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité pour l'exercice de la profession sur les marchés,
- Une carte professionnelle de commerçant ambulant,
- Les attestations fiscales et sociales de l'entreprise,
- pour les conjoints collaborateurs : attestation du chef d'entreprise que le conjoint est mentionné sur le registre du commerce
- Des références sur les autres marchés,
- Le métrage souhaité.
- Une photographie de l'installation et des produits proposés

Les demandes devront être accompagnées des photocopies des documents obligatoires à la pratique de l'activité du professionnel sur les marchés comme indiqué au présent règlement.

Pour les personnes ayant un fonds de commerce, leur Registre du Commerce devra être élargi à la vente sur les marchés.

Les conjoints collaborateurs devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus et établies au nom du conjoint titulaire du Registre du Commerce. La mention « conjoint-collaborateur » et le nom de celui-ci seront portés sur le Registre du Commerce. La carte professionnelle de commerçant ambulant devra être à son nom.

Tous les commerçants soumis à des règlements spécifiques (notamment agréments, formation à l'hygiène obligatoire, pour les bouchers et poissonniers : contrat d'équarrissage etc.) sont tenus de présenter les justificatifs au concessionnaire, ses représentants, ou à l'administration municipale à chaque renouvellement ou sur simple demande et immédiatement en cas de contrôle par les agents autorisés.

Tout changement ou demande de changement concernant le commerçant ou son statut devra être signalé par écrit à la Ville.

Non- abonnés

Les emplacements non abonnés ou volants sont exclusivement attribués aux commerçants proposant des produits manufacturés et aux producteurs saisonniers.

Les demandes d'emplacement des commerçants volants sont traitées directement par le régisseur placier qui procède au placement des commerçants en début de séance.

Pièces à fournir :

Les pièces à fournir sont :

- Un justificatif d'identité,
- Un extrait d'inscription à la chambre du Commerce ou à la chambre des Métiers en fonction de l'activité (extrait Kbis),
- Une carte professionnelle de commerçant ambulant,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité pour l'exercice de la profession sur les marchés.

Art 11 : Attribution des places

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur les marchés de la Ville s'il n'en a pas eu au préalable l'autorisation. Toute attribution de place est subordonnée par la présentation spontanée, auprès du régisseur placier, des documents originaux obligatoires à la pratique de l'activité du professionnel sur les marchés comme indiqué à l'article 9 du présent règlement.

Le Maire ou le concessionnaire du marché peuvent attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante, ainsi qu'aux activités prioritairement recherchées : produits issus de l'agriculture biologiques, vente en circuit court, petits producteurs.

Abonnés :

L'autorisation de s'installer sur le marché est nominative et accordée par Monsieur le Maire ou son représentant après consultation de la commission des marchés.

Le titulaire aura un délai de huit jours, à réception de la convocation, pour contacter le concessionnaire et prendre possession de l'emplacement attribué. Passé ce délai, toute convocation restée sans réponse entraîne l'annulation définitive de la demande et de l'attribution envisagée. Il en sera de même si le postulant convoqué refuse l'emplacement attribué, dans ce cas une nouvelle demande sera à produire par le commerçant. Par le seul fait de son acceptation, tout postulant s'engage à respecter le mode de facturation mis en place par le concessionnaire.

L'abonnement est validé après une période probatoire de 6 mois (validation sur la base de transmission par le concessionnaire à la Ville d'un bilan sur l'activité (tenue du stand, produits proposés, etc.). Dès la fin de cette période d'essai, une attestation sera délivrée au commerçant par la Ville. Cette attestation fera état de l'identité du commerçant, de l'activité exercée, du nombre de mètres linéaires occupés et du marché concerné. Tout commerçant abonné devra être en mesure de présenter cette attestation.

Le Maire ou son représentant sélectionnera les candidatures sur la base des places disponibles, des activités manquantes, de la diversité et présentation des produits proposés, du professionnalisme du commerçant et de son engagement à travailler sur d'autres marchés que la Croix de Chavaux.

La halle du marché Croix de Chavaux est prioritairement réservée aux activités alimentaires qui sont en déficit notamment le vendredi.

Seul l'abonnement donne droit d'occuper d'une manière régulière le même emplacement. Nul ne peut occuper régulièrement un emplacement s'il n'est pas abonné pour cette place.

Non-abonnés :

L'attribution des places sur les marchés pour les commerçants non abonnés s'effectue en fonction :

- des emplacements disponibles,
- du commerce exercé,

- de la présentation des produits,
 - de l'ancienneté du commerçant sur le marché, dont il fournira la preuve (présentation de la facture nominative des droits de place),
 - de l'ordre d'arrivée,
 - de la diversité de l'offre présente
- Les activités redondantes seront évitées.

Art 12 :Métrage des étals :

Afin de favoriser la diversité de l'offre commerciale sur l'ensemble des marchés, la profondeur des stands est limitée à 3 ml. Pour les abris mobiles, la profondeur maximum est celle de l'emprise des douilles au sol.

Sur l'ensemble des marchés la longueur maximum des stands est de 22 ml pour les alimentaires et de 8 ml pour les non alimentaires.

Les modalités relatives aux métrages des stands du marché de la rue de la Dhuis figurent dans la Délibération n° 20170315 du 15 mars 2017 annexée au présent Règlement (annexe 3).

Dans le cadre de la clôture partielle de la halle de Croix de Chavaux, dont la séance du vendredi rassemble plus de 90 commerçants, il est préconisé une réduction des linéaires existants afin de permettre l'intégration des commerces présents.

Sur la partie clôturée de la halle, réservée aux commerces alimentaires et fleuristes, le métrage maximum sera de 14 ml.

Modification des étals

Les commerçants abonnés désireux d'agrandir ou de réduire leur métrage, devront en faire la demande écrite à la Ville. Ce type de demande sera examiné en fonction des opportunités. Toute réduction de place fera l'objet d'un remplacement en fonction des disponibilités.

Art 13 : Contrôle de l'autorité municipale

Il est précisé que tout commerçant présent sur un marché doit être en possession et avoir sur lui tous ses documents (justificatif d'identité, carte de commerçant non sédentaire et attestation d'assurance) et les justificatifs de l'emploi de son personnel.

Les commerçants devront présenter leurs documents à tous les agents susceptibles d'en assurer la vérification (police municipale, nationale, services d'hygiène en particulier) ainsi qu'au concessionnaire et ses représentants, le cas échéant.

Tout salarié doit être déclaré selon la réglementation prévue au Code du Travail. Le travail illégal est interdit.

L'administration municipale se réserve le droit de contrôler à tout moment le placement des commerçants et de s'assurer que les dispositions du règlement des marchés sont respectées.

Art 14: Changement de nature du commerce

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a été autorisé à s'installer ou d'y adjoindre de nouveaux articles.

Toute modification dans ce sens, devra faire l'objet d'une demande particulière adressée à la Ville .

Art 15 : Durée d'abonnement – résiliation

Les autorisations d'occupation du domaine public donnant droit à un abonnement, sont, pour les commerçants alimentaires et fleuristes, renouvelés par tacite reconduction, dans la limite de l'existence du marché.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- Non-acquittement des droits de place,
- Renoncement à l'abonnement,
- Cessation de l'activité,
- Changement de la catégorie d'activité et dans certains cas changement de l'activité sans avoir fait la demande écrite à la Ville
- Manque d'assiduité (absence injustifiée de cinq semaines, voir article 15),
- Non respect répété du présent règlement,
- Autre cas lié à un manquement grave de la part du commerçant (se référer à l'annexe 1 sur les sanctions).

L'abonné désireux de résilier son abonnement doit aviser par écrit la Ville et le concessionnaire un mois avant la fin de son abonnement. Les modalités de paiement du restant dû seront à régler avec le concessionnaire.

Sur le marché de la Croix de Chavaux :

Des abonnements de commerçants non alimentaires ont été délivrés pour une durée d'une année civile et ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.

Au plus tard le 30 septembre, un dossier complet de renouvellement (Kbis de moins de trois mois, carte permettant le droit d'exercer une activité ambulante, description des produits vendus) photographie du stand, assurance en cours de validité) doit obligatoirement être déposé auprès de la Ville pour l'année suivante. Cette demande sera examinée par la Commission consultative des marchés avant décision du Maire ou de son représentant.

Les demandes seront traitées dans l'intérêt général et la sécurité du marché

Le non-respect de cette démarche entraîne le retrait de l'abonnement.

Ne seront pas renouvelés notamment:

- Les commerçants ne présentant pas un dossier complet,
- les commerçants ayant acheté un fonds de commerce sans autorisation préalable du Maire
- les commerces ayant pratiqué un changement d'activité total ou partiel non autorisé,
- les commerces ayant pratiqué une extension de métrage non autorisée,
- les commerçants ayant effectué des infractions répétées au présent règlement ou une infraction grave

Art 16 : Présence et assiduité des abonnés

Les places doivent être tenues par les titulaires eux-mêmes ou leur conjoint salarié ou titulaire d'une carte professionnelle de commerçant. Les titulaires ne peuvent se faire représenter par un autre gérant. Le Maire ou son représentant peut faire exclure le commerçant qui ne serait pas présent sur son emplacement après trois absences constatées.

Tout salarié exerçant une activité commerciale ou artisanale pour le compte d'une personne doit pouvoir présenter à toute réquisition une copie de la carte de la personne pour le compte de laquelle il exerce cette activité, un document établissant le lien avec le titulaire de ladite carte (bulletin de salaire récent), ainsi qu'un document justifiant son identité.

Pour les abonnés, toute démission ou abandon de la place entraîne le retrait de la place.

La présence du commerçant ou de l'un de ses salariés est obligatoire pendant toute la tenue du marché, sous peine de sanction.

Les abonnés ont leur place réservée jusqu'à 8h.

Il appartient au commerçant de prévenir par écrit le concessionnaire de ses périodes d'absence. Toute absence répétitive et non justifiée entraînera une sanction conformément au barème annexé.

En cas de maladie ou d'incident grave (familial), attesté par un certificat médical ou technique, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits.

Il peut alors être remplacé :

- Soit par un membre de sa famille (limité au conjoint, ascendant ou descendant). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte professionnelle de commerçant ambulant pour travailler d'une manière autonome.
- Soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession de la carte professionnelle de commerçant ambulant établie au nom de l'employeur, et des bulletins de salaire datant des trois derniers mois.

En cas d'absence du titulaire pour maladie, sur justificatif de certificat médical, transmis dans les huit jours au concessionnaire, les droits de l'abonné non remplacé sont maintenus (emplacement et ancienneté).

Les producteurs qui pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne pourraient être présents les jours de marché, seront excusés, sous réserve de l'obligation du paiement du droit de place. Il leur appartient de fournir au concessionnaire les justificatifs de ces événements.

Lorsque la date du marché est exceptionnellement modifiée, il ne sera pas tenu compte des absences des abonnés ce jour-là.

Art 17 : Succession

La Loi n° 2014-626 du 18/06/2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises énonce qu'un commerçant exerçant son activité dans une halle ou un marché dans la limite de trois ans peut présenter au Maire une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retrait du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La délibération du Conseil Municipal n° 20161130_3 du 30 novembre 2016 a fixé à trois ans la durée d'ancienneté d'exercice de l'activité des titulaires d'une autorisation d'occupation dans une halle ou un marché, comme condition de présentation d'un successeur en cas de cession de fonds de commerce.

Dans tous les cas, les demandes sont soumises par courrier à Monsieur le Maire. Sa décision est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Dans tous les cas, le repreneur devra présenter un dossier complet comportant :

- 1 extrait K bis,

- carte de commerçant non sédentaire,
- assurance responsabilité civile professionnelle,
- photo de l'étal et des produits,
- matériaux utilisés pour le stand,
- business plan pour les créateurs

Sera systématiquement refusé l'exercice par un successeur d'une activité distincte de celle du cédant ou son absence d'immatriculation au RCS.

Seront exclus des marchés, les commerçants qui ont acheté un fonds de commerce sans autorisation du Maire, conformément à l'article 17 du présent règlement.

Art 18 : Tarifs et perception des droits de place

Les droits de place sont appliqués conformément aux tarifs votés en Conseil Municipal et portés à la connaissance des représentants de commerçants et des services préfectoraux, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Les droits de place à l'abonnement ainsi que les diverses redevances sont payables par quinzaine et d'avance au concessionnaire qui délivrera une quittance.

Les droits de place de commerçants volants sont payables journallement au concessionnaire qui délivrera une quittance.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou volants sont calculées par l'addition des droits de place et taxes correspondant aux emplacements occupés.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant de l'abonnement seront perçus en supplément au tarif habituel.

Les droits de place sont exigibles même pour une occupation de quelques instants.

Les commerçants sont tenus de conserver pendant la durée du marché leur titre de paiement, et doivent les présenter à tout contrôle, sous peine de s'acquitter de nouveau du droit de place.

III. Propreté et nettoyage des marchés

Art 19 : Collecte des déchets et responsabilité des commerçants

Chaque commerçant est responsable du maintien de son emplacement en parfait état de propreté du début à la fin du marché (période de déballe-séance-période de remballe).

Les commerçants doivent notamment respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Ils doivent également se conformer aux règles établies par le concessionnaire en termes de gestion et d'organisation de la collecte des déchets et du nettoyage pendant la déballe-remballe et la séance proprement dite.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des sacs poubelles tous les déchets, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production.

Les déchets, en fonction de leur nature, doivent être réunis aux points de collecte et dans les conteneurs ou compacteur mis en place par le concessionnaire et triés afin de faciliter le nettoyage en fin de marché. Les emballages (cageots, caisses, boîtes en carton, etc...) ne devront en aucun cas être abandonnés sur le marché.

Sur le marché de la Croix de Chavaux, les commerçants doivent apporter régulièrement leurs déchets au compacteur en cours de séance pour faciliter la fluidité tout au long du marché, particulièrement le vendredi.

Sur les marchés de quartiers, les cagettes et cartons doivent être empilés .

En aucun cas, les déchets ne doivent être jetés à même le sol ou à même les réseaux.

Il est interdit de laisser des déchets d'origine animale sur le marché. Ces déchets doivent être évacués par une filière spécialisée.

L'usage des sacs en matières plastiques à usage unique, non compostables, destinés à l'emballage des marchandises est interdit (Décret n°2016- 379 du 30 mars 2016).

Les commerçants ne se conformant pas à ces dispositions seront provisoirement exclus des marchés (annexe 1 du règlement fixant le barème des sanctions).

Conformément à l'article L 541-21-1 du Code de l'environnement, il est prévu une mise en place du tri sélectif des biodéchets sur le marché de la Croix de Chavaux à partir de 2018.

Art 20 : Règles d'hygiène

Tous les commerçants et producteurs de denrées alimentaires sont tenus impérativement de se conformer aux règles d'hygiène, de propreté et de maintien aux bonnes températures prévues par les règlements sanitaires en vigueur. Le non-respect de cette clause entraîne l'exclusion des marchés.

Toutes les marchandises proposées à la vente doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Il appartient aux commerçants de procéder à des contrôles réguliers pour vérifier la conformité des aliments.

Toute marchandise altérée, souillée, impropre à la consommation doit être retirée de la vente.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés ou leurs abords. Les animaux vivants de démonstration sont interdits sur le marché.

Les personnes amenées à manipuler les aliments sont tenues à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, et le cas échéant à porter des vêtements adaptés.

Les surfaces de vente en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et à désinfecter pour éviter la contamination des aliments. Elles doivent être conçues en matériaux lisses et maintenues en état permanent de propreté. De même, les commerçants doivent maintenir propre le sol des étals.

Art 21 : Transport des denrées

Les véhicules de transport de denrées périssables seront tenus en parfait état de propreté et maintenus en bon état d'entretien.

Les pièces administratives inhérentes à ces véhicules devront être tenues à disposition de la Ville et du délégataire.

Art 22 : Règles de vente

Les produits mis à la vente doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité, la santé des personnes, la loyauté des transactions commerciales et la protection des consommateurs.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et conformes aux normes. Toutes les opérations de vente seront exécutées bien à la vue du public.

L'affichage des prix, l'indication de la provenance des produits etc..., doivent être visibles pour la clientèle conformément à la législation en vigueur.

Les producteurs sont tenus de disposer une pancarte, à la vue du public indiquant la mention « producteur » ainsi que le lieu géographique de leur exploitation.

IV. Réglementation technique et règles applicables aux emplacements

Art 23 : Installations électriques et au gaz

La mise en conformité des installations électriques est obligatoire (éclairage, alimentation de la balance). Chaque commerçant devra produire annuellement les certificats de conformité de ses installations.

L'usage d'appareil électrique pour le chauffage et de rallonges électriques est interdit à l'intérieur comme à l'extérieur du marché.

Le commerçant devra respecter les modalités prévues par le concessionnaire concernant les installations électriques et les consommations s'y afférant.

La puissance totale de l'installation des commerçants d'un étal ne devra pas dépasser celle du coffret.

L'installation et les raccordements sont pris en charge intégralement par le concessionnaire, il devra s'assurer de la conformité et de la bonne utilisation de cette installation. Dans le cas de remplacement ou de changement d'installation électrique, le concessionnaire devra en informer la Ville.

Le stockage des bouteilles de gaz est interdite sous la halle.

Art 24 : Installations d'eau

Les commerçants sont responsables de l'entretien du siphon de sol éventuellement disposé sur leur étal. Les paniers des siphons doivent être vidés après chaque marché. Les siphons ne doivent absolument pas être utilisés sans grille ou sans panier.

Pour éviter les remontées d'odeurs, les attentes au sol ne doivent pas être laissées ouvertes, elles doivent, soit conserver leur bouchon d'origine, soit être reliées à une installation elle-même pourvue d'un siphon (lavabo etc...).

Le commerçant devra respecter les modalités prévues par le concessionnaire concernant les installations d'eau.

Le concessionnaire transmettra une liste type de matériel et de matériaux à utiliser au sein des marchés afin d'assurer une homogénéité. Le commerçant installera le matériel lui incombant en plomberie, robinetterie et toute sujétion nécessitant le fonctionnement en eau de son étal.

Art 25 : Modalités de refacturation des consommations

L'électricité consommée par chaque commerçant sera facturée selon les modalités prévues au contrat de concession conclu avec le concessionnaire.

Art 26 : Installations des commerçants sous halle (Croix de Chavaux)

A l'intérieur de la halle, les commerçants peuvent installer des étales mobiles démontés et enlevés à l'issue de chaque séance.

Dans tous les cas, le concessionnaire informera la Ville des interventions prévues par les commerçants sur leurs installations et lui soumettra pour avis.

Les parasols et parapluies sont interdits sous la halle.

Art 27: Remise en état des emplacements

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, devront être retirées ou modifiées selon le cas aux frais du commerçant concerné, dans un délai de 15 jours maximum.

En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants devront remettre leur emplacement en état à leurs frais et procéder au démontage et à l'évacuation totale de leurs agencements et matériels personnels.

A la fin de chaque marché, les commerçants devront débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature. Il en sera de même pour le matériel d'étal ou stand personnel.

Art 28: Accessibilité et alignement des emplacements

Une largeur minimum de 2 mètres devra être observée entre les allées afin de respecter les contraintes de sécurité.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des piétons doivent être laissées libres d'une façon constante.

Sur le marché Croix de Chavaux, le libre passage des véhicules de secours doit toujours être assuré dans les allées latérales. Ces allées sont des voies échelles qui doivent être praticables sur toute leur largeur.

Les installations des commerçants (étalages et autres matériels) devront être placées conformément aux directives du régisseur placier.

Il est interdit de disposer des étals en saillie sur les passages, accès aux sorties, alignements autorisés, voies de circulation des véhicules (notamment pompiers et convoyeurs de fonds) ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. Les installations des commerçants devront respecter un recul d'1,00 m minimum des voies de circulation départementales et ne devront pas gêner la lecture des panneaux de signalisation et des répéteurs de feux.

Tous les emplacements doivent servir à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués. En aucun cas ils ne peuvent servir de dépôts, de passages ou rester inoccupés, même partiellement.

Art 29 : Circulation et stationnement aux abords du marché

Les commerçants des marchés doivent se conformer au code de la route ainsi qu'aux arrêtés municipaux réglementant le stationnement.

Les passages réglementés permettant la circulation des véhicules de sécurité et les couloirs de bus devront impérativement rester vacants.

Les commerçants sont uniquement autorisés à pénétrer sur le périmètre du marché, et à y stationner le temps de décharger et recharger leurs matériels et marchandises. Ils doivent faire en sorte de ne pas gêner la circulation des autres véhicules. Les commerçants devront se conformer aux directives du régisseur placier ou de son représentant pendant les périodes de déballe –remballe et pour la gestion du stationnement des véhicules.

Les véhicules des commerçants ne devront pas stationner sur les parkings en zone bleue, réservés à la clientèle, sauf arrêtés de stationnement pris en leur faveur.

Art 30 : Dégradations

Le commerçant est responsable envers la Ville des dommages causés par sa négligence ou celle de son personnel, aux arbres, aux candélabres, aux bancs, aux fontaines, installations électriques, mobilier urbain etc... qui se trouvent à proximité de l'emplacement ou aux abords du marché.

Il est interdit de dégrader le sol, les végétaux et le mobilier urbain, et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

Il est interdit de déverser sur la voie publique des eaux usées et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant dégrader le site.

Toute dégradation survenant aux installations générales des marchés et qui serait imputable à un défaut de l'installation particulière d'un commerçant sera du ressort de sa responsabilité civile.

Les dégâts occasionnés seront réparés à ses frais et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. Pour pallier ce risque, les commerçants doivent souscrire un contrat d'assurance.

V. Police des marchés

Indépendamment du présent Règlement et en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Art 31 : Interdiction de vente et de distribution autour et dans le marché

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante sur le domaine public est interdite dans un rayon de 300 mètres autour du périmètre du marché considéré, sauf dérogation accordée par la Ville.

Le colportage, la vente de journaux, le stationnement des colporteurs, la mendicité sont interdits dans le périmètre des marchés, ainsi que toutes activités ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement normal des marchés. Les jeux de hasard et d'argent sont strictement défendus dans le périmètre des marchés. Les charlatans sont interdits sur les marchés ainsi que les diseurs de bonne aventure, les tireurs de cartes et tous autres commerces similaires.

Dans le respect de la sécurité publique, il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel de présenter sur leurs étals et de vendre toutes pièces assimilables à des armes (décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 06 mars 2012) ainsi que les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de toutes sortes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit de faire du prosélytisme religieux, philosophique ou politique sous la halle du marché.

Il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits, calendriers ou imprimés quelconques.

Art 32 : Interdictions diverses et sanctions applicables

Il est absolument interdit aux commerçants et à leurs vendeurs de tenir des propos, d'avoir des comportements ou d'user de procédés de nature à troubler l'ordre public,

Toute altercation entre commerçants ou avec des usagers entraînera des sanctions prévues par le présent règlement, en sus des suites judiciaires et pénales s'il y a lieu.

Le non-respect des dispositions du présent règlement expose le contrevenant aux sanctions suivantes, décidées par Monsieur le Maire ou son représentant sans préjudice de l'application des sanctions administratives et contraventionnelles prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. tableau des sanctions) :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.
- Deuxième constat d'infraction: exclusion temporaire du marché qui ne suspend pas le paiement de l'emplacement ou de l'abonnement. L'exclusion temporaire court sur 1 mois, soit huit séances de marché (déballage permis à la neuvième séance).
- Troisième constat d'infraction (dans la même année civile) : exclusion de longue durée du marché.

Le Maire se réserve le droit, en cas de comportement délictueux jugé grave, de suspendre directement, provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer à un commerçant.

La sanction ne peut intervenir qu' après respect de la procédure contradictoire.

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Art 33 : Cas Imprévus

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par le Maire, après avis du concessionnaire.

Annexe 1 : Barème des sanctions

Barème des sanctions concernant les commerçants des marchés forains de la Ville de Montreuil			
Infraction constatée	Première infraction	Deuxième infraction	Troisième infraction
Non présentation des documents administratifs visés à l'article 11	Remballage puis avertissement écrit	Exclusion d'un mois	Exclusion longue durée
Non-paiement du droit de place lors d'une séance	Avertissement écrit	Exclusion d'un mois	Exclusion longue durée
Absence injustifiée à 3 séances consécutives	Avertissement écrit	Exclusion d'un mois	Exclusion longue durée
Déballage en dehors des emplacements	Remballage puis avertissement écrit	Exclusion d'un mois	Exclusion longue durée
Stationnement des véhicules commerçants sur l'emprise commerciale en dehors du déballage-remballage	Avertissement écrit	Exclusion d'un mois	Exclusion longue durée
Insultes, menaces envers un agent de l'administration ou son représentant (agent de police, régisseur...)	Remballage et exclusion d'un mois	Exclusion longue durée	
Violence ou voie de fait	Remballage puis exclusion d'un mois	Exclusion longue durée	
Non-respect des horaires de déballage et de remballage	Avertissement écrit	Exclusion d'un mois	Exclusion longue durée
Absence du commerçant durant une partie de la séance	Avertissement écrit	Exclusion d'un mois	Exclusion longue durée
Non-respect de règles de nettoyage (dépôt de déchets – cartons, cagettes) en dehors des conteneurs et des points de collecte prévus	Avertissement écrit et 300 €	Exclusion d'un mois	Exclusion longue durée
Salariés en infraction avec la législation sur les étrangers	Remballage puis exclusion d'un mois	Exclusion longue durée	
Dégradation du matériel fourni par le concessionnaire ou la Ville	Remballage puis exclusion d'un mois	Exclusion longue durée	

Infraction constatée	Première infraction	Deuxième infraction	Troisième infraction
Non présentation de la demande de renouvellement pour les commerçants abonnés non alimentaires de Croix de Chavaux	Fin de l'abonnement après avertissement		
Dossier incomplet présenté pour le renouvellement	Fin de l'abonnement après avertissement		
Non-respect des règles d'hygiène	Remballage puis avertissement écrit	Exclusion d'un mois	Exclusion longue durée
Non-conformité des stands : alignement, métrage	Avertissement écrit	Exclusion d'un mois	Exclusion longue durée
Mise en vente de marchandise volée	Remballage puis exclusion d'un mois	Exclusion longue durée	
Dissimulation de marchandise appartenant aux vendeurs « à la sauvette »	Avertissement écrit	Exclusion d'un mois	Exclusion longue durée
Refus de remballage imposé par un agent de l'administration ou son représentant (agent de police, régisseur...) dans le cadre d'une infraction constatée nécessitant remballage	Exclusion d'un mois	Exclusion longue durée	

Les constats d'infraction seront réalisés par les instances de contrôle autorisées (Police municipale ou nationale, services d'hygiène, etc.).

Dans le cas où le concessionnaire constaterait une infraction, il doit immédiatement en référer aux instances de contrôle autorisées ou fournir des preuves (photographies par exemple) de l'infraction.

Toute infraction commise par un commerçant en-dehors de la séance de marché à proprement parler (jour, horaire et lieu distincts) mais en lien direct avec son activité de commerçant non sédentaire sur les marchés de Montreuil fera l'objet de sanctions au titre du barème ci-dessus.

ARRETES DE VOIRIE

Pages 57 à 405

ARRÊTÉ DU MAIRE

Relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30
CENTRE VILLE SUD



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections régimes de priorité, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication et livre 1, 7ème partie, marques sur chaussées - annexes

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9

Vu l'arrêté de délibération n°ARR2018_0163 du 02/03/2018 et le voeu du CM de généraliser la zone 30 sur l'ensemble de la commune instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant qu'il importe d'améliorer les parcours cyclables et de garantir la sécurité des cyclistes sur les voies désignées ci-après,

Considérant que l'instauration d'une zone 30 participe à l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public, profitant notamment aux piétons ainsi qu'aux cyclistes autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies dans lesquelles un sens unique de circulation générale est établi.

ARRÊTE

Article 1 : La zone dénommée ZONE 30 CENTRE VILLE SUD, définie par les voies suivantes :

- R DES SOUCIS,
- R EUGENE VARLIN,
- R DE VITRY,
- R DES GRADINS,
- R PIERRE DE MONTREUIL de R SAINT-JUST jusqu'à R DE ROSNY,
- R GASTON MONMOUSSEAU,
- R DU SOLITAIRE,
- R DE LA TERRASSE,
- R DES SOUPIRS,
- R GALILEE,
- R GASTON LAURIAU,
- R CLOTILDE GAILLARD,
- R CONDORCET de AV GABRIEL PERI jusqu'à R GASTON LAURIAU,
- R DESIRE CHEVALIER,
- R RAPATEL de R DE STALINGRAD jusqu'à R GALILEE,
- R CARNOT de AV GABRIEL PERI jusqu'à R MOLIERE,
- R MOLIERE de AV DU PRESIDENT WILSON jusqu'à R RAPATEL,
- R DE ROSNY de R FRANKLIN jusqu'au pont de l'Autaroute,
- R DE STALINGRAD de R ROSNY jusqu'à n° 112 R DE STALINGRAD,
- AV GABRIEL PERI de R DESIRE CHEVALIER jusqu'au R DE STALINGRAD,
- AV DU PRESIDENT WILSON de AV GABRIEL PERI jusqu'à R. DU CAPITAINE DREYFUS

constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. La circulation de tout véhicule y est limitée à 30 km/h. Les cycles sont autorisés à circuler à double sens sur toutes les voies à sens unique sus-citées.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL,

01 JAN. 2018
Catherine PILON
Adjoint au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30
CENTRE VILLE SUD



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'arrêté de délibération n°ARR2018_0163 du 02/03/2018 et le voeu du CM de généraliser la zone 30 sur l'ensemble de la commune instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Vu l'arrêté municipal ML.2018P.0294 relatif à la délimitation du périmètre de la Zone 30 CENTRE VILLE SUD en date du 01 décembre 2017

Considérant que l'instauration d'une zone 30 participe à l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public, profitant notamment aux piétons ainsi qu'aux cyclistes autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies dans lesquelles un sens unique de circulation générale est établi.

ARRÊTE

Article 1 : La zone dénommée Zone 30 CENTRE VILLE SUD, défini à l'article 1 de l'arrêté ML.2018P.0294 sus-visé ont été mis en place les aménagements désignés ci-après : dispositifs ralentisseurs de type coussins Berlinois et plateaux surélevés, îlots, rétrécissement, organisation du stationnement, traitement des cheminements piétons, réaménagement de carrefours.

Article 2 : Dans ce même périmètre, La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication et livre 1, 7ème partie, marques sur chaussées - annexes) a été mise en place au niveau : des aménagements sus visés à l'article 1, des doubles-sens cyclables et des entrées et sorties de zones.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, 01 JAN. 2018

Catherine PILON
Adjoint au Maire délégué aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-11 et R. 417-10

Vu l'arrêté de délibération n° ARR2018_0092 du 06/02/2018 et le voeu du CM de généraliser la zone 30 sur l'ensemble de la commune instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant qu'il importe d'améliorer les parcours cyclables et de garantir la sécurité des cyclistes sur les voies désignées ci-après,

Considérant que l'instauration d'une zone 30 participe à l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public, profitant notamment aux piétons ainsi qu'aux cyclistes autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies dans lesquelles un sens unique de circulation générale est établi.

ARRÊTE

Article 1 : La zone dénommée Zone HAUT MONTREUIL, définie par les voies suivantes :

- R DES SAULES CLOUET,
- AV DU COLONEL FABIEN,
- R CHARLES DELESCLUZE,
- R DE LA DHUYS,
- AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE,
- R SAINT-DENIS,
- R DES RAMENAS,
- R TRAVERSIERE,
- CHE DE LA FONTAINE,
- R FERNAND COMBETTE,
- PAS DES ECOLES,
- R DANIELLE CASANOVA,
- R DU DOCTEUR ROGER BRANDON,
- R IRENEE LECOCQ,
- R MAURICE WOLJUNG,
- R DE ROMAINVILLE,
- BD ARISTIDE BRIAND de R DIDIER DAURAT jusqu'à R DES PROCESSIONS,
- BD DE LA BOISSIERE de R ETIENNE DOLET jusqu'à la frontière avec la commune de ROMAINVILLE,
- R DES PROCESSIONS,
- R DE LA DEMI LUNE,
- R EMILE BEAUFILS,
- R DU PETIT BOIS,
- R GEORGES MELIES,
- R HONORE DE BALZAC,
- R DIDIER DAURAT,
- AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE,
- R EDOUARD BRANLY,
- SEN DE LA DEMI LUNE,
- R DE NORMANDIE,

- R DE LA MUTUALITE,
- R DES OSERAIES,
- R DES GRANDES CULTURES,
- R DES ROCHES,
- R BRULEFER,
- R DE NANTEUIL,
- R JULES VERNE,
- R ANTOINETTE,
- R MADELEINE,
- R GABRIEL,
- R LOUISE,
- R AUGUSTE PERON,
- R MADELEINE LAFFITE,
- R DES HAIES FLEURIES,
- AV LEO LAGRANGE,
- IMP DE L'ERMITAGE



constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. La circulation de tout véhicule y est limitée à 30 km/h. Les cycles sont autorisés à circuler à double sens sur toutes les voies à sens unique sus-citées.

Article 2 : La zone dénommée ZONE DE RENCONTRE HAUT MONTREUIL, définie par les voies suivantes :

- R SAINT-VICTOR,
- R ALICE,
- SQ ALICE,
- R DES PAVILLONS,
- R DE LA RENARDIERE,
- R DE LA REDOUTE,
- ALL DU PRINTEMPS,
- ALL JOYEUSE,
- ALL DES FLEURS,
- CHE DES REDOUTES

constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. La circulation de tout véhicule y est limitée à 20 km/h. Les cycles sont autorisés à circuler à double sens sur toutes les voies à sens unique sus-citées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction dans la zone de rencontre, en dehors des emplacements à cet effet, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, **01 JAN. 2018**

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjoint au Maire délégué aux Transports,
Déplacement, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30
HAUT MONTREUIL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'arrêté de délibération du 02/03/2018 et le vœu du CM de généraliser la zone 30 sur l'ensemble de la commune instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Vu l'arrêté municipal ML.2018P.0298 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 HAUT MONTREUIL en date du 01 décembre 2017.

Considérant que l'instauration d'une zone 30 participe à l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public, profitant notamment aux piétons ainsi qu'aux cyclistes autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies dans lesquelles un sens unique de circulation est établi.

ARRÊTE

Article 1 : La zone dénommée Zone 30 HAUT MONTREUIL, défini à l'article 1 de l'arrêté ML.2018P.0298 sus-visé ont été mis en place les aménagements désignés ci-après : dispositifs ralentisseurs de type coussins Berlinois et plateaux, chicanes, organisation du stationnement, traitement des cheminements piétons, réaménagements de carrefours.

Article 2 : Dans ce périmètre et dans les voies constituées en zone de rencontre HAUT MONTREUIL, la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 3ème partie, intersection et régimes de priorité, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication et livre 1, 7ème partie, marques sur chaussées - annexes) a été mise en place au niveau : des aménagements sus visés à l'article 1, des doubles-sens cyclables et des entrées et sorties de zones.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL le 01 JAN. 2018

Catherine PILON
Adjoint au Maire délégué aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 BAS MONTREUIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections régimes de priorité, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication et livre 1, 7ème partie, marques sur chaussées - annexes

Vu l'arrêté de délibération n°ARR2018_0163 du 02/03/2018 et le voeu du CM de généraliser la zone 30 sur l'ensemble de la commune instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant qu'il importe d'améliorer les parcours cyclables et de garantir la sécurité des cyclistes sur les voies désignées ci-après,

Considérant que l'instauration d'une zone 30 participe à l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public, profitant notamment aux piétons ainsi qu'aux cyclistes autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies dans lesquelles un sens unique de circulation générale est établi.

ARRÊTE

Article 1 : La zone dénommée Zone 30 BAS MONTREUIL avec aménagements bandes cyclable, définie par les voies suivantes :

- AV DU PRESIDENT WILSON,
- R DE VINCENNES,
- R ETIENNE MARCEL,
- R PARMENTIER de R ETIENNE MARCEL jusqu'à BD CHANZY,
- R BEAUMARCHAIS,
- R GAMBETTA,
- R MICHELET,
- R RASPAIL constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. La circulation de tout véhicule y est limitée à 30 km/h. Les cycles sont autorisés à circuler à double sens sur toutes les voies à sens unique sus citées.

Article 2 : La zone dénommée ZONE 30 BAS MONTREUIL avec aménagements pistes cyclables, définie par les voies suivantes :

- R HENRI ROL TANGUY,
- R EMILE ZOLA,
- R DE VALMY,
- R CUVIER,
- R DE LAGNY,
- R MARCEL DUFRICHE constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. La circulation de tout véhicule y est limitée à 30 km/h. Les cycles sont autorisés à circuler à double sens sur toutes les voies à sens unique sus citées.

Article 3 : La zone dénommée ZONE 30 BAS MONTREUIL avec doubles sens cyclables dans les voies à sens unique, définie par les voies suivantes :

- R VOLTAIRE,
- R CAROLE FREDERICKS,
- R DES LONGS QUARTIERS,
- R AUGUSTE BLANQUI,
- R ARMAND CARREL,
- R CLAUDE BRIGNAC,
- R ROBESPIERRE,
- R DU PROGRES,
- R SIMONE DE BEAUVOIR,
- R NAVOISEAU,
- R DENISE BUISSON,
- R ARSENE CHEREAU,

- RFRANCOIS ARAGO,
- RDE LA FEDERATION,
- RDE L'UNION,
- AV PAUL LANGEVIN,
- R KLEBER,
- R GIRARD,
- R DU SERGENT BOBILLOT,
- R DES FEDERES,
- R DES MEUNIERES,
- R DU SERGENT GODEFROY,
- R DOUY DELCUPE,
- R DU COLONEL RAYNAL,
- REDOUARD VAILLANT,
- RDE LA REVOLUTION,
- RDES HAYEPS,
- R DU COLONEL DELORME,
- RLEBOUR,
- R GARIBALDI,
- R KENNY CLARKE,
- R MARCEAU,
- R DIDEROT,
- RDOLORES IBARRURI,
- R BARBES,
- RDE LA REPUBLIQUE,
- RDE PARIS,
- RD'ALEMBERT,
- RCATHERINE PUIG,
- RDE LA FRATERNITE,
- RDES SORINS de R DE LA FRATERNITE jusqu'à BD CHANZY,
- RGUTENBERG,
- RDU CENTENAIRE,
- RDESIRE PREAUX de R DE PARIS jusqu'à BD CHANZY,
- PL DU MARCHE contre allées constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. La circulation de tout véhicule y est limitée à 30 km/h. Les cycles sont autorisés à circuler à double sens sur toutes les voies à sens unique sus citées.



Article 4 : La zone dénommée ZONE DE RENCONTRE BAS MONTREUIL, définie par les voies suivantes :

- R JACQUART,
- R RICHARD LENOIR,
- RLAVOISIER,
- R PAUL BERT,
- R BARA,
- R PAUL ELUARD,
- R VALETTE,
- R VILLA DE LA TOURELLE de R DU SERGENT GODEFROY jusqu'à R DU SERGENT BOBILLOT constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. La circulation de tout véhicule y est limitée à 20 km/h. Les cycles sont autorisés à circuler à double sens sur toutes les voies à sens unique sus citées.

Article 5 : La zone dénommée AIRE PIETONNE BAS MONTREUIL et définie par les voies suivantes : R NAVOISEAU de R DES HAYEPS jusqu'à R DU COLONEL DELORME constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. La circulation de tout véhicule est non autorisée. Les cycles sont autorisés à circuler à double sens sur toutes les voies à sens unique sus citées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL,
Catherine PILON,
Adjoint au Maire délégué aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,

134
1 JAN. 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MARGUERITE YOURCENAR



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'une palissade nécessaire au chantier sis au numéro 06 nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 06 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par ARCADIA demeurant 30 AVENUE ROBERT SURCOUF 78960 VOISINS-LE -BRETONNEUX représentée par Monsieur FREDERIC LANGLOIS en date du 07/12/2017.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 04/01/2018 jusqu'au 20/01/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent face au N° 6 R MARGUERITE YOURCENAR du côté impair. La circulation des piétons doit être maintenue sur la bande passant d'un mètre quarante de large minimum.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux Benne et dépôt de matériaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ARCADIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018

Pour le Maire et par délégation

Médy SEJAI

Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MOLIERE et R CLOTILDE GAILLARD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SARL-CLPI demeurant 15 rue La Herrouinais 35390 LA DOMINELAIS représentée par Monsieur Ludovic CHESNEL en date du 20/12/2017

Considérant que la livraison de béton par camion toupie et camion pompe sis au numéro 43 de la voie nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/01/2018 jusqu'au 08/01/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 39 au 45 R MOLIERE. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : A compter du 05/01/2018 jusqu'au 08/01/2018, la circulation des véhicules est interdite le temps de pompage et injection du béton par le camion pompe du camion toupie vers le lieu des travaux, R MOLIERE, de AV DU PRESIDENT WILSON jusqu'à R DE STALINGRAD et R CLOTILDE GAILLARD, de R DE STALINGRAD jusqu'à R MOLIERE la rue est mise en impasse à l'angle de la rue Molière.

Article 3 : A compter du 05/01/2018 jusqu'au 08/01/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON, R DU CAPITAINE DREYFUS et R DE STALINGRAD.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL-CLPI.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018

Pour le Maire et par délégation

Médy SEJAI
Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE VINCENNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par COLOMBO demeurant 13 RUE DES SUISSES 92220 BAGNEUX représentée par Monsieur FRANCOIS COLOMBO en date du 14/12/2017

Considérant que la mise en place d'une emprise avec palissade et passage piétons protégé sous tunnel pendant la durée des travaux de démolition de l'opération immobilière sis au numéros 61 de la voie nécessite une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 02/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 61 R DE VINCENNES. La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement coté impair protégé par un aménagement sous tunnel et du 70 au 72 R DE VINCENNES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

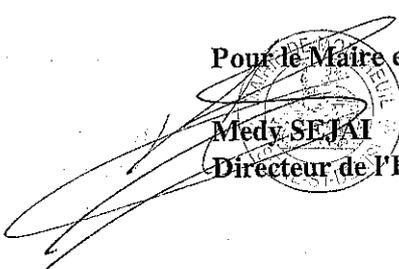
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLOMBO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018

Pour le Maire et par délégation


Medy SEJAI
Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R BEAUMARCHAIS et R DOUY DELCUPE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Madame Sylvie LELEU en date du 18/12/2017

Considérant que les travaux de suppression et création de branchement Gaz de la propriété sis au numéro 29 rue Beaumarchais nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 29 au 33ter R BEAUMARCHAIS. La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif et du 53 au 55 R DOUY DELCUPE. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, R DOUY DELCUPE, de R BEAUMARCHAIS jusqu'au 55, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne un rétrécissement de chaussée unique.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018

Pour le Maire et par délégation

Medy SEJAF

Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R NAVOISEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil.

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par VEOLIA en date du 11/12/2017

Considérant que les travaux de modernisation de branchement de la propriété sis au numéro 1 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, le stationnement des véhicules est interdit 1 R NAVOISEAU. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018

Pour le Maire et par délégation


Médy SEJAI
Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R NUNGESSER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 118 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Adeline DUCRET en date du 23/11/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/01/2018 jusqu'au 30/01/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 R NUNGESSER.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la voie sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOCIETE NOUVELLE DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018

Pour le Maire et par délégation

Medy SEJAI

Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE SAINT-ANTOINE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 118 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Adeline DUCRET en date du 23/11/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/01/2018 jusqu'au 29/01/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 118 R DE SAINT-ANTOINE.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

la circulation des piétons s'effectue par le cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

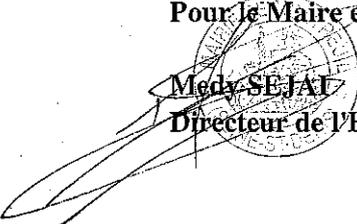
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018

Pour le Maire et par délégation


Medy SEJAT
Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES HANOTS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 13/11/2017.

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/01/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES HANOTS, de R DE ROMAINVILLE jusqu'à R DE LA FONTAINE DES HANOTS Les deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit de 7h à 22h . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 7h à 22h . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

Le 07/01/2018, une déviation est mise en place de 07h00 à 22h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA FONTAINE DES HANOTS, R DE ROMAINVILLE et BD ARISTIDE BRIAND.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018

Pour le Maire et par délégation

Medy SEIAI

Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SND demeurant 3 rue du CHAMPUNANT 02400 CHATEAU THIERRY représentée par Monsieur Jean-Michel LEFEVRE pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 22/12/2017

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 12-14 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08/01/2018 jusqu'au 26/01/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 12 au 14 R MARCEAU. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018

Pour le Maire et par délégation


Medy SEJAI
Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R VICTOR MERCIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Jennifer DUCEAU en date du 22/12/2017

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 1 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 11/01/2018 jusqu'au 19/01/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R VICTOR MERCIER, de R DE LA SOLIDARITE jusqu'à R DESGRANGES .

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement coté impair et matérialisée par un barrière jointif.

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux

Article 2 : A compter du 11/01/2018 jusqu'au 19/01/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA SOLIDARITE, R VICTOR MERCIER et R DESGRANGES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018

Pour le Maire et par délégation

Medy SEJAI
Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R VICTOR MERCIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par GR4 demeurant 4 avenue du BOUTON D'OR, 94370 SUCY EN BRIE représentée par Madale Marise GARCIA en date du 21/12/2017

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 1 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R VICTOR MERCIER, de R DE LA SOLIDARITE jusqu'à R DESGRANGES .

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif.

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux

Article 2 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA SOLIDARITE, R VICTOR MERCIER et R DESGRANGES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018

Pour le Maire et par délégation

Medy SEJAI

Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE STALINGRAD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SAMSIC MONTREUIL demeurant 138 rue de STALINGRAD 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Christophe LOUBENS pour le compte de SAMSIC demeurant 6 rue de CHATILLON CS 57745 35577 CESSON SEVIGNE représentée par Monsieur BOULLEAU en date du 15/12/2017

Considérant que les travaux de pose d'une enseigne au moyen de nacelle de la société sis au numéro 138 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 09/02/2018, le stationnement des véhicules est interdit au n°138 R DE STALINGRAD sur les 5 emplacements situés devant l'entreprise SAMSIC. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement neutralisés coté pair et matérialisée par un barrièrage jointif.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAMSIC MONTREUIL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018

Pour le Maire et par délégation


Medy SEJAI
Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DESIRE PREAUX

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de curage d'un bâtiment dans la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par IN OUT demeurant 10 Rue de Justice 62000 ARRAS représentée par Monsieur David KTORGA en date du 19/12/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08/01/2018 jusqu'au 09/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit n° 18 RUE DESIRE PREAUX du côté pair sur 4 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par IN OUT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018

Pour le Maire et par délégation

Medy SEJAI
Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité

DIFFUSION:

Monsieur David KTORGA (IN OUT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de dévoiement du réseau ORANGE dans le cadre des travaux de prolongation de la ligne du T1 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par M.B.T.P. demeurant 16 r Manoir 95380 EPIAIS LÈS LOUVRES représentée par Monsieur Vincent CHANTALAT en date du 21/12/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08/01/2018 jusqu'au 08/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE ROSNY, de R EDOUARD BRANLY jusqu'à AV PAUL SIGNAC.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

La circulation est interdite sur une ou deux voies dans les deux sens de circulation à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M.B.T.P.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018

Pour le Maire et par délégation

Medy SEJAI

Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE YELIMANE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de terrassement pour la pose de conteneurs enterrés dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par TP 2000 demeurant 24 Rue Raoul DAUTRY 77340 PONTAULT COMBAULT représentée par Monsieur Stéphane PEREIRA en date du 12/12/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 03/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE YELIMANE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains pour lesquels la circulation s'effectue à double sens à l'avancement des travaux.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 15/01/2018 jusqu'au 03/02/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BEL AIR et R LENAIN DE TILLEMONT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TP 2000.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018

Pour le Maire et par délégation

Medy SEJAI

Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE L'EGLISE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par A2M TP demeurant 29 rue François de Tesson 77330 OZOIR LA FERRIERE représentée par Madame Muriel FERREIRA en date du 22/12/2017

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 30 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE L'EGLISE
Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est maintenue côté impair.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux.

Article 2 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R FRANKLIN, BD HENRI BARBUSSE, PL FRANCOIS MITTERRAND et BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par A2M TP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018

Pour le Maire et par délégation

Medy SEJAI

Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 27/12/2017

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/01/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 7h à 23h sur la totalité du parking Maria Casarès au n°63 RUE VICTOR HUGO. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules du personnel communal.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Medy SEJAI
Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité

DIFFUSION:

les services techniques de la ville de Montreuil

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES PAPILLONS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 24 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par MONDEL TP demeurant 1 bis boulevard Cotte 95880 ENGHEIN LES BAINS représentée par Monsieur MONDEL en date du 04/12/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/01/2018 jusqu'au 29/01/2017, le stationnement des véhicules est interdit 24 R DES PAPILLONS des deux côtés sur 30 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MONDEL TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/01/2018.

Pour le Maire et par délégation,


Médy SEJAI
Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité



DIFFUSION:

Monsieur MONDEL (MONDEL TP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES RUFFINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démolition, d'abattage d'arbres et de réfection de clôture nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CONSEIL DEPARTEMENTAL 93 demeurant 225 Av Paul Vaillant Couturier 93000 BOBIGNY représentée par Monsieur Franck BIERNACKI en date du 27/12/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 26/01/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 184 R DES RUFFINS dans la zone balisée.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit sur 30 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

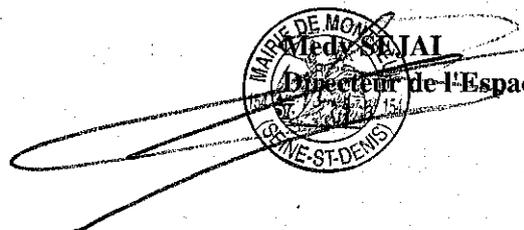
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CONSEIL DEPARTEMENTAL 93.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/01/2018

Pour le Maire et par délégation,


Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité

DIFFUSION:

Monsieur Franck BIERNACKI (CONSEIL DEPARTEMENTAL 93)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET : TRAVAUX ORANGE

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0001/RT**

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
au droit des travaux d'urgence sur le réseau de courant faible
communal de la ville de Montreuil par ORANGE**

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960.

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu l'arrêté 2017-1153 du 29/12/17 instituant délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Montreuil,

Vu la demande de ORANGE BP 94 93162 Noisy-Le-Grand Cedex 01.69.98.20.29 et représenté par Monsieur Philippe Macaigne pour toutes activités concernant le cuivre et ORANGE 6 rue Cavallo Peduzzi – BAT A 77400 Lagny-Sur-Marne et représenté par Madame Anne Clément Moreau pour toutes activités concernant la fibre pour effectuer certains travaux d'urgence et d'entretien des réseaux de courant faible sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers sur les réseaux de courant faible et exécutés par ORANGE et par ses entreprises titulaires de marchés

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 15 janvier 2018 et le 31 décembre 2018** Pendant la période des travaux, la circulation avec la mise en place d'un itinéraire de déviation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté et situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant du Service de Gestion des Espaces Publics de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RAIP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,

- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route)
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagée et appliquée à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par ORANGE sur les réseaux de courants faibles dont elle assure la gestion, soit en particulier :

- les interventions sur les chambres de tirage, les armoires, les support et réseaux aériens et les travaux d'interventions d'urgence pour réparation de canalisation, de câbles, de casses sur conduites etc.

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique. Tels que les travaux programmables tels que remplacement de réseaux

Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par **ORANGE** chargée des travaux ou par ses entreprises titulaires de marchés :

CIRCET 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY
BRK OPTIQUE 19 rue du Chatelet 77140 NEMOURS
GAROBASE 3 Chemin latéral 94140 ALFORTVILLE
PLURITELCOM 10 Avenue du Colonel Rol-Tanguy, 93240 STAINS
TP INSTAL 159 rue Robert Schuman 77350 LE MEE SUR SEINE
RTPE 15 rue du Coteau Sud 91530 STCHERON
NETCOM 21 rue Poulin 93100 MONTREUIL
AET 3 Chemin des Eaux 93360 NEUILLY PLAISANCE
OLIFYA SASU 10 Cours du Buisson 77186 NOISIEL
ROCK-OPTICABLES 78 rue du Moulin- 77140 ST PIERRE LES NEMOURS
AB RESEAUX 2 rue Gervex - 75017 PARIS
SIRCOM 77 29 rue Victor Hugo 77800 GRETZ SUR LOING
TPH 15 rue du Docteur Roux 94600 CHOISY LE ROI
MKMULTISERVICES 17 rue des heuruelles beiges 95000 CERGY
MYFIBER CONNECT 8 rue pierre de Geyter 93240 STAINS
FK-COM 3 boulevard du Levant 93160 NOISY LE GRAND
IFO 65 Avenue de la République 93300 AUBERVILLIERS
RSCOMM 2 Allée de la Fontaine 93390 CLICHY SOUS BOIS
BG 9 Allée Romain Rolland 93390 CLICHY SOUS BOIS
BK FIBRE 1 rue Auguste Renoir 77140 NEMOUR
FIBRES OPTIQUE France 4 Avenue de Rosny 93250 VILLEMOMBLE
VERCOM 145 rue Maréchal Leclerc - 94410 SAINT MAURICE
RESEAU AVENIR FIBRE 157 Grande rue 92310 SEVRES
SIJATM 5 rue du bois de l'église 60120 BONNEUIL LES EAUX
MP2I 3 rue Verte 95100 ARGENTEUIL
NETEN 11 rue de Reims 93290 TREMBLAY EN FRANCE
SKCOM 9 avenue de Genève - 95190 GOUSSAINVILLE
PROTELECOM 16 rue Grange Dame Rose 78140 VELISY VILLACOUBLAY
TELETEC 2 rue Auguste Renoir - 77140 NEMOURS
IDF TELECOM 13 avenue Paul Cezane 95200 SARCELLES
FITELCOM 9 rue de l'Église 93800 EPINAY SUR SEINE
EVOLU FIBRE 31 rue Emile Zola 95870 BEZONS
TEB 8 rue de la Convention 93230 ROMAINVILLE

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 04 janvier 2018

Pour le Maire et par délégation

Medy SEJAI

Directeur de l'Espace Public et de la Mobilité



DIFFUSION
ORANGE

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R COLBERT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 6 et 6 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par HP BTP demeurant 665 Rue de Voeux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI représentée par Monsieur Tristan HOERTH en date du 21/12/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 02/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R COLBERT des deux côtés sur 30 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP BTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des Services





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R RABELAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SETP demeurant 80 Avenue du Général de Gaulle 94320 THIAIS représentée par Monsieur Michael PALICOT en date du 02/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/01/2018 jusqu'au 02/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R RABELAIS, de AV DE LA RESISTANCE jusqu'à AV VICTOR HUGO des deux côtés.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SETP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services



OBJET : Défense extérieure contre l'incendie

**ARRETE PERMANENT
N°2018P-0002/RT**

**ARRETE DU MAIRE
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2 et R2225-1 à 10,
Vu la loi n°525-2011 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'arrêté interministériel n°1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'arrêté n°2012-00421 du 10 mai 2012 portant approbation du schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques pour la brigade de sapeurs pompiers de Paris,
Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,
Vu l'arrêté préfectoral de Paris n°2017-00251 du 05 avril 2017 portant règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'arrêté du 06/06/14 instituant délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Montreuil,

Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte,
Considérant qu'il y a lieu de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,
Considérant que la base de données des points d'eau incendie, tenue à jour par la BSPP, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires,
Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie,

ARRETE

Article 1 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI)

En application du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), le présent arrêté fixe les modalités de contrôle périodique des points d'eau incendie concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire communale des points d'eau incendie de la commune de Montreuil.

Article 2 : Contrôles périodiques

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics de la commune de Montreuil sont réalisés par :

Par un prestataire extérieur : Véolia Eau D'Île de France 28 boulevard de Pesaro 92000 NANTERRE.

Les PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune de Montreuil sont recensés dans la base de données communale mise à jour par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP), et figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les points d'eau incendie

Les PEI (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie et sont constitués uniquement d'aménagements fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace.

Les PEI mentionnés dans cet arrêté doivent être conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

OBJET : Défense extérieure contre l'incendie

**ARRETE PERMANENT
N°2018P-0002/RT**

Article 4 : Les risques à prendre en compte dans le cadre de la DECI

L'arrêté préfectoral de Paris n°2017-00251 du 05 avril 2017 portant règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie, détermine des besoins en eau en fonction du type de risque.

Article 5 : Mise à jour des données

La liste des PEI de la commune figure dans la base de données informatisée gérée par le service communal d'incendie et de secours.

Chaque PEI est édité, à travers le tableau communal des données DECI, avec les caractéristiques suivantes :

- Identification (numéro d'ordre / famille / type de prise / diamètre de canalisation / statut / gestionnaire privé ou public)
- Localisation

Une fiche identifiant chaque PEI sera établie par le prestataire en charge du contrôle des dispositifs, avec pour chacun la mention du débit et de la pression.

Cette base de données est mise à jour, selon les procédures d'échanges d'informations prévues dans le RDDECI, entre le service public de DECI, le prestataire extérieur et la BSPP.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 08 janvier 2018
Le Maire

Patrice BESSAC



DIFFUSION

Le Préfet de la Seine Saint Denis, Le Commissaire Divisionnaire, le Responsable de la Police Municipale

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MADELEINE LAFFITE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 8 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 05/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27/02/2018 jusqu'au 13/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 8 R MADELEINE LAFFITE.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement coté pair et matérialisée par un barrière jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 157 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Corentin VALLEE pour le compte de ECR demeurant 5 Rue Gay Lussac 94430 Chenevieres/ Marne représentée par Monsieur César SANTOS en date du 21/12/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 23/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du n°157 BD CHANZY côté impair sur 70 mètres et entre le n° 184 au n° 186 côté pair.

La circulation est interdite sur la piste cyclable côté pair.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif sur la piste cyclable

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CLOS FRANCAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de protection cathodique sur le réseau GRDF nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ACS demeurant 110 Chemin du Terril 13120 GARDANNE représentée par ACS pour le compte de GRDF CHAMPIGNY demeurant 100 rue Marcel Paul 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Jehzon LUTULA en date du 17/11/2017

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/01/2018 jusqu'au 16/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES CLOS FRANCAIS, du 51 des deux côtés sur 30 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages existants

La circulation est alternée par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACS ASSOCIES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ROCHEBRUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modernisation du raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 13 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 29/12/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/01/2018 jusqu'au 26/01/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R ROCHEBRUNE, de R DESIRE CHARTON jusqu'à R MIRABEAU

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

Le 12/01/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DESIRE CHARTON, R LEONTINE PREAUX et R DE L'ERMITAGE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VINCENNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue DU GRAVIER DU BAC, 77400 LAGNY SUR MARNE pour le compte de ENEDIS demeurant 12 rue DU CENTRE, 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Thibault CREUTZER en date du 08/01/2017

Considérant que les travaux de démontage et installation de stations vélib nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17/01/2018 jusqu'au 30/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE VINCENNES, de AV GABRIEL PERI jusqu'au n°7 côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit jusqu'au n°7 côté impair et face au n°7 côté pair sur 2 emplacements en bataille. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum.

La circulation des véhicules est interdite sur la voie côté impair à l'avancement du chantier.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DOMBASLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 45 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Audrey GUITELMAN en date du 04/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/02/2018 jusqu'au 05/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 45 R DOMBASLE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires. Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 146 nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Soufian KOUAR en date du 27/12/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 23/02/2018, le stationnement des véhicules est interdit 146 BD CHANZY du côté pair sur 30 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services,

DIFFUSION:

Monsieur Soufian KOUAR (ENEDIS)

Monsieur Alexandre GAGNEUR (STPS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE STALINGRAD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par DEP demeurant 9 rue EDMOND MICHELET 93360 NEUILLY PLAISANCE représentée par Monsieur Sébastien GUERARD en date du 03/01/2018

Considérant que les travaux de diagnostic amiante des pignons à l'aide d'une nacelle de la propriété sis au numéro 110 de la voie nécessite une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 31/01/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 110 R DE STALINGRAD sur 3 emplacements. La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement neutralisé et matérialisée par un barrièrage jointif. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des Services

OBJET: Installation d'une ligne électrique aérienne de chantier

ARRETE TEMPORAIRE
N° FG.2018T.4487



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R GASTON MONMOUSSEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose du réseau électrique aérien du chantier situé au 19/19Bis R PIERRE DE MONTREUIL nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par BAGOT SA demeurant ZAC DE LA COLLINE-PARC D'ACTIVITES 45680 DORDIVES représentée par Monsieur Farid AIDLI en date du 02/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 23/01/2018, le stationnement des véhicules est interdit 14 R GASTON MONMOUSSEAU et R GASTON MONMOUSSEAU, du n°15 jusqu'à R PIERRE DE MONTREUIL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux les véhicules de livraison des plots bétons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BAGOT SA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services

DIFFUSION:

Monsieur Farid AIDLI (BAGOT SA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: Installation d'une ligne électrique aérienne de chantier

ARRETE TEMPORAIRE
N° FG.2018T 4488



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R DES RUFFINS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose du réseau électrique aérien du chantier situé au 143/145 R DES RUFFINS nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par BAGOT SA demeurant ZAC DE LA COLLINE-PARC D'ACTIVITES 45680 DORDIVES représentée par Monsieur Pierre LAURENT en date du 02/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24/01/2018 jusqu'au 25/01/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DES RUFFINS dans sa partie comprise entre le numéro 115 et le numéro 143, sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison et d'installation des plots bétons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BAGOT SA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services

DIFFUSION:

Monsieur Pierre LAURENT (BAGOT SA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET : TRAVAUX MOBILIER URBAIN

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0003/RT**

Titulaire de l'arrêté: SOCIETE JC.Decaux Mobilier Urbain, détentrice du marché de fourniture et entretien du mobilier urbain.

**ARRETE DU MAIRE
réglementant la circulation et le stationnement
au droit des travaux d'entretien ou de pose de mobilier urbain
sur le domaine public communal**

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960,

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu l'arrêté 2017-1153 du 29/12/2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Moreau

Vu la demande de la société **JC.DECAUX** Agence de Montreuil 19 rue Emile Zola 93100 MONTREUIL et représentée par Luis VARELA en date du 11 janvier 2018 pour effectuer certains travaux d'urgence et d'entretien des mobiliers urbains installés et entretenus par ses soins sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers situés au niveau des mobiliers urbains DECAUX.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant les travaux sur les mobiliers urbains DECAUX,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité au mobilier urbain situé sur la voirie communale pour des travaux d'entretien, pour les travaux de création de massifs avec pose du mobilier sur le trottoir ainsi que pour toute intervention d'urgence.

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés entre le **25 janvier 2018 et le 31 décembre 2018** par la société JC.DECAUX et ses prestataires. Pendant la période des interventions d'entretien ou travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

OBJET : TRAVAUX MOBILIER URBAIN

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0003/RT**

- aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
 - Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien, de création de massifs avec la pose du mobilier ainsi que les travaux d'urgence réalisés par la **société JC.Decaux**, déclarés sur le domaine public communal dont elle assure l'entretien, soit en particulier :

les visites pour le nettoyage du mobilier, l'affichage, le remplacement du mobilier, la réalisation de massifs et la pose de nouveaux mobiliers et les interventions ponctuelles d'urgence lors d'une casse de mobilier, les interventions de remplacement du mobilier.

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le début des travaux. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la société **JC.Decaux et ses prestataires**, chargés des travaux.

- **Société JCDECAUX IDF Est 10 rue Eugène HENAFF 94400 VITRY SUR SEINE TEL 01 30 79 98 00**
- **Société MDA 114 av du docteur Calmette 94290 Villeneuve le Roi Tel 01 45 97 22 41 fax 01 45 97 66 52, mda94@orange.fr**
- **Société LECORRE BTP 2 ROUTE DE DREUX, 27650 MUZY, lecorre.christophe@orange.fr, 02 37 43 01 00**
- **Société DILLY PUB, 123 rue de l'épinette ZI SUD 77100 Meaux 01 60 23 21 02 FAX 01 60 44 13 09 Dilly.pub@free.fr**
- **Société VAROL, 83 avenue pasteur 77550 MOISSY CRAMAYEL sarlvvarol@me.com tel: 06 07 36 67 36**

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 11 janvier 2018

Pour le Maire et par délégation

**Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services**

DIFFUSION

JC.DECAUX

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0004/RT**

Titulaire de l'arrêté: Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE, détentrice du marché « Accord cadre de travaux d'entretien et de modernisation des voiries publiques et privatives de la ville de Montreuil .

**ARRETE DU MAIRE
réglementant la circulation et le stationnement
au droit des travaux D'ENTRETIEN COURANT
sur le domaine public communal**

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960,

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu l'arrêté 2017-1153 du 29/12/2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Moreau

Vu la demande de l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE agence de Montreuil 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL et représentée par Monsieur José FERREIRA pour effectuer certains travaux d'urgence et travaux d'entretien et de modernisation des voiries publiques et privatives sur la commune de Montreuil

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des chantiers de voirie

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés entre le **22 janvier 2018 et le 31 décembre 2018**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
-
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0004/RT**

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant réalisés par l'entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE**, déclarés sur le domaine public communal dont elle assure l'entretien, soit en particulier : les visites, les interventions ponctuelles de reprise de chaussée ou trottoir, de remplacement de bordures de trottoirs, d'affaissement sur chaussée ou trottoirs et les interventions d'urgences liées à des effondrements

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des travaux**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE** chargée des travaux.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

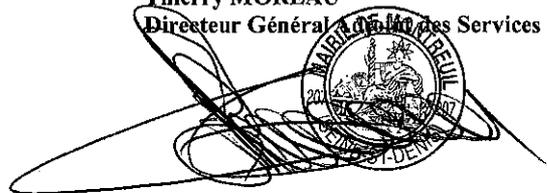
Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 11 janvier 2018

Pour le Maire et par délégation

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services



DIFFUSION
EIFFAGE

Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE VALMY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une réglementation du stationnement pour le véhicule du centre mobile de formation "sécurité incendie" afin d'éviter les blocages de la circulation

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 09/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/01/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 7h à 19h RUE DE VALMY du côté pair de face au n°41 jusqu'à la RUE CLAUDE ERIGNAC sur une longueur de 16 ml comprenant 5 places payantes. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicule de la société SAFETYBUS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

**Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services**

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Portant réglementation du stationnement
R EMILE RAYNAUD**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 20 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du marechal Iyautey 93000 saint denis représentée par Monsieur Sébastien BUIRON pour le compte de EST-ENSEMBLE GRAND PARIS demeurant 100, avenue Gaston ROUSSEL 93232 ROMAINVILLE cedex représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 08/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 02/02/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 18 au 26 R EMILE RAYNAUD des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages existants

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage et installation de station vélib nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 13/12/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 09/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 38 R DE LA REPUBLIQUE des deux côtés sur 30 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA FEDERATION

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Christophe MAURICIO en date du 12/01/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 57 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 02/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 80 au 84 R DE LA FEDERATION. La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 09/02/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux R DE LA FEDERATION.

Article 3 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 09/02/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA SOLIDARITE et AV DU PRESIDENT WILSON.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE L'UNION, R DE VINCENNES et R MARCELLIN BERTHELOT.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ERNEST SAVART

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage pour la livraison des matériaux au numéro 131 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par LE BATIMENT demeurant zone Industrielle Rue du Grand Pré 51140 MUIZON représentée par Monsieur Michael SIMIER en date du 09/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 23/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 131 R ERNEST SAVART des deux côtés sur 50 mètres.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée à l'avancement des travaux par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages existants

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LE BATIMENT ASSOCIE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Monsieur Michael SIMIER (LE BATIMENT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE LA SOLIDARITE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquebot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 10/01/2018

Considérant que les travaux de débouchage ou remplacement de fourreaux de la propriété sis au numéro 91 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 16/02/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 91bis au 93 R DE LA SOLIDARITE. La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R MALOT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jaquebot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 10/01/2018

Considérant que les travaux de débouchage ou remplacement de fourreaux de la propriété sis au numéro 26 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 16/02/2018, le stationnement des véhicules est interdit 26 R MALOT sur 2 emplacements. La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R RAPATEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jaquebot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 10/01/2018

Considérant que les travaux de pose d'une chambre L2T et de fourreaux de la propriété sis au numéro 85 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 16/02/2018, le stationnement des véhicules est interdit 70 R RAPATEL sur 2 emplacements. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R EMILE RAYNAUD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 20 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 18/12/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 23/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R EMILE RAYNAUD au n° 20 des deux côtés sur 30 mètres .

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages existants

La circulation des véhicules est interdite du n° 26 jusqu'à la R ALEXIS LEPERE, du 05/02/2018 jusqu'au 07/02/2018 de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 07/02/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV FAIDHERBE, R ALEXIS LEPERE et R EMILE RAYNAUD.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ARMAND CARREL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 42 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 18/12/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 07/02/2018 jusqu'au 23/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 42 R ARMAND CARREL des deux côtés sur 30 mètres.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages existants

La circulation des véhicules est interdite de la R VALMY jusqu'à la R ELSA TRIOLET, du 07/02/2018 jusqu'au 09/02/2018 de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : A compter du 07/02/2018 jusqu'au 09/02/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VALMY, R CLAUDE ERIGNAC, R ELSA TRIOLET et R ARMAND CARREL.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES MESSIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 29 nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Audrey GUITELMAN en date du 04/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 29 R DES MESSIERS des deux côtés sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES PROCESSIONS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 81 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Christophe MAURICIO en date du 09/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 16/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 81 R DES PROCESSIONS côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit côté pair sur 30 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DANTON**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de remplacement d'un robinet de prise sur le réseau d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 09/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/01/2018 jusqu'au 02/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DANTON face à la rue MIRABEAU

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 26/01/2018 jusqu'au 02/02/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DANTON, R DE ROSNY, AV PAUL SIGNAC, BD ARISTIDE BRIAND, R BAUDIN et R DE ROMAINVILLE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R SAINT-DENIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 128 bis avenue Jean Jaurès 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Salah AMIRI en date du 20/12/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 26/01/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R SAINT-DENIS, de R DE ROMAINVILLE jusqu'au 185 du côté impair.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par B2TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES SAULES CLOUET et AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 128 bis avenue Jean Jaurès 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Salah AMIRI en date du 16/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 26/01/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 26 R DES SAULES CLOUET du côté pair sur 20 mètres.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : A compter du 22/01/2018 jusqu'au 26/01/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE, de AV DU COLONEL FABIEN jusqu'à R DES SAULES CLOUET du côté pair

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par B2TP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R MIRABEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8.

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de remplacement d'un robinet de prise sur le réseau d'eau potable de la rue DANTON nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 09/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/01/2018 jusqu'au 02/02/2018, la circulation des véhicules est interdite R MIRABEAU à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 26/01/2018 jusqu'au 02/02/2018, une déviation est mise en place à l'avancement des travaux pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROCHEBRUNE, R DESIRE CHARTON, AV PAUL SIGNAC, BD ARISTIDE BRIAND, R BAUDIN et R DE ROMAINVILLE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DOMBASLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 45 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 13/12/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 13/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 45 R DOMBASLE.

la circulation des piétons est dévié sur le trottoir opposé au travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

A compter du 29/01/2018 jusqu'au 13/02/2018, La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 29/01/2018 jusqu'au 31/01/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROCHEBRUNE, R DESIRE CHARTON, AV PAUL SIGNAC, R DE ROSNY, PL DU VILLAGE DE L'AMITIE et R DOMBASLE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Madame Guylène MARNE (VEOLIA)

Monsieur Christophe BERTRAIT (VEOLIA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document. Page 1 sur 1



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement PL DU GENERAL DE GAULLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression au réseau ENEDIS du stationnement VÉLIB nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par Monsieur Francisco DA CRUZ pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Thibault CREUTZER en date du 02/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 16/02/2018, le stationnement des véhicules est interdit 15 - 19 PL DU GENERAL DE GAULLE du côté impair sur 30 mètres dans le parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Monsieur Thibault CREUTZER (ENEDIS)
Monsieur Francisco DA CRUZ (TERCA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 186 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 15/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 14/02/2018 jusqu'au 02/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 182 et 186 BD CHANZY du côté pair sur 40 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Madame Guylène MARNE (VEOLIA)
Monsieur Christophe BERTRAIT (VEOLIA)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R RAYMOND LEFEVRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 5 ter de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN demeurant 278 Rue de ROSNY 93100 MONTREUIL représentée par Madame Nagihan MEYDAN en date du 10/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 09/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 3 au 9 R RAYMOND LEFEVRE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 05/02/2018 jusqu'au 09/02/2018, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R HENRI WALLON et AV ERNEST RENAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE LA DEMI LUNE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé 2 R DE LA DEMI LUNE.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/01/2018

Le Maire de MONTREUIL,
Patrice BESSAC

OK



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS du station VELIB nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SND demeurant 3 rue du CHAMPUNANT 02400 CHATEAU THIERRY représentée par Monsieur Jean-Michel LEFEVRE pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Thibault CREUTZER en date du 04/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 16/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 177 R DE PARIS des deux côtés sur 40 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Monsieur Thibault CREUTZER (ENEDIS)
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement PL DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS du station VELIB nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SND demeurant 3 rue du CHAMPUNANT 02400 CHATEAU THIERRY représentée par Monsieur Jean-Michel LEFEVRE pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Thibault CREUTZER en date du 04/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 16/02/2018, le stationnement des véhicules est interdit 2 PL DE LA REPUBLIQUE des deux côtés sur 30 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate
La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages existants

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Monsieur Thibault CREUTZER (ENEDIS)
Monsieur Jean-Michel LEFEVRE (SND)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE YELIMANE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que la pose d'un conteneur enterré dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par EST ENSEMBLE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Clément VEYSSIERE en date du 17/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/02/2018, de 8h à 12h, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE YELIMANE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : DEVIATION

Le 01/02/2018, de 8h à 12h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BEL AIR et R LENAIN DE TILLEMONT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TEMACO.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services,



DIFFUSION:

Monsieur Clément VEYSSIERE (MOE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA TRANCHEE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 11/09/2017

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/01/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 9 R DE LA TRANCHEE.

La chaussée est rétrécie.

La vitesse est limité à 30km/h.

La circulation des piétons s'effectue par le cheminement sécurisé aménagé sur la chaussée.

Le stationnement est interdit dans la zone des travaux balisée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Madame Guylène MARNE (VEOLIA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES GRANDS PECHERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé n° 16 Rue Des Grands Pêchers sur aire de stationnement.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

o K



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R EDOUARD VAILLANT, R GIRARD et R DU COLONEL RAYNAL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ANGEVIN ILE DE FRANCE demeurant 8, 10 RUE DES FRERES CAUDRON 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY représentée par Monsieur ALEXANDRE MICHAUX en date du 08/01/2018

Considérant que le montage de la grue du chantier ANGEVIN sis au numéro 12-14 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/02/2018, la circulation des véhicules est interdite, R EDOUARD VAILLANT, de R DE PARIS jusqu'à R DU COLONEL RAYNAL, et R GIRARD.

R GIRARD est en impasse au niveau de la rue Édouard VAILLANT, saufs riverains.

R DU COLONEL RAYNAL, la circulation est inversée dans le sens rue du Sergent BOBILLOT vers la rue Édouard VAILLANT.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas à la grue mobile et aux véhicules de livraison des éléments de la grue du chantier.

La circulation et les fermetures de rues sont gérées par des hommes trafics de l'entreprise ANGEVIN

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ANGEVIN ILE DE FRANCE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS du station VELIB nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY SUR MARNE représentée par Monsieur DA CRUZ pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Thibault CREUTZER en date du 04/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 30/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 127 R DE PARIS des deux côtés sur 30 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

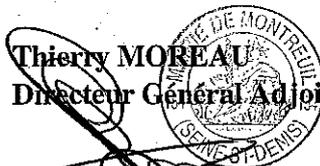
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



**ARRÊTÉ DU MAIRE****Portant réglementation du stationnement
R DE VALMY****Monsieur le Maire de MONTREUIL,****Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12**Vu** l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro face au 5/7 nécessitent une réglementation du stationnement**Considérant** la demande formulée par SND demeurant 1 B avenue de MONTMIRAIL 02400 ETAMPES SUR MARNE représentée par Madame LELEUX pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame PHANEKHAM en date du 08/01/2018**ARRÊTE****Article 1 :** A compter du 12/02/2018 jusqu'au 02/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit Face au n° 5 ET 7 R DE VALMY du côté pair sur 30 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Madame LELEUX (SND)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R COLMET LEPINAY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 22/01/2018

Considérant que les travaux d'entretien sur les fourreaux de la propriété sis au numéro 45 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/02/2018 jusqu'au 02/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit au 32 R COLMET LEPINAY sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE LA SOLIDARITE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé du 85 R DE LA SOLIDARITE du côté impair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/01/2018

Le Maire de MONTREUIL,
Patrice BESSAC



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE STALINGRAD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé du 21 au 23 R DE STALINGRAD du côté impair sur 2 places réservée..

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/01/2018

Le Maire de MONTREUIL,
Patrice BESSAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R BABEUF



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé jusqu'au 96ter R BABEUF du côté pair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/01/2018

Le Maire de MONTREUIL,
Patrice BESSAC



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DU DOCTEUR ROUX

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé n° 2 Rue du Docteur Roux sur 1 place réservée..

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/01/2018

Le Maire de MONTREUIL,
Patrice BESSAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R ROCHEBRUNE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé R ROCHEBRUNE ANGLE RUE DES NEFLIERS.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/01/2018

Le Maire de MONTREUIL,
Patrice BESSAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement AV FAIDHERBE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter le stationnement des véhicules de livraison,

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé Au N°52 Rue FAIDHERBE du côté pair sur une place de stationnement, du lundi au samedi de 7 heures à 20 heures.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjoint au Maire délégué aux Transport,
Déplacements, Circulation et Stationnement ,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE LA CONVENTION

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par URETEK demeurant 15 boulevard Robert THIBOUST 77700 SERRIS représentée par Madame Farida NENERT en date du 22/01/2018

Considérant que les travaux de reprise en sous oeuvre de consolidation des fondations par injection de résine au moyen d'un camion atelier sis au numéros 4 place Jean Jaurès nécessite une réglementation du stationnement rue de la Convention

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/02/2018 jusqu'au 14/02/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 2 au 4 R DE LA CONVENTION. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au camion atelier de l'entreprise URETEK. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par URETEK.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BRULEFER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que la pose de trois plots béton nécessaire à l'alimentation électrique du chantier situé au n° 27 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COBAT CONSTRUCTION demeurant 5 Allée Louis Lumière 60110 MERU représentée par Monsieur Valmir POVATAJ en date du 21/12/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 02/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du n°12 au n°14, au n°18 et au n° 22 R BRULEFER à l'avancement des travaux.

Le cheminement des piétons est maintenu sur le trottoir et géré par des hommes trafic

Le stationnement des véhicules est interdit sur 15 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COBAT CONSTRUCTION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DEMI LUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 15 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Christophe MAURICIO en date du 12/01/2018

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 25/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 10 au 14 R DE LA DEMI LUNE .

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit du côté pair. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R NUNGESSER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement des propriétés sises aux numéros 10, 10 bis et 10 ter de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN demeurant 278 Rue de ROSNY 93100 MONTREUIL représentée par Madame Nagihan MEYDAN en date du 16/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 19/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 8 au 12 R NUNGESSER .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/01/2018

Pour le Maire et par délégation, .

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES 2 COMMUNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Alexandre GOURLAOUEN en date du 16/01/2018

Considérant que les travaux de rénovation du poste PRESSION sis au numéro 1 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 21/02/2018 jusqu'au 23/03/2018, R DES 2 COMMUNES, de R DE LAGNY jusqu'à R SIMONE DE BEAUVOIR, la circulation des véhicules est interdite ponctuellement à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux, la circulation est gérée par un homme trafic de l'entreprise STPS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

De R DE LAGNY jusqu'au n°1, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. A partir du n°1 vers R SIMONE DE BEAUVOIR, la circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Article 2 : DEVIATION : A compter du 21/02/2018 jusqu'au 23/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LAGNY, R ROBESPIERRE, R DE PARIS, R MARCEAU, R DIDEROT et R FRANCOIS ARAGO.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R EMILE BEAUFILS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 12 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par G.T.P.R demeurant 214 rue Michel Crré 95872 BEZONS CEDEX représentée par Monsieur Sébastien POUEDRAS en date du 16/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/01/2018 jusqu'au 31/03/2018, pendant 5 jours non consécutifs, les prescriptions suivantes s'appliquent 12 R EMILE BEAUFILS, .

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair et gérée par des hommes trafic

La circulation des véhicules est interdite de R SAINT-DENIS jusqu'à R DES PAVILLONS de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 29/01/2018 jusqu'au 31/03/2018, pendant 5 jours non consécutifs, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE et R DIDIER DAURAT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par G.T.P.R.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LAGNY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Alexandre GOURLAOUEN en date du 16/01/2018

Considérant que les travaux de rénovation des postes PRESSION et EGALIX rue Des Deux Communes et rue de L'Egalité à Vincennes nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 21/02/2018 jusqu'au 23/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 2 au 4 R DE LAGNY sur 3 emplacements et 16 R DE LAGNY sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Article 2 : A compter du 21/02/2018 jusqu'au 23/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent de R EGALITE Ville de Vincennes au 16 R DE LAGNY.

La circulation est interdite sur la voie de droite en alternance côté ville de Vincennes et côté Ville de Montreuil pendant la durée des travaux par demie-chaussée.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ERNEST SAVART**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 131 pour la livraison des matériaux de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par LE BATIMENT demeurant zone Industrielle Rue du Grand Pré 51140 MUIZON représentée par Monsieur Michael SIMIER en date du 09/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/02/ le 14/02/ et le 20/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R ERNEST SAVART, de R DES CAILLOTS jusqu'à R DU PLATEAU Les deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages existants

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : Le 05, le 14 et le 20/02/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. R ERNEST SAVART, R DES CAILLOTS, BD BARBUSSE et R ERNEST SAVART.

Autre déviation: R ERNEST SAVART, R DU PLATEAU, R DU RUISSEAU et R DES CHANTEREINES

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LE BATIMENT ASSOCIE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/01/2018

Pour le Maire et par délégation,
Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R EMILE RAYNAUD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 39 nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par M CHENEAU Ambroise demeurant 39 rue Emile Raynaud 93100 MONTREUIL en date du 18/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/02/2018 jusqu'au 15/02/2019, le stationnement des véhicules est interdit 39 R EMILE RAYNAUD des deux côtés sur 15 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M CHENEAU Ambroise.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CAILLOTS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de rénovation du poste DP de ENEDIS au numéro 16 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TPSM demeurant 70, av Blaise Pascal 77554 MOISSY CRAMAYEL représentée par Monsieur FREDERICK MARCON pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jacques SEVERE en date du 23/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16/04/2018 jusqu'au 20/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 23 R DES CAILLOTS des deux côtés sur 30 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPSM.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ALEXIS LEPERE et R BUFFON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de rénovation du poste CERISIER de ENEDIS au numéro 45 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jacques SEVERE en date du 11/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R ALEXIS LEPERE, du 45 jusqu'à R BUFFON et 30.R BUFFON des deux côtés sur 20 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur SOUDES en date du 17/01/2018

Considérant que les travaux de modernisation de branchement de la propriété sis au numéro 32 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 32 au 34 R DE PARIS sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement coté pair et matérialisée par un barrièrage jointif.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU SERGENT BOBILLOT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur SOUDES en date du 17/01/2018

Considérant que les travaux de modernisation de branchement de la propriété sis au numéro 43 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 46 au 48 R DU SERGENT BOBILLOT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, la circulation des véhicules est interdite R DU SERGENT BOBILLOT, de R DU SERGENT GODEFROY jusqu'à R DOUY DELCUPE par intermittence à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

Article 3 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU SERGENT GODEFROY, R BEAUMARCHAIS et R DOUY DELCUPE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement PL DU GENERAL DE GAULLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'un camion citerne pour nettoyer une cuve dans le bâtiment sis au numéro 19 nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SAS PROCUVES demeurant 8 Rue Marcel Dassault 95130 LE PLESSIS BOUCHARD représentée par Monsieur Eric LERCH en date du 15/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/02/2018, le stationnement des véhicules est interdit 19 PL DU GENERAL DE GAULLE des deux côtés sur 10 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS PROCUVES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Monsieur Eric LERCH (SAS PROCUVES)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE VALMY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 33 à 37 nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par société demeurant 2 rue D'ALEMBERT 93600 AULNAY SOUS BOIS représentée par Monsieur Cagdas ALAGOZ pour le compte de BOUYGUES BATIMENT IDF demeurant AVENUE Eugène FREYSSINET- GUYANCOURT 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES représentée par Madame Caroline BURET en date du 20/07/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/02/2018 jusqu'au 20/02/2018, le stationnement des véhicules est interdit du n°33 au n°37 R DE VALMY du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BOUYGUES BATIMENT IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 146 nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Audrey GUITELMAN en date du 03/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/02/2018 jusqu'au 02/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 146 BD CHANZY du côté pair sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV PASTEUR**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 76 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Ramdane SOULA en date du 15/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 76 AV PASTEUR des deux côtés sur 30 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages existants

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Monsieur Ramdane SOULA (BIR)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

OBJET : INTERVENTIONS DE PRELEVEMENT DEA

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2017T-0005 /RT**

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
au droit des interventions de prélèvements sur le réseau d'assainissement
départemental au droit des établissements industriels et des stations services**

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code relatif à la circulation routière et notamment à l'ordonnance N°58-1216, le décret N°58-12 17 du 15 décembre 1958,

Vu le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret 60-14 du 9 janvier 1960.

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu l'arrêté du 06/06/14 instituant délégation de signature de Monsieur le Maire de la ville de Montreuil,

Vu la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis pour accéder plus simplement au réseau départemental et y effectuer des prélèvements au droit des établissements industriels et des stations services afin d'assurer un suivi des rejets, sur la commune de Montreuil et notamment sur la chaussée ou trottoir,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords durant les prélèvements,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant les interventions de prélèvements sur le réseau d'assainissement départemental effectuées par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les interventions de prélèvement réalisées **entre le 5 février 2018 et le 31 décembre 2018**. Pendant la période de prélèvements au droit des établissements industriels et des stations services pour le suivi des rejets, la circulation et le stationnement des véhicules techniques de la Direction de l'Eau et l'Assainissement dédiés aux prélèvements, seront autorisés au droit des ouvrages concernés par l'ouverture des tampons d'assainissement, situés dans les diverses voies de la commune dont la liste des établissements concernés est mentionnée dans l'article 5 ci-dessous.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lorsque l'arrêté est présenté au moment de l'intervention sur les sites concernés et été validés par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des interventions. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,

OBJET : INTERVENTIONS DE PRELEVEMENT DEA

**ARRETE TEMPORAIRE
N°2018T-0005 /RT**

- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et la stationnement des véhicules aux abords de la zone d'intervention pour les prélèvements (art. R.417-10 du Code de la Route), les dates et plages horaires d'application de ces conditions.
- Un schéma de principe du balisage si nécessaire et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les interventions de prélèvement réalisés par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis sur les réseaux d'assainissement dont il assure la gestion. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 4

Les interventions pour travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et de sa déclaration préalable sera mis en place **48h avant le début des intervention de prélèvement en cas d'interdiction de stationner et le jour même si la circulation seule est impactée**. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA), chargée des prélèvements périodiques sur les sites suivants :

SUIVI INDUSTRIELS:

Hôpital intercommunal 56 Boulevard de la Boissière

La Romainville 29 Boulevard Rouget de Lisle

Lycée Condorcet 31 Rue Désirée Chevalier

Marléne Edhit-Dupont 48 Rue Douy Delcupe

Micronor 31 Rue du Moulin à Vent

Perrien 28 Rue Buffon

Snem 34 Rue Des Messiers

S.P.C 9 Rue des Soucis

Taag 31 Rue du Moulin à Vent

Thomas et Fils 10 Rue Diderot

STATION SERVICE :

Gesmin SNC 16 Aristide Briand

Nouvelle France 51 Nouvelle France

Carrefour Angle Rue D'Alembert / Etienne Marcel

Station Nouvelle 8 Place François Mitterand

Relais de L'Amitié 86 Rue de Paris

Relais Parc Montereau 146 Théophile Sueur

Total Access 48 Théophile Sueur

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

OBJET : INTERVENTIONS DE PRELEVEMENT DEA

ARRETE TEMPORAIRE

N°2018T-0005 /RT

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

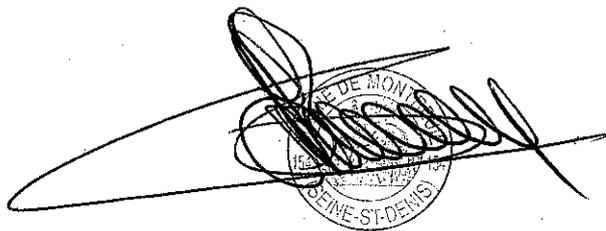
Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 26 janvier 2018

Pour le Maire et par délégation

**Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services**



DIFFUSION

**Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Le Commissaire Divisionnaire**

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de marquage au sol dans la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par URBAINE DES TRAVAUX demeurant 2 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 91170 VIRY CHATILLON représentée par Hervé BAUDE en date du 23/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 16/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du n° 134 au n° 144 BD CHANZY de deux côtés.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

La circulation est alternée par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par URBAINE DES TRAVAUX.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Hervé BAUDE (URBAINE DES TRAVAUX)

Monsieur Abderrahim SOUNNI (URBAINE DES TRAVAUX)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES HANOTS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 13/11/2017.

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES HANOTS, de R DE ROMAINVILLE jusqu'à R DE LA FONTAINE DES HANOTS Les deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit de 7h à 22h . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 7h à 22h . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

Le 04/02/2018, une déviation est mise en place de 07h00 à 22h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE ROMAINVILLE, BD ARISTIDE BRIAND et R DE LA FONTAINE DES HANOTS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU CAPITAINE DREYFUS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 19/12/2017.

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU CAPITAINE DREYFUS, de BD ROUGET DE LISLE jusqu'à AV DU PRESIDENT WILSON Des deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 9/02/2018 à partir de 18H jusqu'au samedi 10/02/2018 à 20H . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite du vendredi 9/02/2018 à partir de 18H jusqu'au samedi 10/02/2018 à 20H . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU MOULIN A VENT, R FUSEE, PL DU GENERAL DE GAULLE et R DU MARAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de conduite d'eau dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SOGEA demeurant 88, rue Jules Lagaisse 94400 Vitry sur Seine représentée par Monsieur Kamel BOUHENNI en date du 25/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/02/2018 jusqu'au 23/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU MOULIN A VENT du n° 46 jusqu'à la R FUSEE, des deux côtés, R FUSEE, PL DU GENERAL DE GAULLE au n° 1bis R DU MARAIS.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur trottoir

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Sauf riverains et véhicules d'urgence.

Article 2 : Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV PASTEUR, R DES RIGONDES, AV FERDINAND BUISSON, R DES GROSEILLIERS, R DES BOURGUIGNONS, R DU MOULIN A VENT et R FUSSEE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOGEA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R TRAVERSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12.

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modernisation du raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 31 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 11/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 19/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 29 au 33 R TRAVERSIERE.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R RASPAIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Christophe MAURICIO en date du 24/01/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 22 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 23 au 27 R RASPAIL y compris l'aire de livraison. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons s'effectuera par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Article 2 : A compter du 08/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, la circulation des véhicules est interdite par intermittence à l'avancement des travaux R RASPAIL, de R MARCEAU jusqu'à R KENNY CLARKE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Article 3 : A compter du 08/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MARCEAU, R DIDEROT et R FRANCOIS ARAGO.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R FUSEE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de conduite d'eau dans la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SOGEA demeurant 88, rue Jules Lagasse 94400 Vitry sur Seine représentée par Monsieur Kamel BOUHENNI en date du 25/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/02/2018 jusqu'au 23/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit R FUSEE, angle R DU MOULIN A VENT au n°1 côté impair sur 5 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la base de vie nécessaire au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOGEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Monsieur Kamel BOUHENNI (SOGEA)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE LA FEDERATION

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SND demeurant 1 B avenue de MOMTMIRAIL 02400 ETAMPES SUR MARNE représentée par Madame LELEUX pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Jennifer DUCEAU en date du 25/01/2018

Considérant que les travaux de création de branchement dans l'emprise du chantier de la propriété sis au numéro 57 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 80 au 82 R DE LA FEDERATION sur 1 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réseau de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 128 bis avenue Jean Jaurès CHAMPS-SUR-MARNE représentée par Madame Saltao ANA en date du 18/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/02/2018, le stationnement des véhicules est interdit 162 BD CHANZY du côté pair sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ERT TECHNOLOGIES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Madame Saltao ANA (ERT TECHNOLOGIES)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES GROSEILLIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 33 nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Jennifer DUCEAU en date du 02/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22/02/2018 jusqu'au 08/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 33 R DES GROSEILLIERS des deux côtés sur 30 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Madame Jennifer DUCEAU (ENEDIS)
Monsieur Alexandre GAGNEUR (STPS)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV PASTEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 76 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CONSTRUCTION BÂTIMENT PARISIEN demeurant 4 RUE DE LA MARE TISSIER 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERAY représentée par Monsieur Ahmad ABDALLAH en date du 24/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 27/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent au n° 76 AVENUE PASTEUR sur 30 mètres de part et d'autre.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages existants

La circulation est alternée par feux et K10 de 08 h 00 à 18 h 00

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CONSTRUCTION BÂTIMENT PARISIEN .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Monsieur Ahmad ABDALLAH (CONSTRUCTION BÂTIMENT PARISIEN)

Conformément à l'article 170 du Code de Procédure Administrative, le présent arrêté est communiqué par voie électronique au destinataire, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R JULES FERRY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 28 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Ricky RASETA RALIBERA en date du 15/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22/02/2018 jusqu'au 23/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 28 R JULES FERRY des deux côtés sur 20 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Hanounou KAMARA en date du 24/01/2018

Considérant que les travaux de déplacement de réseau des propriétés sis des numéros 65 à 67 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R FRANCOIS ARAGO côté pair, de R DU COLONEL DELORME jusqu'à face au n° 69.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie côté impair sens R RASPAIL vers R DU COLONEL DELORME. La circulation de tous véhicules est déviée sur les emplacements du stationnement neutralisés coté pair.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD ROUGET DE LISLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 17/01/2018

Considérant que les travaux de création de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 23/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit BD ROUGET DE LISLE du côté pair sur 6 emplacements situés le long du square Patriarche, sauf aire PMR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Article 2 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 23/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent BD ROUGET DE LISLE, de AV DU PRESIDENT WILSON jusqu'au 12.

La circulation est interdite sur la voie côté pair sens Rouget De Lisle vers Place Duclos à l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement AV JEAN MOULIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 17/01/2018

Considérant que les travaux de création de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/03/2018 jusqu'au 13/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit AV JEAN MOULIN du côté impair sur le parking de la contre allée situé le long de l'ancien cimetière, sur 15 ml depuis le passage piéton angle rue Paul DOUMER et sur les 3 premiers emplacements situés après l'entrée du parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté du 06/06/2014 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé du n° 198 R DE ROSNY du côté pair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/01/2018

Pour le Maire et par délégation

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE L'ACACIA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la ZAC ACACIA nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 11/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08/02/2018 jusqu'au 13/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE L'ACACIA à partir de l'angle avec le boulevard de la BOISSIERE sur 20 mètres.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R PEPIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 26/01/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R PEPIN, de R MARGUERITE YOURCENAR jusqu'au n° 23 Des deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION Le 17/02/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PEPIN, R MARGUERITE YOURCENAR et R DE ROSNY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R COLBERT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 6 et 6 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par HP BTP demeurant 665 Rue de Voeux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI représentée par Monsieur Tristan HOERTH en date du 29/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 02/02/2018 jusqu'au 16/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R COLBERT des deux côtés sur 30 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages existants

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP BTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Monsieur Tristan HOERTH (HP BTP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R GIRARD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquesbot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 30/01/2018

Considérant que les travaux de débouchage de fourreaux de la propriété sis au numéro 44 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 21 R GIRARD. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R MERIEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquesbot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 30/01/2018

Considérant que les travaux de débouchage de fourreaux de la propriété sis au numéro 30 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 3 R MERIEL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE STALINGRAD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 29/01/2018

Considérant que les travaux de suppression de branchement pour exécution des travaux de stations Vélib2 nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE STALINGRAD, de R CLOTILDE GAILLARD jusqu'au 27 sur les 3 premiers emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV PAUL SIGNAC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de créations de station vélib 2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par Monsieur Aziz ACHI en date du 16/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 14/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV PAUL SIGNAC, de BD ARISTIDE BRIAND sur une longueur de 30 mètres linéaires.

La circulation est interdite sur voie côté des numéros impairs.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par B15+C18+K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R BARBES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 26 bis de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par la SARL DUMAS demeurant 5 RUE JEAN DE LA FONTAINE 93320 LES-PAVILLONS-SOUS-BOIS en date du 11/01/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/02/2018 jusqu'au 11/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit au 28 R BARBES du côté pair sur une place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bennes sur aire de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL DUMAS.

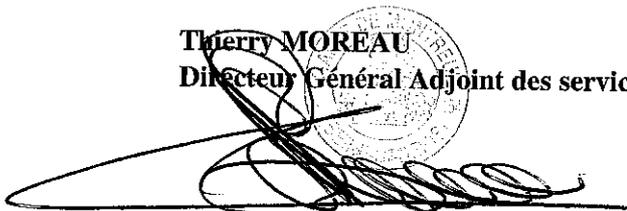
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DU CAPITAINE DREYFUS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par S.L.T.P demeurant 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES représentée par Monsieur DUVAL en date du 31/01/2018

Considérant que les travaux de modernisation de branchement de la propriété sis au numéro 8 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 6 au 8 R DU CAPITAINE DREYFUS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur la voie piétonne.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par S.L.T.P.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA PATTE D'OIE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de remplacement de conduite d'eau dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SOGEA demeurant 88, rue Jules Lagaisse 94400 Vitry sur Seine représentée par Monsieur Kamel BOUHENNI en date du 25/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/02/2018 jusqu'au 14/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA PATTE D'OIE, de R PIERRE CURIE jusqu'à R DES RUFFINS.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATIONS: A compter du 12/02/2018 jusqu'au 14/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES RUFFINS, R JULIETTE DODU et R PIERRE CURIE.

A compter du 12/02/2018 jusqu'au 14/05/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD THEOPHILE SUEUR et R DES RUFFINS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOGEA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

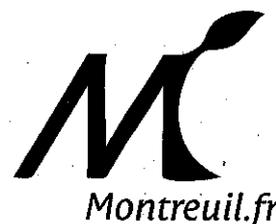
Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services

DIFFUSION:

Monsieur Kamel BOUHENNI (SOGEA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R GAMBETTA, R BEAUMARCHAIS, R DU COLONEL DELORME et R DU SERGENT GODEFROY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par EIFFAGE Energie demeurant 8 avenue Joseph PAXTON 77164 FERRIERE EN BRIE représentée par Monsieur Bruno RAIJA pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Arthur PEREIRA en date du 31/01/2018

Considérant que les travaux de raccordement d'un tarif jaune 250KVA de la propriété sis au numéro 62 rue Beaumarchais nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R GAMBETTA, de R DU COLONEL DELORME jusqu'à R DU SERGENT GODEFROY, R BEAUMARCHAIS, de R DU SERGENT GODEFROY jusqu'au 65 bis y compris aires de livraison, R DU COLONEL DELORME, de R GAMBETTA jusqu'au 6 y compris station motos et au 26 R DU SERGENT GODEFROY sur 3 emplacements.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux et le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux sur la voie côté pair.

R GAMBETTA, R BEAUMARCHAIS, la circulation de tous véhicules est déviée sur les emplacements du stationnement neutralisés coté impair.

Article 2 : A compter du 19/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BEAUMARCHAIS, R DE PARIS, R DE LA REVOLUTION, R DU COLONEL DELORME et R BONOUVRIER.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE Energie.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R RAPATEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Mr SOUDES en date du 31/01/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 65 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 48 au 50 R RAPATEL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 2 : A compter du 06/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux et le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux R RAPATEL, de R DU DEMI CERCLE jusqu'à R MALOT.

Article 3 : A compter du 06/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV GABRIEL PERI, R CARNOT, R COLMET LEPINAY, R DE LA FONDERIE et R MALOT.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA FEDERATION

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Mr SOUDES en date du 31/01/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 57 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 80 au 82 R DE LA FEDERATION. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 2 : A compter du 05/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux et le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux R DE LA FEDERATION.

Article 3 : A compter du 05/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE L'UNION, R DE VINCENNES et R MARCELLIN BERTHELOT.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation du stationnement
R ALEXIS LEPERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 11 bis de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par Madame LE CAM-AMOUZOU Claire demeurant au 26, rue Lebour 93100 MONTREUIL

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/02/2018 jusqu'au 11/02/2018, le stationnement des véhicules est interdit 11BIS R ALEXIS LEPERE du côté impair sur une place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bennes sur aire de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Mme LE CAM-AMOUZOU CLAIRE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R FRANKLIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 17/01/2018

Considérant que les travaux de création de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 20/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit R FRANKLIN du côté pair sur les 3 premiers emplacements situés côté OPALE, sauf aire PMR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Article 2 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 20/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R FRANKLIN, de la Sortie du parking de la Mairie à R DU CAPITAINE DREYFUS.

La circulation est interdite sur la voie côté impair sens Walwein vers Dreyfus à l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R SAINT-DENIS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 46 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par Monsieur ABD EL WAHAB HAMI représentant la société AHTA-BATIMENT demeurant au 5, rue du Général LECLERC 92260 FONTENAY-AUX-ROSES

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/02/2018 jusqu'au 18/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit 46 R SAINT-DENIS sur une place du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bennes sur aire de stationnement. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ATHA-BATIMENT.

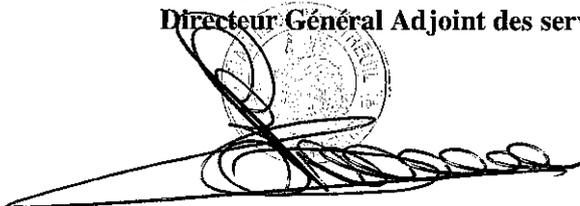
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
RUE DE LA MARE A L'ANE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'enfouissement du réseau ERDF dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CJL demeurant 20 Avenue de la Gare 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX représentée par Monsieur FERNANDO FERNANDES MARCOS en date du 01/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22/02/2018 jusqu'au 08/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées de travaux RUE DE LA MARE A L'ANE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CJL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Monsieur FERNANDO FERNANDES MARCOS (CJL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 17/01/2018

Considérant que les travaux de création de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 20/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit BD PAUL VAILLANT COUTURIER, de PL FRANCOIS MITTERRAND jusqu'au 31 du côté impair sur 6 emplacements y compris aire de livraison. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Article 2 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 20/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent BD PAUL VAILLANT COUTURIER, de PL FRANCOIS MITTERRAND jusqu'au 31.

La circulation est interdite sur la voie côté impair sens Mitterrand vers A.Lepère à l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES PETITS PECHERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'enfouissement du réseau ERDF dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CJL demeurant 20 Avenue de la Gare 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX représentée par Monsieur FERNANDO FERNANDES MARCOS en date du 01/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22/02/2018 jusqu'au 08/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées de travaux R DES PETITS PECHERS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CJL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Monsieur FERNANDO FERNANDES MARCOS (CJL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement IMP GOBETUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'une palissade nécessaire au chantier sis au numéro XX nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ROSEAU CHARLES LOUIS demeurant 1 rue de boussy 91860 Epinay-sous-senard représentée par Monsieur Charles Louis ROSEAU en date du 23/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/02/2018 jusqu'au 17/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit sur 10 mètres à partir du 10 IMP GOBETUE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ROSEAU CHARLES LOUIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Monsieur Charles Louis ROSEAU (ROSEAU CHARLES LOUIS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GAMBETTA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 17/01/2018

Considérant que les travaux de création de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 20/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 25 au 29 R GAMBETTA du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Article 2 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 20/04/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux R GAMBETTA, de R DIDEROT jusqu'à R MICHELET.

Article 3 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 20/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DIDEROT, R FRANCOIS ARAGO et R MICHELET.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VINCENNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 17/01/2018

Considérant que les travaux de création de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 20/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 43 au 45 et au 48 R DE VINCENNES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Article 2 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 20/04/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux R DE VINCENNES, de R DOUY DELCUPE jusqu'à R MARCELLIN BERTHELOT.

Article 3 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 20/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DOUY DELCUPE, R DU SERGENT BOBILLOT, R DE PARIS et PL JACQUES DUCLOS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la ZAC ACACIA nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 12/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 13/02/2018 jusqu'au 23/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent BD DE LA BOISSIERE à l'angle de l'allée des RESERVOIRS du côté pair .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE VINCENNES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'un échafaudage et d'une benne au droit du chantier sis au 116 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par Madame CARPENTIER Nadège demeurant au 104, avenue du Président Wilson 93210 LA PLAINE SAINT DENIS

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 116, rue de Vincennes coté pair sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'échafaudage et à la benne sur aire de stationnement payant. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CENTRALBAT LE BATIMENT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation du stationnement
R COLMET LEPINAY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 14 bis, de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par Monsieur CHAMBOREDON Thierry demeurant au 13, rue du Belvédère 94430 CHENNEVIÈRE SUR MARNE

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 14bis R COLMET LEPINAY du côté pair sur une place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bennes sur aire de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COOPERATIVE MODERNE DE CONSTRUCTION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation du stationnement
R DES FEDERES**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 30 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par l'entreprise MEZYAN représentée Monsieur AIT MAAMAR demeurant au 19, avenue Landouzy 95330 DUMONT

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/02/2018 jusqu'au 26/02/2018, le stationnement des véhicules est interdit 30 R DES FEDERES du côté pair sur une place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bennes sur une place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Mme AIT MAAMAR ouïza.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R EMILE RAYNAUD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 20 nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Monsieur David SANTOS en date du 16/11/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 20 R EMILE RAYNAUD des deux côtés sur 30 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages existants

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Madame Marise GARCIA (GR4 FR)

Monsieur David SANTOS (GR4 FR)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité**ARRÊTÉ DU MAIRE****Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV PASTEUR et R FUSEE****Monsieur le Maire de MONTREUIL,****Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12**Vu** l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil**Considérant** que les travaux de pose de conduite d'eau dans la voie nécessitent une réglementation du stationnement**Considérant** la demande formulée par SOGEA demeurant 88, rue Jules Lagaisse 94400 Vitry sur Seine représentée par Monsieur Kamel BOUHENNI en date du 25/01/2018**ARRÊTE****Article 1 :** A compter du 12/02/2018 jusqu'au 23/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV PASTEUR, entre la R FUSEE et PL DU GENERAL DE GAULLE sur 20 mètres, à l'avancement des travaux.

La circulation est interdite sur la file de circulation côté pair de 08 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOGEA.**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,**DIFFUSION:**

Monsieur Kamel BOUHENNI (SOGEA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES PAPILLONS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 24 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BECIA demeurant 25-31 Avenue Marcel Paul 93297 Tremblay-en -france représentée par Monsieur Mamadou DIABY en date du 29/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/02/2018 jusqu'au 28/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 24 R DES PAPILLONS des deux côtés sur 30 mètres.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages existants

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux de 08 h 00 à 18 h 00. Sauf riverains.

Article 2 : Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU MOULIN A VENT, R DES GRAVIERS, BD HENRI BARBUSSE, R ERNEST SAVART AVE PASTEUR, R DU MARAIS et R DES PAPILLONS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BECIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité**ARRÊTÉ DU MAIRE**Portant réglementation du stationnement
R EMILE RAYNAUD**Monsieur le Maire de MONTREUIL,****Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12**Vu** l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil**Considérant** que les travaux de pose de réseau de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation du stationnement**Considérant** la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 17/01/2018**ARRÊTE****Article 1 :** A compter du 23/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 20 R EMILE RAYNAUD des deux côtés sur 30 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages existants

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/02/2018

Pour le Maire, par délégation,

Thierry 
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Madame Audrey VOISIN (CIRCET-IDF-NORD)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement AV FAIDHERBE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 30 nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Madame Sylvie LELEU en date du 15/11/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 28/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 30 AV FAIDHERBE des deux côtés sur 30 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

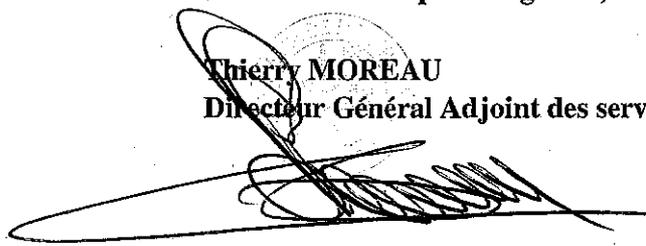
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



DIFFUSION:
Madame Sylvie LELEU (STPS)
Madame Jennifer DUCEAU (ENEDIS)
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R NUNGESSER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 08 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Madame Sylvie LELEU en date du 31/01/2018

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 25/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 8 R NUNGESSER sur 15 mètres de part et d'autre de la zone balisée de travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation des piétons s'effectue sur le cheminement sécurisé aménagé sur la chaussée

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

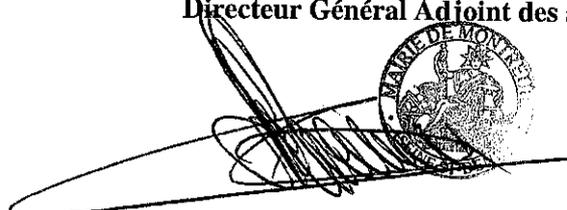
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité**ARRÊTÉ DU MAIRE****Portant réglementation du stationnement
R ERNEST SAVART****Monsieur le Maire de MONTREUIL,****Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12**Vu** l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 103 nécessitent une réglementation du stationnement**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Dimitri PAHUD en date du 01/02/2018.**ARRÊTE****Article 1 :** A compter du 05/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 103 R ERNEST SAVART des deux côtés sur 30 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,
DIFFUSION:Monsieur Dimitri PAHUD (ENEDIS)
Monsieur Alexandre GAGNEUR (STPS)
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la ZAC ACACIA nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 24/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/02/2018 jusqu'au 28/02/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 249 BD DE LA BOISSIERE du côté pair .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

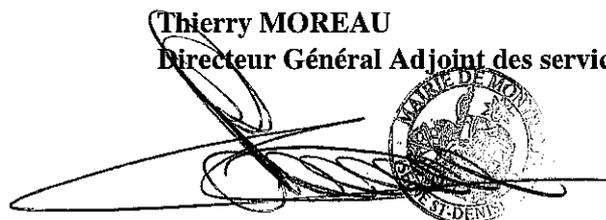
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BRULEFER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 29 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Madame Marisa PEREIRA en date du 15/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 29 R BRULEFER .

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit du côté pair sur 30 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

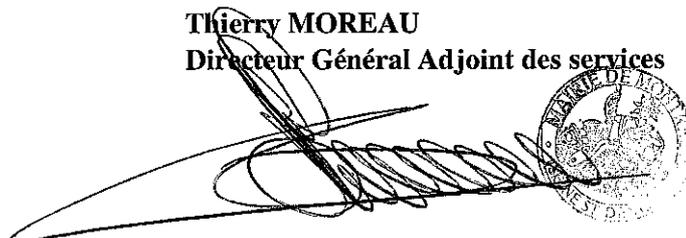
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R SAINT-DENIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de sondage du réseau ENEDIS dans le square nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Pierre GALIANA en date du 29/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 21/02/2018 jusqu'au 05/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 134 R SAINT-DENIS du côté pair.

Le cheminement existant des piétons est maintenu dans le square

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

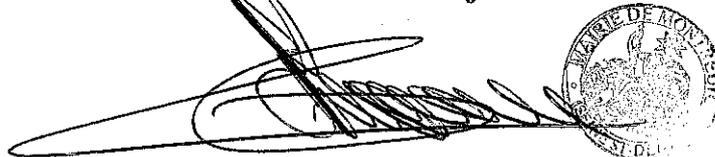
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement ALL JOYEUSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation de fuite sur le réseau d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 22/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 5 ALL JOYEUSE .

Le cheminement existant des piétons sera maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

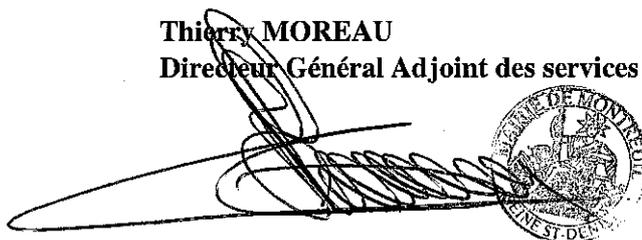
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R GEORGES MELIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que la collecte des bouchons par une Association nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par LES BOUCHONS D'AMOUR demeurant 3, rue de la paix 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Michel COURTIN en date du 26/01/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 27 R GEORGES MELIES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES BOUCHONS D'AMOUR.

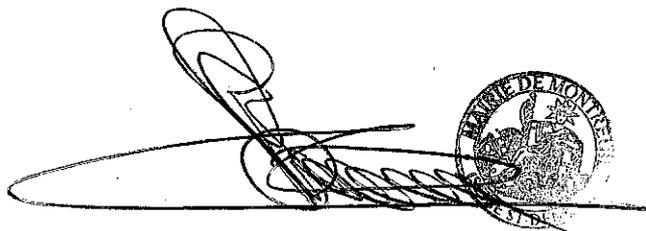
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE L'ACACIA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier de la ZAC ACACIA nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ARBONIS demeurant RN 79 BP1 71220 VEROSVRES représentée par Monsieur Stéphane JAY en date du 12/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/02/2018 jusqu'au 31/12/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE L'ACACIA, de R DES ROCHES jusqu'à BD DE LA BOISSIERE .

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 15 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ARBONIS.

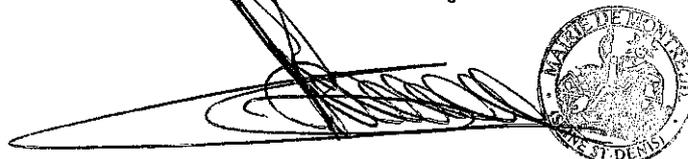
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DANTON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de rénovation de 2 avaloirs face au 13 R DANTON du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Yoann KERHERVE en date du 02/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/02/2018 jusqu'au 19/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 13 R DANTON.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des

Article 2 : articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

A compter du 19/02/2018 jusqu'au 19/03/2018, Inversion de sens de circulation, R DANTON, de R MIRABEAU jusqu'à R DOMBASLE.

Article 3 : A compter du 19/02/2018 jusqu'au 19/03/2018, la circulation des véhicules est interdite R DANTON, de R MIRABEAU jusqu'à R DE ROMAINVILLE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours. La priorité est donnée aux véhicules sortant de la voie.

Article 4 : DEVIATION

A compter du 19/02/2018 jusqu'au 19/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DANTON, R DE ROSNY, AV PAUL SIGNAC, BD ARISTIDE BRIAND, R BAUDIN et R DE ROMAINVILLE.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EPTEE.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/02/2018
Pour le Maire et par délégation

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MICHELET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par HP BTP demeurant 665 Rue de Voeux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI représentée par Monsieur Tristan HOERTH pour le compte de EST-ENSEMBLE Grand Paris demeurant 100, Avenue Gaston ROUSSEL 93232 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 06/02/2018

Considérant que les travaux de renovation de branchements d'assainissement rue Michelet nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 06/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R MICHELET, de R GAMBETTA jusqu'à R EDOUARD VAILLANT et R MICHELET, de R EDOUARD VAILLANT jusqu'à R DU SERGENT BOBILLOT.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants. La circulation des cyclistes est maintenue sur la bande cyclable et hors bande cyclable selon les adresses pairs et impairs des travaux.

La circulation des véhicules est interdite et la rue sera barrée par portion de voie à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Article 2 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 06/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R GAMBETTA, R BEAUMARCHAIS, R DOUY DELCUPE et R EDOUARD VAILLANT.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EDOUARD VAILLANT, R DES FEDERES, R DU SERGENT BOBILLOT et R MICHELET.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP BTP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/02/2018

Pour le Maire et par délégation

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R EDOUARD VAILLANT, R GIRARD et R DU COLONEL RAYNAL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ANGEVIN ILE DE FRANCE demeurant 8, 10 RUE DES FRERES CAUDRON 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY représentée par Monsieur ALEXANDRE MICHAUX en date du 08/02/2018

Considérant que le montage de la grue du chantier ANGEVIN sis au numéro 12-14 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/02/2018, la circulation des véhicules est interdite R EDOUARD VAILLANT, de R DE PARIS jusqu'à R DU COLONEL RAYNAL, R GIRARD.

R GIRARD est en impasse au niveau de la rue Édouard VAILLANT saufs riverains.

R DU COLONEL RAYNAL la circulation est inversée dans le sens rue du Sergent BOBILLOT vers la rue Édouard VAILLANT.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas à la grue mobile et aux véhicules de livraison des éléments de la grue du chantier.

La circulation et les fermetures de rues sont gérées par des hommes trafics de l'entreprise ANGEVIN

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ANGEVIN ILE DE FRANCE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R COLMET LEPINAY**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par S.A.R.L RIALLAND demeurant 238 rue Jules FERRY 95360 MONTMAGNY représentée par Monsieur Pascal NOGARO en date du 08/02/2018

Considérant que les travaux de grutage d'une structure bois sur l'immeuble de la propriété sis au numéro 14 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/02/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 12 bis au 16 R COLMET LEPINAY. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Article 2 : Le 27/02/2018, la circulation des véhicules est interdite R COLMET LEPINAY, de AV DU PRESIDENT WILSON jusqu'à R CARNOT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et au camion grue de la société RIALLAND.

Article 3 : Le 27/02/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON, AV GABRIEL PERI et R CARNOT.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON, R DE LA SOLIDARITE, BD JEANNE D'ARC, AV GABRIEL PERI et R CARNOT.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par S.A.R.L RIALLAND.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/02/2018

Pour le Maire et par délégation

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R ARMAND CARREL et R DU PROGRES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 37 R PROGRES et 45 R ARMAND CARREL nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Marise GARCIA en date du 05/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit R ARMAND CARREL au n° 40 sur 20 mètres, et R DU PROGRES au n° 37 sur 20 mètres des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Mme Marise GARCIA (GR4 FR)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV PASTEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 76 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 22/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 28/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 76 AV PASTEUR des deux côtés sur 30 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages existants

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



DIFFUSION:

Madame Guylène MARNE (VEOLIA)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 146 nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Audrey GUITELMAN en date du 08/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 02/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 146 BD CHANZY du côté pair sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:
Madame Audrey GUITELMAN (GR4 FR)
Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE RAYNAUD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 20 rue EMILE RAYNAUD nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Sébastien DE SOUZA pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR en date du 06/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R EMILE RAYNAUD.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement des véhicules est interdit rue EMILE RAYNAUD du numéro 18 au numéro 30 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

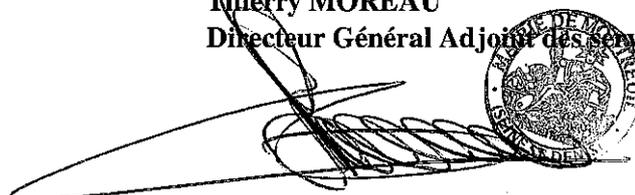
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R LENAIN DE TILLEMONT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réseau de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 128 bis avenue Jean Jaurès 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Madame Saltao ANA en date du 08/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 07/03/2018, la circulation des piétons s'effectue sur le cheminement sécurisé aménagé sur le trottoir, 25 R LENAIN DE TILLEMONT.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ERT TECHNOLOGIES.

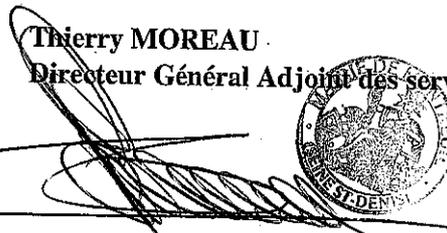
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



DIFFUSION:

Madame Saltao ANA (ERT TECHNOLOGIES)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DE LA RESISTANCE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 17/01/2018

Considérant que les travaux de création de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 23/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent au 17 AV DE LA RESISTANCE sur la Contre Allée côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 6 emplacements situés le long du centre commercial. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DE LA RESISTANCE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 17/01/2018

Considérant que les travaux de création de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 23/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DE LA RESISTANCE du côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les 3 derniers emplacements sauf aire PMR situé avant la rue HOCHÉ. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

La circulation est interdite sur la voie de droite côté impair sens Rue du Clos Français vers rue Hoche à l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R MOLIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Marise GARCIA en date du 08/02/2018

Considérant que les travaux de suppression de branchement de la propriété sis au numéro 142 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 06/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit 142 R MOLIERE sur 2 emplacements. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

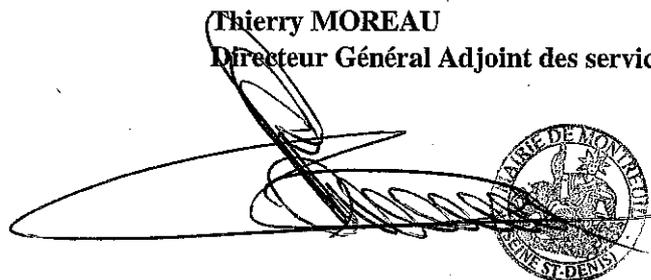
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R RAPATEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Marise GARCIA en date du 12/02/2018

Considérant que les travaux de suppression de branchement de la propriété sis au numéro 5 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 23/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 5 au 7 R RAPATEL sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

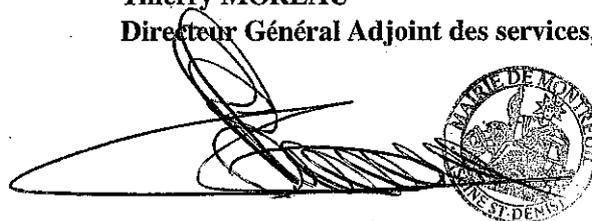
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU COLONEL RAYNAL et R DU SERGENT BOBILLOT**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 27/11/2017.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/03/2018 jusqu'au 11/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU COLONEL RAYNAL, de R EDOUARD VAILLANT jusqu'à R DU SERGENT BOBILLOT Des deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 07H00 à 22H00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 07H00 à 22H00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : A compter du 05/03/2018 jusqu'au 11/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 07H00 à 22H00 19 R DU SERGENT BOBILLOT du côté impair sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cars intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE VALMY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont deux emplacements réservés 33 R DE VALMY du côté impair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjoint au Maire délégué aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par COLAS IDFN demeurant Route de Melun, 78520 LIMAY pour le compte du SYNDICAT AUTOLI'VELIB' demeurant 2 rue Jean LANTIER 75001 PARIS représenté par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 09/02/2018

Considérant que les travaux de démontage et installation de stations vélib nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 29/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 52 au 56 R DE PARIS.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

La circulation est interdite sur la voie côté impair et pair en alternat selon l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

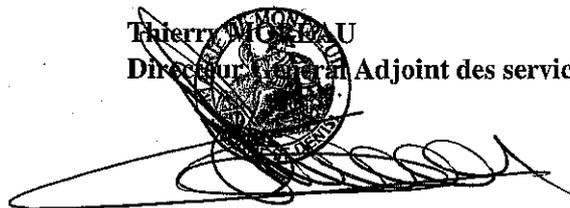
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MICHEAU
Directeur Général Adjoint des services,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE VINCENNES**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT - AUTOLIB VELIB demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 09/02/2018

Considérant que les travaux de démontage et installation de stations vélib nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 29/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE VINCENNES, de AV GABRIEL PERI jusqu'au n° 7 côté impair et face au n°7 côté pair sur 2 emplacements en bataille.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum.

La circulation des véhicules est interdite sur la voie côté impair à l'avancement du chantier.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry GIBEAU
Directeur Général Adjoint des services,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE STALINGRAD et R DESIRE CHEVALIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT - AUTOLIB VELIB demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 09/02/2018

Considérant que les travaux de démontage et installation de stations vélib nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 29/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE STALINGRAD, de R RAPATEL jusqu'à R DESIRE CHEVALIER et R DESIRE CHEVALIER, de R MOLIERE jusqu'à AV GABRIEL PERI.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum.

La circulation des véhicules est interdite sur la voie côté impair à l'avancement du chantier.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R CARNOT**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par COLAS IDFN demeurant Route de Melun, 78520 LIMAY pour le compte du SYNDICAT AUTOLIVELIB' demeurant 2 rue Jean LANTIER 75001 PARIS représenté par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 09/02/2018

Considérant que les travaux de démontage et installation de stations vélib nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 29/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 33 jusqu'à face au 50 R CARNOT du côté impair

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite par intermittence à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux..

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MONTREUIL
Directeur Général des Services et Commissaire Divisionnaire Adjoint des services,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LAGNY**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage et installation de station vélib nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT - AUTOLIB VELIB demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 09/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 29/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 96 R DE LAGNY du côté pair sur 30 mètres.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum

La circulation des véhicules est interdite par intermittence à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry BOURGEOIS

Directeur Général Adjoint des services,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage et installation de station vélib nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT - AUTOLIB VELIB demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 09/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 29/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LAGNY, du n° 44 jusqu'à R ROBESPIERRE du côté pair.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum.

La circulation des véhicules est interdite par intermittence à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/02/2018

Pour le Maire, par délégation,

Thierry
Directeur Général des Services Adjoint des services,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL DE LA REPUBLIQUE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage et installation de station vélib nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT - AUTOLIB VELIB demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 09/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 29/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 2 PL DE LA REPUBLIQUE des deux côtés sur 30 mètres.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum.

La circulation des véhicules est interdite par intermittence à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/02/2018

Pour le Maire par délégation,

Thierry
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement PL DU GENERAL DE GAULLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage et installation de station vélib nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT - AUTOLIB VELIB demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 09/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 13 PL DU GENERAL DE GAULLE des deux côtés neutralisation de 6 places dans le parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU CENTENAIRE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage et installation de station vélib nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT - AUTOLIB VELIB demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 09/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 29/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 8 R DU CENTENAIRE des deux côtés sur 30 mètres.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum.

La circulation des véhicules est interdite par intermittence à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/02/2018

Pour le Maire et par délégation,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE PARIS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage et installation de station vélib nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT - AUTOLIB VELIB demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 09/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 29/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 175 R DE PARIS des deux côtés sur 30 mètres.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum.

La circulation est interdite sur la voie par intermittence à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux .

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry VIGNEREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage et installation de station vélib nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT - AUTOLIB VELIB demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 09/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 29/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 237 R DE PARIS des deux côtés sur 30 mètres.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum.

La circulation est interdite sur la voie par intermittence à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation AV DU PRESIDENT WILSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ECD ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DUARTE demeurant 8 RUE DES ROUGERIOTS 77600 CHANTELOUP EN BRIE représentée par Madame Nathalie KOPFF en date du 13/02/2018

Considérant que la livraison des blocs béton de la ligne électrique provisoire du chantier ECD situé 54-58 avenue Wilson nécessite une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 28/02/2018, la circulation des véhicules est interdite de 08h à 12h à l'avancement de la mise en place des blocs béton de la ligne électrique provisoire du chantier ECD, AV DU PRESIDENT WILSON, de R MOLIERE jusqu'à R GIRARDOT.

Article 2 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 28/02/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MOLIERE, R DE STALINGRAD, AV GABRIEL PERI, BD ROUGET DE LISLE et R GIRARDOT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECD ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DUARTE.

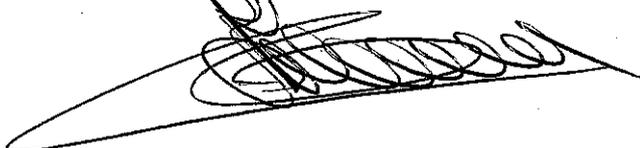
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/02/2018

Pour le Maire et par délégation,


Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation Voies diverses

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 24/01/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/03/2018, la circulation des véhicules est interdite de 13h à 19h le temps de la déambulation encadrée par la police municipale R DE LA SOLIDARITE de R DESGRANGES jusqu'à R SAIGNE, R SAIGNE de R COLMET LEPINAY jusqu'à R DE LA SOLIDARITE, R COLMET LEPINAY de R SAIGNE jusqu'à R DES PLATRIERES, R DES PLATRIERES de R COLMET LEPINAY jusqu'à R DE STALINGRAD, R GASTON LAURIAU de R DE STALINGRAD jusqu'à R EUGENE VARLIN, R EUGENE VARLIN de R GASTON LAURIAU jusqu'à R GALILEE, R GALILEE de R EUGENE VARLIN jusqu'à R DE ROSNY, AV WALWEIN de R DE ROSNY jusqu'à PL JEAN JAURES et PL JEAN JAURES de AV WALWEIN jusqu'à BD ROUGET DE LISLE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/02/2018

Pour le Maire et par délégation,


Thierry MATHIEU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R BARBES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SGEP - Ville de MONTREUIL demeurant 17 RUE Paul Doumer 93100 Montreuil en date du 15/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 30/09/2018, tous les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h30 à 08h30 - 15h45 à 19h00 et le mercredi de 07h30 à 08h30 - 11h30 à 13h00 - 17h30 à 19h00, le stationnement des cars de ramassage scolaire est autorisé sur la chaussée du côté pair le temps de la montée et descente des élèves et le stationnement est interdit à tous véhicules sur cette zone pendant cette période, R BARBES, de PL DE LA REPUBLIQUE jusqu'à R RASPAIL.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE ROMAINVILLE et R BAUDIN**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage et installation de station vélib nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT - AUTOLIB VELIB demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 09/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 20/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE ROMAINVILLE, du 85 jusqu'à BD PAUL VAILLANT COUTURIER sur 4 emplacements et R BAUDIN côté impair, de BD ARISTIDE BRIAND jusqu'au face au n° 24 sur 4 emplacements.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum.

La circulation des véhicules est interdite par intermittence une voie après l'autre à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R COLBERT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 6 et 6 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par HP BTP demeurant 665 Rue de Voeux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI représentée par Monsieur Tristan HOERTH en date du 12/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R COLBERT des deux côtés sur 30 mètres.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

La circulation des véhicules est interdite par intermittence à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : A compter du 19/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R JULES FERRY, R DE LA BEAUNE et AV DE LA RESISTANCE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP BTP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/02/2018

Pour le Maire et par délégation,


Thierry COUREAU
Dir. Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES HANOTS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 13/11/2017.

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES HANOTS, de R DE ROMAINVILLE jusqu'à R DE LA FONTAINE DES HANOTS Les deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit de 7h à 22h . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 7h à 22h . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION Le 04/03/2018, une déviation est mise en place de 07h00 à 22h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE ROMAINVILLE, BD ARISTIDE BRIAND et R DE LA FONTAINE DES HANOTS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

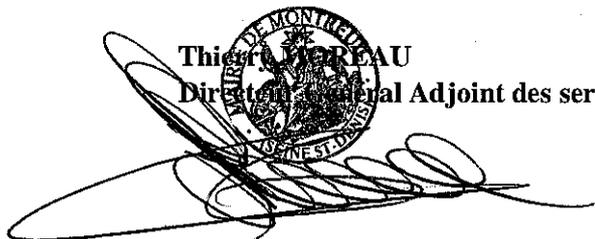
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry JORREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE LA FEDERATION et R DE L'UNION

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par DEMATHIEU BARD demeurant 50 avenue de la République, 94550 CHEVILLY LA RUE représenté par Monsieur Christophe GRAC en date du 07/02/2018

Considérant que cette portion de voie est adjacente à la rue Mirabeau route départementale du Val-De-Marne sur la ville de Vincennes

Considérant que la ville de Vincennes prend un arrêté pour dévier les véhicules vers les voies situées sur la ville de Montreuil

Considérant que l'opération de démontage de la grue à tour du chantier Demathieu Bard situé rue Mirabeau Ville de Vincennes nommée rue de la Fédération ville de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/03/2018 jusqu'au 20/03/2018, la circulation des tous véhicules est interdite R DE LA FEDERATION, de R DE LA SOLIDARITE jusqu'à R DE L'UNION et R DE L'UNION. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile et aux véhicules destinés au chargement des éléments de la grue à tour.

Article 2 : A compter du 19/03/2018 jusqu'au 20/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON, AV GABRIEL PERI, PL JACQUES DUCLOS, R KLEBER, R MICHELET et R DE VINCENNES.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VINCENNES, AV GABRIEL PERI, AV DU PRESIDENT WILSON, R DE LA SOLIDARITE et R DE LA FEDERATION.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEMATHIEU BARD IMMOBILIER.

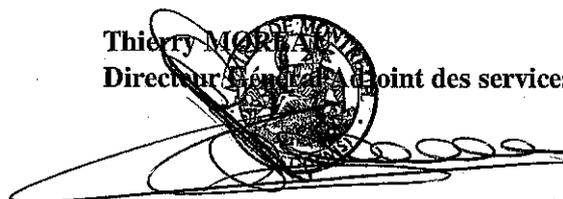
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MORIA
Directeur Général des Services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R NUNGESSER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 10 ter de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Jennifer DUCEAU en date du 13/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08/03/2018 jusqu'au 28/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 ter R NUNGESSER du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



OBJET: Circulation

ARRETE PERMANENT
N° ML.2018P.0214

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : BD PAUL VAILLANT COUTURIER, de PL FRANCOIS MITTERRAND jusqu'à R ALEXIS LEPERE Des deux côtés, la circulation n'est plus réservée aux bus, cycles, taxis, véhicules de transports en commun et véhicules de transports scolaires. La circulation est autorisée désormais à tout type de véhicule dans les deux sens de la voie.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ERNEST SAVART**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 131 pour la livraison des matériaux de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par LE BATIMENT ASSOCIE demeurant zone Industrielle Rue du Grand Pré 51140 MUIZON représentée par Monsieur Michael SIMIER en date du 16/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/02/2018 et le 05/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R ERNEST SAVART, de R DES CAILLOTS jusqu'à R DU PLATEAU Les deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : Le 26/02/2018 et le 05/03/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules.

DEVIATION 1: Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ERNEST SAVART, R DES CAILLOTS et BD HENRI BARBUSSE.

DEVIATION 2: Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ERNEST SAVART, R DU PLATEAU, R DU RUISSEAU et R DES CHANTEREINES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LE BATIMENT ASSOCIE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry
Directeur Général des Services et
Commissaire Divisionnaire Adjoint des services,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ALEXIS LEPERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ETANDEX demeurant 2 avenue du pacifique 91978 COURTABOEUF représentée par Monsieur Mathieu PELOUS en date du 19/02/2018

Considérant que la livraison de matériel et matériaux de réfection d'étanchéité de toiture-terrasse de la résidence situé 63 rue Alexis LEPERE nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/03/2018, le 13/03/2018 et le 20/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 61 au 65 R ALEXIS LEPERE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au camion grue.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Article 2 : Le 06/03/2018, le 13/03/2018 et le 20/03/2018, la circulation des véhicules est interdite R ALEXIS LEPERE, de AV FAIDHERBE jusqu'à R BUFFON. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux, riverains, camion grue, véhicules de livraison du matériel et matériaux accès en marche arrières depuis l'avenue Faidherbe vers le n° 63 puis départ en sens inverse de la circulation gérée par des hommes trafic aux angles de rues, camion benne accès en marche arrières en sens inverse de la circulation gérée par des hommes trafic aux angles de rues depuis la rue Buffon vers le n° 63 .

Article 3 : Le 06/03/2018, le 13/03/2018 et le 20/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV FAIDHERBE, AV PASTEUR et R BUFFON.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ETANDEX.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/02/2018

Pour le Maire et par délégation,



Thierry BOURGEOIS
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA TRANCHEE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réfection du tampon d'assainissement sis au numéro 5 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EST-ENSEMBLE Grand Paris demeurant 100, Avenue Gaston ROUSSEL 93232 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Vincent BENOIT en date du 08/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 02/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 5 R DE LA TRANCHEE.

Le cheminement des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TELEREP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOYER
Directeur Général des Services

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ROCHEBRUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 26 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Christophe MAURICIO en date du 12/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/03/2018 jusqu'au 25/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 24 au 28 R ROCHEBRUNE .

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules s'effectue par demi chaussée, à l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MORVAN
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES BRAVES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 145 rue des RUFFINS nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Christophe MAURICIO en date du 12/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/03/2018 jusqu'au 25/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 2 R DES BRAVES du côté pair sur 15 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

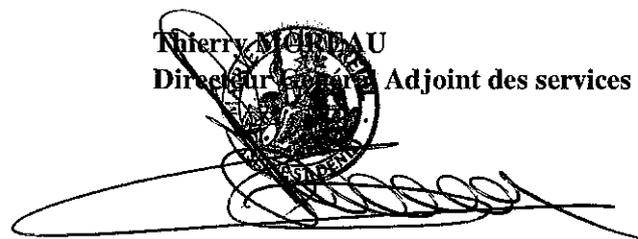
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MORTAU
Directeur Général Adjoint des services



OBJET: TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE
(travaux prolongation M11)

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2018T.036

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de dévoiement du réseau aérien NUMERICABLE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 6 rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Monsieur HUGO ANTUNES en date du 12/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 07/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 127 AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE du côté impair sur 20 mètres.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ERT TECHNOLOGIES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services

OBJET: STATIONNEMENT

ARRETE TEMPORAIRE
N° MB.2018.T.4637

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE STALINGRAD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'une base de vie au droit du chantier sis au 110, de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par Monsieur ROBIN Julien représentant la société SAS MARTEAU demeurant au
31, rue des Roches 93100 MONTREUIL

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/04/2018 au 30/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit 110 R DE STALINGRAD. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux Bases de vie sur deux aires de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS MARTEAU.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Patrick GIROUX en date du 19/02/2018

Considérant que la mise en place d'un groupe électrogène pour effectuer des travaux de raccordement dans le poste transformateur 6 rue Marceau nécessite une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit y compris sur trottoir du 8 au 12 R MARCEAU. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au camion groupe-électrogène ENEDIS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

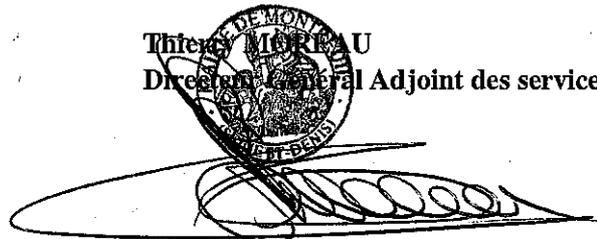
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MORTAU
Directeur Général Adjoint des services,



**OBJET: TRAVAUX DE SONDAGE
GEOTECHNIQUE**
(travaux de prolongation du M11)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° JL.2018.1.4639

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
SENTIER DE LA DEMI LUNE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12.

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de sondage dans le cadre de la prolongation de la ligne de métro M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par FONDASOL demeurant 49, ROUTE PRINCIPAL DU PORT 92631 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur Mickael GIANONNE en date du 12/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 14/04/2018, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent SENTIER DE LA DEMI LUNE.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules et des piétons est interdite.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 26/02/2018 jusqu'au 14/04/2018, à l'avancement des travaux, l'accès au SENTIER DE LA DEMI LUNE se fait par la R DE LA DEMI LUNE.

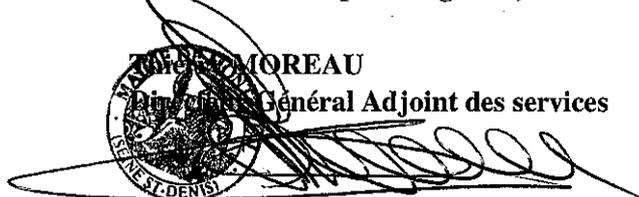
Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FONDASOL.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/02/2018

Pour le Maire et par délégation,


YANNICK MOREAU
Directeur Général Adjoint des services

**OBJET: TRAVAUX DE SONDAGE
GEOTECHNIQUE**
(travaux de prolongation M11)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° JL.2018.1.4640



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de sondage dans le cadre de la prolongation de la ligne de métro M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par FONDASOL demeurant 49, ROUTE PRINCIPAL DU PORT 92631 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur Mickael GIANONNE en date du 12/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 14/04/2018, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent 127 AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE du côté impair.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FONDASOL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services

**OBJET: TRAVAUX DE SONDAGE
GEOTECHNIQUE**
(travaux de prolongation M11)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° JL.2018.1.4641



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de sondage dans le cadre de la prolongation de la ligne de métro M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par FONDASOL demeurant 49, ROUTE PRINCIPAL DU PORT 92631 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur Mickael GIANONNE en date du 12/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/02/2018 jusqu'au 14/04/2018, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, de R DE LA DEMI LUNE jusqu'à SEN DE LA DEMI LUNE du côté pair.

La circulation est interdite sur la voie de droite côté pair.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FONDASOL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MONTREUIL
Directeur Général Adjoint des services

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DELPECHE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par TPSM demeurant 70, av Blaise Pascal 77554 MOISSY CRAMAYEL représentée par Monsieur Alfredo RAMOS pour le compte de GRDF-Unité Réseau IDF demeurant 6 rue de la Liberté 93500 Pantin représentée par Monsieur Vincent RASSIN en date du 15/02/2018

Considérant que les travaux de renouvellement de fonte GS 326 BP sur 90m et pose de PE diamètre 200 BP rue Delpêche nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 27/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DELPECHE, de R HOCHÉ jusqu'à R DES CLOS FRANCAIS.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie côté pair.

La circulation est alternée par feux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPSM.

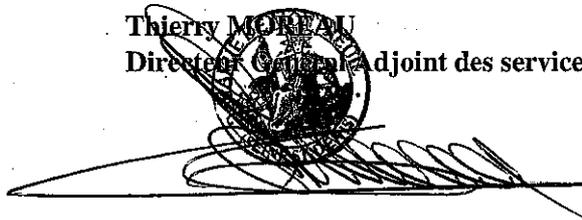
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MORILLON
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R DE L'ERMITAGE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'une benne sis au 12, de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par Monsieur TIBI David demeurant au 9, rue de l'Ermitage 93100 MONTREUIL

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 09/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 12, rue de l'Ermitage sur aire de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bennes sur aire de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M TIBI DAVID.

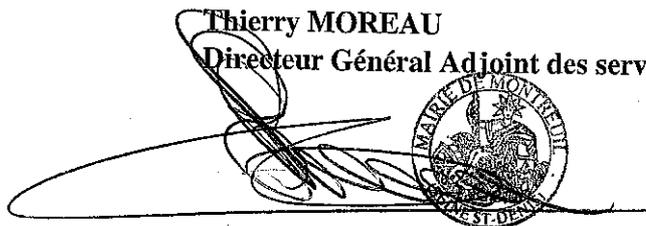
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par DUFOR - IDF demeurant 15 rue GAY LUSSAC 77290 MITRY-MORY représentée par Monsieur Michel LE GOFF en date du 20/02/2018

Considérant que la livraison de groupes de climatisation à l'aide d'une grue mobile sur la toiture de la société BNP sis au numéro 59 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE LA REPUBLIQUE côté pair face au n° 59 sur les places en batailles. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé au grutage à partir des passages piétons provisoires et existants

Article 2 : Le 10/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA REPUBLIQUE, de R EMILE ZOLA jusqu'à R ARMAND CARREL.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois à la grue mobile.

Une mise en impasse est instaurée et un pré-barrage mis en place à l'angle de l'avenue BENOIT FRACHON. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours, grue mobile et véhicules vers l'accès au parking Décathlon.

Article 3 : Le 10/03/2018, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LA REPUBLIQUE, AV BENOIT FRACHON, R DE PARIS et R EMILE ZOLA.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE ZOLA, R DE PARIS et R ARMAND CARREL.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUFOR - IDF.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 22/02/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22/03/2018 jusqu'au 24/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 22/03/2018 à 20h au 24/03/2018 à 22h sur la totalité du parking Maria Casarès au n°63 RUE VICTOR HUGO. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules des exposants du marché Paysan et Citoyen.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

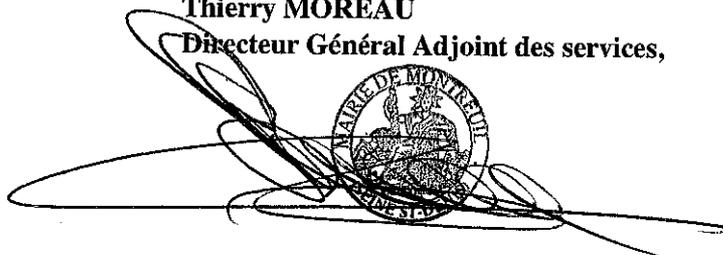
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation AV JEAN MOULIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par EIFFAGE demeurant 10 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Stéphane PIERRE pour le compte de Conseil départemental de la Seine Saint Denis demeurant 7-9 rue du 8 mai 1945 93190 LIVRY GARGAN représentée par Monsieur Philippe LEON en date du 19/02/2018

Considérant que les travaux de réfection de voirie du CD93 avenue Jean MOULIN nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, la circulation des véhicules est interdite AV JEAN MOULIN, de R PAUL DOUMER jusqu'à R GALILEE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Article 2 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules. DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PAUL DOUMER, R SAINT-JUST, R DE ROSNY et R GALILEE.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R GALILEE, R DE ROSNY, R SAINT-JUST et R PAUL DOUMER.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

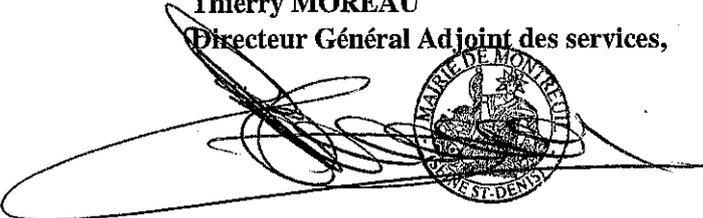
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R COLBERT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ECR demeurant 5 Rue Gay Lussac 94430 Chenevieres/ Marne représentée par Monsieur Manu GONCALVES pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Hanounou KAMARA en date du 21/02/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 6 et 6 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 06/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 11 au 17 R COLBERT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures si la largeur de chaussée est supérieure ou égale à 5m.

Article 2 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 06/04/2018, la circulation des véhicules est interdite R COLBERT, de R JULES FERRY jusqu'à AV DE LA RESISTANCE à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Article 3 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 06/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R JULES FERRY, R DE LA BEAUNE et AV DE LA RESISTANCE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA FEDERATION**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par INTER-TP demeurant 116 rue de charenton 75012 paris représentée par Monsieur FRANCISCO PEREIRA en date du 22/02/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 57 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 80 au 82 R DE LA FEDERATION. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux R DE LA FEDERATION, de R DE LA SOLIDARITE jusqu'à R MARCELLIN BERTHELOT.

Article 3 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA FEDERATION, R DE L'UNION, R DE VINCENNES et R MARCELLIN BERTHELOT.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA SOLIDARITE et AV DU PRESIDENT WILSON.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par INTER-TP.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R EDOUARD BRANLY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 166 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Jennifer DUCEAU en date du 25/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 02/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 166 R EDOUARD BRANLY

Le cheminement existant des piétons sera maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES PROCESSIONS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 28 ter de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 26/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 28 ter R DES PROCESSIONS du côté pair sur 20 mètres.

Le cheminement existant des piétons sera maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DEMI LUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 52 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Christophe MAURICIO en date du 24/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/03/2018 jusqu'au 17/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 52 R DE LA DEMI LUNE.

La circulation des piétons est déviée par les passages piétons couverts provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

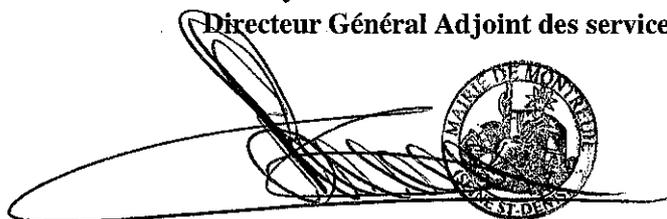
Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services



OBJET: TRAVAUX DE VOIRIE

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2018.74654

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagement des trottoirs de la ZAC ACACIA nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EIFFAGE demeurant 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Stéphane PIERRE en date du 14/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 12/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 280 au 310 BD DE LA BOISSIERE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite sur la voie côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Une mise en impasse est instaurée à la hauteur de la rue ETIENNE DOLET. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et aux véhicules de secours

Article 2 : DEVIATION

A compter du 12/03/2018 jusqu'au 12/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules sauf riverains. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EDOUARD BRANLY, R DES ROCHES et R DE ROSNY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des Services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R SAINT-DENIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'extension du réseau HTA dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CJL demeurant 20 AVENUE DE LA GARE 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX représentée par Monsieur Fernando FERNANDES en date du 12/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 06/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R SAINT-DENIS, du 134 jusqu'à R DE ROMAINVILLE.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

A l'angle de la rue de ROMAINVILLE, la circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CJL .

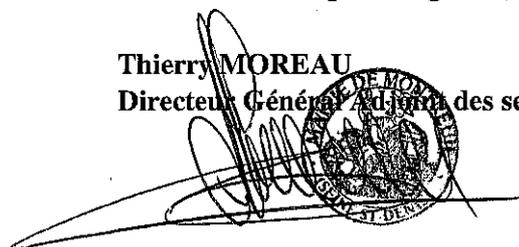
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROMAINVILLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'extension du réseau HTA dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CJL demeurant 20 Avenue de la Gare 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX représentée par Monsieur FERNANDO FERNANDES MARCOS en date du 09/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/02/2018 jusqu'au 06/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 228 R DE ROMAINVILLE du côté pair.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CJL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

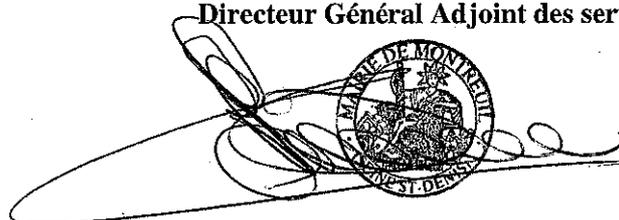
Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 193 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 14/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 24/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 193 BD DE LA BOISSIERE .

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

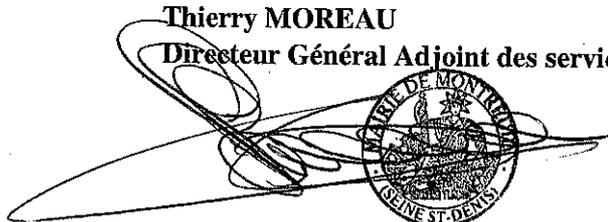
Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BRULEFER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'une palissade nécessaire au chantier sis au numéro 27 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COBAT CONSTRUCTION demeurant 5 ALLEE LOUIS LUMIERE 60110 MERU représentée par Monsieur Valmir POVATAJ en date du 15/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 05/03/2018 jusqu'au 28/02/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent 27 R BRULEFER.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit du 24 au 38 du côté pair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COBAT CONSTRUCTION.

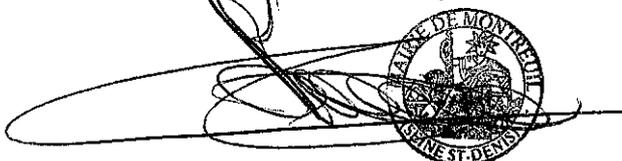
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



OBJET: TRAVAUX ENEDIS
(travaux prolongation M11)

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2018.4659

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES GROSEILLIERS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ERDF du tunnelier nécessaire aux travaux de prolongation de la ligne M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EPI demeurant 15 rue des Hauts Guibouts 94364 BRY SUR MARNE CEDEX représentée par Monsieur Antoine GARAUD en date du 19/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 30/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES GROSEILLIERS à l'avancement des travaux. .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier et à la base de vie de l'entreprise BIR et le stockage du matériel. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

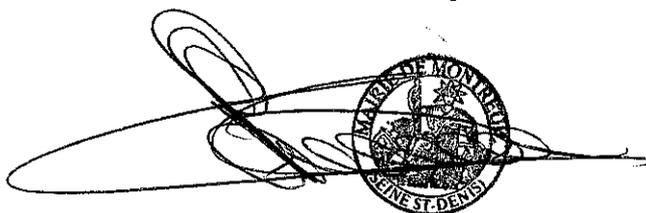
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. .

Fait à MONTREUIL, le 24/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DU MOULIN A VENT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ERDF du tunnelier nécessaire aux travaux de prolongation de la ligne M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EPI demeurant 15 rue des Hauts Guibouts 94364 BRY SUR MARNE CEDEX représentée par Monsieur Antoine GARAUD en date du 19/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 30/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 50 R DU MOULIN A VENT du côté impair.

La circulation est interdite sur la voie de gauche.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants à l'avancement des travaux

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

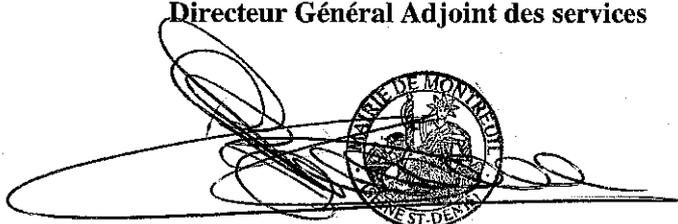
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



OBJET: TRAVAUX ENEDIS
(travaux prolongation M11)

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2018.4661

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES BOURGUIGNONS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ERDF du tunnelier nécessaire aux travaux de prolongation de la ligne M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EPI demeurant 15 rue des Hauts Guibouts 94364 BRY SUR MARNE CEDEX représentée par Monsieur Antoine GARAUD en date du 19/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 30/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES BOURGUIGNONS à l'avancement des travaux .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

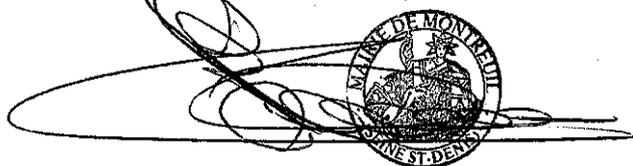
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ETANDEX demeurant 2 avenue du pacifique 91978 COURTABOEUF représentée par Monsieur Mathieu PELLOUS en date du 22/02/2018

Considérant que la livraison de matériaux et matériels d'étanchéité à l'aide d'une grue mobile sur la toiture de la société BNP sis au numéro 59 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/03/2018, le 24/03/2018 et 31/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE LA REPUBLIQUE côté pair face au n° 59 sur les places en batailles. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé au grutage à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : Le 17/03/2018, le 24/03/2018 et 31/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA REPUBLIQUE, de R EMILE ZOLA jusqu'à R ARMAND CARREL.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile.

Une mise en impasse est instaurée et un pré-barrage mis en place à l'angle de l'avenue BENOIT FRACHON. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, grue mobile et véhicules vers l'accès au parking Décathlon et riverains.

Article 3 : Le 17/03/2018, le 24/03/2018 et 31/03/2018, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA REPUBLIQUE, R DE PARIS et R EMILE ZOLA.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE ZOLA, R DE PARIS et R ARMAND CARREL.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ETANDEX.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services,





ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES 2 COMMUNES et R DE LAGNY**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par HR BATIMENT demeurant 98 RUE HENRI BARBUSSE 91200 ATHIS MONS représentée par Monsieur Hakki USTUN en date du 16/02/2018

Considérant que cette portion de voie est adjacente à la ville de Vincennes

Considérant que la ville de Vincennes prendra un arrêté pour dévier les véhicules vers les voies situées sur la ville de Montreuil

Considérant que l'opération de montage de la grue à tour du chantier HR BATIMENT situé rue des DEUX COMMUNES ville de Vincennes et ville de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/03/2018 jusqu'au 20/03/2018, la circulation des véhicules est interdite R DES 2 COMMUNES, de R DE LAGNY jusqu'à R SIMONE DE BEAUVOIR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des Douanes, riverains, grue mobile, véhicules destinés au déchargement des éléments de la grue à tour qui accèdent par la rue de Lagny en marche arrière et repartent en contre-sens de la circulation qui est gérée par des hommes trafic.

Article 2 : A compter du 19/03/2018 jusqu'au 20/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 2 R DE LAGNY sur 3 emplacements.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : DEVIATION : A compter du 19/03/2018 jusqu'au 20/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LAGNY, R ROBESPIERRE, R DE PARIS, R MARCEAU et R SIMONE DE BEAUVOIR.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HR BATIMENT.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES GRADINS et R DE VITRY**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du Marechal Lyautey 93000 saint denis représentée par Monsieur Sébastien BUIRON pour le compte de EST-ENSEMBLE GRAND PARIS demeurant 100, avenue Gaston ROUSSEL 93232 ROMAINVILLE cedex représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 26/02/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 8 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 8 R DES GRADINS.

La circulation est interdite sur la voie côté pair.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE VITRY, du 49 jusqu'à R DES GRADINS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP / SFT et SANITRA.

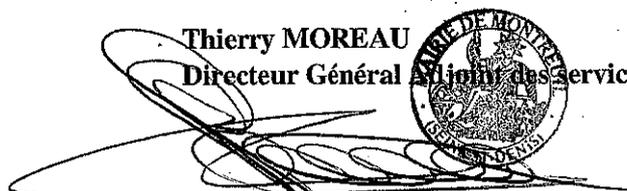
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général des Services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R RAPATEL et R DU DEMI CERCLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du Marechal Lyautey 93000 saint denis représentée par Monsieur Sébastien BUIRON pour le compte de EST-ENSEMBLE GRAND PARIS demeurant 100, avenue Gaston ROUSSEL 93232 ROMAINVILLE cedex représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 26/02/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 65 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 50 au 52 R RAPATEL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : A compter du 19/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DU DEMI CERCLE, de R DESIRE CHEVALIER jusqu'à R RAPATEL du côté impair sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : A compter du 19/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux R RAPATEL, de R DU DEMI CERCLE jusqu'à R MALOT.

Article 4 : DEVIATION : A compter du 19/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV GABRIEL PERI, R CARNOT, R COLMET LEPINAY, BD JEANNE D'ARC, R MALOT et R RAPATEL.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP et SANITRA.

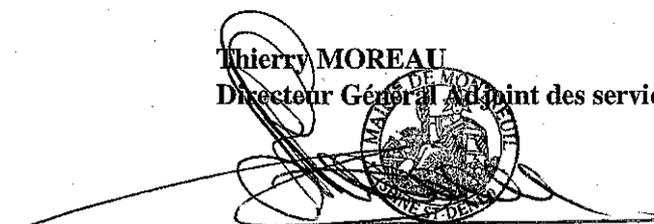
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



OBJET: ENLEVEMENT DES TAS SAUVAGES

ARRETE TEMPORAIRE
N° FG.2018.4666

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R DES LILAS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que l'enlèvement des tas sauvages dans la voie nécessite une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Robert BUCHERATO en date du 26/02/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/03/2018 jusqu'au 07/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DES LILAS sur les aires balisées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EPTEE.

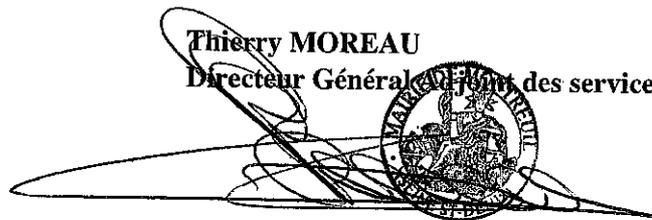
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général des services



DIFFUSION:

Monsieur Robert BUCHERATO (EPTEE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES MESSIERS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par HP BTP demeurant 665 Rue de Voeux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI représentée par Monsieur Tristan HOERTH pour le compte de EST-ENSEMBLE GRAND PARIS demeurant 100, avenue Gaston ROUSSEL 93232 ROMAINVILLE cedex représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 26/02/2018

Considérant que les travaux de modernisation de branchement de la rue des Messiers nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 31/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES MESSIERS, de R DESIRE PREAUX jusqu'à R DES GRADINS en alternance côté pair et impair selon l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie côté pair et impair selon l'avancement des travaux et est dévoyée vers les places de stationnement neutralisées.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP BTP et SANITRA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE LA SOLIDARITE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STANROC REAL ESTATE demeurant 206 QUAI DE JEMMAPES 75010 PARIS représentée par Monsieur ROCOPLAN en date du 13/02/2018

Considérant que la mise en place d'une emprise avec palissade pendant la durée des travaux de rénovation et de construction de l'opération immobilière sis au numéros 39 de la voie nécessite une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 25/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE LA SOLIDARITE, de R SAIGNE jusqu'au 37. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STANROC REAL ESTATE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 20/02/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 172 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 125 au 129 R ETIENNE MARCEL.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie côté pair et est déviée sur les emplacements du stationnement neutralisés coté impair.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

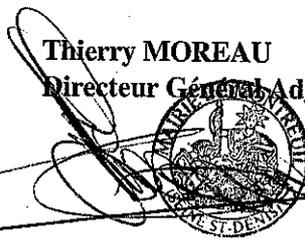
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R EUGENE VARLIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 20/02/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 37-39 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 28/03/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux R EUGENE VARLIN, de R DES SOUCIS jusqu'à R PIERRE DE MONTREUIL.

Article 2 : DEVIATION : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 28/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EUGENE VARLIN, R GALILEE et R DE ROSNY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

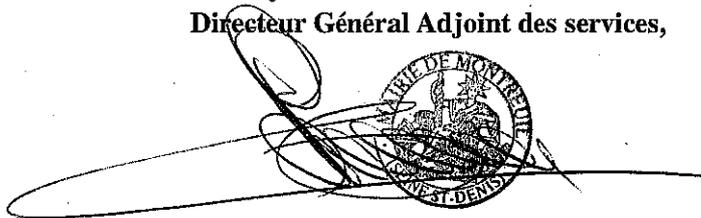
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R DE LA FEDERATION et R DE L'UNION

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par DEMATHIEU BARD demeurant 50 avenue de la République, 94550 CHEVILLY LA RUE représenté par Monsieur Christophe GRAC en date du 07/02/2018

Considérant que cette portion de voie est adjacente à la rue Mirabeau route départementale du Val-De-Marne sur la ville de Vincennes

Considérant que la ville de Vincennes prendra un arrêté pour dévier les véhicules vers les voies situées sur la ville de Montreuil

Considérant que l'opération de démontage de la grue à tour du chantier Demathieu Bard situé rue Mirabeau Ville de Vincennes nommée rue de la Fédération ville de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 03/04/2018 jusqu'au 04/04/2018, la circulation des tous véhicules est interdite R DE LA FEDERATION, de R DE LA SOLIDARITÉ jusqu'à R DE L'UNION et R DE L'UNION. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile et aux véhicules destinés au chargement des éléments de la grue à tour.

Article 2 : A compter du 03/04/2018 jusqu'au 04/04/2018, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON, AV GABRIEL PERI, PL JACQUES DUCLOS, R KLEBER, R MICHELET et R DE VINCENNES.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VINCENNES, AV GABRIEL PERI, AV DU PRESIDENT WILSON, R DE LA SOLIDARITE et R DE LA FEDERATION.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEMATHIEU BARD IMMOBILIER.

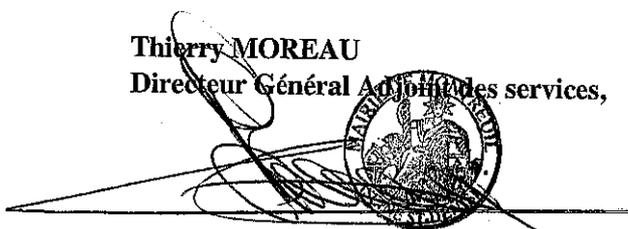
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ECR demeurant 5 Rue Gay Lussac 94430 Chenevieres/ Marne représentée par Monsieur Manu GONCALVES pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Hanounou KAMARA en date du 21/02/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 172 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 125 au 133 R ETIENNE MARCEL et du 168 au 170 R ETIENNE MARCEL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est, soit déviée sur les emplacements du stationnement coté impair sécurisée et matérialisée par un barrièrage jointif ou soit maintenue sur le trottoir, selon l'avancement des travaux.

Article 2 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux R ETIENNE MARCEL, de R GUTENBERG jusqu'à R DE LA FRATERNITE.

Article 3 : DEVIATION : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R GUTENBERG, R DES SORINS, BD CHANZY et R DE LA FRATERNITE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU MARAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 20/02/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 3 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 3 au 3bis R DU MARAIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : A compter du 16/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux R DU MARAIS.

Article 3 : DEVIATION : A compter du 16/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R FUSÉE, R DU MOULIN A VENT et R DES PAILLONS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

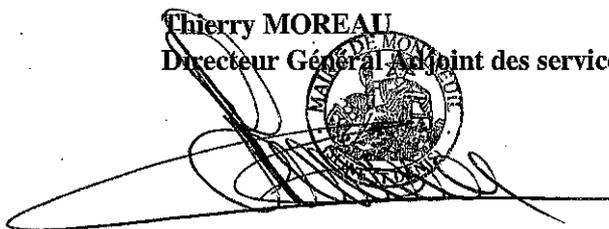
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R COLBERT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY. LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 20/02/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 6 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 11 au 13 R COLBERT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux R COLBERT, de R JULES FERRY jusqu'à AV DE LA RESISTANCE.

Article 3 : DEVIATION : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R JULES FERRY, R DE LA BEAUNE et AV DE LA RESISTANCE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/02/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA TRANCHEE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 7 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ECR demeurant 5 Rue Gay Lussac 94430 Chenevieres/ Marne représentée par Monsieur Manu GONCALVES en date du 21/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 7 R DE LA TRANCHEE Les deux côtés.
la circulation des piétons s'effectue sur le cheminement sécurisé aménagé sur la chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



DIFFUSION:

Monsieur Manu GONCALVES (ECR)
Monsieur Hanouou KAMARA (ENEDIS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: INTERVENTION DE POLICE

ARRETE TEMPORAIRE

N° FG.2018.4676

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
A186

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que l'opération de police dans la voie nécessite une réglementation de circulation

Considérant la demande formulée par le Service de la Tranquillité publique demeurant Place Jean Jaurès en date du 05/03/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/03/2018, la circulation des véhicules est interdite de 9h à 15h sur A186 dans sa partie comprise entre BD ARISTIDE BRIAND et R PIERRE DE MONTREUIL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police.

Article 2 : DEVIATION1

Le 07/03/2018 de 9h à 15h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD ARISTIDE BRIAND, R PAUL SIGNAC, R DE ROSNY, R SAINT JUST ET R PIERRE DE MONTREUIL.

Article 3 : DEVIATION2

Le 07/03/2018 de 9h à 15h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PIERRE DE MONTREUIL, R SAINT JUST, R DE ROSNY, R DIDIER DAURAT et BD ARISTIDE BRIAND.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SGEP.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DU PROGRES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SND demeurant 1 B avenue de MONTMIRAIL 02400 ETAMPES SUR MARNE représentée par Monsieur Alain THIERRY pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 28/02/2018

Considérant que les travaux de suppression de branchement de la propriété sis au numéro 37 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16/03/2018 jusqu'au 27/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit 34 R DU PROGRES sur les 3 premiers emplacements situés après la rue Armand Carrel. Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ALEXIS PESNON**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par TBI CONSTRUCTIONS demeurant 2 RUE RENE CAUDRON - VAL ST QUENTIN 78960 VOISINS LE BRETONNEUX représentée par Monsieur ADAMA CHARPENTIER en date du 19/02/2018

Considérant que la mise en place d'une emprise avec palissade qui empiète sur la chaussée pendant la durée des travaux de démolition et de construction de l'opération immobilière sis au numéros 86-96 de la voie nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/03/2018 jusqu'au 27/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent R ALEXIS PESNON sur les 2 emplacements situés avant le n°89bis.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

La circulation des véhicules est déviée sur les places de stationnement neutralisées.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TBI CONSTRUCTIONS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DEMI LUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12.

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement provisoire au réseau d'assainissement de la base vie sise au numéros 60/66 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du marechal Iyautey 93000 saint denis représentée par Monsieur Sébastien BUIRON en date du 27/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DEMI LUNE, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à R DE LA MUTUALITE .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 12/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, BD DE LA BOISSIERE et R EMILE BEAUFILS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services





ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA REPUBLIQUE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par DUFOUR - IDF demeurant 15 rue GAY LUSSAC 77290 MITRY-MORY représentée par Monsieur Michel LE GOFF en date du 05/03/2018

Considérant que la livraison de groupes de climatisation à l'aide d'une grue mobile sur la toiture de la société BNP sis au numéro 59 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE LA REPUBLIQUE côté pair face au n° 59 sur les places en batailles. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux grue mobile .

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé au grutage à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : Le 24/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA REPUBLIQUE, de R EMILE ZOLA jusqu'à R ARMAND CARREL,

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile.

Une mise en impasse est instaurée et un pré-barrage mis à l'angle de l'avenue BENOIT FRACHON. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours, grue mobile et véhicules vers l'accès au parking Décathlon.

Article 3 : Le 24/03/2018, des déviation sont mises en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA REPUBLIQUE, R DE PARIS et R EMILE ZOLA.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE ZOLA, R DE PARIS et R ARMAND CARREL.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUFOUR - IDF.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

OBJET: TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
(travaux de prolongation M11)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2018.4683



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DEMI LUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement provisoire au réseau d'assainissement du chantier sis au numéro 87 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du maréchal Lyautey 93000 Saint-Denis représentée par Monsieur Sébastien BUIRON en date du 27/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DEMI LUNE, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE au 87.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R RAPATEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par Monsieur Francisco DA CRUZ pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 28/02/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 65 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 20/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 50 au 52 R RAPATEL. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

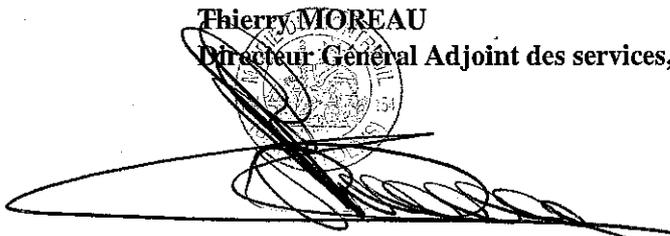
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES GROSEILLIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 33 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EST-ENSEMBLE GRAND PARIS demeurant 100, avenue Gaston ROUSSEL 93232 ROMAINVILLE cedex représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 26/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 33 R DES GROSEILLIERS .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie rétrécie et signalée par panneau AK3.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 30 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC.

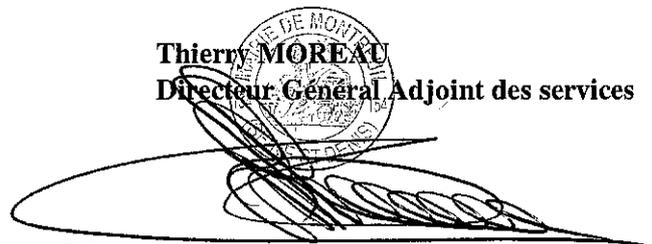
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite dans la voie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé 117 AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE du côté impair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjoint au Maire délégué aux Transports,
Déplacement, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE BEAUFILS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 108 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EST-ENSEMBLE GRAND PARIS demeurant 100, avenue Gaston ROUSSEL 93232 ROMAINVILLE cedex représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 26/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 06/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R EMILE BEAUFILS, de R DE LA DEMI LUNE jusqu'au 117 Les deux côtés.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants. Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise. Une mise en impasse est instaurée rue EMILE BEAUFILS entre le 117 et la rue des ROCHES à l'avancement des travaux avec circulation à double sens pour les riverains.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 26/03/2018 jusqu'au 06/04/2018, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA DEMI LUNE, BD ARISTIDE BRIAND et R SAINT-DENIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



OBJET: Cortège "Cérémonie Cessez le Feu Guerre
d'Algérie 19 mars 1962"

ARRETE TEMPORAIRE
N° MI/2018T.4687



Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation
R DU CAPITAINE DREYFUS, R DE ROSNY et R GALILEE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 06/02/2017

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/03/2018, la circulation des véhicules est interdite de 10h à 11h30 le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale Carrefour Rues DU CAPITAINE DREYFUS / STALINGRAD / FRANKLIN, RUE DE ROSNY, de la RUE DE STALINGRAD jusqu'à la RUE GALILEE et RUE GALILEE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MARCEL DUFRICHE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'événement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par l'Association BOUFFONS BIOS représentée par Monsieur AUDRY Pascal en date du 26/02/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R MARCEL DUFRICHE, de R DE PARIS jusqu'à R ETIENNE MARCEL Les deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 08H00 à 20H00.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 08H00 à 20H00.

Article 2 : DEVIATION

Le 17/03/2018, une déviation est mise en place de 08H00 à 20H00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R DESIRE PREAUX et R ETIENNE MARCEL.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Association Bouffons Bios.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R SAINT-VICTOR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 26/02/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R SAINT-VICTOR, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à R ALICE.

Le stationnement des véhicules est interdit de 7h à 22h,. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 7h à 22h,. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par SAFETYBUS demeurant 46 rue de la Maison Rouge 77185 LOGNES représentée par Madame Virginie MAURY en date du 08/02/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/03/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 08 h 00 à 18 h 00 Du n°100 jusqu'au 102 R DE PARIS du côté pair. La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum..

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

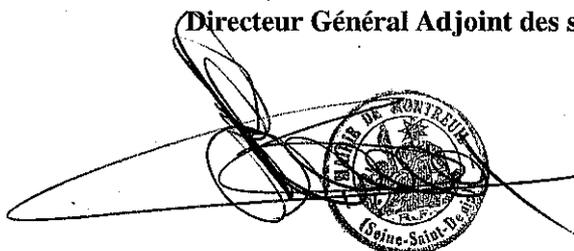
Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R EMILE RAYNAUD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 20 nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Monsieur David SANTOS en date du 06/03/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16/03/2018 jusqu'au 06/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit 20 R EMILE RAYNAUD des deux côtés sur 30 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

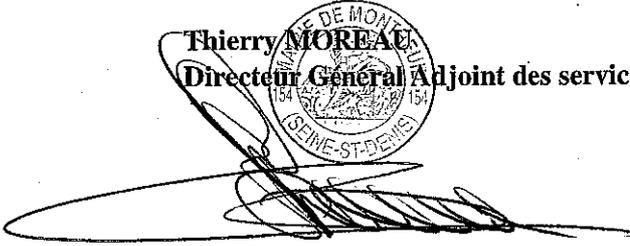
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R VICTOR HUGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 17/01/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23/03/2018 jusqu'au 24/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi à partir de 05h jusqu'au samedi à 22h sur la totalité du parking Maria Casarès au n°63 RUE VICTOR HUGO. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules des exposants du marché Paysan et Citoyen.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

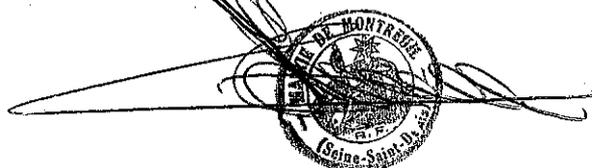
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DES LONGS QUARTIERS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par SAFETYBUS demeurant 46 rue de la Maison Rouge 77185 LOGNES représentée par Madame Virginie MAURY en date du 07/03/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/03/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 08 h 00 à 18 h 00 du 1 au 3 R DES LONGS QUARTIERS du côté impair sur 3 places. La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

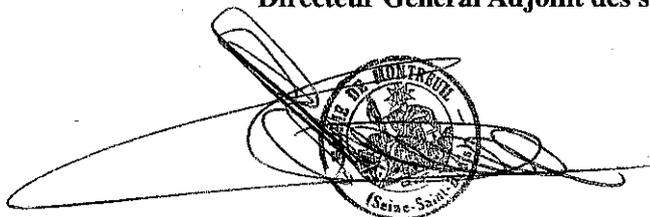
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R PAUL LAFARGUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation du prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite dans la voie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé 6 R PAUL LAFARGUE du côté pair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 8 Mars 2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjoint au Maire délégué aux Transports,
Déplacement, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R SAINT-VICTOR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 26/02/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Les Dimanches suivants : le 29/04/2018, le 27/05/2018, le 24/06/2018, le 29/07/18, le 26/08/2018, le 30/09/2018, le 28/10/2018, le 25/11/2018, le 30/12/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R SAINT-VICTOR, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à R ALICE.

Le stationnement des véhicules est interdit de 7h à 22h,. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 7h à 22h,. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES RUFFINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 02/03/2018 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 7 R DE LA TRANCHEE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ECR demeurant 5 Rue Gay Lussac 94430 Chenevieres/ Marne représentée par Monsieur Manu GONCALVES en date du 21/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 23/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES RUFFINS de part et d'autre de la R DE LA TRANCHEE sur 20 metres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

la circulation des piétons s'effectue sur le trottoir opposé à la zone de travaux balisée.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Monsieur Manu GONCALVES (ECR)
Monsieur Hanounou KAMARA (ENEDIS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL DU MARCHÉ



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12.

Vu l'arrêté délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 06/03/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent PL DU MARCHÉ dans les deux sens Des deux côtés des contres allées.

Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 22 h 00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 08 h00 à 22 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION Le 17/03/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 22 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD CHANZY, R DU CENTENAIRE, R ETIENNE MARCEL, R DENISE BUISSON et R DE PARIS.

Article 3 : DEVIATION Le 17/03/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 22 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, PL JACQUES DUCLOS et BD CHANZY.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

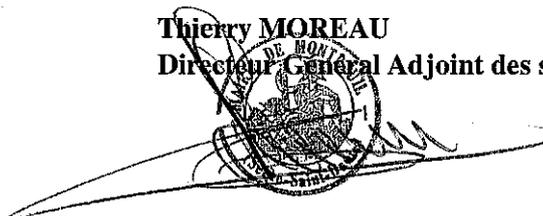
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de renouvellement d'amorce HTA du poste ERDF situé dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par TPSM-TP demeurant AVENUE BLAISE PASCAL 77550 MOISSY CRAMAYEL représentée par Monsieur Eric TILLIER en date du 12/02/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 10/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 1 au 12 R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE.

Au droit des travaux, la circulation de piétons s'effectue par le cheminement sécurisé aménagée sur la chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 10/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 18 au 44 R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE.

Au droit des travaux, la circulation des piétons s'effectue par le cheminement sécurisé aménagé sur la chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 10/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit 1 R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE, sur le parking de la résidence de l'OPHM, face au poste ERDF. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPSM.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV PASTEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 76 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CBP demeurant 6 Rue de la Mare à Tissier 91280 SAINT PIERRE DU PERRY représentée par Monsieur Ahmad ABDALLAH en date du 20/02/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 02/04/2018 jusqu'au 03/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 76 AV PASTEUR.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux et K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CBP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



DIFFUSION:

Monsieur Ahmad ABDALLAH (CBP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R GAMBETTA, R BEAUMARCHAIS, R DU COLONEL DELORME et R DU SERGENT GODEFROY**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté de délibération du 02/03/2018 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par EIFFAGE Energie demeurant 8 avenue Joseph PAXTON 77164 FERRIERE EN BRIE représentée par Monsieur Bruno RAIA pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Arthur PEREIRA en date du 07/03/2018

Considérant que les travaux de raccordement d'un tarif jaune 250KVA de la propriété sis au numéro 62 rue Beaumarchais nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R GAMBETTA, de R DU COLONEL DELORME jusqu'à R DU SERGENT GODEFROY, R BEAUMARCHAIS, de R DU SERGENT GODEFROY jusqu'au 65 bis y compris aires de livraison, R DU COLONEL DELORME, de R GAMBETTA jusqu'au 6 y compris station motos et au 26 R DU SERGENT GODEFROY sur 3 emplacements.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants,

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux et le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux sur la voie côté pair.

R GAMBETTA et R BEAUMARCHAIS, la circulation de tous véhicules est déviée sur les emplacements du stationnement neutralisés coté impair.

Article 2 : A compter du 19/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BEAUMARCHAIS, R DE PARIS, R DE LA REVOLUTION, R DU COLONEL DELORME et R BONOUVRIER.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



OBJET: LIVRAISON DE MATERIAUX (prolongation)

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2018.4702

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R BEAUMARCHAIS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la giration des camions pour la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 29 de la voie nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par AJ + MACONNERIE demeurant 1 chemin vert 94370 SUCY EN BRIE représentée par Madame Virginie RUFINO en date du 06/03/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01/04/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 27 au 33 R BEAUMARCHAIS sur une place de stationnement de part et d'autre de l'entrée du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AJ + MACONNERIE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R COLBERT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 6 BIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Christophe MAURICIO en date du 27/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 16/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit 6 BIS R COLBERT des deux côtés, sur 10 mètres linéaire de part et d'autre de la fouille.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



DIFFUSION:

Monsieur Christophe MAURICIO (STPS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CHENES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 3 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Florian NOURY en date du 28/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/03/2018 jusqu'au 19/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 3bis R DES CHENES.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 10 mètres de part d'autre de l'emprise travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Monsieur Florian NOURY (STPS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: LIVRAISON DE CONTAINERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° FG 018T.4705

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation
R DE PARIS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de containers devant s'effectuer au numéro 236 de la voie nécessite une réglementation de la circulation .

Considérant la demande formulée par ATELIER 21 demeurant 100 RUE DE CHARENTON 75012 PARIS représentée par Monsieur Cedric CARLES en date du 02/03/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 236 R DE PARIS.

le cheminement des piétons est sécurisé à l'aide d'hommes trafics

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas la durée des manoeuvres du camion grue et des camions porte containers.

Article 2 : DEVIATION PARIS VERS MONTREUIL

Le 23/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R EMILE ZOLA, R DE LA REPUBLIQUE, R ROBESPIERRE et R DE PARIS.

Article 3 : DEVIATION MONTREUIL VERS PARIS

Le 23/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R ARSENE CHEREAU, R ESTIENNE MARCEL, R ARMAND CARREL et R DE PARIS

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ATELIER 21.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services

DIFFUSION:

Monsieur Cedric CARLES (ATELIER 21)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: OPERATION COUP DE POING

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2018.4706

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU DOCTEUR ROGER BRANDON, R TRAVERSIERE, R IRENEE LECOCQ et R MAURICE
WOLJUNG**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Considérant que les travaux d'entretien de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEF - Ville de MONTREUIL demeurant 18 RUE Paul Doumer 93100 Montreuil représentée par Monsieur Joel LEGENDRE en date du 23/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU DOCTEUR ROGER BRANDON, R TRAVERSIERE, R IRENEE LECOCQ , de R TRAVERSIERE jusqu'à R MAURICE WOLJUNG et R MAURICE WOLJUNG.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

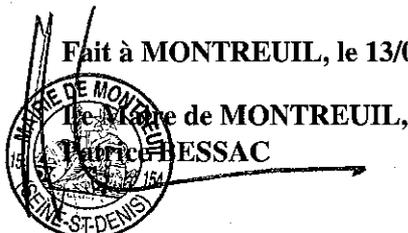
Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 10 minutes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/03/2018



OBJET: DEMONTAGE DE SCULPTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° FG 018T.4707



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
AV PAUL LANGEVIN**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage de la sculpture présente dans la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par YAPLUSK demeurant Hyper, Rue Angela Davis 93100 BAGNOLET représentée par Monsieur Yassine ELKHERFIH en date du 09/03/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 2 AV PAUL LANGEVIN sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de la dépose de la sculpture.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par YAPLUSK.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/03/2018

Pour le Maire et par délégation

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:
Monsieur Yassine ELKHERFIH (YAPLUSK)
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: TRAVAUX VEOLIA (prolongation)

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2018.4708

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD DE LA BOISSIERE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la ZAC ACACIA nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 06/03/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 13/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 249 BD DE LA BOISSIERE du côté pair sur 20 mètres.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R ROBESPIERRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 54 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Raphael DELEU pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Corentin VALLEE en date du 14/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 06/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 54 au 56 R ROBESPIERRE du côté pair.

La circulation est interdite sur le couloir de bus le temps du chargement et déchargement des terres

Le cheminement existant des piétons sera maintenu sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)
MAIRIE DE MONTREUIL (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux de terrassement (modification des stations Vélib') - RUE ETIENNE MARCEL

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

LE MAIRE DE MONTREUIL (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

VU l'arrêté 2015/184 du 2 avril 2015 instituant la délégation de signature de Monsieur Merouan HAKEM, Adjoint au Maire de la Ville de Bagnolet,

VU l'arrêté du 2018_0163 du 02 mars 2018 instituant la délégation de signature de Madame Catherine PILON, Adjointe au Maire de la Ville de Montreuil,

CONSIDERANT que la société COLAS domiciliée route de Melun – 78520 LIMAY et la société TERCA domiciliée 3, rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE doivent prolonger les travaux de terrassement (*modification des stations Vélib'*), **rue Etienne Marcel**,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue Etienne Marcel**

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Afin de permettre la prolongation des travaux de terrassement (*branchements électriques et points d'accroches vélos*) dans des conditions de sécurité satisfaisantes, à compter du **SAMEDI 17 MARS et ce jusqu'au VENDREDI 26 AVRIL 2018** (*ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques et autres, il pourra être éventuellement réduit*), les dispositions suivantes seront applicables :

RUE ETIENNE MARCEL, face au n° 184 :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) sur 40 ml du côté pair de la voie pour permettre la réalisation des travaux.
- Seules les sociétés intervenantes seront autorisées à stationner des véhicules pour la réalisation des travaux.
- Des signalisations temporaires AK5 (*travaux*), AK3 (*rétrécissement de chaussée*), B14 (*limitation de vitesse*) et KC1 (*rue barrée*) seront installées en amont du chantier.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- Lorsque le déroulement des travaux l'exigera, la circulation des véhicules s'effectuera sur la partie restante de la voie.
- Les emprises de chantier seront matérialisées à l'aide de barrières pleines de 1,00 m de hauteur solidement fixées au sol.

- Si besoin est, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons existants et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 05 octobre 2004. La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle de la Direction Voirie et Déplacements pour l'ensemble des travaux.

ARTICLE 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

ARTICLE 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Madame le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Sociétés COLAS et TERCA,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

FAIT A BAGNOLET, le 14 mars 2018

Le Maire de Montreuil,

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Ajointe au Maire
Déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation
et Stationnement



Le Maire de Bagnolet,

Pour le Maire et par délégation,

Merouan HAKEM

Adjoint au Maire
Délégué à la Vie Associative,
aux Déplacements, à la Voirie
et aux Réseaux Divers





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R MARCEL LARGILLIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite dans la voie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé 1 R MARCEL LARGILLIERE du côté impair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjoint au Maire délégué aux Transports,
Déplacement, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement AV FAIDHERBE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite dans la voie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé au n°47 RUE FAIDHERBE côté impair. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjoint au Maire délégué aux Transports,
Déplacement, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES 2 COMMUNES et R DE LAGNY**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par HR BÂTIMENT demeurant 98 RUE HENRI BARBUSSE 91200 ATHIS MONS représentée par Monsieur Hakki USTUN en date du 13/03/2018

Considérant que cette portion de voie est adjacente à la ville de Vincennes

Considérant que la ville de Vincennes prendra un arrêté pour dévier les véhicules vers les voies situées sur la ville de Montreuil

Considérant que l'opération de montage de la grue à tour du chantier HR BÂTIMENT situé rue des DEUX COMMUNES Ville de Vincennes et ville de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 22/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, la circulation des véhicules est interdite R DES 2 COMMUNES, de R DE LAGNY jusqu'à R SIMONE DE BEAUVOIR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des Douanes, riverains, grue mobile, véhicules destinés au déchargement des éléments de la grue à tour qui accèdent par la rue de Lagny en marche arrière et repartent en contre-sens de la circulation qui est gérée par des homme trafic .

Article 2 : A compter du 22/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 2 R DE LAGNY sur 3 emplacements. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : DEVIATION, A compter du 22/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LAGNY, R ROBESPIERRE, R DE PARIS, R MARCEAU et R SIMONE DE BEAUVOIR.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HR BÂTIMENT.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES CLOS FRANCAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ENEDIS ERDF demeurant 923, rue de BERNAU 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Nicolas TONDU en date du 12/03/2018

Considérant que la mise en place d'un camion groupe électrogène nécessaire aux travaux de rénovation du poste ERDF situé au n°34 de la voie, nécessite une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit 34 R DES CLOS FRANCAIS de face au n°47 jusqu'à face au n°51 sur les 3 emplacements situés du côté pair entre les 2 îlots. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au camion groupe électrogène de ENEDIS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS ERDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SEFI demeurant 9/11 Rue Gustave EIFFEL 91350 GRIGNY représentée par Monsieur Etienne BEAULIEU-CAMUS en date du 09/10/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30/03/2018 jusqu'au 31/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE LAGNY, du n° 44 jusqu'à R HENRI ROL TANGUY. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SEFI INTRAFOR.

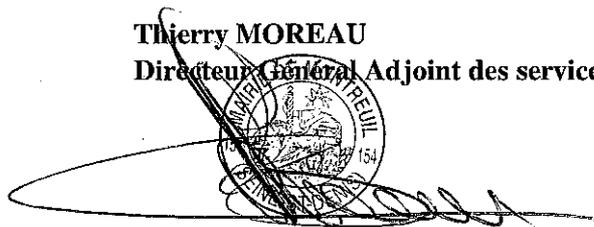
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



OBJET: TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT,
(prolongation)

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2018.4713

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SEFI demeurant 9/11 Rue Gustave EIFFEL 91350 GRIGNY représentée par Monsieur Etienne BEAULIEU-CAMUS en date du 09/10/2017

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30/03/2018 jusqu'au 31/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LAGNY, de la R ARMAND CARREL jusqu'à R HENRI ROL TANGUY.

Le cheminement existant des piétons sera maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SEFI INTRAFOR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 08/03/2018

Considérant que les travaux de création de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit BD PAUL VAILLANT COUTURIER, de PL FRANCOIS MITTERRAND jusqu'au 31 du côté impair sur 6 emplacements y compris aire de livraison. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Article 2 : A compter du 20/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent BD PAUL VAILLANT COUTURIER, de PL FRANCOIS MITTERRAND jusqu'au 31.

La circulation est interdite sur la voie côté impair sens Mitterrand vers A.Lepère à l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R ROCHEBRUNE, R DES NEFLIERS, AV PAUL SIGNAC et R DE L'ERMITAGE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 14/03/2017

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/03/2018, la circulation des véhicules est interdite de 13h30 à 15h le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale R ROCHEBRUNE, R DES NEFLIERS, AV PAUL SIGNAC et R DE L'ERMITAGE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ARMAND CARREL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'un appareil de levage pour la livraison d'un groupe de climatisation au numéro 126 de la rue de LAGNY nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COUSIN demeurant 101 rue Anatole France 93120 LA COURNEUVE représentée par Madame Lydia COUSIN en date du 14/03/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R ARMAND CARREL, de R DE LAGNY jusqu'au 53

La circulation des piétons sera maintenu sur le trottoir et gérée par des hommes trafic.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 07 h 00 à 14 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains. L'accès au parking souterrain de la place rue de LAGNY est conservé et l'accès au garage Renault situé au 57 rue ARMAND CARREL s'effectue par la rue de VALMY

Article 2 : DEVIATION

Le 28/04/2018, une déviation est mise en place de 07 h 00 à 14 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R CLAUDE ERIGNAC et R DE VALMY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COUSIN.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R FRANCOIS DEBERGUE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par SYNAPS AUDIOVISUEL demeurant 9 rue François DEBERGUE 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Florian POURCHI en date du 13/03/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/03/2018 jusqu'au 02/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit R FRANCOIS DEBERGUE, de AV GABRIEL PERI jusqu'au 3 du côté impair. La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum.. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SYNAPS AUDIOVISUEL.

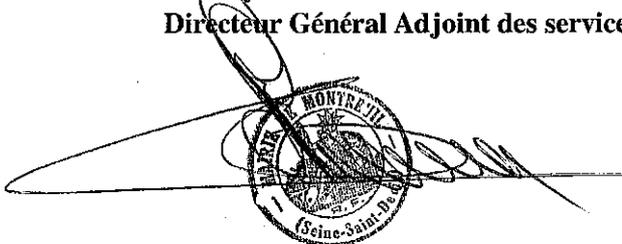
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R BABEUF

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 57 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERGI demeurant 4 Chemin de la Gueule du Bois 77410 VILLEVAUDE représentée par Monsieur Marius CARTAS en date du 05/03/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 07/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 57 R BABEUF.

la circulation des piétons est maintenue sur le trottoir à l'aide de pont léger

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 86 au numéro 88 de la voie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:
Monsieur Marius CARTAS (TERGI)
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté-pourra-faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, R DE LA DEMI LUNE et SEN DE LA DEMI LUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'une palissade nécessaire au chantier situé à l'angles des voies DEMI LUNE / SALVADOR ALLENDE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par NGE GENIE CIVIL demeurant 155 boulevard gabriel Péri 93110 ROSNY SOUS BOIS représentée par Monsieur Xavier VON MANDACH en date du 08/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 31/08/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, de R DE LA DEMI LUNE jusqu'au 146 .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

La circulation est interdite sur la voie de gauche.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 31/08/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DEMI LUNE, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à SEN DE LA DEMI LUNE .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

La circulation est interdite sur la voie de droite.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 31/08/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent SEN DE LA DEMI LUNE Les deux côtés.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NGE GENIE CIVIL.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES ROCHES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 22/01/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 21/04/2018 jusqu'au 22/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES ROCHES, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à R EDOUARD BRANLY Des deux côtés ainsi que le Parking des ROCHES.

Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 21 avril 2018 à 06 H 00 au dimanche 22 avril 2018 à 23 H 00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite du samedi 21 avril 2018 à 06 H 00 au dimanche 22 avril 2018 à 23 H 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

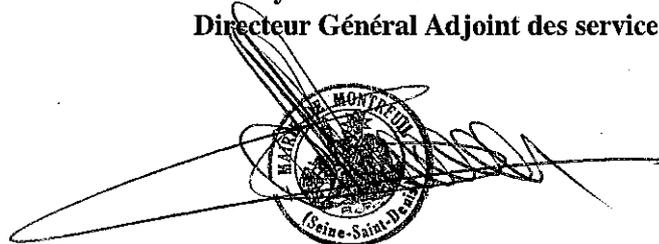
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV PAUL SIGNAC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 70 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Marise GARCIA en date du 02/03/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 04/04/2018 jusqu'au 29/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 70 AV PAUL SIGNAC.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation des piétons doit être maintenue sur une bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 15 mètres de part et d'autre de la zone balisée de travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

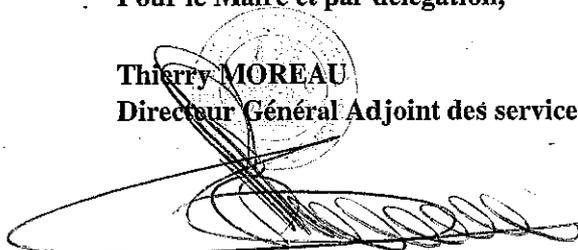
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



DIFFUSION:

Madame Marise GARCIA (GR4 FR)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA DHUYS**



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 22/01/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27/04/2018 jusqu'au 28/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit du Vendredi 27 avril 2018 à 18 H 00 au Samedi 28 avril 2018 à 22 H 00 R DE LA DHUYS, de R SAINT-DENIS jusqu'à AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE Des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 28/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DHUYS, de R SAINT-DENIS jusqu'à AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE Des deux côtés.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation des véhicules est interdite de 04 H 00 à 22 H 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : DEVIATION Le 28/04/2018, une déviation est mise en place de 04 H 00 à 22 H 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, R ROUTE DE MONTREUIL (ROMAINVILLE) et AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

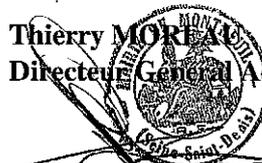
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA REPUBLIQUE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par DUFOUR - IDF demeurant 15 rue GAY LUSSAC 77290 MITRY-MORY représentée par Monsieur Michel LE GOFF en date du 05/03/2018

Considérant que la livraison de groupes de climatisation à l'aide d'une grue mobile sur la toiture de la société BNP sis au numéro 59 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/04/2018 et le 28/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE LA REPUBLIQUE côté pair face au n° 59 sur les places en batailles. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile .

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé au grutage à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : Le 14/04/2018 et le 28/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA REPUBLIQUE, de R EMILE ZOLA jusqu'à R ARMAND CARREL,

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile.

Une mise en impasse est instaurée et un pré-barrage mis en place à l'angle de l'avenue BENOIT FRACHON. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et grue mobile et véhicules à l'accès au parking Décathlon.

Article 3 : Le 14/04/2018 et le 28/04/2018, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA REPUBLIQUE, R DE PARIS et R EMILE ZOLA.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE ZOLA, R DE PARIS et R ARMAND CARREL.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUFOUR - IDF.

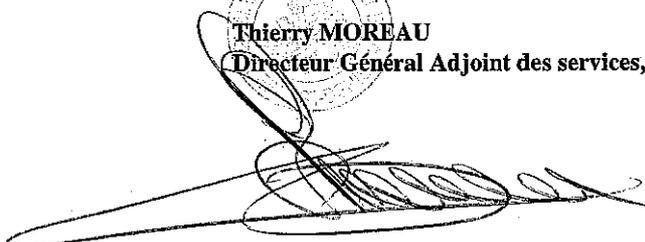
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation AV DE LA RESISTANCE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par NG BIO SARL demeurant 12-14 Avenue de La RÉSISTANCE 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur ÉLBAZ en date du 16/03/2018

Considérant que la livraison d'un groupe électrogène, nécessaire au bon fonctionnement de l'activité du laboratoire médical le temps d'une coupure de courant par Enedis, à l'aide d'un camion grue sur le trottoir sis au numéro 12-14 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/03/2018, du 12 au 16 AV DE LA RESISTANCE, la circulation est interdite sur la voie de droite côté des numéros impair le temps de déchargement et chargement du groupe électrogène de Enedis.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir par un cheminement d'un mètre quarante de large minimum

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NG BIO SARL.

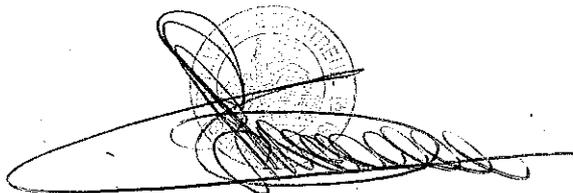
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ROUGET DE LISLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 15/03/2018

Considérant que les travaux de création de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23/03/2018 jusqu'au 11/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit BD ROUGET DE LISLE du côté pair sur 6 emplacements situés le long du square Patriarche, sauf aire PMR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Article 2 : A compter du 23/03/2018 jusqu'au 11/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent BD ROUGET DE LISLE, de AV DU PRESIDENT WILSON jusqu'au 12.

La circulation est interdite sur la voie côté pair sens Rouget De Lisle vers Place Duclos à l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES SAULES CLOUET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fourreaux numéricable dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 6 rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Madame Saltao ANA en date du 14/03/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 28/03/2018 jusqu'au 04/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 17 au 21 R DES SAULES CLOUET .

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GTP.

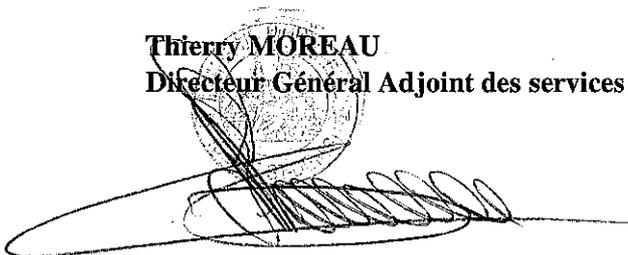
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



OBJET: TRAVAUX VEOLIA (prolongation M11)

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2018/0728

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA DEMI LUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement provisoire au réseau d'eau potable du chantier de prolongation du M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 16/03/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06/04/2018 jusqu'au 20/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 78 au 82 R DE LA DEMI LUNE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R JULES GUESDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 42 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Florian NOURY en date du 28/02/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29/03/2018 jusqu'au 19/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 42 R JULES GUESDE.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du 42 de la voie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

DIFFUSION:

Monsieur Florian NOURY (STPS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: TRAVAUX ENEDIS,
(travaux de prolongation M11)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° JL.2018T/31



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES GRAVIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du tunnelier nécessaire aux travaux de prolongation de la ligne M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EPI demeurant 15 rue des Hauts Guibouts 94364 BRY SUR MARNE CEDEX représentée par Monsieur Antoine GARAUD en date du 14/03/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 02/04/2018 jusqu'au 30/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES GRAVIERS, de R LEON LOISEAU jusqu'à BD HENRI BARBUSSE.

Le cheminement existant des piétons est dévié sur les emplacements du stationnement coté pair et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du côté pair. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10 à l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ALEXIS LEPERE et BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ECR demeurant 5 Rue Gay Lussac 94430 Chenevieres/ Marne représentée par Monsieur Samuel GILBERT pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Corentin VALLEE en date du 15/03/2018

Considérant que les travaux de remplacement de cable HTA rue Alexis LEPERE et Boulevard Paul VAILLANT COUTURIER nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16/04/2018 jusqu'au 08/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R ALEXIS LEPERE, du 17 jusqu'à BD PAUL VAILLANT COUTURIER du côté impair et de face au n° 5 jusqu'à face au n° 7.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie côté impair puis pair par demi-chaussée à l'avancement des travaux.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10 avec mise en place de GBA sur le linéaire du chantier lors des travaux sur chaussée pour permettre la circulation des véhicules gérée par des hommes trafic.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30 km/h pour rappel.

Article 2 : A compter du 16/04/2018 jusqu'au 08/06/2018, BD PAUL VAILLANT COUTURIER, de R DU 18 AOUT jusqu'au 21 du côté impair, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

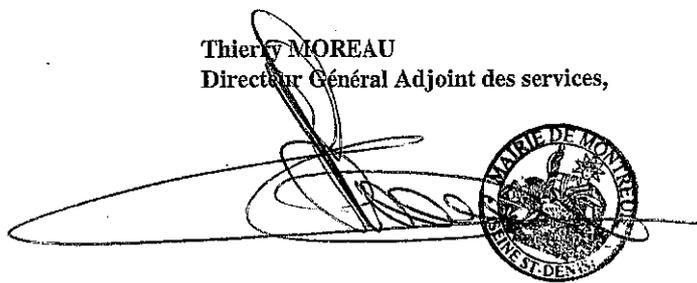
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du collège sise au numéro 138 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 14/03/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 03/04/2018 jusqu'au 17/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent BD CHANZY, du 146 jusqu'à R DES SORINS du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

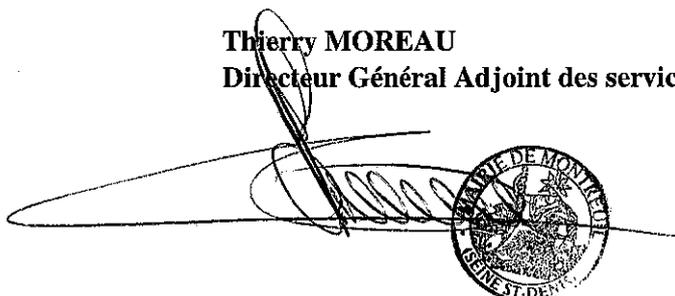
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du marechal Iyautey 93000 saint denis représentée par Monsieur Sébastien BUIRON pour le compte de EST-ENSEMBLE GRAND PARIS demeurant 100, avenue Gaston ROUSSEL 93232 ROMAINVILLE cedex représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 20/03/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 38 rue GARIBALDI nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 03/04/2018 jusqu'au 13/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit R MARCEAU, de R DE PARIS jusqu'au 1 sur 4 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP ET SANTRA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R EDOUARD VAILLANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du marechal Iyautey 93000 saint denis représentée par Monsieur Sébastien BUIRON pour le compte de EST-ENSEMBLE GRAND PARIS demeurant 100, avenue Gaston ROUSSEL 93232 ROMAINVILLE cedex représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 20/03/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 98 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement et de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 20/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 96 au 100 R EDOUARD VAILLANT.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la demi-chaussée côté des numéros pair.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP et par SANITRA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

OBJET: RENOUELEMENT AMORCE HTA

ARRETE TEMPORAIRE

N° FG.2018.4734

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de renouvellement d'amorce HTA du poste ERDF situé dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TPSM-TP demeurant AVENUE BLAISE PASCAL 77550 MOISSY CRAMAYEL représentée par Monsieur Eric TILLIER en date du 20/03/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 10/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 1 au 12 et du 18 au 44 R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE .

Au droit des travaux, la circulation de piétons s'effectue par le cheminement sécurisé aménagé sur la chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Mise en circulation alternée par feux ou K10.

Article 2 : A compter du 26/03/2018 jusqu'au 10/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit 1 R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE, sur les aires balisées face au poste ERDF. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPSM-TP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint



DIFFUSION:

Monsieur Eric TILLIER (TPSM-TP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MARCEL DUFRICHE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par Palais des congrès Paris-Est Montreuil - Palais des congrès Paris-Est Montreuil représentée par Madame HARROCH Audrey en date du 20/03/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24/03/2018 jusqu'au 25/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R MARCEL DUFRICHE, de R DE PARIS jusqu'à R ETIENNE MARCEL Des deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 24 mars 2018 à 08H00 au dimanche 25 mars 2018 à 22H00.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite du samedi 24 mars 2018 à 08H00 au dimanche 25 mars 2018 à 22H00.

Article 2 : DEVIATION

Le 24/03/2018, une déviation est mise en place du samedi 24 mars 2018 à 08H00 au dimanche 25 mars 2018 à 22H00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R DESIRE PREAUX et R ETIENNE MARCEL.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Palais des congrès Paris-Est Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R EMILE ZOLA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un échafaudage au droit du chantier sis au 8/10 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par Monsieur GIROIS Pascal représentant la société GIROIS demeurant au 9, rue des Carnot 93100 MONTREUIL

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit 8 R EMILE ZOLA du côté pair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GIROIS.

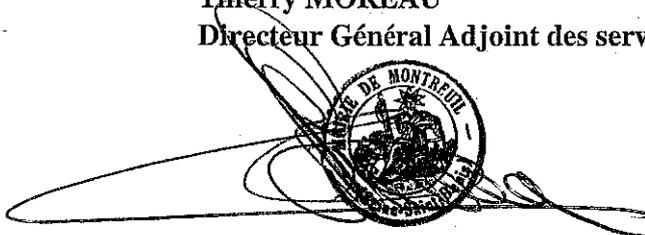
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R RAPATEL et R DU DEMI CERCLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du Marechal Lyautey 93000 saint denis représentée par Monsieur Sébastien BUIRON pour le compte de EST-ENSEMBLE GRAND PARIS demeurant 100, avenue Gaston ROUSSEL 93232 ROMAINVILLE cedex représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 20/03/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 85 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 20/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit 70 R RAPATEL sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 20/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DU DEMI CERCLE, de R DESIRE CHEVALIER jusqu'à R RAPATEL du côté impair sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 20/04/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux R RAPATEL, de R MALOT jusqu'à R COLMET LEPINAY.

Article 4 : DEVIATION : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 20/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MALOT, R CONDORCET, R COLMET LEPINAY et R RAPATEL.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP et SANITRA.

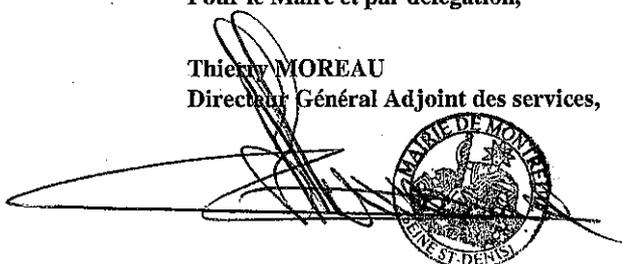
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation
R VICTOR HUGO**



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 14/03/2017

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/04/2018, la circulation des véhicules est interdite de 09h à 12h le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale R VICTOR HUGO, de R RABELAIS jusqu'à BD ROUGET DE LISLE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R ALEXIS PESNON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par VEOLIA en date du 19/03/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 100 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 20/04/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux. La circulation des riverains se fait dans les 2 sens de circulation accès et sortie par l'avenue de la Résistance et est gérée par des hommes trafic au droit du n° 100 R ALEXIS PESNON. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

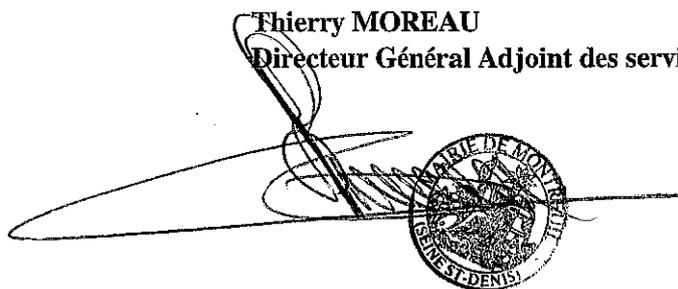
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R DU CAPITAINE DREYFUS et R DES LUMIERES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 14/03/2017

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/04/2018, la circulation des véhicules est interdite de 09h à 13h le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale R DU CAPITAINE DREYFUS, de AV DU PRESIDENT WILSON jusqu'à R DE STALINGRAD Des deux côtés et R DES LUMIERES, de R DU CAPITAINE DREYFUS jusqu'à PL JEAN JAURES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DU COLONEL RAYNAL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réfection totale des plages du centre nautique Maurice Thorez au droit du chantier sis au 21 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par Monsieur FUMMI Laurent représentant la société SOMACO demeurant au 5, rue du Port 95260 MOURS

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 03/04/2018 jusqu'au 31/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit 21, R DU COLONEL RAYNAL du côté impair sur trois places de stationnement et la zone de livraison..

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOMACO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SPRITE demeurant 170 ZAC de la Ferme des Sables 60840 BREUIL LE SEC représentée par Monsieur Alexandre SOARES en date du 15/03/2018

Considérant que la mise en place d'une nacelle automotrice nécessaire à des investigations pour une expertise sur la façade de la propriété sis au numéro 99-103 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 99 au 103 R MARCEAU. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la nacelle automotrice.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPRITE.

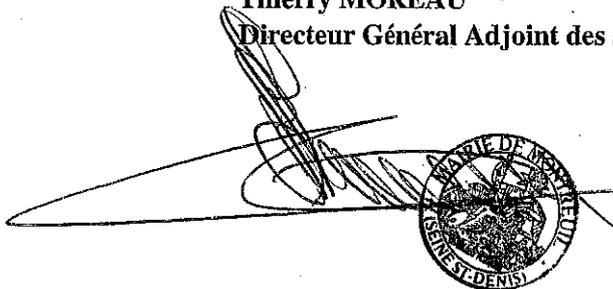
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU CAPITAINE DREYFUS, R MOLIERE et R VICTOR HUGO *Montreuil.fr*



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 14/02/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU CAPITAINE DREYFUS de AV DU PRESIDENT WILSON jusqu'à AV GABRIEL PERI Des deux côtés, R MOLIERE du n°5 jusqu'à R DU CAPITAINE DREYFUS Des deux côtés et R VICTOR HUGO du n°6 jusqu'à R DU CAPITAINE DREYFUS Des deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 5h00 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R VICTOR HUGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 14/02/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27/04/2018 jusqu'au 28/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 27 avril 2018 à partir de minuit au samedi 28 avril 2018 à 22h sur la totalité du parking Maria Casarès au n°63 RUE VICTOR HUGO. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et aux véhicules des exposants du marché aux fleurs.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R EMILE ZOLA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté de délibération du 29/12/2017 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite dans la voie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé en face du 3 rue Emile Zola côté pair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22 mars 2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjoint au Maire délégué aux Transports,
Déplacement, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R PARMENTIER**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réfection de la toiture de l'école élémentaire JULES FERRY 2 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par UTB demeurant 159, avenue Jean Lolive 93695 PANTIN représentée par Monsieur SEBASTIEN THERENTY pour le compte de SERVICE PATRIMOINE-DIRECTION DES BATIMENTS- VILLE DE MONTREUIL demeurant 3 RUE DE ROSNY/10 RUE FRANKLIN 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Lamara BENAMI en date du 21/03/2018.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 03/04/2018 jusqu'au 06/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 56 R PARMENTIER.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 9h30 à 16h.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 03/04/2018 jusqu'au 06/04/2018, une déviation est mise en place de 9h30 à 16h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PARMENTIER, R DESIRE PREAUX, R DES MESSIERS, R DES GUILANDES

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par UTB.

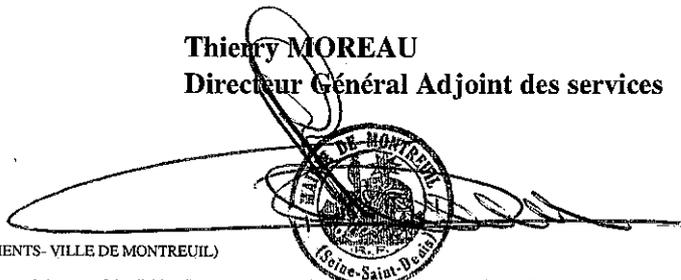
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des services



DIFFUSION:

Monsieur Lamara BENAMI (SERVICE PATRIMOINE-DIRECTION DES BATIMENTS- VILLE DE MONTREUIL)
Monsieur SEBASTIEN THERENTY (UTB)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R LENAIN DE TILLEMONT et R ANATOLE FRANCE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 16/02/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 08/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R LENAIN DE TILLEMONT, de R DU JARDIN ECOLE jusqu'à R ANATOLE FRANCE Les deux côtés et R ANATOLE FRANCE, de R LENAIN DE TILLEMONT jusqu'à R MARCEL LARGILLIERE Les deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 07h00 à 20h00.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 07h00 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION Le 08/04/2018, une déviation est mise en place de 07h00 à 20h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LENAIN DE TILLEMONT, R DU JARDIN ECOLE, R HENRI SCHMITT et R BEL AIR.

Article 3 : DEVIATION Le 08/04/2018, une déviation est mise en place de 07h00 à 20h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BEL AIR et R LENAIN DE TILLEMONT.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R COLBERT**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 6 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EGCO demeurant ZI MAISON NEUVE

8,RUE DU POITOU 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Antonin RENAULT en date du 21/03/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R COLBERT, de R JULES FERRY jusqu'à AV DE LA RESISTANCE.

la circulation des piétons s'effectue sur le trottoir opposé aux travaux sous contrôle d'hommes trafics.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : Le 12/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit 6 bis R COLBERT dans la zone de travaux balisée.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : DEVIATION

Le 12/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R COLBERT, R JULES FERRY, R DE LA BEAUNE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EGCO.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement



DIFFUSION:

Monsieur Antonin RENAULT (EGCO)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement BD ROUGET DE LISLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquobot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 21/03/2018

Considérant que les travaux de débouchage de fourreaux de la propriété sis au numéro 18 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit 18 BD ROUGET DE LISLE sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

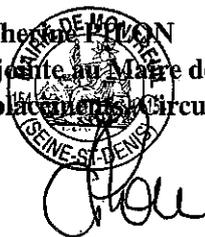
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine BOUVON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R ARMAND CARREL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquobot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 21/03/2018

Considérant que les travaux de débouchage de fourreaux de la propriété sis au numéro 9 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit 8 R ARMAND CARREL sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine P. C. C.
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacement, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R ARSENE CHEREAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquesbot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOÏSIN en date du 21/03/2018

Considérant que les travaux de débouchage de fourreaux de la propriété sis au numéro 6 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 4 au 8 R ARSENE CHEREAU. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros impair à l'avancement des travaux.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

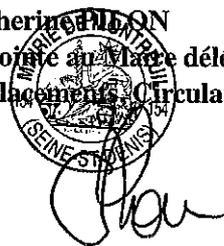
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine MULLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES SORINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 21/03/2018

Considérant que les travaux de débouchage de fourreaux de la propriété sis au numéro 87 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 94 R DES SORINS sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLOVE MONTREUIL
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE LA FRATERNITE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 21/03/2018

Considérant que les travaux de débouchage de fourreaux de la propriété sis au numéro 97 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 97 au 99 R DE LA FRATERNITE sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les places de stationnement neutralisées.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLEON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R CONDORCET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'un échafaudage au droit du chantier sis au 79 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par Monsieur HENRIQUES MOTA Silvio Jorge demeurant au 10, rue de la Robarde 77100 NANTEUIL-LES-MEAUX

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 31/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit au N°79, rue Condorcet du côté impair sur deux places de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bennes sur aire de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LABEL HOME.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES 2 COMMUNES et R DE LAGNY**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par HR BATIMENT demeurant 98 RUE HENRI BARBUSSE 91200 ATHIS MONS représentée par Monsieur Hakki USTUN en date du 22/03/2018

Considérant que cette portion de voie est adjacente à la ville de Vincennes

Considérant que la ville de Vincennes prendra un arrêté pour dévier les véhicules vers les voies situées sur la ville de Montreuil

Considérant que l'opération de montage de la grue à tour du chantier HR BATIMENT situé rue des DEUX COMMUNES Ville de Vincennes et ville de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/04/2018, la circulation des véhicules est interdite R DES 2 COMMUNES, de R DE LAGNY jusqu'à R SIMONE DE BEAUVOIR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des Douanes, riverains, grue mobile, véhicules destinés au déchargement des éléments de la grue à tour qui accèdent par la rue de Lagny en marche arrière et repartent en contre-sens de la circulation qui est gérée par des hommes trafic .

Article 2 : Le 09/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit 2 R DE LAGNY sur 3 emplacements.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : DEVIATION, Le 09/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LAGNY, R ROBESPIERRE, R DE PARIS, R MARCEAU et R SIMONE DE BEAUVOIR.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HR BATIMENT.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 16/03/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Les Jedis suivants: 12/04/2018, 26/04/2018, 31/05/2018, 14/06/2018, 28/06/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 12h00 à 18h00 BD THEOPHILE SUEUR sur le parking Place du Marché Montreuil/Ruffins, R BEL AIR sur la Place du Château d'eau, 6 PL DE LA REPUBLIQUE du côté impair sur 9 places en face de la Maison de Quartier Lounès MATOUB, 17 PL DU GENERAL DE GAULLE du côté impair sur 8 places devant Leader Price et R DES ROCHES du côté pair sur la totalité du parking des ROCHES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 17/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 13h00 PL JEAN JAURES sur le parvis de la Mairie devant le PIC. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Citoyenneté et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE STALINGRAD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 22/03/2018

Considérant que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE STALINGRAD, de R RAPATEL jusqu'à R DESIRE CHEVALIER.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros pair puis impair selon l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine P...
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Consultation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DE LA RESISTANCE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par COLAS IDF demeurant Route de Meulan 78520 LIMAY représentée par COLAS IDF pour le compte de SYNDICAT demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 21/03/2018

Considérant que les travaux de création de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 02/04/2018 jusqu'au 18/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DE LA RESISTANCE du côté impair sur les 6 derniers emplacements sauf aire PMR situés avant la rue HOCHÉ.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

La circulation est interdite sur la voie de droite et côté impair sens Rue du Clos Français vers rue Hoche à l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine Pilon
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SEFI INTRAFOR demeurant 9/11 RUE GUSTAVE EIFFEL 91350 GRIGNY représentée par Monsieur MATHIEU TOUGARD en date du 22/03/2018

Considérant que le repli d'une centrale d'injection à l'aide d'un camion grue et de camion remorque sis au numéro 38 au 52 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant que cette portion de voie est adjacente à la ville de Vincennes

Considérant que la ville de Vincennes prend un arrêté pour dévier les véhicules vers les voies situées sur la ville de Montreuil

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16/04/2018 jusqu'au 17/04/2018, la circulation des véhicules est interdite de 10h00 à 14h00 R DE LAGNY, de R ROBESPIERRE jusqu'à R DOLORES IBARRURI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Les riverains sont autorisés à circuler dans les 2 sens pour sortir ou accéder au parking situé au n°7 de la voie jusqu'à la rue Robespierre. La circulation est gérée par des hommes trafic.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Article 2 : DEVIATION : A compter du 16/04/2018 jusqu'au 17/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROBESPIERRE, R CUVIER et R DOLORES IBARRURI.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SEFI INTRAFOR.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Population et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU PROGRES et R EMILE ZOLA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SEFI INTRAFOR demeurant 9/11 RUE GUSTAVE EIFFEL 91350 GRIGNY représentée par Monsieur MATHIEU TOUGARD en date du 22/03/2018

Considérant que le démontage et le grutage des éléments de la base de vie de la société SEFI INTRAFOR et le démontage de l'alimentation électrique provisoire de chantier à l'aide d'une nacelle sis au numéro 25 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 18/04/2018 jusqu'au 19/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU PROGRES, de R EMILE ZOLA jusqu'à IMP DU PROGRES.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté pair opposé au grutage des éléments de la base de vie.

La circulation des véhicules est interdite par intermittence à l'avancement des travaux le temps de chargement des éléments de la base de vie et du démontage de la ligne électrique provisoire de chantier. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. La circulation est gérée par des hommes trafic.

Article 2 : A compter du 18/04/2018 jusqu'au 19/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit R EMILE ZOLA, de R DU PROGRES jusqu'au 56.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : DEVIATION : A compter du 18/04/2018 jusqu'au 19/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE ZOLA, R CUVIER et R ROBESPIERRE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SEFI INTRAFOR.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine DE MONTREUIL
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation
R DE LA FEDERATION et R DE L'UNION**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par DEMATHIEU BARD demeurant 50 avenue de la République, 94550 CHEVILLY LA RUE représenté par Monsieur Christophe GRAC en date du 05/03/2018

Considérant que cette portion de voie est adjacente à la rue Mirabeau route départementale du Val-De-Marne sur la ville de Vincennes

Considérant que la ville de Vincennes prendra un arrêté pour dévier les véhicules vers les voies situées sur la ville de Montreuil

Considérant que l'opération de démontage de la grue à tour du chantier Demathieu Bard situé rue Mirabeau ville de Vincennes nommée rue de la Fédération ville de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16/04/2018 jusqu'au 17/04/2018, la circulation de tous les véhicules est interdite R DE LA FEDERATION, de R DE LA SOLIDARITE jusqu'à R DE L'UNION et R DE L'UNION. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux la grue mobile et des véhicules destinés au chargement des éléments de la grue à tour.

Article 2 :

A compter du 16/04/2018 jusqu'au 17/04/2018, des déviations sont mises en place pour les tous véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON, AV GABRIEL PERI, PL JACQUES DUCLOS, R KLEBER, R MICHELET et R DE VINCENNES.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VINCENNES, AV GABRIEL PERI, AV DU PRESIDENT WILSON, R DE LA SOLIDARITE et R DE LA FEDERATION.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEMATHIEU BARD IMMOBILIER.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R JEAN LOLIVE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite dans la voie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé 60 R JEAN LOLIVE du côté pair.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjoint au Maire délégué aux Transports,
Déplacement, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE BEAUFILS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 108 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 22/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 03/04/2018 jusqu'au 08/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R EMILE BEAUFILS, de R DE LA DEMI LUNE jusqu'au 119.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite du 03/04/2018 jusqu'au 05/04/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Une mise en impasse est instaurée rue EMILE BEAUFILS entre le 117 et la rue des ROCHES à l'avancement des travaux avec circulation à double sens pour les riverains.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 03/04/2018 jusqu'au 06/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA DEMI LUNE, BD ARISTIDE BRIAND et R SAINT-DENIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/03/2018

Pour le Maire, par délégation,

Catherine PILLON
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R JULES GUESDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'inspection télévisée et de raccordement du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 22/03/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R JULES GUESDE, de R CHARLES DELAVACQUERIE.

la circulation des piétons est maintenue sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

A compter du 24/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R CHARLES DELAVACQUERIE, R DES BLANCS VILAINS, R BABEUF, BD THEOPHILE SUEUR, R DES RUFFINS et R DE LA COTE DU NORD.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EPTEE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL le 26/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 23/03/2018

Considérant que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/04/2018 jusqu'au 11/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 237 au 241 R DE PARIS.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

La circulation est interdite sur sur la voie du côté des numéros pair puis impair selon l'avancement des travaux.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PIDEU
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 23/03/2018

Considérant que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/04/2018 jusqu'au 11/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 96 R DE LAGNY sur 30 mètres.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

La circulation des véhicules est interdite par intermittence à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

R ALEXIS PESNON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par EIFFAGE Energie demeurant RUE JOSEPH PAXTON 77164 FERRIERES EN BRIE représentée par Monsieur Bruno RAIJA pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 20/03/2018

Considérant que les travaux de création de branchement du collectif sis au numéro 100 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16/04/2018 jusqu'au 11/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 98 au 100 R ALEXIS PESNON. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation des véhicules est interdite par intermittence à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux. La circulation des riverains se fait dans les 2 sens de circulation accès et sortie par l'avenue de la Résistance et est gérée par des hommes trafic .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PII
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: DEMONTAGE DE GRUE

ARRETE TEMPORAIRE
N° FG.2018T.4770

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV PASTEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Vu l'arrêté n°FG.2018T.4695 en date du 02/04/2018, portant réglementation de la circulation, du 02/04/2018 au 03/04/2018 76 AV PASTEUR

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 76 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CBP demeurant 6 Rue de la Mare à Tissier 91280 SAINT PIERRE DU PERRY représentée par Monsieur Ahmad ABDALLAH en date du 23/03/2018.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°FG.2018T.4695 en date du 02/04/2018, portant réglementation de la circulation 76 AV PASTEUR, est abrogé.

Article 2 : A compter du 12/04/2018 jusqu'au 13/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 76 AV PASTEUR.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les aires balisées.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux et K10.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CBP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement



DIFFUSION:

Monsieur Ahmad ABDALLAH (CBP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA SOLIDARITE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par HP BTP demeurant 665 Rue de Voeux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI représentée par Monsieur Tristan HOERTH pour le compte de EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 23/03/2018

Considérant que les travaux de reprise de 3 tampons d'assainissement effectués par portion de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant que cette portion de voie est adjacente à la ville de Vincennes

Considérant que la ville de Vincennes prendra un arrêté pour dévier les véhicules vers les voies situées sur la ville de Montreuil

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 49 au 59 R DE LA SOLIDARITE.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

La circulation est interdite sur la voie côté pair ville de Vincennes. La circulation est déviée vers les places de stationnement neutralisées.

Article 2 : A compter du 16/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, la circulation des véhicules est interdite et gérée par des hommes trafic R DE LA SOLIDARITE, de R CARNOT jusqu'à R SAIGNE .

Article 3 : A compter du 16/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON, R COLMET LEPINAY et R SAIGNE.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD JEANNE D'ARC, R MALOT, R CONDORCET et R CARNOT.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP BTP.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILEON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ETANDEX demeurant 2 avenue du pacifique 91978 COURTABOEUF représentée par Monsieur Mathieu PELLOUS en date du 22/03/2018

Considérant que la livraison de matériaux et matériels d'étanchéité à l'aide d'une grue mobile sur la toiture de la société BNP sis au numéro 59 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE LA REPUBLIQUE côté pair face au n° 59 sur les places en batailles. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé au grutage à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : Le 21/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA REPUBLIQUE, de R EMILE ZOLA jusqu'à R ARMAND CARREL

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile.

Une mise en impasse est instaurée et un pré-barrage mis en place à l'angle de l'avenue BENOIT FRACHON.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et grue mobile et véhicules à l'accès au parking Décathlon.

Article 3 : Le 21/04/2018, des déviations sont mis en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA REPUBLIQUE, R DE PARIS et R EMILE ZOLA.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE ZOLA, R DE PARIS et R ARMAND CARREL.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ETANDEX.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 23/03/2018

Considérant que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/04/2018 jusqu'au 11/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 96 R DE LAGNY sur 30 mètres.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite par intermittence à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

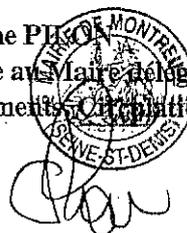
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PIERRE
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Occupation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 23/03/2018

Considérant que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/04/2018 jusqu'au 11/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 237 au 241 R DE PARIS.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros pair puis impair selon l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

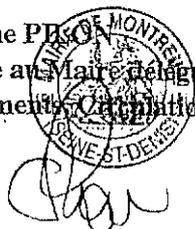
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHEC
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R COLBERT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 6 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EGCO demeurant ZI MAISON NEUVE 8,RUE DU POITOU 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Antonin RENAULT en date du 26/03/2018

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R COLBERT, de R JULES FERRY jusqu'à AV DE LA RESISTANCE, .

la circulation des piétons s'effectue sur le trottoir opposé aux travaux sous contrôle d'hommes trafics
La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : Le 17/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit 6 bis R COLBERT dans la zone de travaux balisée.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : DEVIATION

Le 17/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R COLBERT, R JULES FERRY et R DE LA BEAUNE .

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EGCO.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R KENNY CLARKE et R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par RMS demeurant 25 RUE PONTHEIU 75008 PARIS représentée par Monsieur Mahamadou SAWANEH en date du 26/03/2018

Considérant que le nettoyage des vitres du collège Paul Eluard à l'aide d'une nacelle rue Kenny Clarke et rue François Arago nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/04/2018, la circulation des véhicules est interdite R KENNY CLARKE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la nacelle automotrice utilisée par RMS EURL. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux de nettoyage des vitres à l'aide d'une nacelle.

Article 2 : DEVIATION : Le 19/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R RASPAIL, R FRANCOIS ARAGO et R LEBOUR.

Article 3 : Le 19/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit R FRANCOIS ARAGO, de R RASPAIL jusqu'à R LEBOUR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux nacelle automotrice.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux de nettoyage des vitres à l'aide d'une nacelle.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RMS.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DESIRE PREAUX

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Raphael DELEU pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Corentin VALLEE en date du 21/03/2018

Considérant que les travaux de modernisation de branchement de la propriété sis au numéro 18 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 11/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DESIRE PREAUX, du 16 jusqu'à R ETIENNE MARCEL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier et piétons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement neutralisé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

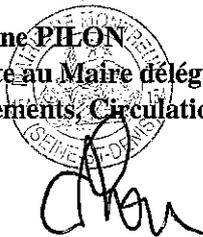
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement AV GABRIEL PERI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Raphael DELEU pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Corentin VALLEE en date du 21/03/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 42 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 14/05/2018 jusqu'au 25/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 40 au 44 AV GABRIEL PERI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier et piétons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement neutralisé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Ricky RASETA RALIBERA en date du 27/03/2018

Considérant que les travaux de création de branchement du groupe scolaire Marceau nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 25/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 4 au 28 R MARCEAU Les deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit côtés impair puis pair à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie côtés impair puis pair par demi-chaussée à l'avancement des travaux.

La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h est maintenue à 30 km/h pour rappel.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,



**OBJET: POSE PALISSADE EMPRISE DE
CHANTIER**

**ARRETE TEMPORAIRE
N° PF.2018.4779**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R EMILE RAYNAUD et AV FAIDHERBE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par DA CUNHA LEAL demeurant 11 RUE DU MIDI 94300 VINCENNES représentée par Monsieur Michael DA CUNHA LEAL en date du 27/03/2018

Considérant que la mise en place d'une emprise avec palissade pendant la durée des travaux de démolition et de construction de l'opération immobilière sis au numéros 40-42 bis rue Emile Raynaud et 36 avenue Faidherbe nécessite une réglementation du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 15/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 38 au 42 R EMILE RAYNAUD. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 22/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 36 AV FAIDHERBE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DA CUNHA LEAL.

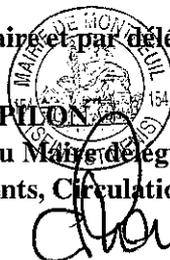
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R FUSEE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réfection des enrobés dans la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SOGEA demeurant 88, rue Jules Lagaisse 94400 Vitry sur Seine représentée par Monsieur Kamel BOUHENNI en date du 25/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit R FUSEE, angle R DU MOULIN A VENT au n°1 côté impair sur 5 places et R FUSEE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOGEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement



DIFFUSION:

Monsieur Kamel BOUHENNI (SOGEA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU MOULIN A VENT, R FUSEE, PL DU GENERAL DE GAULLE et R DU MARAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réfection des enrobés dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SOGEA demeurant 88, rue Jules Lagaisse 94400 Vitry sur Seine représentée par Monsieur Kamel BOUHENNI en date du 25/01/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU MOULIN A VENT du n°46 jusqu'à la R FUSEE des deux côtés. R FUSEE, PL DU GENERAL DE GAULLE au n°1bis R DU MARAIS .

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : DEVIATION: A compter du 12/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV PASTEUR, R DES RIGONDES, AV FERDINAND BUISSON, R DES GROSEILLIERS, R DES BOURGUIGNONS et R DU MOULIN A VENT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOGEA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement





ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES MEUNIER**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur SOUDES en date du 19/03/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 12 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant que cette portion de voie est adjacente à la ville de Vincennes

Considérant que la ville de Vincennes prendra un arrêté pour dévier les véhicules vers les voies situées sur la ville de Montreuil

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 10 au 14 R DES MEUNIER. Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU SERGENT BOBILLOT, R MICHELET et R DE VINCENNES.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VINCENNES, R DU SERGENT GODEFROY, R EDOUARD VAILLANT et R DES MEUNIER.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHLON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R SIMONE DE BEAUVOIR et R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SOLEO SERVICES demeurant 11 rue des CHEVRIES 78410 AUBERGENVILLE représentée par Monsieur Jason DERILLY en date du 23/03/2018

Considérant que la livraison de containers et matériel de forage à l'aide de semi-remorque et camion-grue sur le terrain contigu au square Virvignia Woolf nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 25/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit R SIMONE DE BEAUVOIR du n° 1 au n° 3 sur 3 emplacements, côté impair les 8 premiers emplacements situés après l'entrée du square Virginia Woolf en direction de la rue des Deux Communes et côté pair sur les 6 emplacements existants.. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 25/04/2018, la circulation des véhicules est interdite R SIMONE DE BEAUVOIR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison des containers, engins de forage, matériel et matériaux nécessaires au chantier .

Article 3 : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 25/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 102 au 104 R MARCEAU. Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite et gérée par des hommes trafic le temps aux véhicules semi-remorque d'effectuer les manœuvres pour accéder à la rue Simone de BEAUVOIR .

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOLEO SERVICES.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ARMAND CARREL**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPEE demeurant 27 rue Alexandre VOLTA représentée par Monsieur José VILELA pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Hanounou KAMARA en date du 29/03/2018

Considérant que les travaux de raccordement de 4 "tarif jaune" de la propriété sis au numéro 42 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/04/2018 jusqu'au 11/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 47 R ARMAND CARREL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée au niveau du n°20 sur le trottoir opposé aux travaux et se fait par un cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long de la palissade de chantier du côté pair au niveau des n°42 à 44.

Article 2 : A compter du 19/04/2018 jusqu'au 11/05/2018, R ARMAND CARREL, de R DE VALMY jusqu'à R DU PROGRES, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux. La circulation des riverains se fait dans les 2 sens de circulation accès et sortie par la rue de VALMY et est gérée par des hommes trafic. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Article 3 : DEVIATION : A compter du 19/04/2018 jusqu'au 11/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VALMY, R CLAUDE ERIGNAC et R ELSA TRIOLET.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPEE-Meaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,
Circulation et Stationnement,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 28/03/2017

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/04/2018, la circulation des véhicules est interdite de 09h à 13h le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale R DE NANTEUIL, R EDOUARD BRANLY de R DE LA MONTAGNE PIERREUSE jusqu'à R DES ROCHES, R DES ROCHES de R EDOUARD BRANLY jusqu'à R EMILE BEAUFILS, R EMILE BEAUFILS de R DES ROCHES jusqu'à R DE LA DEMI LUNE, R DE LA DEMI LUNE de R EMILE BEAUFILS jusqu'à AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE de R DE LA DEMI LUNE jusqu'à R DES ROCHES et PAS DES ECOLES de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à R EDOUARD BRANLY. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GEORGES MELIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil.

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 14 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SND demeurant 1 B avenue de MONTMIRAIL 02400 ETAMPES SUR MARNE représentée par Monsieur Alain THIERRY en date du 27/03/2018

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/04/2018 jusqu'au 22/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 10 au 18 R GEORGES MELIES.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R GEORGES MELIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la collecte des bouchons par une Association nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par LES BOUCHONS D'AMOUR demeurant 3, rue de la paix 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Michel COURTIN en date du 29/03/2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 27 R GEORGES MELIES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES BOUCHONS D'AMOUR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/03/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLEON
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement



Direction de l'Administration Générale
Secrétariat Général



DECISIONS DU MAIRE

1 COMMANDE PUBLIQUE

1.1 : Pages 406 à 438

1.4 : Pages 439 à 442



DEC2018_016

Direction générale adjointe
Domaine Public - Environnement-
Bâtiments -Tranquillité publique
Service Administratif et Financier

DECISION DU MAIRE

Objet : Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande ayant pour objet la fourniture, la pose et l'application de signalisation horizontale et la mise en place de signalisation verticale pour les besoins de la Ville

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 66, 67, 78 et 80 ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 8 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité de réaliser des tracés divers sur le domaine public et sur le domaine privé de la ville ainsi que des tracés de jeux ludiques dans des cours d'écoles ;

Considérant la nécessité de recourir à la fourniture et la pose de signalisation verticale et autres produits de signalisation ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne sur le site Internet du profil acheteur de la Ville, au BOAMP et au JOUE le 05/04/2017 ;

Considérant que 5 (cinq) plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que deux critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues, l'offre de la société AXIMUM apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE :

Article 1 : Attribue l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande ayant pour objet la fourniture, la pose et l'application de signalisation horizontale et la mise en place de signalisation verticale pour les besoins de la Ville à l'entreprise AXIMUM SAS IDF OUEST, sise Établissement IDF OUEST 58, quai de la Marine – Bât-A – 93450 L'ILE-SAINT-DENIS.

Le présent marché est conclu pour un montant minimum annuel de 20 000 € HT et sans montant maximum. Il démarre à compter de la date de notification au titulaire pour une durée d'un an, le marché étant reconductible par période annuelle tacitement trois fois, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant s'imputeront sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés

Article 3 : Le Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal



Fait à Montreuil, le **27 DEC. 2017**

Le Maire,

Patrice BESSAC

pour le Maire et par délégation,
Philippe LAMARCHE
Maire-adjoint

Direction de l'espace public et de l'environnement
Service Administration



DEC2018_015

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Changement de dénomination sociale du titulaire dans le cadre du marché de fourniture de carburant au moyen de cartes accréditives.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66, 78, et 80 ;
Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 7 juillet 2016 ;
Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire n° ARR2017_1049 du 8 décembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;
Vu la décision du Maire n°2016_443 rendue exécutoire le 9 août 2016 attribuant le marché de fourniture de carburant au moyen de cartes accréditives à la société EFR FRANCE ;

Considérant le changement de dénomination sociale du titulaire EFR FRANCE au regard du procès-verbal des décisions de l'Assemblée unique du 30 septembre 2017 et de l'extrait d'annonces légales du 7 octobre 2017 ;

Considérant que désormais, EFR FRANCE devient EG RETAIL FRANCE suite à cette modification ;
Considérant l'avenant de transfert à notifier dans ce cadre ;

DECIDE

Article 1 : Prend acte du changement de nom de la société EFR FRANCE en EG RETAIL FRANCE.

Article 2 : Dit que ce changement de dénomination n'a aucun effet sur le contenu du marché attribué par décision n°DEC2016_443 du 8 août 2016, ni aucune incidence financière.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 5 janvier 2018

Pour le Maire et par délégation,



Nicolas PROUST
Directeur Général des Services



Direction des Bâtiments

DEC2018_019

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Attribution du marché relatif au diagnostic des équipements publics et des locaux existants et étude de programmation sur les villes de Montreuil et Bagnolet - Lot 1 portant sur le quartier d'intérêt national de La Noue et des Malassis

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des services ;

Vu la convention de groupement de commandes approuvée, respectivement, par les délibérations n° 394 du 5 juillet 2017 et DEL20170628_52 du 28 juin 2017 du Conseil Municipal de Bagnolet et du Conseil Municipal de Montreuil ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27, 34 ;

Considérant le besoin de mener un diagnostic des équipements des quartiers de la Noue et des Malassis sur les communes de Montreuil et Bagnolet et des études de programmation en vue de mettre au point un projet de renouvellement urbain et qu'une procédure de mise en concurrence a été effectuée pour ce faire ;

Considérant que le marché est composé de 2 lots, comme il suit :

- Lot 1 portant sur le quartier d'intérêt national de La Noue et des Malassis à Montreuil et Bagnolet

- Lot 2 portant sur le quartier d'intérêt régional des Morillons à Montreuil

Considérant que 6 plis sont parvenus dans le délai imparti pour le lot 1 et que 7 plis sont parvenus dans le délai imparti pour le lot 2 ;

Considérant que des critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues, l'offre du groupement PRO-Développement/MEBI SARL dont PRO Développement est le mandataire apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 ;

Considérant que la procédure d'analyse relative au lot 2 n'est pas arrivée à son terme ;

DECIDE

Article 1 : Attribue le marché relatif au diagnostic des équipements publics et des locaux existants et étude de programmation sur les villes de Montreuil et Bagnolet - Lot 1 portant sur le quartier d'intérêt national de La Noue et des Malassis au groupement PRO-Développement/MEBI SARL dont PRO Développement, sis 26bis rue Kléber, 93100 Montreuil, est le mandataire, pour un montant maximum de 80.000 € HT et une durée totale de 18 mois non reconductible.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à l'intéressé(e), à Monsieur le Trésorier Municipal.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 9 janvier 2018

Pour le Maire et par délégation,

Nicolas PROUST
Directeur Général des Services



Direction de l'Urbanisme et l'Habitat
Service Immobilier et Patrimoine

DEC2018_083



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la réalisation de travaux de démolition des ensembles immobiliers publics et privés de la ville de Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégations d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général Adjoint des services assurant la fonction de Directeur Général des Services ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27, 34 ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer régulièrement des travaux de démolition sur des ensembles immobiliers publics et privés de la Ville de Montreuil ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 7 août 2017 sur la plateforme Maximilien.fr, publié au Moniteur le 18 août 2017 et sur marchés Online le 8 août 2017 ;

Considérant que l'accord-cadre se compose d'un lot unique qui n'est pas décomposé en tranche ;

Considérant que six plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que deux critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues, l'offre de la société Etudes et Réalisation Démolitions et Terrassements (ERDT), sise 19 rue du Vert Bois à Montreuil (Seine-Saint-Denis), apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la réalisation de travaux de démolition des ensembles immobiliers publics et privés de la Ville de Montreuil à la société Etudes et Réalisation Démolitions et Terrassements (ERDT), sise 19 rue du Vert Bois à Montreuil (Seine-Saint-Denis), pour un montant minimum annuel de 50 000 € HT et un montant maximum annuel de 500 000 € HT et une durée totale de quatre ans, soit un an reconductible tacitement trois fois.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressée
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 16 janvier 2018

Pour le Maire et par délégation,



Nicolas PROUST

Directeur Général des Services



Direction des Bâtiments
Service administration

DEC2018_088

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Attribution du marché relatif aux travaux tous corps d'état dans les bâtiments publics et privés de la ville de Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19 ;
Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27, et 34 ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux tous corps d'état dans les bâtiments publics et privés de la Ville de Montreuil ;
Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 4 octobre 2017 sur la plate-forme Maximilien et envoyé à la publication sur marchés Online le 5 octobre 2017 et au Moniteur le 13 octobre 2017 ;
Considérant que le marché n'est pas alloti ;
Considérant que ce marché, cet accord cadre, est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 5 000 000 € HT ;
Considérant que 6 plis sont parvenus dans le délai imparti ;
Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
Considérant que parmi les offres reçues, l'offre de la société **GALLO** apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre monoattributaire relatif aux travaux tous corps d'état dans les bâtiments publics et privés de la Ville de Montreuil à la société **GALLO**, sise ZI des Mardelles 44, rue Blaise Pascal, 93600 Aulnay sous Bois, sans montant minimum et pour un montant maximum de 5 000 000 € HT et une durée totale de 4 ans, soit un an reconductible trois fois.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à l'intéressé(e), à Monsieur le Trésorier Municipal.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 24/01/2018

Pour le Maire et par délégation,

Nicolas PROUST
Directeur Général des Services



Direction de la Communication
Service Administratif et Financier



DEC2018_085

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché relatif à l'insertion d'encarts publicitaires dans les publications municipales

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27, 34 ;
Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;

Considérant la nécessité de confier à un prestataire en régie publicitaire la recherche d'annonceurs pour l'insertion d'encarts publicitaires dans les publications municipales, et qu'une procédure de mise en concurrence a été effectuée pour ce faire ;
Considérant qu'un seul pli est parvenu dans le délai imparti ;
Considérant que deux critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
Considérant que l'offre reçue de la société Médias et Publicité est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Attribue le marché relatif à l'insertion d'encarts publicitaires dans les publications municipales à la société MÉDIAS ET PUBLICITÉ, sise ZAC le Cornillon – 6 rue des Bretons – 93218 Saint-Denis la Plaine Cedex, pour un montant minimum de 37 500 € HT et un montant maximum de 208 999 € HT et une durée totale de 48 mois, soit un an reconductible trois fois.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 29 janvier 2018

Pour le Maire et par délégation,

Nicolas PROUST
Directeur Général des Services



Direction de l'espace public
Service administration

DEC2018_086

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Attribution du marché relatif à la maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la place et du square de la république de la ville de Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19 ;
Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 27 et 34, 78 et 79,90 ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;

Considérant la nécessité de recourir à une mission de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la place et du square de la République dans le cadre du renouvellement urbain du Bas Montreuil ;
Considérant que s'agissant d'un marché à procédure adaptée restreint, cinq candidats ont été préalablement retenus sur la base de la qualité de leurs références, leurs capacités économiques et financières ainsi que leurs capacités professionnelles et techniques ;
Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 7 mars 2017 sur la plate-forme Maximilien et envoyé à la publication sur marchés Online le 8 mars 2017 et au Moniteur le 17 mars 2017 ;
Considérant que suite à la sélection des cinq candidats, ceux-ci ont été autorisés à remettre une offre sur la base du dossier de consultation des entreprises qui leur a été communiqué, avec une date limite de remise des offres fixée au 29 septembre 2017 à 12h00 ;
Considérant que les 5 plis sont parvenus dans le délai imparti ;
Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
Considérant que parmi les offres reçues, l'offre du groupement URBICUS (mandataire) – VERDI INGENIERIE COEUR DE FRANCE apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Attribue le marché relatif à la mission de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la place et du square de la République au groupement URBICUS-VERDI INGENIERIE COEUR DE FRANCE dont le mandataire est la société URBICUS sise 3, rue Edme Frémy 78000 VERSAILLES pour un montant qui ne saurait excéder le seuil de 209 000 € HT sur sa durée totale, pour une durée globale d'exécution de 60 mois à compter de la date de notification au titulaire.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à l'intéressé(e), à Monsieur le Trésorier Municipal.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le

30 01 2018

Pour le Maire et par délégation,

Nicolas PROUST
Directeur Général des Services

DEC2018_089

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché relatif aux travaux de couverture, zinguerie et étanchéité des ensembles immobiliers de la Ville de Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27 et 34 ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de passer un marché de travaux de couverture, zinguerie et étanchéité des ensembles immobiliers de la Ville de Montreuil ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 4 octobre 2017 sur la plateforme, Maximilien.f, publié au Moniteur le 13 octobre 2017 et sur marchés Online le 5 octobre 2017 ;

Considérant que le marché se compose d'un lot unique qui n'est pas décomposé en tranche ;

Considérant que 9 plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues, l'offre de la **SAS SCOP UNION TECHNIQUE DU BATIMENT, 159 avenue Jean Lolive 93695 PANTIN CEDEX**, apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre monoattributaire relatif aux travaux de couverture, zinguerie et étanchéité des ensembles immobiliers de la Ville de Montreuil à la **SAS SCOP UNION TECHNIQUE DU BATIMENT, sise 159 avenue Jean Lolive 93695 PANTIN CEDEX**, sans montant minimum et pour un montant maximum de 5 000 000 € HT sur toute sa durée, pour une durée totale de 4 ans, soit un an reconductible 3 fois, à compter de sa date de notification.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le *1^{er} Février 2018*

Pour le Maire et par délégation,



Nicolas PROUST
Directeur Général des Services



Direction de l'Administration Générale
Service Achat et Commande Publique

DEC2018_116

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Acceptation de la modification du marché n° DEC2016_011 de location et entretien de tenues de travail pour les agents de la Ville de Montreuil

Le Maire,

Vu le Codé général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 2122-19, L.1414-4, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;
Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics, notamment ses articles 26, 28 et 20 ;
Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;
Vu la décision du Maire n°DEC2016_011 en date du 3 février 2016 attribuant le marché relatif à la location et entretien de tenues de travail pour les agents de la Ville de Montreuil à la société MAJ ELIS LE BOURGET ;

Considérant qu'un avenant de prolongation est rendu nécessaire afin de permettre une mise en concurrence adaptée aux besoins de la collectivité et l'attribution d'un nouveau marché ;
Considérant que le marché a été conclu pour une durée maximale de 2 ans à compter du 17 février 2016 et un montant maximum de 206 000 euros HT ;
Considérant que le marché n'a pas atteint le montant maximal initial et que la prolongation de 7 mois ne saurait avoir pour effet le dépassement de ce montant maximal ;
Considérant que cet avenant ne bouleverse pas l'économie générale du contrat, et qu'il n'a pas pour effet d'en changer l'objet ;
Considérant qu'il n'est pas intervenu d'autre modification du marché susvisé depuis sa conclusion ;

DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant n°1 au marché relatif à la location et entretien de tenues de travail pour les agents de la Ville de Montreuil et ayant pour objet la prolongation de la durée du marché de 7 mois à compter de sa date d'échéance initiale.

Article 2 : Dit que le marché arrivera à échéance le 17 septembre 2018.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant s'imputeront sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- MAJ ELIS LE BOURGET
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Montreuil, le 12 FEV. 2018
Pour le Maire et par délégation
Nicolas Proust
Directeur Général des Services



Direction de l'espace public
Service administration

DEC2018_117



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché relatif à l'extension et l'aménagement du square Virginia-Woolf, 9 rue Simone de Beauvoir, Montreuil (93) ; opérations de dépollution in situ.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19 ;
Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27, 34, 77 ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2017_826 en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur Général Adjoint des Services ;

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire pour la conception et l'exécution des travaux de traitement (opérations de dépollution in situ) d'un terrain en friche clôturée jouxtant le square Virginia Woolf ouvert au public, dans le but d'agrandir ledit square ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché à procédure adaptée à tranches optionnelles, décomposé de la manière suivante :

- une tranche ferme d'une durée de 8 (huit) mois à compter de la notification du marché, qui comporte l'encadrement du chantier et l'exécution des éléments de missions suivants : 2 mois de préparation de chantier et 6 mois de mise des opérations de traitement par venting ;

- la tranche optionnelle n°1 d'une durée de 3 (trois) mois, relative à la « mise en œuvre de la poursuite des opérations conduites durant la tranche ferme, y compris toutes prestations de suivi, maintenance et compte rendu à compter de la décision d'affermissement ;

- la tranche optionnelle n°2 d'une durée de 1 (un) mois, relative « aux opérations de repliement du chantier, aux rapports de fin de travaux, à la remise en état du site, aux fin et réception des travaux », à compter de la décision d'affermissement ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 9 octobre 2017 sur la plate-forme Maximilien et envoyé à la publication au BOAMP (publié le 9/10/2017 ; référence 3174063) et au Moniteur ce même jour (publié le 20 octobre 2017) ;

Considérant que 7 plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues, l'offre de SOLEO Services S.A.S. apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Attribue le marché relatif à l'extension et l'aménagement du square Virginia-Woolf, 9 rue Simone de Beauvoir, Montreuil (93) ; opérations de dépollution in situ » à la société SOLEO Services S.A.S. sise 11, rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE pour un montant total de 74 154 € T.T.C. La durée d'exécution des tranches est de 12 mois, et le délai d'affermissement des tranches est de 8 mois à compter de la notification de la tranche ferme.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à l'intéressé(e), à Monsieur le Trésorier Municipal.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 14 02 2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint

Direction de l'environnement et du cadre de vie
Service propreté urbaine

DEC2018_145



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché relatif à la fourniture et la livraison d'outillage, de matériels, de pièces détachées, d'accessoires et de fournitures courantes pour les besoins de la Ville de Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 66, 67 ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité pour la Ville d'acquérir des fournitures d'outillage, de matériels, de pièces détachées d'accessoires et de fournitures courantes ;

Considérant que le marché est composé de 10 lots, comme il suit :

- Lot n° 1 : Outillage, matériels, fournitures d'atelier mécanique
- Lot n° 2 : Outillage d'atelier et de chantier
- Lot n° 3 : Quincaillerie générale
- Lot n° 4 : Matériels d'arrosage horticole
- Lot n° 5 : Matériels, outillage et fournitures de propreté urbaine et voirie
- Lot n° 6 : Matériels, outillage et fournitures pour espaces verts
- Lot n° 7 : Matériels à moteur thermique, accessoires et pièces détachées pour espaces verts
- Lot n° 8 : Matériels électroportatifs à batterie, accessoires et pièces détachées pour espaces verts
- Lot n° 9 : Matériels thermiques, filaires, outillage, accessoires,
- Lot n° 10 : Matériels et équipement de protection et sécurité

Considérant que 10 plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues, l'offre des sociétés suivantes apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse comme suit :

- CAP COLLECTIVITES : lot n°1, lot n°2, lot n°3, lot n°5, lot n°9, lot n°10
- SOMAIR GERVAT : lot n° 4
- GUILLEBERT : lot n°6
- DUPORT : lot n°7, lot n° 8

DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre multiattributaire relatif à la fourniture et la livraison d'outillage, de matériels, de pièces détachées, d'accessoires et de fournitures courantes pour les besoins de la Ville de Montreuil aux prestataires suivants :

- Les lots n°1, n°2, n°3, n°5, n°9 et n°10 à la société **CAP COLLECTIVITES** sise au 200/208 Chaussée Jules César bâtiment Serge 7, 95250 BEAUCHAMP, sans montant minimum et sans montant maximum et une durée totale de 4 ans, soit un an reconductible trois fois.

- Le lot n°4 à la société **SOMAIR GERVAT** sise ZI de la Grande Marine, 84800 L'Isle sur la Sorgue, sans montant minimum et sans montant maximum et une durée totale de 4 ans, soit un an reconductible trois fois.

- Le lot n°6 à la société **GUILLBERT** sise 3 rue Jules Verne l'orée du golf -BP 17, 99750 Ronchin,
sans montant minimum et sans montant maximum et une durée totale de 4 ans, soit un an reconductible
trois fois.

- Le lot n°7 et le lot n°8 à la société **DUPORT** sise la croix verte ZAE, 95560 Baillet en France,
sans montant minimum et sans montant maximum et une durée totale de 4 ans, soit un an reconductible
trois fois.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des
exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de
sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa
réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le

18/2/2018

Le Maire

Patrice BESSAC

Direction des bâtiments
Service Patrimoine

DEC2018_143

DECISION DU MAIRE



Objet : Attribution du marché relatif aux travaux d'électricité et alarme incendie dans les bâtiments publics et privés de la Ville

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27 et 34 ;
Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 31 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de passer un marché de travaux d'électricité et alarme incendie dans les bâtiments publics et privés de la Ville ;
Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 14 décembre 2017 sur la plateforme, Maximilien.f, publié au Moniteur le 22 décembre 2017 et sur marchés Online le 15 décembre 2017 ;
Considérant que le marché se compose d'un lot unique qui n'est pas décomposé en tranche ;
Considérant que 1 pli est parvenu dans le délai imparti ;
Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
Considérant qu'une seule offre a été reçue, celle du groupement solidaire **SOCOTEEL EQUIPEMENTS/TSEI** ;
Considérant que l'offre du groupement solidaire **SOCOTEEL EQUIPEMENTS/TSEI, dont le mandataire est SOCOTEEL EQUIPEMENTS, 14-16 rue Victor Beausse 93100 MONTREUIL**, apparaît comme une offre économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre monoattributaire relatif aux travaux d'électricité et alarme incendie dans les bâtiments publics et privés de la ville au groupement solidaire **SOCOTEEL EQUIPEMENTS/TSEI, dont le mandataire est SOCOTEEL EQUIPEMENTS, 14-16 rue Victor Beausse 93100 MONTREUIL**, sans montant minimum et pour un montant maximum de 5 000 000 € HT sur toute sa durée, pour une durée totale de 4 ans, soit un an reconductible 3 fois, à compter de sa date de notification.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 26 février 2018.



Pour le Maire et par délégation,
Nicolas PROUST
Directeur Général des Services

Direction : Communication
SAF Communication

DEC2018_168

DECISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché relatif aux prestations de traiteurs, cocktails, buffets, plateaux repas et diverses collations - Lots 1, 2 et 3

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 27,28 et 35 ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant la nécessité de confier à un prestataire spécialisé la réalisation de prestations traiteurs pour les besoins de la Ville ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 1^{er} août 2017 sur le profil acheteur de la ville, le 3 août 2017 au BOAMP et au JOUE ;

Considérant que cet accord-cadre est composé de 3 lots : lot 1 « cocktails », lot 2 « buffets » et lot 3 « plateaux repas et diverses collations » ;

Considérant que pour les lots 1 « cocktails » et 2 « buffets », l'accord-cadre est multi-attributaire et attribué à trois opérateurs maximum ;

Considérant que pour le lot 3 « plateaux repas et diverses collations », l'accord-cadre est mono-attributaire ;

Considérant que 5 plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que deux critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues, celles des sociétés LA FRAMBOISINE, DELAFOSSE RECEPTION, et TRAITEUR DOMINIQUE THOMINE apparaissent comme les offres économiquement les plus avantageuses pour le lot 1 ; celles des sociétés DELAFOSSE RECEPTION, LA FRAMBOISINE, et TRAITEUR DOMINIQUE THOMINE pour le lot 2 ; et celle de la société LA FRAMBOISINE pour le lot 3 ;

DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre à bons de commande relatif à la réalisation de prestations de traiteurs, cocktails, buffets, plateaux repas et diverses collations pour les besoins de la Ville, pour ses trois lots sans montant minimum ni maximum, pour une durée totale de 4 ans à compter de la date de notification, soit un an reconductible trois fois, aux sociétés suivantes comme il suit :

Lot 1 « Cocktails » :

- LA FRAMBOISINE, sise 33 rue de la folie – 95100 Argenteuil
- DELAFOSSE RECEPTION, sise ZAC Les portes du Vexin – 39-1 rue Ampère – 95300 Ennery
- TRAITEUR DOMINIQUE THOMINE, sise 30 rue Buffon – 94210 La Varenne Saint Hilaire

Lot 2 « Buffets » :

- DELAFOSSE RECEPTION, sise ZAC Les portes du Vexin – 39-1 rue Ampère – 95300 Ennery
- LA FRAMBOISINE, sise 33 rue de la folie – 95100 Argenteuil
- TRAITEUR DOMINIQUE THOMINE, sise 30 rue Buffon – 94210 La Varenne Saint Hilaire

Lot 3 « plateaux repas et diverses collations » :

- LA FRAMBOISINE, sise 33 rue de la folie – 95100 Argenteuil

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant s'imputeront sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera publiée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Aux intéressés
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 26 février 2018

Monsieur le Maire,

Patrice BESSAC



Direction de l'enfance
Service ressources éducatives

DEC2018_171

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Attribution du marché relatif aux séjours vacances pour les jeunes de 6 à 12 ans

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur PROUST, Directeur Général des Services ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 27, 28, 78 et 98 ;

Considérant que, chaque année, des jeunes de 6 à 12 ans partent durant les vacances scolaires en juillet et en août en centre de vacances dans lesquels ils participent à plusieurs activités dans des lieux extérieurs à Montreuil ;

Considérant que ces séjours favorisent la socialisation, la découverte de lieux et modes de vie différents ;

Considérant la nécessité dans ce cadre de recourir à des prestataires spécialisés pour l'organisation de ces séjours-vacances ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 20 décembre 2017 sur la plateforme Maximilien, Marchés online et Le Moniteur ;

Considérant que ce marché est composé de huit (8) lots comme suit :

- Lot 1 : Séjour équitation
- Lot 2 : Séjour équitation et cirque
- Lot 3 : Séjour sports nautiques
- Lot 4 : Séjour mer et multi-activités
- Lot 5 : Séjour culturel et semi-itinérance
- Lot 6 : Séjour aéronautique et scientifique
- Lot 7 : Séjour musical et artistique
- Lot 8 : Séjour mer et découverte du milieu marin

Considérant que s'agissant de marchés publics sociaux et autres services spécifiques au sens de l'article 28 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, tous les lots du marché peuvent être passés suivant la procédure adaptée quelle que soit la valeur estimée du besoin ;

Considérant que 14 plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que deux critères de choix ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant l'absence d'offres pour le lot 4 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur souhaite déclarer sans suite les lots 5 et 7 conformément aux dispositions de l'article 98 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, pour insuffisance de concurrence ;

Considérant que parmi les offres reçues, celle de la société FARWEST apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1, celle de la société COCICO apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2, celle de la société Œuvre Universitaire du Loiret apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 3, celle de la société JONATHAN CLUB apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 6, celle de la société AROEVEN apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 8 ;

DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre à bons de commande relatif aux séjours vacances pour les jeunes de 6 à 12 ans comme suit :

Lot 1 : Séjour équitation à la société FARWEST, sise Le Pavillon – 41170 SARGE SUR BRAYE, pour un montant sans minimum et sans maximum et une durée totale de quatre (4) ans, soit un (1) an reconductible trois (3) fois, à compter de sa date de notification.

Lot 2 : Séjour équitation et cirque à la société COCICO sise 22 rue route de Josselin – 89120 CHARNY pour un montant sans minimum et sans maximum et une durée totale de quatre (4) ans, soit un (1) an reconductible trois (3) fois, à compter de sa date de notification.

Lot 3 : Séjour sports nautiques à la société Œuvre Universitaire du Loiret sise 2, rue des Deux Ponts – 45017 ORLEANS Cedex pour un montant sans minimum et sans maximum et une durée totale de quatre (4) ans, soit un (1) an reconductible trois (3) fois, à compter de sa date de notification.

Lot 6 : Séjour aéronautique et scientifique à la société JONATHAN CLUB sise 6, rue Galilée – 75116 Paris pour un montant sans minimum et sans maximum et une durée totale de quatre (4) ans, soit un (1) an reconductible trois (3) fois, à compter de sa date de notification.

Lot 8 : Séjour mer et découverte du milieu marin à la société AROEVEN sise 12, rue Saint Yves – 75014 Paris pour un montant sans minimum et sans maximum et une durée totale de quatre (4) ans, soit un (1) an reconductible trois (3) fois, à compter de sa date de notification.

Article 2 : Déclare le lot 4 « Séjour mer et multi-activités » infructueux, car aucune offre n'a été présentée pour ledit lot.

Article 3 : Déclare sans suite, pour insuffisance de concurrence :

Lot 5 : Séjour culturel et semi-itinérance,

Lot 7 : Séjour musical et artistique.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

– Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

– aux intéressé(e)s

– Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 28 février 2018

Le Maire



Direction de l'Education
Service administratif et financier

DEC2018_170



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché relatif à l'achat de livres de fin d'année pour les enfants et les adultes.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 et L. 2122-19 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27 et 34 ;
Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des livres de fin d'année pour les classes de dernière année de maternelle et d'élémentaire et que pour ce faire une procédure de mise en concurrence a été effectuée ;
Considérant que 3 plis sont parvenus dans le délai imparti ;
Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
Considérant que parmi les offres reçues, l'offre du groupement d'entreprises Colibrije et Folie d'encre apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre mono-attributaire à l'achat de livres de fin d'année pour les enfants et les adultes au groupement de sociétés COLIBRIJE/FOLIE D'ENCRE dont le mandataire est la société COLIBRIJE, sise 2-20 avenue Salvador Allende - 93100 MONTREUIL, pour un montant maximum de 200 000 € HT pour une durée de un an reconductible trois fois.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 07 MARS 2018

Pour le Maire et par délégation,

Nicolas PROUST
Directeur Général des services



Direction générale adjointe
Domaine Public - Environnement-
Bâtiments -Tranquillité publique
Service Administratif et Financier
Pôle marchés publics



DEC2018_198

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution de l'accord-cadre multi-attributaire de travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre d'opérations d'aménagement et de travaux neufs de la ville

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre d'opération d'aménagement et de travaux neufs de la ville ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé sur le site Internet du profil acheteur www.maximilien.fr le 10 août 2017 et publié le 12 août 2017 au BOAMP et au JOUE ;

Considérant que l'accord-cadre n'est pas alloti ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord cadre multi-attributaire, comportant trois attributaires au maximum ;

Considérant que huit (8) plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que trois (3) critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues apparaissent comme économiquement les plus avantageuses comme il suit :

- au rang n°1 ; l'offre de la société : SAS COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE Agence Les Pavillons-sous-Bois ;
- au rang n°2 ; l'offre de la société : S.A. DUBRAC TP ;
- au rang n°3 ; l'offre de la société : SAS Société Nouvelle VALLET (SNV)

DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre multi-attributaire de travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre d'opérations d'aménagement et de travaux neufs de la ville sans montant minimum, ni montant maximum, et pour une durée d'un (1) an à compter de la notification, reconductible trois (3) fois une année, soit une durée maximale de 4 ans, comme il suit :

- attributaire rang n°1 ; SAS COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE Agence Les Pavillons-sous-Bois, sise 22 à 30 allée de Berlin 93320 Les-Pavillons-sous-Bois,

- attributaire rang n°2 ; S.A. DUBRAC TP, sise 34/36 rue du Maréchal Lyautey 93200 SAINT-DENIS,

- attributaire rang n°3 ; SAS Société Nouvelle VALLET (SNV), sise 16, avenue De Lattre de Tassigny 94120 FONTENAY SOUS BOIS.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés ;
- à Monsieur le Trésorier Municipal.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le

07 MARS 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC

Direction des systèmes d'information
Service administratif et financier

DEC2018_119_N

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Attribution du marché relatif à l'acquisition et la mise en place d'une solution de monitoring du système d'information open source

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;
Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur PROUST, Directeur Général des Services ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27, 34, 78 ;

Considérant la nécessité d'acquérir un système de monitoring open-source centralisé comprenant la fourniture des matériels et logiciels, y compris la maintenance associée, prenant notamment en charge les fonctionnalités suivantes :

- la supervision des équipements systèmes et réseaux du système informatique
- la métrologie des équipements systèmes et réseaux du système informatique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 6 novembre 2017 sur la plateforme Maximilen, Le Moniteur et Marchés Online ;

Considérant que trois plis dématérialisés sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que deux critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues, l'offre de la société FACTOR FX apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Attribue le marché relatif à l'acquisition et la mise en place d'une solution de monitoring du système d'information open source à la société FACTOR FX, sise 466 rue de la Parfonterie – 50400 GRANVILLE, pour un montant maximum de 100 000 € HT et une durée totale de quatre (4) ans, soit un (1) an reconductible trois (3) fois, à compter de sa date de notification.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 1 Mars 2018

Maire et par délégation,



PROUST
Directeur Général des Services



Direction des Systèmes d'Information
et de l'Innovation Numérique
Service Administratif et Financier

DEC2018_172



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Acceptation de la modification du marché n° DEC2016_001 de travaux de fibre optique interne et de câblage courants faibles : téléphonie et réseau informatique

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 2122-19, L.1414-4, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics, notamment ses articles 26, 28 et 20 ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2017_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;

Vu la décision du Maire n°DEC2016_001 en date du 8 janvier 2016, attribuant le marché relatif aux travaux de fibre optique interne et de câblage courants faibles : téléphonie et réseau informatique à la société CAMPTECH ;

Considérant que le marché a été conclu pour une durée maximale de 4 ans et un montant maximum de 200 000 euros HT ;

Considérant qu'un avenant est rendu nécessaire afin de préciser l'article 1.5 du cahier des clauses administratives particulières;

Considérant que cet avenant ne bouleverse pas l'économie générale du contrat, et qu'il n'a pas pour effet d'en changer l'objet ;

Considérant qu'il n'est pas intervenu d'autre modification du marché susvisé depuis sa conclusion ;

DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant n°1 au marché relatif aux travaux de fibre optique interne et de câblage courants faibles : téléphonie et réseau informatique et ayant pour objet la précision de l'article 1.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières en ce sens : « Les prestations supplémentaires éventuelles concernent des options techniques. Ce marché ne prévoit pas d'options techniques. Néanmoins, bien qu'il ait été passé à prix unitaire par site pour la réalisation de la prestation principale, les achats complémentaires sont bien prévus par le marché que cela soit sous la forme de prestations complémentaires (art.1.2.1 du CCAP) ou sous la forme de marchés complémentaires. »

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant s'imputeront sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- CAMPTECH
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le

12 MARS 2018

Pour le Maire et par délégation,

Nicolas Proust
Directeur Général des Services



Direction générale adjointe
Domaine Public - Environnement-
Bâtiments -Tranquillité publique
Service Administratif et Financier
Pôle marchés publics



DEC2018_199

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire de travaux d'entretien et de modernisation des voiries publiques et privatives de la Ville

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 66, 67, 78 et 80 ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'entretien des voiries publiques et privatives de la Ville ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé sur le site Internet du profil acheteur www.maximilien.fr le 4 juillet 2017 et publié au BOAMP et JOUE le 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'accord-cadre est composé de deux (2) lots, comme il suit :

- lot n°1 relatif à des travaux d'entretien et de modernisation des voiries publiques et privatives de la Ville de Montreuil ;

- lot n°2 relatif à des travaux d'enrobés et de revêtements spéciaux pour les voiries publiques et privatives de la Ville de Montreuil ;

Considérant que le montant annuel des travaux est estimé à 1 million d'euros HT ;

Considérant que cinq (5) plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que trois (3) critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues, apparaissent comme économiquement les plus avantageuses :

Pour le lot n°1, l'offre de la société : SNC EIFFAGE ROUTE ILE-DE-FRANCE CENTRE ;

Pour le lot n°2, l'offre de la société : SAS EUROVIA IDF.

DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord cadre mono-attributaire de travaux d'entretien et de modernisation des voiries publiques et privées de la Ville, pour chacun de ses deux (2) lots sans montant minimum, ni montant maximum, et pour une durée d'un (1) an à compter de la notification, reconductible trois (3) fois une année, soit une durée maximale de 4 ans, comme il suit :

- Lot 1 à la SNC EIFFAGE ROUTE ILE-DE-FRANCE CENTRE, sise 2, rue Héliène BOUCHER 93330 NEUILLY-SUR-MARNE ;
- Lot 2 à la SAS EUROVIA IDF, sise 1, rue de l'Ecluse des vertus ZAC des MARCREUX 93300 AUBERVILLIERS.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés ;
- à Monsieur le Trésorier Municipal.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le

19 MARS 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC

Direction générale adjointe
Domaine public- Environnement
Bâtiments- Tranquillité publique

DEC2018_200



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché relatif à la réalisation la réalisation d'œuvres artistiques peintes sur différents supports du territoire de la Ville

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment son article 30 relatif aux procédures négociées sans publicité ni mise en concurrence ;
Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2017_0822 en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU Directeur Général Adjoint ;
Vu la convention de groupement de commandes approuvée, respectivement, par délibérations n° 394 du Conseil municipal de Bagnolet en date du 5 juillet 2017 et n°DEL20170628 du Conseil municipal de Montreuil en date du 28 juin 2017 ;
Considérant le souhait de réaliser des œuvres artistiques peintes sur différents supports du territoire de la Ville ;
Considérant la présence des œuvres de l'Artiste sur le territoire et la qualité de celles-ci ;
Considérant la négociation entre la Ville et l'Artiste ;

DECIDE

Article 1 : Attribue le marché relatif à la réalisation d'œuvres artistiques peintes sur différents supports du territoire de la Ville à l'Artiste BARNY domicilié au 48 rue de la République, 93100 Montreuil, pour un montant maximum de 25 000 € HT et une durée totale de 3 ans non reconductible.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, l'intéressé et Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **23 MARS 2018**

Pour le Maire et par délégation,



Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint des Services

Direction générale adjointe Espace Public-Environnement
Propreté-Tranquillité publique
Direction des Bâtiments



DEC2018_203

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Marché relatif à des travaux d'amélioration thermique pour la crèche Julie DAUBIE à Montreuil – Déclaration sans suite des lots n°1 et n°2

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;
Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 20170628_89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2018_163 en date du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur Général Adjoint ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27,34 et 30.1°.2 ;
Vu la décision du Maire DEC2017_490_en date du 23 août 2017 déclarant infructueux les lots n°1 et n°2 du marché relatif à des travaux d'amélioration thermique pour la crèche Julie DAUBIE à Montreuil ;

Considérant la nécessité de passer un marché de travaux d'amélioration thermique pour la crèche Julie DAUBIE ;
Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la ville de Montreuil le 13 juillet 2017, sur le site Marché Online le 18 juillet 2017 et au Moniteur le 28 juillet 2017 ;
Considérant que ce marché était composé de six lots, comme il suit :

- lot n°1 Voiries et réseaux divers
- lot n°2 Couverture, étanchéité et bardage
- lot n°3 Plâtreries, faux-plafonds et menuiseries intérieures
- lot n°4 Peintures
- lot n°5 Ventilation et traitement d'air
- lot n°6 Électricité

Considérant qu'à la date de remise des offres fixée au 10 août 2017 il a été constaté, tant pour le lot n°1 que pour le lot n°2 qu'aucune offre n'a été reçue dans le délai imparti ;

Considérant que les lots n°1 et n°2 ont ainsi été déclarés infructueux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30.1°.2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un marché négocié a été lancé pour le lot n°1 et le lot n°2, le 29 août 2017 avec une mise en concurrence ;

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 13 septembre 2017, une offre a été reçue pour chacun des lots ;

Considérant que l'article 98 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics permet de déclarer à tout moment, une procédure sans suite ;

Considérant la nécessité de redéfinir le besoin ;

DÉCIDE :

Article 1 : Conformément à l'article 98 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, de déclarer sans suite les lots n°1 et n°2 du marché relatif à des travaux d'amélioration thermique pour la crèche Julie DAUBIE dans le cadre du marché négocié publié le 29 août 2017 :

- le lot n°1 Voiries et réseaux divers
 - le lot n°2 Couverture, étanchéité et bardage
- en raison de la nécessité de redéfinir le besoin.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

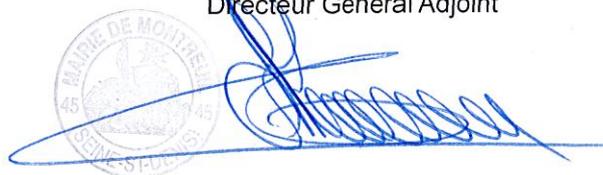
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- aux candidats intéressés
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 26 mars 2018.

Pour le Maire et par délégation,
Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint





Direction générale adjointe Espace Public-Environnement
Propreté-Tranquillité publique
Direction des Bâtiments

DEC2018_204

DÉCISION DU MAIRE

Objet : **Marché relatif à des travaux d'amélioration thermique pour la crèche Julie DAUBIE à Montreuil – Déclaration sans suite des lots n°3, 4, 5 et 6**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;
Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 20170628_89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2018_163 en date du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur Général Adjoint ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27,34 et 98 ;
Vu la décision du Maire DEC2017_490 en date du 23 août 2017 déclarant infructueux les lots n°1 et n°2 du marché relatif à des travaux d'amélioration thermique pour la crèche Julie DAUBIE à Montreuil ;

Considérant la nécessité de passer un marché de travaux d'amélioration thermique pour la crèche Julie DAUBIE ;
Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la Ville le 13 juillet 2017, sur le site Marché Online le 18 juillet 2017 et au Moniteur le 28 juillet 2017 ;

Considérant que ce marché était composé de six lots, comme il suit :

- lot n°1 Voiries et réseaux divers
- lot n°2 Couverture, étanchéité et bardage
- lot n°3 Plâtrerie, faux-plafonds et menuiseries intérieures
- lot n°4 Peintures
- lot n°5 Ventilation et traitement d'air
- lot n°6 Électricité

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 10 août 2017 à 11h00 au plus tard ;

Considérant que 6 plis sont parvenus dans le délai imparti, comme il suit :

- lot n°3 – 2 plis
- lot n°4 – 1 pli
- lot n°5 – 1 pli
- lot n°6 – 2 plis

Considérant que les lots n°1 et n°2 ont été déclarés infructueux ;

Considérant que l'article 98 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics permet de déclarer à tout moment une procédure sans suite ;

Considérant la nécessité de redéfinir les besoins ;

DÉCIDE :

Article 1 : Conformément à l'article 98 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, de déclarer sans suite les lots n°3, 4, 5 et 6 du marché relatif à des travaux d'amélioration thermique pour la crèche Julie DAUBIE :

- lot n°3 Plâtreries, faux-plafonds et menuiseries intérieures
- lot n°4 Peinture
- lot n°5 Ventilation et traitement d'air
- lot n°6 Électricité

en raison de la nécessité de redéfinir le besoin.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

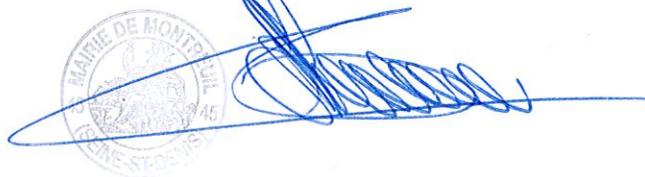
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- aux candidats concernés
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le *26 mars 2018.*

Pour le Maire et par délégation,
Thierry MOREAU
Directeur Général Adjoint

The image shows the official seal of the Mayor of Montreuil, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE MONTREUIL' and 'SEINE-SAINT-DENIS'. Overlaid on the seal is a large, stylized blue ink signature.

Direction de l'Espace Public – cadre de vie Environnement
Tranquillité Publique – Commerce
Service Administratif et financier



DEC2018_207

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Attribution du marché subséquent n°3 à l'accord-cadre mono-attributaire pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination générale des projets d'aménagement du haut Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;
Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2018_0163 en date du 02 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Moreau, Directeur Général Adjoint ;
Vu le code des marchés publics 2006 et notamment ses articles 33, 56 à 59 et 76 ;
Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 24 mars 2016 ;
Vu la décision d'attribution n°DEC2016_230 de l'accord-cadre mono-attributaire à la société LOUIS BERGER, sise 86 rue Henri Farman, 92 130 Issy-les-Moulineaux ;

Considérant que l'accord-cadre prévoit la conclusion de marchés subséquents au fur et à mesure des besoins de la Ville avec l'attributaire de l'accord-cadre ;
Considérant le besoin de la Ville en conseil sur la stratégie à adopter en matière de communication chantier ;

DECIDE

Article 1 : Attribue le marché subséquent n°3 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination générale des projets d'aménagement du haut Montreuil à la société LOUIS BERGER, sise 86 rue Henri Farman, 92 130 Issy-les-Moulineaux, pour un montant de 16 086,23 € HT et une durée totale de 12 mois.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 29 mars 2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry Moreau
Directeur Général Adjoint



Direction de l'Éducation
Affaires scolaires

DEC2018_169

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Attribution du contrat relatif au programme « Galery party – Acte II » entre la Ville et le Centre Pompidou

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 portant code des marchés publics, notamment ses articles 25, 27 et 34 ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2017_1057 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, Directrice Générale Adjointe des Services ;

Vu le contrat annexé à la présente décision ;

Considérant que 12 classes des écoles élémentaires et maternelles de la Ville ont postulées via l'Appel à Projets distribué à la prérentrée aux enseignants ;

Considérant que la Commission Action éducative – Projets Ville du 12 octobre 2017 a retenu les 12 parcours ;

Considérant que le Centre Pompidou propose de favoriser l'accès des élèves du 1^{er} degré à la culture contemporaine ;

Considérant que la Ville reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique éducative, du programme « Galery party – Acte II » proposé et mené par le Centre Pompidou pour les écoles maternelles et élémentaires de la Ville ;

Considérant l'expertise du Centre Pompidou dans le développement des arts visuels auprès du jeune public et les activités pédagogiques qu'il propose ;

Considérant que le montant total ne saurait excéder le seuil de 25 000 € HT ;

DECIDE

Article 1 : Signe le contrat entre la Ville et le Centre Pompidou relatif au programme d'activités pédagogique intitulé « Galery party – Acte II », selon les tarifs unitaires suivants du partenaire :

- Ateliers hors les murs de deux heures : 165,00 € (cent soixante-cinq euros) par groupe (incluant le déplacement des animateurs du Centre Pompidou)
- Visites-actives à la Galerie des enfants : 70,00 € (soixante-dix euros) par groupe
- Visites dans les collections du Musée national d'art moderne : 70,00 € (soixante-dix euros) par groupe

Soit un coût total pour douze classes de 3 660 € TTC (trois mille-six-cent-soixante euros toutes taxes comprises)



Article 2 : Précise que le présent contrat est conclu pour une durée allant jusqu'au 2 juillet 2018.

Article 3 : Dit que les dépenses résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera publiée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Le Centre Pompidou
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 5 Février 2018

Pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe



Marie-France MENIER

Direction du développement culturel

DEC2018_173



DECISION DU MAIRE

Objet : Approbation du contrat de coréalisation et de son avenant « actions musicales » entre la Ville de Montreuil et l'association Banlieues Bleues pour la 35ème édition du festival de l'association

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 portant code des marchés publics, notamment ses articles 25, 27 et 34 ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2017_1057 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, Directrice Générale Adjointe des Services ;

Vu le contrat annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique culturelle, de l'activité engagée par l'association Banlieues Bleues ;

Considérant que la Ville souhaite participer au Festival Banlieues Bleues et accueillir des événements de ce réseau sur son territoire ;

Considérant que le montant total du présent contrat ne saurait excéder le seuil de 25 000 € HT ;

DECIDE

Article 1 : Approuve et signe le contrat de coréalisation et son avenant « actions musicales » entre la Ville de Montreuil et l'association Banlieues Bleues pour la 35ème édition du festival de l'association, pour un montant total de 13 715 € TTC (treize mille sept cent quinze euros toutes taxes comprises).

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera publiée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association Banlieues Bleues
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le *8 mars 2018*

Pour le Maire et par délégation,

La directrice générale adjointe

MENIER
Marie-France MENIER



3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.3 : Page 443

3.5 : Pages 445 à 448

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité



DEC2018_087

Direction de l'urbanisme et de l'habitat
Service Administratif et Financier

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Acceptation du renouvellement de bail de l'OPHMONTREUILLOIS au bénéfice de la Ville de Montreuil pour un local situé à Montreuil 14 allée Roland Martin

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23, L2122-18 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;

Vu le Code civil ;

Vulme code du commerce ;

Vu la délibération n° DEL20170628-89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur Le Maire,

Vu l'arrêté du Maire ARR2014_0594 en date du 6 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur LE CHEQUER, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement durable, à l'urbanisme, aux grands projets et à l'espace public ;

Vu le renouvellement de bail ci-annexé à la présente décision ;

Considérant que l'OPHMONTREUILLOIS est propriétaire du local sis 14 allée Roland Martin à Montreuil (93100) ;

Considérant que par baux en date des 24/09/2009 et 09/07/2010 l'OPHMONTREUILLOIS à accepter la location d'un local sis 14 allée Roland Martin d'une surface totale de 166 m² au profit de la Ville pour le Centre Social ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce bail et l'OPHMONTREUILLOIS consent à compter du 1er juillet 2018 à ce renouvellement pour une durée de 12 années entières et consécutives, moyennant un loyer annuel 7 588,08 € (Sept mille cinq cent quatre vingt huit euros et huit centimes) hors taxes, hors charges ;

DECIDE

Article 1 : De signer le renouvellement de bail consenti par l'OPHMONTREUILLOIS à la Ville relatif à la mise à disposition d'un local sis 14 allée Roland Martin d'une surface totale de 166 m² à destination du centre social, annexé à la présente décision.

Article 2 : Précise que ce renouvellement est d'une durée de 10 ans consécutives moyennant un loyer annuel de 7 588,08 € (sept mille cinq cent quatre vingt huit euros et huit centimes) hors taxes et hors charges qui prendra effet au 1er juillet 2018.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prises sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Président de l'OPHMONTREUILLOIS
- Monsieur le Trésorier municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 20 décembre 2017


Pour le Maire et par délégation,
Gaylor LE CHEQUER,
Adjoint au Maire délégué à
l'Aménagement,
à l'Urbanisme, aux grands projets et à
l'espace Public



Direction de la Communication
Service Communication interne



DEC2018_001

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble au profit de la Ville – Conservatoire à Rayonnement départemental de Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_650 en date du 20 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Alexie LORCA, Adjointe au Maire déléguée à la culture ;
Vu la décision du Maire DEC2017_502 du 11 septembre 2017 portant approbation de la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble au profit de la Ville relative au Conservatoire à Rayonnement départemental de Montreuil signée le 19 juillet 2017 ;
Vu l'avenant à la convention précitée, annexé à la présente décision ;
Considérant la nécessité pour la Ville de promouvoir des activités artistiques et culturelles à destination des agents de la ville durant la pause méridienne ;
Considérant que le Conservatoire à Rayonnement départemental de Montreuil dispose d'espaces adaptés à ces activités et pratiques ;
Considérant le souhait émis par la Ville de prolonger la mise à disposition ponctuelle consentie initialement pour 4 mois par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble dans les mêmes termes ;
Considérant l'accord des parties ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant à la convention d'occupation précaire et temporaire entre la Ville et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble relative au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Montreuil au profit de la Ville, annexé à la présente décision.

Article 2 : Précise que ledit avenant prolonge la convention précitée d'une durée de 6 mois, soit du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018, les autres dispositions de la convention restant inchangées.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 22 décembre 2017

Pour le Maire et par délégation,

Alexie LORCA
Adjointe au Maire déléguée à la culture



Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service Immobilier et Patrimoine

DEC2018_208

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la Ville au profit des associations « La Factory & Co », « Atelier OTTO » et « Collectif 39 » – terrain sis rue Adrienne Maire

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.1611-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014_594 en date du 6 juin 2014 donnant délégation à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Maire-adjoint délégué à l'aménagement durable, à l'urbanisme, aux grands projets et aux espaces publics ;

Vu les statuts des associations « La Factory & Co », « Atelier OTTO » et « Collectif 39 » ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Ville au profit des associations « La Factory & Co », « Atelier OTTO » et « Collectif 39 » – terrain sis rue Adrienne Maire, annexée à la présente décision ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un terrain sis rue Adrienne Maire ;

Considérant que la Ville souhaite valoriser son patrimoine ;

Considérant que ce terrain, situé dans le périmètre du nouveau projet de renouvellement urbain (NPNRU) la Noue-Malassis, est en friche suite à la démolition d'un parking en ouvrage par la Ville, dans le cadre de l'ANRU1 ;

Considérant que ce terrain se trouve aux abords de la nouvelle rue Adrienne Maire et sera aménagé dans le cadre du NPRU ;

Considérant que la Ville et Est Ensemble ont convenu, en amont de ces aménagements, de proposer le terrain dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt de 2017 pour l'occupation temporaire de friches sur le territoire d'Est Ensemble, afin d'animer la partie nord du quartier de la Noue ;

Considérant que les trois associations « La Factory & Co », « Atelier OTTO » et « Collectif 39 » ont remporté cet Appel à Manifestation d'Intérêt avec leur projet « Nous la Cité » ;

Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la Ville et les associations « La Factory & Co », « Atelier OTTO » et « Collectif 39 » relative au terrain sis Adrienne Maire, annexée à la présente décision.

Article 2 : Précise que ladite autorisation est conclue à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2018, et qu'elle est renouvelable par reconduction expresse par tranche de trois mois dans la limite de six renouvellements.

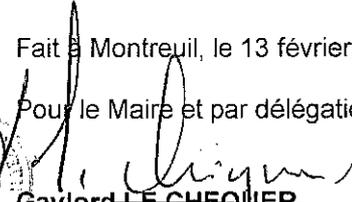
Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 13 février 2018

Pour le Maire et par délégation,




Gaylord LE CHEQUER
Maire-Adjoint délégué à l'aménagement durable, à l'urbanisme, aux grands projets et aux espaces publics

Direction de l'urbanisme et de l'habitat
Service Administratif et financier

DEC2018_205

DECISION DE LA MAIRE

Objet : Acceptation de la convention de mise a disposition consentie par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) au bénéfice de la Ville de Montreuil pour des locaux sis 100 rue Hoche à Montreuil (93100)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23, L2122-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération n° DEL20170628-89 du conseil municipal 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur Le Maire,

Vu l'arrêté du Maire ARR2014_0594 en date du 6 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur LE CHEQUER, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement durable, à l'urbanisme, aux grands projets et à l'espace public ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) ;

Vu la convention de mise à disposition ci-annexée à la présente décision ;

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) est propriétaire des locaux sis 100 rue Hoche à Montreuil (93100) :

Considérant que cet organisme le met à disposition de la Ville de Montreuil à usage exclusif de bureaux et locaux administratifs et associatifs, incluant la réception de public ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition consentie par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) au profit de la Ville de Montreuil relative à l'occupation des locaux sis 100 rue Hoche à Montreuil (93100) à usage exclusif de bureaux et locaux administratifs et associatifs, incluant la réception de public

Article 2 : Précise que cette convention d'occupation est consentie et acceptée du 02 janvier 2018 pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de cinq ans moyennant une redevance annuelle hors taxes et forfaitaire de 19 500 HT (DIX NEUF MILLE CINQ CENT EUROS).

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné

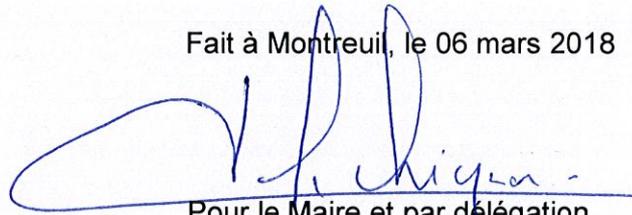
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier municipal
- l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF)

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 06 mars 2018



Pour le Maire et par délégation
Gaylord LE CHEQUER
Adjoint délégué à l'aménagement
à l'urbanisme, aux grands projets et
à l'espace public



7. FINANCES LOCALES

7.1 : Pages 449 à 533

7.3 : Pages 534 à 535

7.5 : Pages 536 à 538



DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_002

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la régie de recettes du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date du 17 janvier 1997 portant création d'une régie de recettes pour la perception des participations financières des familles aux différentes activités du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

Vu la décision du Maire en date du 23 octobre 2002 portant sur la création de sous-régies : Montreau Ruffins, Bel pêche, la Noue/Clos Français, Centre-Ville, Vie Sociale/Citoyenneté (la Pêche), la Boissière, Bas Montreuil ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la régie de recettes du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 13 décembre 2017

"Vu pour avis favorable"

Pour le Comptable.

Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

À compter de ce jour, compte tenu des modifications à apporter, l'acte de création de la régie de recettes du Service Municipal de la Jeunesse instaurée par décision du 17/01/1997 est rédigé dans les termes suivants :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

Article 2 : Cette régie se situe au 60 rue Franklin 93 100 Montreuil et fonctionne de façon permanente;

Article 3 : La régie encaisse les produits des activités et des séjours organisés par le Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 4 : Les recettes mentionnées à l'article 3 sont encaissées en numéraire dans la limite de 300 €, en chèque, CESU, ou en carte bancaire – elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance/facture ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € ;

Article 9 : Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Il est créé 6 sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des sous-régie. Les sous-régies de recettes créées sont les suivantes :

- sous-régie de recettes du quartier Bas Montreuil (Diabolo) ;
- sous-régie de recettes du quartier Bel-pêche ;
- sous-régie de recettes du quartier Boissière ;
- sous-régie de recettes du quartier Centre-Ville ;
- sous-régie de recettes du quartier de la Noue/Clos Français ;



– sous-régie de recettes du quartier Montreau/Ruffins (Passerelle) Place le Morillon ;

Article 14 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 14 décembre 2017

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_003

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie de recettes du quartier Centre-Ville :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date du 17 janvier 1997 portant création d'une régie de recettes, pour la perception des participations financières des familles aux différentes activités du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

Vu la décision du Maire en date du 23 octobre 2002 portant la création d'une sous-régie ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de sous-régie pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

" Vu pour avis favorable "

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 13 décembre 2017

Pour le Comptable
Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 22 octobre 2002, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès pour le Centre-Ville auprès de la régie de recettes du Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 2 : Cette sous-régie est installée au 65 rue Gaston Lauriau 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits des activités organisés par le Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en chèques ou numéraires dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 40 euros est mis à disposition du sous-régisseur ;

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisée à conserver est fixé de 1 000 euros ;

Article 7 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur du Service Municipal de la Jeunesse ou sur le compte de dépôt de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par mois ;

Article 8 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chacun de ses dépôts et au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 14 décembre 2017

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_004

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie de recettes du quartier Bas Montreuil (Diabolo) :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date du 17 janvier 1997 portant création d'une régie de recettes, pour la perception des participations financières des familles aux différentes activités du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

Vu la décision du Maire en date du 23 octobre 2002 portant la création d'une sous-régie ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de sous-régie pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

"Vu pour avis favorable"
Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 13 décembre 2017

Pour le Comptable
Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 22 octobre 2002, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes pour le quartier Bas Montreuil auprès de la régie de recettes du Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 2 : Cette sous-régie est installée au 25 rue de Vincennes 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits des activités organisés par le Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en chèques ou numéraire dans la limite de 300 euros – elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance/facture ;

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 40 euros est mis à disposition du sous-régisseur ;

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisée à conserver est fixé de 1 000 euros ;

Article 7 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur du Service Municipal de la Jeunesse ou sur le compte de dépôt de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par mois ;

Article 8 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chacun de ses dépôts et au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 14 décembre 2017

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_005

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie de recettes du quartier Boissière :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date du 17 janvier 1997 portant création d'une régie de recettes, pour la perception des participations financières des familles aux différentes activités du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

Vu la décision du Maire en date du 23 octobre 2002 portant la création d'une sous-régie ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de sous-régie pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

Vu pour avis favorable

le : 13 décembre 2017

Pour le Comptable
Christophe LONZIÈME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 22 octobre 2002, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes pour le quartier Boissière auprès de la régie de recettes du Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 2 : Cette sous-régie est installée au 149 rue Saint Denis 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits des activités organisés par le Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en chèques ou numéraire dans la limite de 300 euros – elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance/facture ;

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 40 euros est mis à disposition du sous-régisseur ;

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisée à conserver est fixé de 1 000 euros ;

Article 7 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur du Service Municipal de la Jeunesse ou sur le compte de dépôt de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par mois ;

Article 8 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chacun de ses dépôts et au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 14 décembre 2017

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_006

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie de recettes du quartier Bel-pêche :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date du 17 janvier 1997 portant création d'une régie de recettes, pour la perception des participations financières des familles aux différentes activités du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

Vu la décision du Maire en date du 23 octobre 2002 portant la création d'une sous-régie ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de sous-régie pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 13 décembre 2017

"Vu pour avis favorable"

Pour le Comptable

Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 22 octobre 2002, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes pour le quartier Bel-pêche auprès de la régie de recettes du Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 2 : Cette sous-régie est installée au 12 avenue Paul Doumer 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits des activités organisés par le Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en chèques ou numéraire dans la limite de 300 euros – elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance/facture ;

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 40 euros est mis à disposition du sous-régisseur ;

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisée à conserver est fixé de 1 000 euros ;

Article 7 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur du Service Municipal de la Jeunesse ou sur le compte de dépôt de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par mois ;

Article 8 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chacun de ses dépôts et au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 14 décembre 2017

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_007

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie de recettes du quartier de la Noue/Clos Français :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date du 17 janvier 1997 portant création d'une régie de recettes, pour la perception des participations financières des familles aux différentes activités du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

Vu la décision du Maire en date du 23 octobre 2002 portant la création d'une sous-régie ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de sous-régie pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

"Vu pour avis favorable"

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 13 décembre 2017

Pour le Comptable
Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 22 octobre 2002, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes pour le quartier de la Noue/Clos Français auprès de la régie de recettes du Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 2 : Cette sous-régie est installée au 5 square J-P Timbaud 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits des activités organisés par le Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en chèques ou numéraire dans la limite de 300 euros – elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance/facture ;

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 40 euros est mis à disposition du sous-régisseur ;

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisée à conserver est fixé de 1 000 euros ;

Article 7 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur du Service Municipal de la Jeunesse ou sur le compte de dépôt de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par mois ;

Article 8 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chacun de ses dépôts et au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 14 décembre 2017

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_008

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie de recettes du quartier Montreau/Ruffins (Passerelle) Place le Morillon :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date du 17 janvier 1997 portant création d'une régie de recettes, pour la perception des participations financières des familles aux différentes activités du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

Vu la décision du Maire en date du 23 octobre 2002 portant la création d'une sous-régie ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de sous-régie pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ; *"Vu pour avis favorable"*

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 13 décembre 2017

Pour le Comptable.
Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 22 octobre 2002, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes pour le quartier Montreau/Ruffins auprès de la régie de recettes du Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 2 : Cette sous-régie est installée Place le Morillon 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits des activités organisés par le Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en chèques ou numéraire dans la limite de 300 euros – elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance/facture ;

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 40 euros est mis à disposition du sous-régisseur ;

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisée à conserver est fixé de 1 000 euros ;

Article 7 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur du Service Municipal de la Jeunesse ou sur le compte de dépôt de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par mois ;

Article 8 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chacun de ses dépôts et au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 14 décembre 2017

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_009

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la régie d'avances du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date du 17 janvier 1997 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

Vu la décision du Maire en date du 23 octobre 2002 portant sur la création de sous-régies ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la régie du Service Municipal de la Jeunesse pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

"Vu pour avis favorable"

le : 12 décembre 2017

Pour le Comptable

Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

À compter de ce jour, compte tenu des modifications à apporter, l'acte de création de la régie de recettes du Service Municipal de la Jeunesse instaurée par décision du 17/01/1997 est rédigé dans les termes suivants :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

Article 2 : Cette régie se situe au 60 rue Franklin 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La régie paie les dépenses à caractère urgent liées aux activités courantes du Service Municipal de la Jeunesse :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Transports (péage, essence) ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300,00 € ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 000,00 euros ;

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Il est créé 6 sous-régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des sous-régie. Les sous-régies d'avances créées sont les suivantes :

- sous-régie d'avances du quartier Bas Montreuil (Diabolo) ;
- sous-régie d'avances du quartier Belpêche ;
- sous-régie d'avances du quartier Boissière ;
- sous-régie d'avances du quartier Centre-Ville ;
- sous-régie d'avances du quartier de la Noue/Clos Français ;
- sous-régie d'avances du quartier Montreuil/Ruffins (Passerelle) Place le Morillon ;

Article 11 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 14 décembre 2017

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_010

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la création de la sous-régie d'avances du quartier Centre-Ville :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision de la Maire en date du 17 janvier 1997 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

Vu la décision du Maire en date du 22 octobre 2002 portant sur la création des avenants de sous-régies ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 13 décembre 2017

"Vu pour avis favorable"
Pour le Comptable.

Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 22 octobre 2002, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances pour le quartier Centre-Ville auprès de la régie d'avances du Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe 65 rue Gaston Lauriau 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses urgentes liées au fonctionnement des activités prévues par le Service Municipal de la Jeunesse :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Transports (péage, essence) ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 350 € par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois qui doit être versé ensuite auprès du Trésorier ;

Article 7 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 14 décembre 2017

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_011

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances du quartier Bas Montreuil (Diabolo) :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision de la Maire en date du 17 janvier 1997 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

Vu la décision du Maire en date du 22 octobre 2002 portant sur la création des avenants de sous-régies ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

"Vu son avis favorable"
Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 13 décembre 2017

Pour le Comptable
Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 22 octobre 2002, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances pour le quartier Bas Montreuil auprès de la régie d'avances du Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe 25 rue Vincennes 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses urgentes liées au fonctionnement des activités prévues par le Service Municipal de la Jeunesse :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Transports (péage, essence) ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 350 € par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois qui doit être versé ensuite auprès du Trésorier ;

Article 7 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 14 décembre 2017

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_012

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances du quartier Boissière :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision de la Maire en date du 17 janvier 1997 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

Vu la décision du Maire en date du 22 octobre 2002 portant sur la création des avenants de sous-régies ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 13 décembre 2017

"Vu pour avis favorable"
Pour le Comptable
Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 22 octobre 2002, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances pour le quartier Boissière auprès de la régie d'avances du Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe 149 rue Saint Denis 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses urgentes liées au fonctionnement des activités prévues par le Service Municipal de la Jeunesse :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Transports (péage, essence) ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 350 € par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois qui doit être versé ensuite auprès du Trésorier ;

Article 7 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 14 décembre 2017

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_013

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances du quartier Belpêche :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision de la Maire en date du 17 janvier 1997 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

Vu la décision du Maire en date du 22 octobre 2002 portant sur la création des avenants de sous-régies ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 13 décembre 2017

"Vu pour avis favorable"

Pour le Comptable,

Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 22 octobre 2002, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances pour le quartier Belpêche auprès de la régie d'avances du Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe 12 avenue Paul Doumer 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses urgentes liées au fonctionnement des activités prévues par le Service Municipal de la Jeunesse :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Transports (péage, essence) ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 350 € par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois qui doit être versé ensuite auprès du Trésorier ;

Article 7 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 14 décembre 2017

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_014

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances du quartier Montreuil/Ruffins (Passerelle) Place le Morillon :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision de la Maire en date du 17 janvier 1997 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

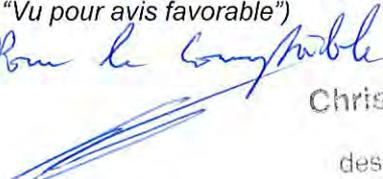
Vu la décision du Maire en date du 22 octobre 2002 portant sur la création des avenants de sous-régies ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 13 décembre 2017

"Vu pour avis favorable"
Pour le Comptable


Christophe LONZIÈME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 22 octobre 2002, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances pour le quartier Montreau/Ruffins auprès de la régie d'avances du Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe Place le Morillon 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses urgentes liées au fonctionnement des activités prévues par le Service Municipal de la Jeunesse :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Transports (péage, essence) ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 350 € par prélèvement sur l'avance ~~initiale~~ versée au régisseur ;

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois qui doit être versé ensuite auprès du Trésorier ;

Article 7 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 14 décembre 2017

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_081

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances du quartier de la Noue/Clos Français :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision de la Maire en date du 17 janvier 1997 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

Vu la décision du Maire en date du 22 octobre 2002 portant sur la création des avenants de sous-régies ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 13 décembre 2017

"Vu pour avis favorable"
Bon le Comptable


Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 22 octobre 2002, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances pour le quartier de la Noue/Clos Français auprès de la régie d'avances du Service Municipal de la Jeunesse ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe au 5 Square J-P Timbaud 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses urgentes liées au fonctionnement des activités prévues par le Service Municipal de la Jeunesse :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Transports (péage, essence) ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 350 € par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois qui doit être versé ensuite auprès du Trésorier ;

Article 7 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 14 décembre 2017

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_075

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie de recettes au Centre de Santé Municipal Sergent Bobillot :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date du 10 février 2016 portant création d'une régie de recettes CMS pour l'encaissement des sommes dues par les patients venant se faire soigner aux 5 Centres de Santé Municipaux de Montreuil ;

Vu la décision du Maire en date du 10 février 2016 portant la création d'une sous-régie au Centre de Santé Municipal Sergent Bobillot ;

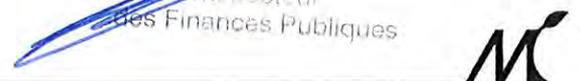
Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de sous-régie pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 05/01/2018 Vu pour avis favorable


Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision 10 février 2016, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes au Centre de Santé Sergent Bobillot auprès du Service des Centres Municipaux de Santé de la Ville de Montreuil (CMS) ;

Article 2 : Cette sous-régie est installée au 13 rue du Sergent Bobillot 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits des soins infirmiers, frais de laboratoires, consultations de médecins généralistes et spécialistes réglés par les patients du centre ;

Article 4 : Les recettes mentionnées à l'article 3 sont encaissées en numéraire dans la limite de 300 €, en chèque, ou en carte bancaire – elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance/facture ;

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 250 euros est mis à disposition du sous-régisseur ;

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est de 20 000 euros ;

Article 7 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur des CMS ou sur le compte de dépôt de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par mois ;

Article 8 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 8 janvier 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_076

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie de recettes au Centre de Santé Municipal Daniel Renault :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date du 10 février 2016 portant création d'une régie de recettes CMS pour l'encaissement des sommes dues par les patients venant se faire soigner aux 5 Centres de Santé Municipaux de Montreuil ;

Vu la décision du Maire en date du 10 février 2016 portant la création d'une sous-régie au Centre de Santé Municipal Daniel Renault ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de sous-régie pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 07/01/2018 Vu pour avis favorable.

Pour le Comptable

Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques

DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision 10 février 2016, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes au Centre de Santé Daniel Renoult auprès du Service des Centres Municipaux de Santé de la Ville de Montreuil (CMS) ;

Article 2 : Cette sous-régie est installée au 31 boulevard Théophile Sueur 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits des soins infirmiers, frais de laboratoires, consultations de médecins généralistes et spécialistes réglés par les patients du centre ;

Article 4 : Les recettes mentionnées à l'article 3 sont encaissées en numéraire dans la limite de 300 €, en chèque, ou en carte bancaire – elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance/facture ;

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 euros est mis à disposition du sous-régisseur ;

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est de 17 000 euros ;

Article 7 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur des CMS ou sur le compte de dépôt de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par mois ;

Article 8 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 8 janvier 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_077

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie de recettes au Centre de Santé Municipal Léo Lagrange :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date du 10 février 2016 portant création d'une régie de recettes CMS pour l'encaissement des sommes dues par les patients venant se faire soigner aux 5 Centres de Santé Municipaux de Montreuil ;

Vu la décision du Maire en date du 10 février 2016 portant la création d'une sous-régie au Centre de Santé Municipal Léo Lagrange ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de sous-régie pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 05/01/2018

Vu pour avis favorable

Bon le Comptable


Christophe KONZIEME
Directeur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision 10 février 2016, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes au Centre de Santé Léo Lagrange auprès du Service des Centres Municipaux de Santé de la Ville de Montreuil (CMS) ;

Article 2 : Cette sous-régie est installée au 3 avenue Léo Lagrange 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits des soins infirmiers, frais de laboratoires, consultations de médecins généralistes et spécialistes réglés par les patients du centre ;

Article 4 : Les recettes mentionnées à l'article 3 sont encaissées en numéraire dans la limite de 300 €, en chèque, ou en carte bancaire – elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance/facture ;

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du sous-régisseur ;

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est de 3 000 euros ;

Article 7 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur des CMS ou sur le compte de dépôt de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par mois ;

Article 8 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 8 janvier 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_078

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie de recettes au Centre de Santé Municipal Savattero :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date du 10 février 2016 portant création d'une régie de recettes CMS pour l'encaissement des sommes dues par les patients venant se faire soigner aux 5 Centres de Santé Municipaux de Montreuil ;

Vu la décision du Maire en date du 10 février 2016 portant la création d'une sous-régie au Centre de Santé Municipal Savattero ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de sous-régie pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 05/01/2018

Vu pour avis favorable

Bon le Comptable

Christophe LONZIEME
inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision 10 février 2016, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes au Centre de Santé Savattero auprès du Service des Centres Municipaux de Santé de la Ville de Montreuil (CMS) ;

Article 2 : Cette sous-régie est installée au 2 rue Girard 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits des soins infirmiers, frais de laboratoires, consultations de médecins généralistes et spécialistes réglés par les patients du centre ;

Article 4 : Les recettes mentionnées à l'article 3 sont encaissées en numéraire dans la limite de 300 €, en chèque, ou en carte bancaire – elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance/facture ;

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 euros est mis à disposition du sous-régisseur ;

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est de 8 000 euros ;

Article 7 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur des CMS ou sur le compte de dépôt de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par mois ;

Article 8 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 8 janvier 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_079

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie de recettes au Centre de Santé Municipal Tawhida Ben Cheick :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date du 10 février 2016 portant création d'une régie de recettes CMS pour l'encaissement des sommes dues par les patients venant se faire soigner aux 5 Centres de Santé Municipaux de Montreuil ;

Vu la décision du Maire en date du 10 février 2016 portant la création d'une sous-régie au Centre de Santé Municipal Tawhida Ben Cheikh ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de sous-régie pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 05/01/2018

Vu pour avis favorable


Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision 10 février 2016, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes au Centre de Santé Tawhida Ben Cheikh auprès du Service des Centres Municipaux de Santé de la Ville de Montreuil (CMS) ;

Article 2 : Cette sous-régie est installée au 15 rue des Grands Pêcheurs 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits des soins infirmiers, frais de laboratoires, consultations de médecins généralistes et spécialistes réglés par les patients du centre ;

Article 4 : Les recettes mentionnées à l'article 3 sont encaissées en numéraire dans la limite de 300 €, en chèque, ou en carte bancaire – elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance/facture ;

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du sous-régisseur ;

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est de 5 000 euros ;

Article 7 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur des CMS ou sur le compte de dépôt de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par mois ;

Article 8 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 8 janvier 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_080

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la régie de recettes CMS :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date du 10 février 2016 portant création d'une régie de recettes CMS pour l'encaissement des sommes dues par les patients venant se faire soigner aux 5 Centres de Santé Municipaux de Montreuil ;

Vu la décision du Maire en date du 10 février 2016 portant sur la création de sous-régies des centres de santé : Sergent Bobillot, Léo Lagrange, Daniel Renoult, Savaterro et Tawhida Ben Cheikh ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de régie de recettes des Centres Municipaux de Santé pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le :

Vu pour avis favorable.

Bon le Comptable, le 05/01/2018

Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

À compter de ce jour, compte tenu des modifications à apporter, l'acte de création de la régie de recettes des Centres Municipaux de Santé instaurée par décision du 10 février 2016 est rédigé dans les termes suivants :

Article 1 : Il est institué une régie unique de recettes auprès du service municipal des Centres Municipaux de Santé de la Ville de Montreuil (CMS) ;

Article 2 : Cette régie se situe au 3 rue de Rosny 93 100 Montreuil et fonctionne de façon permanente ;

Article 3 : La régie encaisse les produits des soins infirmiers, frais de laboratoires, consultations de médecins généralistes et spécialistes réglés par les patients dans les 5 centres de santé suivants : CMS Sergent Bobillot, CMS Léo Lagrange, CMS Daniel Renault, CMS Savattero et CMS Tawhida Ben Cheikh ;

Article 4 : Les recettes mentionnées à l'article 3 sont encaissées en numéraire dans la limite de 300 €, en chèque, ou en carte bancaire – elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittance/facture ;

Article 5 : La date limite d'encaissement, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 3 est fixée au dernier jour du mois M.

Si aucun encaissement n'intervient avant le dernier jour du mois M, une lettre de relance est éditée et transmise par le régisseur le 1^{er} jour ouvré du mois M+1.

Si aucun encaissement n'intervient avant le dernier jour du mois M+1, un état des impayés est transmis à l'ordonnateur pour émission des titres de recettes correspondants le 1^{er} jour ouvré du mois M+2.

À partir du 1^{er} jour du mois M+2, aucun encaissement relatif à la facturation du mois M ne pourra être pris en compte au sein de la régie ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la régie de recettes au nom du régisseur à qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

Article 7 : Il est créé 5 sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des sous-régies. Les sous-régies de recettes créées sont les suivantes :

- CMS Sergent Bobillot ;
- CMS Léo Lagrange ;
- CMS Daniel Renault ;
- CMS Savattero ;
- CMS Tawhida Ben Cheikh ;

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 750 euros est mis à disposition du régisseur et réparti comme suit dans les sous-régies :

- CMS Bobillot : 250 €
- CMS Léo Lagrange : 100 €
- CMS Daniel Renault : 150 €
- CMS Savattero : 150 €
- CMS Tawhida Ben Cheikh : 100 € ;



Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 53 000 euros et correspond au cumul du montant d'encaisse maximal autorisé sur chaque sous-régie ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès de la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 ou au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées au minimum une fois par mois ;

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont le montant et le taux sont respectivement précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 8 janvier 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



VILLE DE MONTREUIL
Administration Espace et Tranquillité publique



DEC2018_0084

DECISION DU MAIRE

OBJET : Actualisation des droits de voirie et de stationnement pour l'année 2018.

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2, R.112-3, R.141-13 à R.141-15 ;

Vu la délibération 2001/281 du Conseil municipal en date du 6 novembre 2001 portant création et actualisation des droits de voirie et de stationnement, ainsi que les décisions d'actualisation prises annuellement depuis ;

Vu la délibération 2001/393 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2001 portant création du règlement de l'espace public à Montreuil ;

Vu la délibération DEL20151104_10 du Conseil municipal en date du 4 novembre 2015 portant création et actualisation des droits de voirie et de stationnement pour l'année 2016 ;

Vu la délibération DEL20160615_27 du Conseil municipal en date du 15 juin 2016 portant approbation et entrée en vigueur du Règlement de voirie et des espaces publics de la Ville de Montreuil ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attribution du conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération DEL20171213_50 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2017 dans son article 2 portant modification des tarifs pour les commerces ambulants à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la décision DEC2017_003_BIS en date du 10 janvier 2017 portant actualisation des droits de voirie et de stationnement pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du Maire N° RT2017P/0003 portant révision du règlement de voirie et des espaces publics ;

Considérant la nécessité d'actualiser annuellement les tarifs de droits de voirie et de stationnement ;

DECIDE :

Article 1 : Hormis les tarifs pour les commerces ambulants, maintient les tarifs des droits de voirie et de stationnement pour l'année 2018, tels qu'ils ont été fixés pour l'année 2016, ainsi que :

- un forfait d'instruction des dossiers de 13,40 € ;
- un minimum forfaitaire par occupation pour les permis de stationnement (catégories non prévues dans les annexes et /ou tarifs inadaptés) de 30,88 €.

Article 2 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.



Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune. Il sera inscrit au registre des décisions.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil le **24 JAN. 2018**



Le Maire,

Patrice BESSAC



DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_174

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification du seuil d'encaisse de la régie de recettes de la Direction Action Culturelle ;

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_82 du 28 juin 2017, portant à l'actualisation des tarifs municipaux des activités sportives et culturelles débutant au 1er septembre 2017 et modification de la délibération n°2009-246 du Conseil municipal du 24 septembre 2009 relative au paiement par chèque emploi service universel (CESU) des prestations de garde d'enfants dans les structures municipales ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision Maire en date du 3 février 2000 portant création d'une régie recettes Action Culturelle pour la perception des cotisations et l'encaissement des participations aux activités organisées par les services action culturelle et développement culturel de proximité de la direction de l'action culturelle ;

Vu les décisions du Maire portant sur la modification pour la régie recettes Action Culturelle en date du 24 septembre 2001, du 14 mai 2009, du 5 décembre 2011, du 20 juin 2012 et 7 septembre 2015 ;

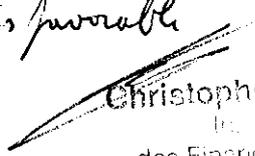
Considérant qu'il y a lieu de modifier la régie de recettes Action Culturelle pour se conformer à la réglementation et augmenter le montant de l'encaisse ;



Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le: 15/02/2018 Vu pour avis favorable


Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques

DÉCIDE

Cette décision annule et remplace les décisions des 3 février 2000, 24 septembre 2001, 14 mai 2009, 5 décembre 2011, 20 juin 2012 et du 7 septembre 2015 portées en visa de la présente décision :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « Action Culturelle » auprès du service des Pratiques Amateurs ;

Article 2 : Cette régie se situe au 10 rue des Roches 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Cotisations et l'encaissement des participations aux activités organisées par service des Pratiques Amateurs (arts plastiques, cours de langues et ateliers d'écriture, danse, activités corporelles, théâtre, musique et sorties culturelles) ;
- Encaissements des produits liés au Théâtre des Roches ;
- Encaissements des produits liés aux activités des randonneurs ;
- Encaissements des produits liés au Théâtre Berthelot ;

Article 4 : Les recettes mentionnées à l'article 3 sont encaissées en numéraire dans la limite de 300 €, en chèque, en carte bancaire, par prélèvements bancaires et en tickets ANCV uniquement sur les ateliers – elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittance ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la régie de recettes au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 60 euros est mis à disposition du régisseur, répartie comme ce qui suit : 30 euros au Théâtre des Roches et 30 euros au Théâtre Berthelot ;

Article 7 : Les montants maximums de l'encaisse, que le régisseur est autorisé à conserver sont les suivantes :

- 170 000 euros pour septembre ;
- 70 000 euros pour octobre ;
- 70 000 euros pour décembre ;
- 20 000 euros pour les autres mois de l'année ;



Article 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès de la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 ou au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées au minimum une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont le montant et le taux sont respectivement précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 16 février 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_210

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Création de la régie temporaire d'avances pour les dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de vacances à SAINT-BRIS-LE-VINEUX du 16 avril au 28 avril 2018.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

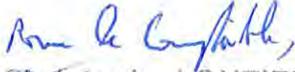
Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il y a lieu, à compter du 03 avril 2018, de créer une régie temporaire d'avances pour le séjour organisé du 16 avril 2018 au 28 avril 2018 à SAINT-BRIS-LE-VINEUX par le Service Enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 07/03/2018 "Vu pour avis favorable"


Christophe LONZIEME
Directeur
des Finances Publiques

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est institué une régie temporaire d'avances auprès du Service Enfance, à SAINT-BRIS-LE-VINEUX, centre de vacances de la Ville de Montreuil ;

Article 2 : Cette régie se situe à Saint-Bris-le-Vineux, centre de vacances de la Ville de Montreuil, 89 270 SAINT-BRIS-LE-VINEUX et fonctionne temporairement du 03 avril 2018 au 22 mai 2018 ;

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;
- Remboursement de frais de mission, frais de déplacements de personnel ;
- Frais d'entretien, frais de location, frais d'honoraires, carburant, frais d'affranchissement et de télécommunications ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300,00 euros et par chèque ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 7 500,00 euros dont 6 700 euros sur le compte DFT et 800,00 euros en numéraire ;

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses, les fonds et valeurs au plus tard à la fin de la régie ;

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le mandataire suppléant, permanent du service Enfance, percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 6 mars 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_209

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification du seuil d'encaisse et de fond de caisse de la régie prolongée de recettes pour l'encaissement des familles à la restauration scolaire, aux centres de loisirs, à l'accueil péri-scolaire, aux études dirigées et aux crèches ;

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

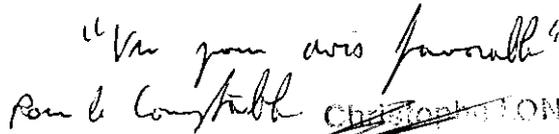
Vu la décision Maire en date du 7 septembre 2001 portant création d'une régie prolongée de recettes pour l'encaissement des participations des familles à la restauration scolaire, aux centres de loisirs, à l'accueil périscolaire, aux études dirigées et aux crèches ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la régie de recettes pour les seuils d'encaisse et de fond de caisse ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le: 12/03/2018

"Vu pour avis favorable"
Pour le Comptable

Christophe TONZIEME
des Finances Publiques



DÉCIDE

Article 1 : Un fonds de caisse d'un montant de 6 220 euros est mis à disposition du régisseur dont 6 000 euros virés sur le compte Dépôts de Fonds Trésor de la régie et 220 euros en numéraire ;

Article 2 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 000 euros ;

Article 3 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 13 mars 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_219

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la régie d'avances de la régie des crèches municipales :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date du 07 mars 1984 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des crèches municipales ;

Vu la décision du Maire en date du 16 juillet 2003 portant un avenant sur la création de quatre sous-régies pour la régie d'avances des crèches municipales ;

Vu la décision du Maire en date du 22 février 2007 portant sur la création d'une sous-régies pour la régie d'avances des crèches municipales ;

Vu la décision du Maire en date du 09 septembre 2004 portant sur la création d'une sous-régies pour la régie d'avances des crèches municipales ;

Vu la décision du Maire en date du 04 septembre 2007 portant un avenant sur la création de deux sous-régies d'avances supplémentaires pour la régie d'avances des crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 27 novembre 2008 portant sur la création de quatre sous-régies d'avances pour la régie d'avances des crèches municipales ;



Vu la décision de la Maire en date du 08 mars 2011 portant sur la création d'une sous-régie d'avances pour la régie d'avances des crèches municipales ;

Vu la décision du Maire en date du 24 janvier 2013 portant sur la création de deux sous-régie d'avances pour la régie d'avances des crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 09 juillet 2014 portant sur la création de deux sous-régie d'avances pour la régie d'avances des crèches municipales ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la régie des crèches municipales pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 28 mars 2018

" Vu pour avis favorable "

Bon le Comptable.

Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques

DÉCIDE

À compter de ce jour, compte tenu des modifications à apporter, l'acte de création de la régie d'avances des crèches municipales instaurée par décision du 07 mars 1984 est rédigé dans les termes suivants :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès des crèches municipales ;

Article 2 : Cette régie se situe au 51-63 rue Gaston Lauriau 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogique ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300,00 €, en carte bancaire et par chèque ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500,00 euros ;

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Il est créé 15 sous-régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des sous-régie. Les sous-régies d'avances créées sont les suivantes :

- sous-régie d'avances Crèche Emmi Pikler ;
- sous-régie d'avances Crèche Miriam Makéba ;
- sous-régie d'avances Crèche Nelson Mandela ;
- sous-régie d'avances Crèche Rosenberg ;
- sous-régie d'avances la Halte Accueil Lounès Matoub ;
- sous-régie d'avances Multi Accueil Doris Lessing ;
- sous-régie d'avances Multi Accueil Emmi Pikler ;
- sous-régie d'avances Multi Accueil Julie Daudié ;
- sous-régie d'avances Multi Accueil Maurice Titran ;
- sous-régie d'avances Multi Accueil Miriam Makéba ;
- sous-régie d'avances Multi Accueil Pauline Kergomard ;
- sous-régie d'avances Multi Accueil Sur le Toit ;
- sous-régie d'avances Relais Petite Enfance Boissière ;
- sous-régie d'avances Relais Petite Enfance Pauline Kergomard ;
- sous-régie d'avances Relais Petite Enfance Sur le Toit ;

Article 11 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 29 mars 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



A stylized, bold letter 'M' logo, likely representing the Municipality of Montreuil.



DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_220

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances Crèche Miriam Makéba :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date 7 mars 1984 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 27 novembre 2008 portant création des quatre sous-régies de crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 5 février 2009 de modifier le nom des quatre sous-régies de crèches municipales ;

Considérant qu'il a lieu, de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 28 mars 2018

"Vu pour avis favorable"
Bon le Comptable
Christophe LANZIEME
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 27 novembre 2008 et du 5 février 2009, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances à la Crèche Miriam Makéba auprès de la Direction de la Petite Enfance ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe au 26 rue Douy Delcupe 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 200 euros par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 29 mars 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_221

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances Crèche Nelson Mandela :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date 7 mars 1984 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 9 juillet 2014 portant création d'une sous-régie de crèches municipales ;

Considérant qu'il a lieu, de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 28 mars 2018

"Vu pour avis favorable"

Pour le Comptable

Christophe LANZIEME

Des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 9 juillet 2014, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances à la Crèche Nelson Mandela auprès de la Direction de la Petite Enfance ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe au 22 avenue du Président Wilson 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses et menues dépenses des crèches municipales suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 200 euros par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 29 mars 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_222

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances Crèche Rosenberg :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date 7 mars 1984 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 16 juillet 2003 portant création de quatre sous-régies de crèches municipales,

Considérant qu'il a lieu, de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 28 mars 2018

"Vu pour avis favorable"

Pour le Comptable

Christophe FONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 16 juillet 2003, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances à la Crèche Rosenberg auprès de la Direction de la Petite Enfance ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe au 4 rue Delpêche 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses et menues dépenses des crèches municipales suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 200 euros par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 29 mars 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_223

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances Multi Accueil Doris Lessing :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date 7 mars 1984 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 9 juillet 2014 portant création d'une sous-régie de crèches municipales ;

Considérant qu'il a lieu, de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 28 mars 2018

"Vu pour avis favorable"

Bonne le Comptable.

Christophe LOUZIEME
Comptable
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 9 juillet 2014, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances Multi Accueil Doris Lessing auprès de la Direction de la Petite Enfance ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe au 20 bis avenue du Président Wilson 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 200 euros par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 29 mars 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



DEC2018_224

DIRECTION DES FINANCES



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances Multi Accueil Emmi Pikler :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date 7 mars 1984 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 27 novembre 2008 portant création des quatre sous-régies de crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 5 février 2009 de modifier le nom des quatre sous-régies de crèches municipales ;

Considérant qu'il a lieu, de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 28 mars 2018 "Vu pour avis favorable"

Bon le Comptable
Christophe LONGIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 27 novembre 2008 et du 05 février 2009, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances Multi Accueil Emmi Pikler auprès de la Direction de la Petite Enfance ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe au 85 rue Saint Denis 93 100 Montreuil au 1 ère étage et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 200 euros par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 29 mars 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



DEC2018_225

DIRECTION DES FINANCES



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances Multi Accueil Julie Daubié :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date 7 mars 1984 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 4 septembre 2007 portant création d'une sous-régies de crèches municipales ;

Considérant qu'il a lieu, de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 28 mars 2018

"Vu pour avis favorable"

Bon le Comptable.

Christophe LAFRÈRE
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 04 septembre 2007, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances Multi Accueil Julie Daubié auprès de la Direction de la Petite Enfance ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe au 79 rue Émile Beaufile 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 200 euros par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 29 mars 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_226

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances la Multi Accueil Lounès Matoub :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date 7 mars 1984 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 9 septembre 2004 portant création d'une sous-régie de crèches municipales ;

Considérant qu'il a lieu, de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 28 mars 2018

"Vu pour avis favorable"

Bon le Comptable

Christophe LONZIEME
Comptable
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 9 septembre 2004, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances Multi Accueil Lounès Matoub auprès de la Direction de la Petite Enfance ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe au 4-6 place de la République 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 200 euros par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 29 mars 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_227

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances Multi Accueil Miriam Makéba :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date 7 mars 1984 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 27 novembre 2008 portant création des quatre sous-régies de crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 5 février 2009 de modifier le nom des quatre sous-régies de crèches municipales ;

Considérant qu'il a lieu, de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 28 mars 2018

"Vu pour avis favorable"

Pour le Comptable
Christophe LONZIEMI
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 27 novembre 2008 et du 05 février 2009, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances Multi Accueil Miriam Makéba auprès de la Direction de la Petite Enfance ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe au 26 rue Douy Delcupe 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 200 euros par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 7 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 29 mars 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_228

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances Multi Accueil Maurice Titran :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date 7 mars 1984 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 8 mars 2011 portant création d'une sous-régie de crèches municipales ;

Considérant qu'il a lieu, de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 28 mars 2018 "Vu pour avis favorable"

Pour le Comptable
Christophe LONZIEME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 08 mars 2011, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances Multi Accueil Maurice Titran auprès de la Direction de la Petite Enfance ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe au 6 rue Rosa Luxembourg 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 200 euros par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 29 mars 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_229

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances Multi Accueil Pauline Kergomard :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date 7 mars 1984 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 4 septembre 2007 portant création des quatre sous-régies de crèches municipales ;

Considérant qu'il a lieu, de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 28 mars 2018

"Vu pour avis favorable"

Ben Le Comptable

Christophe LEBLANC
Comptable
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 4 septembre 2007, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances Multi Accueil Pauline Kergomard auprès de la Direction de la Petite Enfance ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe au 32 rue Robespierre 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 200 euros par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 29 mars 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_230

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances Multi Accueil Sur le Toit :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date 7 mars 1984 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 24 janvier 2013 portant création d'une sous-régies de crèches municipales ;

Considérant qu'il a lieu, de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 28 mars 2018

"Vu pour avis favorable"

Pour le Comptable

Christophe LONZIEME
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 24 janvier 2013, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances Multi Accueil Sur le Toit auprès de la Direction de la Petite Enfance ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe au 7 rue des Lumières 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 200 euros par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 29 mars 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_231

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances Crèche Emmi Pikler :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date 7 mars 1984 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 27 novembre 2008 portant création des quatre sous-régies de crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 5 février 2009 de modifier le nom des quatre sous-régies de crèches municipales ;

Considérant qu'il a lieu, de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 28 mars 2018

"Vu pour avis favorable"

Pour le Comptable
Christophe KONZIEME
Directeur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 27 novembre 2008 et du 5 février 2009, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances à la Crèche Emmi Pikler auprès de la Direction de la Petite Enfance ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe au 85 rue Saint Denis 93 100 Montreuil au rez-de-chaussée, sous sol et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 200 euros par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 29 mars 2018

Monseigneur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_232

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances Relais Petite Enfance Boissière :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date 7 mars 1984 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 22 février 2007 portant création des quatre sous-régies de crèches municipales ;

Considérant qu'il a lieu, de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 28 mars 2018

"Vu pour avis favorable"

Bon le Comptable
Christophe LONZIENIL
Comptable
des finances - Montreuil



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 22 février 2007, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances Relais Petite Enfance Boissière auprès de la Direction de la Petite Enfance ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe au 129 rue Edouard Branly 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 200 euros par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

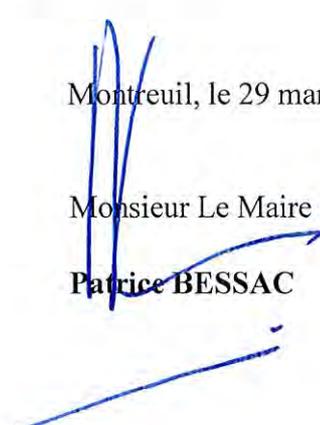
Article 6 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 29 mars 2018

Monsieur Le Maire


Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_233

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances Relais Petite Enfance Pauline Kergomard :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date 7 mars 1984 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 29 octobre 2007 portant création de deux sous-régies supplémentaires de crèches municipales ;

Considérant qu'il a lieu, de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 28 mars 2018

"Vu pour avis favorable"

Bon le Comptable.


Christophe LONZIÈME
Inspecteur
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 29 octobre 2007, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances Relais Petite Enfance Pauline Kergomard auprès de la Direction de la Petite Enfance ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe au 32 bis rue Robespierre 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 200 euros par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 29 mars 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018_234

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la sous-régie d'avances Relais Petite Enfance Sur le Toit :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire en date 7 mars 1984 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses des crèches municipales ;

Vu la décision de la Maire en date du 24 janvier 2013 portant création des quatre sous-régies de crèches municipales ;

Considérant qu'il a lieu, de modifier la décision de sous-régies pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 28 mars 2018

"Vu pour avis favorable"

Bon Le Comptable.

Christiane LONZIEME
Inspectrice
des Finances Publiques



DÉCIDE

Cette décision annule et remplace la décision du 24 janvier 2013, portée en visa de la présente décision ;

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances Relais Petite Enfance Sur le Toit auprès de la Direction de la Petite Enfance ;

Article 2 : Cette sous-régie se situe au 7 rue des Lumières 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

Article 3 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;

Article 4 : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300 euros ;

Article 5 : Les fonds mis à disposition du sous régisseur seront d'un maximum de 200 euros par prélèvement sur l'avance initiale versée au régisseur ;

Article 6 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 29 mars 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



Direction des Finances
Service de la gestion financière

DEC2018_218



DECISION DU MAIRE

Objet : Acceptation de la convention de crédit de trésorerie « CITE GESTION TRESORERIE » d'un montant de 10 000 000 € consentie par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS utilisable par versements et remboursements successifs pour la période du 02 avril 2018 au 02 avril 2019

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 22522-22,

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal du 28 juin 2017 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant la convention de crédit de trésorerie « CITE GESTION TRESORERIE » d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,

DECIDE

Article 1^{er} : Autorise le Maire à signer la convention de crédit de trésorerie « CITE GESTION TRESORERIE » d'un montant de 10.000.000 € consentie par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, pour un fonctionnement en mode débit d'office. Les caractéristiques de ce contrat à compter du 02 avril 2018 sont les suivantes :

- montant : 10.000.000 €
- date d'effet du contrat : 02 avril 2018
- durée : 1 AN
- date d'échéance du contrat : 02 avril 2019
- index des tirages proposés : EONIA
- taux d'intérêt : index + marge de 0.53 %, Si le taux de l'EONIA devient inférieur à zéro alors le taux de l'EONIA sera réputé égal à zéro
- modalités de décompte des intérêts : Exact / 360
- facturation des intérêts : trimestrielle à terme échu, jour de tirage inclus – jour de remboursement exclu, sans capitalisation des intérêts, par débit d'office
- commission d'engagement : 9 000€
- commission de non utilisation : NEANT
- taux effectif global (TEG) : 0,67% Ce taux est donné à titre indicatif en date du 29 mars 2018

Article 2 : Autorise le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par la convention de crédit de trésorerie d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

Article 3 : Autorise les personnes visées à l'annexe de la convention à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux diverses opérations prévues par la convention.

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 093-219300480-20180330-DEC2018_218-AU

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier municipal
- ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 30 Mars 2018

Le Maire



Patrice BESSAC

Direction Citoyenneté – Vie des Quartiers

DEC2018_017

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Sollicitation de subvention dans le cadre de l'appel à projets Ville – Vie – Vacances pour l'année 2018.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22, L.2122-23, L.2331-4, L.1111-5 ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté de délégation n°ARR2014_0606 en date du 6 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Tarek REZIG, dix-neuvième adjoint au Maire ;

Vu le décret n°2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) ;

Vu le dispositif de subvention Ville – Vie – Vacances du CGET ;

Considérant que la Ville souhaite initier le projet suivant, qui répond à ses missions en matière d'éducation :

- « séjour soutien et révisions », qui vise à permettre à des jeunes de 11 à 14 ans de bénéficier d'un soutien scolaire pendant les vacances scolaires dans un environnement différent de leur lieu d'habitation, créer du lien entre filles et garçons et les sensibiliser à l'importance de la scolarité.

Considérant que la Ville peut bénéficier du concours financier du CGET pour financer le projet susvisé ;

DECIDE

Article 1 : Sollicite une subvention auprès du CGET dans le cadre de l'appel à projet Ville – Vie – Vacances au titre du projet suivant pour l'année 2018 :

- « séjour soutien et révisions »

La Ville remet au CGET les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur le montant maximum disponible auprès du CGET au titre du projet visé à l'article 1.

Article 3 : Dit que la recette en résultant sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 10 janvier 2018

Pour le Maire et par délégation

Tarek REZIG

Maire-Adjoint délégué
à la Jeunesse



Direction Citoyenneté – Vie des Quartiers

DEC2018_018

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Sollicitation de subventions dans le cadre de l'appel à projets Ville – Vie – Vacances pour l'année 2018.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22, L.2122-23, L.2331-4, L.1111-5 ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté de délégation n°ARR2016_0145 en date du 4 mars 2016 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Florian VIGNERON, onzième adjoint au Maire ;

Vu le décret n°2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) ;

Vu le dispositif de subvention Ville – Vie – Vacances du CGET ;

Considérant que la Ville souhaite initier le projet suivant, qui répond à ses missions en matière d'éducation :

- « Atelier cuisine – nutrition », qui vise à promouvoir auprès des jeunes de 11 à 17 ans une alimentation équilibrée par la pratique de la cuisine, créer du lien entre filles et garçons et les sensibiliser au gaspillage alimentaire.

Considérant que la Ville peut bénéficier du concours financier du CGET pour financer les projets susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Sollicite une subvention auprès du CGET dans le cadre de l'appel à projet Ville – Vie – Vacances au titre du projet suivant pour l'année 2018 :

- « Atelier cuisine – nutrition »

La Ville remet au CGET les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur le montant maximum disponible auprès du CGET au titre du projet visé à l'article 1.

Article 3 : Dit que la recette en résultant sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

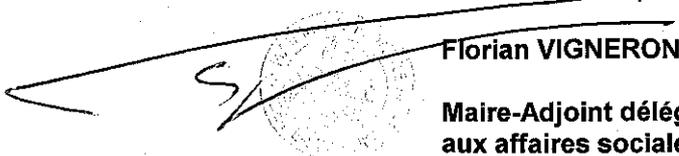
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 10 janvier 2018

Pour le Maire et par délégation


Florian VIGNERON

Maire-Adjoint délégué
aux affaires sociales et solidarités



Direction Espace Public et Mobilité
Service Aménagement et Mobilité Durable

DEC2018_082

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Sollicitation d'une subvention FEDER auprès de La Région Île-de-France pour le projet de « Création de sentiers de la biodiversité et mise en valeur du patrimoine des Murs à Pêches »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2331-4, L.2331-6, L.1111-4 ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu les statuts de la Région Île-de-France et les conditions de demande de subventions ;

Vu le dispositif de subvention d'aide européenne au Programme opérationnel FEDER-FSE Île-de-France et Bassin de Seine 2014-2020 de la Région Île-de-France ;

Considérant que la Ville souhaite initier un projet d'ensemble de préservation et de valorisation du secteur naturel des Murs à Pêches et qu'elle souhaite y conduire un projet de création de sentiers de la biodiversité et de mise en valeur du patrimoine des Murs à Pêches ;

Considérant que la Ville peut bénéficier du concours financier de la Région Île-de-France pour financer le projet susvisé ;

DECIDE

Article 1 : Sollicite une subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre de l'appel à projet FEDER-FSE Île-de-France et Bassin de Seine 2014-2020 au titre du projet « Création de sentiers de la biodiversité et mise en valeur du patrimoine des Murs à Pêches » et lui remet les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur un montant de 617 200 € HT correspondant à 48,84 % des dépenses globales du projet estimées à 1 263 596 € HT.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 24 janvier 2018

Le Maire

Patrice BESSAC



**DELIBERATIONS
DU 7 FEVRIER 2018**

Pages 539 à 599

**DELIBERATIONS
DU 7 MARS 2018**

Pages 600 à 661

**DELIBERATIONS
DU 28 MARS 2018**

Pages 662 à 801



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_1 : Débat sur les Orientations Budgétaires 2018

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 42

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIHI, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Mireille ALPHONSE à M. Rachid ZRIOUI, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_1 : Débat sur les Orientations Budgétaires 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 107 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2018, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;

Considérant qu'il importe de présenter au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget de la commune et que ce rapport donne lieu à débat ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

DÉCIDE

Article Unique : Prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires, suite à la présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2018.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_2 : Présentation du rapport sur la situation en matière de développement durable pour l'année 2017

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 42

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 11

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_2 : Présentation du rapport sur la situation en matière de développement durable pour l'année 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1-1 et D.2311-15 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.110-1 ;

Vu la loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et qui rend obligatoire la rédaction d'un rapport sur la situation en matière de développement durable pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants ;

Vu le rapport sur la situation en matière de développement durable pour l'année 2017, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;

Considérant que le rapport sur la situation en matière de développement durable permet aux collectivités d'organiser une discussion sur leurs actions en la matière, en préalable à l'adoption du budget primitif ;

Considérant que le rapport sur la situation en matière de développement durable contribue au partage des enjeux du développement durable du territoire ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

DÉCIDE

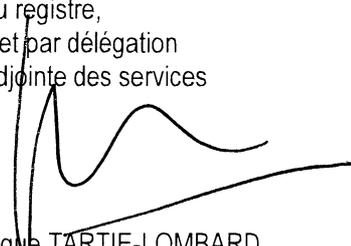
Article Unique : Prend acte de la présentation du rapport sur la situation en matière de développement durable de la collectivité pour l'année 2017, annexé à la présente délibération.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_3 : Présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2017

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 42

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 11

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_3 : Présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L2311-1-2 et D.2311-16 ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DEL20131214_5 du Conseil municipal du 14 décembre 2013 portant approbation du plan d'action pour l'égalité des femmes et des hommes 2014 - 2017 et approbation de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ;

Vu le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour 2017, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;

Considérant que le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes est présenté préalablement aux débats sur le budget de l'exercice ;

Considérant que le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, contribue à la définition des politiques, orientations et programme de nature à améliorer cette situation ;

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement en faveur des droits des femmes et de l'égalité femmes - hommes ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

DÉCIDE

Article Unique : Prend acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de la collectivité pour l'année 2017, annexé à la présente délibération.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_4 : Dénomination d'une place dans le quartier Bel Air - Grands Pêchers : " la place du château d'eau"

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à M. Bruno MARIELLE, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_4 : Dénomination d'une place dans le quartier Bel Air - Grands Pêchers : " la place du château d'eau"

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;

Vu le plan annexé à la présente délibération ;

Considérant que la place située à l'intersection de la rue Lenain de Tillemont, de la rue du Bel Air et de la rue Anatole France constitue une vraie centralité pour le quartier ;

Considérant que le château d'eau est un emblème du quartier Bel Air - Grands Pêchers ;

Considérant l'intérêt de nommer cet espace et de conforter son appellation d'usage ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

2 abstention(s): Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON

DÉCIDE

Article Unique : Nomme la place située à l'intersection de la rue Lenain de Tillemont, de la rue Anatole France et de la rue du Bel Air : la « place du château d'eau ».

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_5 : Approbation du nouveau Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2017/2020 entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à M. Bruno MARIELLE, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_5 : Approbation du nouveau Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2017/2020 entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-4 ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (C.O.G) établie entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales pour la période 2014-2017 qui a pour but de réduire les inégalités territoriales ;

Vu la délibération DEL20140206_13 du Conseil municipal du 6 février 2014 portant Approbation du nouveau Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) entre la ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération DEL20150402_15 du Conseil municipal du 2 avril 2015 portant approbation de l'avenant 2014-001 au Contrat Enfance Jeunesse entre la ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis ;

Vu la délibération DEL20160406_30 du Conseil municipal du 6 avril 2016 portant approbation de l'avenant 2015-2 au Contrat Enfance Jeunesse entre la ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis ;

Vu la délibération DEL20170315_52 du Conseil municipal du 15 mars 2017 portant approbation de l'avenant n°3 au Contrat Enfance Jeunesse entre la Ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la convention relative au nouveau Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis pour la période 2017/2020 annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;

Considérant le dispositif d'aides financières de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis pour la mise en œuvre du schéma local de développement de l'offre d'accueil en faveur des enfants et des jeunes de moins de 17 ans révolus ;

Considérant l'intérêt pour la Ville d'améliorer quantitativement et qualitativement les conditions d'accueil des enfants dans les structures municipales, privées et associatives ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements d'accueil de l'enfance ainsi que des actions conduites par la Ville dans les champs de l'enfance et de la jeunesse ;

Considérant l'intérêt de l'aide pourvue et confirmée par la CAF de Seine-Saint-Denis ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le nouveau Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis pour la période 2017/2020 et la convention relative à cette contractualisation, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tout acte et pièce nécessaire à son exécution, dont les avenants.

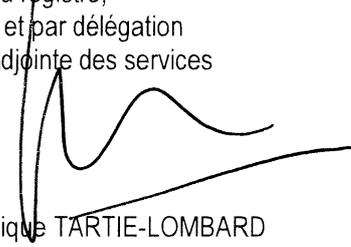
Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_6 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relative au diagnostic portant sur l'optimisation du fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) municipaux

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à M. Bruno MARIELLE, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_6 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relative au diagnostic portant sur l'optimisation du fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) municipaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-4 ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (C.O.G.) établie entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales pour la période 2014-2017 qui a pour but de réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis du 16 juin 2017 décidant de proposer aux communes gestionnaires d'Eaje un accompagnement financier à la réalisation d'un diagnostic ciblé sur le fonctionnement de leurs équipements ;

Vu l'appel à candidatures transmis par la CAF le 1^{er} septembre 2017 et s'inscrivant dans le prolongement de cette décision du Conseil d'Administration du 16 juin 2017 ;

Vu le dossier de candidature de la Ville transmis à la CAF de Seine-Saint-Denis le 22 septembre 2017 ;

Vu la notification de la CAF de Seine-Saint-Denis du 23 novembre 2017 suite à la Commission d'Action Sociale du 17 novembre 2017 donnant un avis favorable au dossier présenté par la Ville et fixant une 1^{ère} aide financière à hauteur de 10 000 €, plafonnée à 90 % du coût HT du diagnostic et d'une 2^e aide financière de 50 € par place en fonction d'une augmentation du taux d'occupation des établissements d'accueil du jeune enfant municipaux de 2 %, de 50 € par place et par point supplémentaire à partir d'une augmentation du taux d'occupation de 3 % ;

Vu le projet de convention entre la Ville et la CAF relative au diagnostic portant sur l'optimisation du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) municipaux et son annexe 1, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;

Considérant que la Ville estime nécessaire de s'inscrire dans une démarche volontariste d'optimisation des places en crèches municipales pour apporter davantage de réponses positives aux parents et bénéficier de recettes supplémentaires ;

Considérant l'aide disponible auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis pour la réalisation de ce diagnostic et pour encourager les communes à améliorer leur taux d'occupation des Eaje ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement n°17-306 PE entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relative au diagnostic portant sur l'optimisation du fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje) municipaux, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

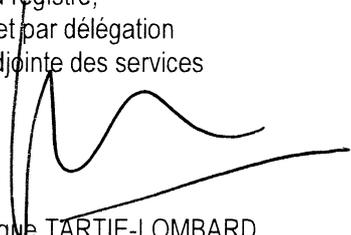
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_7 : Approbation de cinq conventions d'aide financière à l'investissement « Prestation de Service Unique » (PSU) entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à M. Bruno MARIELLE, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_7 : Approbation de cinq conventions d'aide financière à l'investissement « Prestation de Service Unique » (PSU) entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-4 ;
Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (C.O.G.) établie entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales pour la période 2014-2017 qui a pour but de réduire les inégalités territoriales ;

Vu la lettre circulaire Prestation de Service Unique (PSU) n°2014-009 du directeur général de la Caisse Nationale des Allocations Familiales du 26 mars 2014 ;

Vu l'appel à projets adressé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis le 5 avril 2017 ;

Vu le dossier de candidature de la Ville transmis à la CAF le 10 mai 2017 ;

Vu la notification de la CAF de Seine-Saint-Denis du 18 septembre 2017 suite à la Commission d'action sociale du 16 juin 2017 donnant son accord sur les cinq dossiers déposés par la Ville ;

Vu les cinq projets de conventions entre la Ville et la CAF d'aide financière à l'investissement « Prestation de Service Unique » (PSU) concernant les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje) multi accueil « Sur le Toit », multi accueil « Doris Lessing », multi accueil « Ethel Rosenberg » et multi accueil « Julie Daubié » ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;

Considérant la volonté de la Ville d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants dans les structures d'accueil du jeune enfant ;

Considérant l'aide disponible auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis pour accompagner cette amélioration ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les conventions d'aide financière à l'investissement « Prestation de Service Unique » (PSU) n°17-233, n°17-234, n°17-235, n° 17-236 et n°17-237 entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relatives au fonds d'accompagnement d'aides à l'investissement les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje) multi accueil « Sur le Toit », multi accueil « Doris Lessing », multi accueil « Ethel Rosenberg » et multi accueil « Julie Daubié », annexées à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services





CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_8 : Abrogation de la délibération DEL20151216_42 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2015 et approbation de la cession du bien sis 139 avenue Président Salvador Allende, cadastrée section C numéro 43 au profit de Monsieur Khrouf

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI , Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à M. Bruno MARIELLE, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_8 : Abrogation de la délibération DEL20151216_42 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2015 et approbation de la cession du bien sis 139 avenue Président Salvador Allende, cadastrée section C numéro 43 au profit de Monsieur Khrouf

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242-2 et L.242-4 ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération DEL20120913_2 du Conseil municipal du 13 septembre 2012, sa modification simplifiée, ses révisions simplifiées, sa modification n°1 ultérieure et sa mise à jour des annexes du 6 avril 2016 ;

Vu la demande de révision du prix de cession présentée par Monsieur Khrouf ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;

Vu la délibération DEL20151216_42 du Conseil municipal du 16 décembre 2015 portant approbation de la cession du bien sis 139 avenue Président Salvador Allende, cadastré section C numéro 43, au prix de 350 000 €, hors taxes, au profit de Monsieur Khrouf ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien situé 139 avenue Président Salvador Allende cadastré section C numéro 43 correspondant à un pavillon R+1 (rez-de-chaussée et un étage) d'une superficie de 192,4 m² SDPHO (surface développée pondérée hors œuvre) sur un terrain de 350 m² ;

Considérant que ce bien est désormais libre après une procédure d'expulsion menée par la Ville à l'encontre d'occupants sans titre qui s'y étaient installés et qu'il nécessite d'importants travaux de rénovation et de remise aux normes ;

Considérant que sans projet spécifique de la collectivité sur ce site, elle souhaite poursuivre la cession du bien ;

Considérant l'approbation d'une cession dudit bien au profit de Monsieur Khrouf, domicilié 119 avenue Salvador Allende par délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant la volonté du bénéficiaire de ladite cession de revoir le prix initialement négocié au vu des travaux à réaliser par ses soins ;

Considérant qu'en l'absence d'acte de vente, la cession approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2015 n'a pas été réalisée ;

Considérant l'accord intervenu entre la Ville et Monsieur Khrouf pour la vente du bien sis 139 avenue Président Salvador Allende, cadastré section C numéro 43, au prix de 340 000 €, hors taxes, afin de prendre en compte les dégradations commises par les occupants sans titre sur le bien ;

Considérant que l'abrogation demandée par le bénéficiaire de la délibération DEL20151216_42 du Conseil municipal du 16 décembre 2015 n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
43 voix pour

6 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Marie DEBUYST

4 abstention(s): Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON

DÉCIDE

Article 1 : Abroge la délibération DEL20151216_42 du Conseil municipal du 16 décembre 2015 portant approbation de la cession du bien sis 139 avenue Président Salvador Allende, cadastré section C numéro 43, au prix de 350 000 €, hors taxes, au profit de Monsieur Khrouf.

Article 2 : Approuve la cession du bien situé 139 avenue Président Salvador Allende cadastré section C numéro 43 correspondant à un pavillon R+1 (rez-de-chaussée et un étage) d'une superficie de 192,4 m² SDPHO (surface développée pondérée hors œuvre) sur un terrain de 350 m² au profit de Monsieur Khrouf au prix de 340 000 €, hors taxes ; les frais d'actes et leur suite restant à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente.

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_9 : Constitution d'une servitude de vue et non aedificandi sur la parcelle cadastrée section CM n°157 appartenant à la Ville sis 52 rue Jules Guesde en faveur de la parcelle cadastrée section CM n°306 appartenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et autorisation de dévoiement de réseaux

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI , Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à M. Bruno MARIELLE, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_9 : Constitution d'une servitude de vue et non aedificandi sur la parcelle cadastrée section CM n°157 appartenant à la Ville sis 52 rue Jules Guesde en faveur de la parcelle cadastrée section CM n°306 appartenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et autorisation de dévoiement de réseaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 13 septembre 2012, sa modification simplifiée, ses révisions simplifiées, sa modification n°1 ultérieure et sa mise à jour des annexes du 6 avril 2016 ;

Vu la demande de permis de construire n°093048 16B224 déposé le 21 décembre 2016 ;

Vu les avis de France Domaine en date des 3 avril 2017 pour les servitudes de vue et non aedificandi et du 3 août 2017 pour les servitudes de réseaux ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;

Vu l'accord intervenu entre les parties et le protocole annexé à la présente délibération ;

Considérant le projet de 40 logements et deux locaux d'activités répartis sur deux bâtiments R+5 (rez-de-chaussée et 5 étages) sur un niveau de sous-sol prévu au 40 rue Jules Guesde ;

Considérant que l'octroi de cette servitude de vue et non aedificandi sur la parcelle voisine, propriété de la Ville, sise 52 rue Jules Guesde, permettra d'améliorer la qualité des logements réalisés au 40 rue Jules Guesde ;

Considérant l'intérêt général de cette servitude qui n'impacte pas la nature actuelle du site au 52 rue Jules Guesde étant déjà un espace vert ;

Considérant qu'une canalisation d'égout et un câble électrique desservant l'école maternelle Paul Lafargue se situent sur l'emprise du projet envisagé au 40 rue Jules Guesde ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
45 voix pour

8 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la constitution d'une servitude de vue et non aedificandi d'une surface totale de 117 m² sur le fonds servant appartenant à la Ville cadastré section CM numéro 157 sis 52 rue Jules Guesde à Montreuil en faveur du fonds dominant appartenant, à ce jour, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie cadastré section CM numéro 306 sis 40 rue Jules Guesde à Montreuil au prix de 1 € pour la servitude de vue et 35 000 € pour la servitude non aedificandi telle que figurant sur le plan du cabinet FOREST et Associés n°120 683 -12 420 - V2 en date du 12 avril 2016 annexé à la présente délibération ; et précise que cette constitution de servitude sera régularisée après acquisition dudit fonds dominant par la SCI Montreuil Jules Guesde, à première demande de la Ville ou de cette dernière, laquelle sera seule redevable des sommes ci-dessus fixées.

Article 2 : Autorise le dévoiement des réseaux et plus particulièrement de la canalisation d'égout et du câble électrique présents sur la parcelle cadastrée section CM n°306 sur la parcelle CM n°157 appartenant à la Ville, tels que figurant sur le plan du cabinet FOREST et Associés n°120 683 -12 420 - Réseaux de juillet 2017 annexé à la présente délibération, le futur acquéreur du terrain sis 40-48 rue Jules Guesde, la SCI Montreuil Jules Guesde prenant à sa charge l'ensemble des frais y afférents ainsi que la conduite et responsabilité entière des travaux.

Article 3 : Approuve le protocole d'accord entre la Ville et la SCI Montreuil Jules Guesde, annexé à la présente délibération.

Article 4 : Autorise le dépôt par la SCI Montreuil Jules Guesde de toutes demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux parcelles objet du présent protocole.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ledit protocole d'accord ainsi que tous actes et pièces afférents aux opérations précitées.

Article 6 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

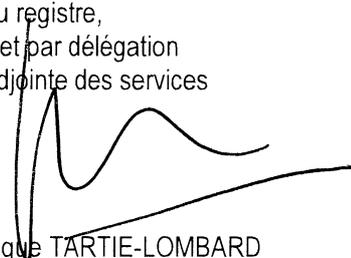
Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_10 : Désaffectation et déclassement de la parcelle CM n°306 sis 40-48 rue Jules Guesde et régularisation de l'acte de vente du 5 novembre 1970 par la Ville de ladite parcelle à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à M. Bruno MARIELLE, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_10 : Désaffectation et déclassement de la parcelle CM n°306 sis 40-48 rue Jules Guesde et régularisation de l'acte de vente du 5 novembre 1970 par la Ville de ladite parcelle à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance d'expropriation du Tribunal de Grande Instance de la Seine pour cause d'utilité publique en date du 22 mai 1964 emportant transfert des parcelles CM numéros 150, 153, 168, 216 et 218 situées 40 à 48 rue Jules Guesde au profit de la Ville de Montreuil ;

Vu la délibération en date du 16 mai 1966 portant sur la cession par la Ville de Montreuil à la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie de la Région Parisienne (CPCAMRP) desdites parcelles ;

Vu l'acte de vente en date du 5 novembre 1970 par la Ville de Montreuil de ces mêmes parcelles au profit de la CPCAMRP moyennant le prix de cent un mille quatre cent quarante francs (101 440,00 FRS) soit une contre-valeur de quinze mille quatre cent soixante-quatre euros et quarante-trois centimes (15 464,43 EUR) ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la demande d'avis envoyée au Préfet de Seine-Saint-Denis et reçue en Préfecture le 19 juin 2017 ;

Vu l'avis tacite favorable d'acceptation du Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;

Considérant que l'expropriation du 22 mai 1964 a été ordonnée afin de permettre la « construction d'un groupe scolaire rue Paul Lafargue » et que la construction de l'école maternelle publique Paul Lafargue n'a finalement pas nécessité l'utilisation de la totalité de l'emprise expropriée ;

Considérant que ces délaissés de parcelles ont néanmoins été inscrits en emplacement réservé pour service public au POS de la commune, tel qu'indiqué dans l'acte de vente par la Ville de Montreuil à la CPCAMRP du 5 novembre 1970 ;

Considérant que ce reliquat a, par la suite, été cédé à la CPCAMRP sans toutefois que la procédure préalable de désaffectation et de déclassement n'ait été suivie ;

Considérant que ledit acte de vente est frappé de nullité absolue du fait de l'absence de désaffectation et déclassement préalables de cette emprise du domaine public ;

Considérant la réunion cadastrale des parcelles CM numéros 216, 218, 150, 153 et 168 qui ont été respectivement divisées pour former les parcelles CM numéros CM 261 à 265, lesquelles ont ensuite été réunies pour former la parcelle CM numéro 306 ;

Considérant que la CPAM est venue au droit de la CPCAMRP par dévolution du patrimoine de cette dernière, suivant acte administratif du 7 décembre 1982 ;

Considérant qu'il convient de régulariser un nouvel acte constatant la vente à la CPAM de la parcelle CM numéro 306 ;

Considérant que la parcelle aujourd'hui cadastrée CM 306 d'une contenance de 1168 m² supporte une construction en béton en R+4 (rez-de-chaussée et quatre étages) destinée à être démolie n'a jamais été affectée à l'école maternelle et est en conséquence aujourd'hui désaffectée du domaine public ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
45 voix pour

8 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

DÉCIDE

Article 1 : Constate la désaffectation de la parcelle CM numéro 306 et prononce son déclassement du domaine public.

Article 2 : Autorise la régularisation de l'acte de vente au profit de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SEINE-SAINT-DENIS (CPAM), portant sur la parcelle cadastrée CM numéro 306 située au 40 à 48 rue Jules Guesde moyennant le prix de quinze mille quatre cent soixante-quatre euros et quarante-trois centimes euros (15 464,43 EUR) bien que ce prix soit inférieur à l'évaluation actuelle du bien émise par la Direction de l'Immobilier de l'État.

Article 3 : Constate et donne quittance du paiement du prix effectué en 1970.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué à signer l'ensemble des actes et pièces afférents à cette acquisition.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_11 : Approbation du projet d'accueil grâce au dispositif de service civique international dans le cadre du programme de coopération décentralisée entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la Ville

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à M. Bruno MARIELLE, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_11 : Approbation du projet d'accueil grâce au dispositif de service civique international dans le cadre du programme de coopération décentralisée entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1115-1 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération 2010-074 du Conseil municipal du 25 mars 2010 relative à la convention de coopération décentralisée entre la Ville de Montreuil, le Syndicat Inter Collectivités Méraguémou, le Conseil de cercle de Yélimané et les 12 communes du cercle de Yélimané ;

Vu la délibération DEL20170628_34 du Conseil municipal du 28 juin 2017 relative au renouvellement de la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la Ville, et approbation des conventions financières entre la Ville et le Syndicat Inter Collectivités Meraguemou (Mali), le Service International d'Appui au Développement (SIAD) et l'Association pour le Développement du cercle de Yélimané en France (ADCYF) au titre de l'année 2017 ;

Vu l'appel à projets du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) en soutien à la coopération décentralisée, dit « Jeunesse IV » ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, dans le respect des engagements internationaux de la France ;

Considérant que la Ville est engagée depuis 1985 dans des actions de coopération avec le Cercle de Yélimané (Mali) ;

Considérant que le programme de coopération entre Yélimané et Montreuil trouve son cadre dans la convention 2017-2020, au sein duquel sont inscrits des axes prioritaires et transversaux de travail entre les collectivités, que sont l'appui institutionnel, la promotion féminine, le développement économique, la lutte contre la désertification, l'eau et l'assainissement, la culture, et la jeunesse ;

Considérant que le dispositif actuel « Jeunesse IV » peut soutenir la Ville et Yélimané dans un projet de développement d'actions à destination de la jeunesse malienne ;

Considérant que les demandes de financement sont nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle action de coopération et que Monsieur le Maire est compétent pour les réaliser ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve, dans le cadre du programme de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la Ville, la démarche du projet d'accueil grâce au dispositif de service civique international.

Article 2 : Approuve l'engagement de la Ville à hauteur de 50 % du coût total TTC dudit projet et précise que sa réalisation est soumise à l'obtention de financements à hauteur de 50 % du coût total TTC du projet, notamment auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) dans le cadre de l'appel à projet « Jeunesse IV ».

Article 3 : Dit que les recettes en résultant le cas échéant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant le cas échéant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

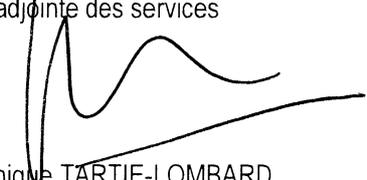
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_12 : Approbation du projet « Appui au développement et à la promotion d'un service public d'assainissement » dans le cadre du programme de coopération décentralisée entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la Ville

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à M. Bruno MARIELLE, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_12 : Approbation du projet « Appui au développement et à la promotion d'un service public d'assainissement » dans le cadre du programme de coopération décentralisée entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1115-1 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération 2010-074 du Conseil municipal du 25 mars 2010 relative à la convention de coopération décentralisée entre la Ville de Montreuil, le Syndicat Inter Collectivités Méraguémou, le Conseil de cercle de Yélimané et les 12 communes du cercle de Yélimané ;

Vu la délibération DEL20170628_34 du Conseil municipal du 28 juin 2017 relative au renouvellement de la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la Ville, et approbation des conventions financières entre la Ville et le Syndicat Inter Collectivités Meraguemou (Mali), le Service International d'Appui au Développement (SIAD) et l'Association pour le Développement du cercle de Yélimané en France (ADCYF) au titre de l'année 2017 ;

Vu l'appel à idées 2018 de l'Agence Française de Développement (AFD) dans le cadre de la « Facilité de financement des collectivités territoriales françaises (FICOL) » ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, dans le respect des engagements internationaux de la France ;

Considérant que la Ville est engagée depuis 1985 dans des actions de coopération avec le Cercle de Yélimané (Mali) ;

Considérant que le programme de coopération entre Yélimané et Montreuil trouve son cadre dans la convention 2017-2020, au sein duquel sont inscrits des axes prioritaires et transversaux de travail entre les collectivités, que sont l'appui institutionnel, la promotion féminine, le développement économique, la lutte contre la désertification, l'eau et l'assainissement, la culture, et la jeunesse ;

Considérant que le dispositif actuel « FICOL » de l'AFD peut soutenir la Ville et Yélimané dans un projet d'appui à la mise en place d'un service public d'assainissement à Yélimané ;

Considérant que l'obtention de financements externes est nécessaire à la mise en œuvre de cette nouvelle action de coopération et que Monsieur le Maire est compétent pour réaliser les demandes de subventionnement ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve, dans le cadre du programme de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la Ville, la démarche du projet d'appui à la mise en place d'un service public d'assainissement à Yélimané.

Article 2 : Approuve l'engagement de la Ville à hauteur de 30 % du coût total TTC dudit projet et précise que sa réalisation est soumise à l'obtention de financements à hauteur de 70 % du coût total TTC du projet, notamment auprès de l'Agence Française de Développement (AFD), dans le cadre de la « Facilité de financement des collectivités territoriales françaises (FICOL).

Article 3 : Dit que les recettes en résultant le cas échéant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

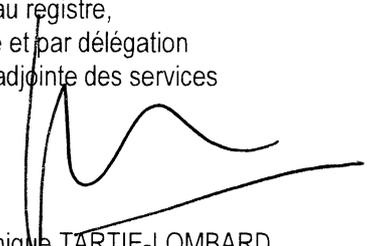
Article 4 : Dit que les dépenses en résultant le cas échéant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_13 : Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférée) du 4 octobre 2017 relatif aux compétences transférées à la Métropole du Grand Paris (MGP)

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à M. Bruno MARIELLE, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_13 : Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférée) du 4 octobre 2017 relatif aux compétences transférées à la Métropole du Grand Paris (MGP)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5219-1, L.5219-5 et L.5219-10-II ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l’ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales ;

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l’Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération n°CM/2016/04/04 du Conseil métropolitain du 1^{er} avril 2016 relative à la création de la Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération DEL20160706 du Conseil municipal du 15 du 6 juillet 2016 portant désignation du représentant du Conseil municipal à la Commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole du Grand Paris ;

Vu le rapport 2017 d’évaluation des charges transférées, approuvé par la Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole du Grand Paris réunie le 4 octobre 2017 et annexé à la présente délibération ;

Vu l’avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;

Considérant que la Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour objet d’analyser et d’évaluer les charges transférées pour l’exercice des compétences transférées ;

Considérant qu’à la date de la CLECT du 4 octobre 2017, la Métropole du Grand Paris (MGP) n’avait pas délibéré sur l’intérêt métropolitain, qu’aussi la CLECT a fait le choix de débiter le travail d’évaluation des charges retenu au titre des compétences de la MGP en 2018 ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
40 voix pour

9 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

4 abstention(s): Riva GHERCHANOC, Laurent ABRAHAMS, Franck BOISSIER, Capucine LARZILLIERE

DÉCIDE

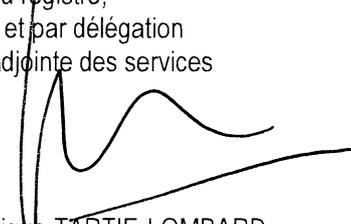
Article Unique : Approuve le rapport 2017 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole du Grand Paris réunie le 4 octobre 2017.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_14 : Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales) du 13 décembre 2017 relatif aux compétences transférées à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à M. Bruno MARIELLE, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_14 : Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales) du 13 décembre 2017 relatif aux compétences transférées à l'Établissement Public Territorial Est Ensemble

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L5211-4-1-II, L5219-5 et L5219-10-II ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Vu la délibération n°2010-02-16-7 du 6 février 2010 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n°2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 du Conseil communautaire de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT) ;

Vu la délibération DEL20160406_14 du 6 avril 2016 du Conseil municipal relative à la désignation des délégués du Conseil municipal au sein de la CLECT de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu le rapport écrit de la CLECT de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble adopté à l'unanimité par la Commission réunie le 13 décembre 2017, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;

Considérant la transformation de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en Établissement Public Territorial au 1er janvier 2016 sous l'effet de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que lors de la séance du 13 décembre 2017 les membres de la CLECT ont approuvé le rapport annexé à la présente délibération portant sur les estimations de calcul du FCCT 1ère fraction part fiscale et part équilibre pour l'année 2018 et sur les charges à valoriser dans le FCCT 3ème fraction relatif aux compétences « PLU » et « renouvellement urbain » ;

Considérant qu'à défaut d'approbation du rapport de la CLECT à l'unanimité du Conseil communautaire, il appartient aux Conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-5 II du Code général des collectivités territoriales, à savoir la moitié des Conseillers municipaux représentant deux tiers de la population ou les deux tiers des Conseillers municipaux représentant la moitié de la population communautaire ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
40 voix pour

9 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

4 abstention(s): Riva GHERCHANOC, Laurent ABRAHAMS, Franck BOISSIER, Capucine LARZILLIERE

DÉCIDE

Article Unique : Approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT) de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble portant sur les estimations de calcul du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) 1ère fraction part fiscale et part équilibre pour l'année 2018 ainsi que sur les charges à valoriser dans le Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) 3ème fraction relatif aux compétences « PLU » et « renouvellement urbain », adopté à l'unanimité par la Commission réunie le 13 décembre 2017.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_15 : Demande de remises gracieuses pour divers titres de recettes du service Affaires scolaires - pôle accueil prestations à l'enfant

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à M. Bruno MARIELLE, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_15 : Demande de remises gracieuses pour divers titres de recettes du service Affaires scolaires - pôle accueil prestations à l'enfant

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;

Considérant le faible montant des sommes concernées et la volonté de la Ville d'alléger la charge qui est imputée aux familles en difficulté dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération ;

Considérant que l'avis du Conseil municipal sera communiqué à la Trésorerie municipale qui pourra, si elle en est d'accord, accorder la remise gracieuse ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Donne un avis favorable à la demande de remises gracieuses pour six familles dont les enfants fréquentent les activités de prestations à l'enfant, proposées par la Ville selon la liste annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la dépense de 9 733,17 €, correspondant aux différents titres émis à l'encontre de ces bénéficiaires, sera effectuée sur l'exercice 2018.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, d'informer le Trésorier Municipal de cet avis favorable.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_16 : Principes généraux sur la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) et modalités de mise en œuvre pour les cadres d'emploi concernés de la filière administrative et de la filière sportive

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à M. Bruno MARIELLE, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_16 : Principes généraux sur la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) et modalités de mise en œuvre pour les cadres d'emploi concernés de la filière administrative et de la filière sportive

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministre de la décentralisation et de la fonction publique relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération 2003-258 du Conseil municipal du 25 septembre 2003 relative à la modification du régime indemnitaire des filières administrative, technique, sanitaire et sociale, culturelle, sportive, animation et police municipale, et diverses primes et sujétions ; et les délibérations modificatives portant notamment sur les sujétions ;

Vu l'avis du Comité technique du 25 janvier 2018 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu les courriers du Préfet de Seine-Saint-Denis du 4 octobre 2017 et du 22 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du lundi 5 février 2018 ;

Considérant que depuis 2014, l'État a engagé une réforme du régime indemnitaire versé dans la fonction publique d'État (FPE) de façon à :

- rationaliser et rendre plus lisible le système de primes et d'indemnités versées à ses agents ;
- transformer la logique qui préside à l'architecture du régime indemnitaire en valorisant les fonctions et les spécificités des métiers, plutôt que les corps et les grades ;
- reconnaître la diversité des parcours professionnels et l'expérience acquise ;
- valoriser l'engagement professionnel ;

Considérant que la publication des arrêtés faisant application du RIFSEEP aux corps de la fonction publique d'État prive de base légale le versement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois correspondants de la fonction publique territoriale, et que la commune, en tant qu'employeur territorial, doit sécuriser le cadre juridique dans lequel elle verse à ses agents, toutes catégories confondues, les éléments de régime indemnitaire ;

Considérant que la Ville envisage la mise en place d'un régime indemnitaire dans le respect des principes suivants :

- **principe d'autonomie** des collectivités territoriales
- **principe de légalité et de parité** tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **principe de sécurité juridique**
- **principe de protection sociale** en assurant le versement du régime indemnitaire aux agents en congé pour maladie, dans les mêmes proportions que leur traitement
- **principe d'équité entre les agents** en versant aux contractuels le même régime indemnitaire que celui versé aux fonctionnaires et en conservant un parallélisme entre les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP et ceux qui ne le sont pas et continueront de bénéficier d'un régime indemnitaire fondé sur la catégorie, le niveau de responsabilité et les sujétions.
- **principe d'évaluation objective des agents** et de non mise en concurrence de ces derniers ;

Considérant qu'il convient d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents des cadres d'emplois concernés ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent dont le versement à titre individuel est obligatoire
- et d'autre part, du complément indemnitaire annuel (CIA) destiné à valoriser l'engagement professionnel, dont le versement à titre individuel est facultatif et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ;

et qu'en vertu du principe de parité, le cumul de l'IFSE et du CIA ne peut dépasser les montants maximaux fixés pour la fonction publique d'État ;

Considérant qu'il convient de définir :

- d'une part le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire
- et d'autre part, les modalités d'attribution pour chaque cadre d'emploi concerné ;

Considérant que la mise en place du RIFSEEP est subordonnée à la parution des arrêtés le mettant en œuvre pour les corps correspondants dans la fonction publique d'État ;

Considérant que la situation financière de la collectivité impose une transposition à enveloppe budgétaire constante ;

Considérant qu'une communication sera faite auprès des agents concernés en sus des arrêtés individuels ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
34 voix pour

11 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON, Marie DEBUYST

8 abstention(s): Riva GHERCHANOC, Laurent ABRAHAMS, Franck BOISSIER, Capucine LARZILLIERE, Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Nabil BEN GHANEM, Salamatou TRAORE

DÉCIDE

Article 1 - Dispositions générales à l'ensemble des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP

Article 1.1 - Bénéficiaires

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État selon le principe de parité et des maxima réglementaires, le RIFSEEP aux agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public embauchés au titre des articles 3 1°, 3-1, 3-2, 3-3 2°, 3-5, 38 de la loi du 26 janvier 1984 à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit public au titre d'articles non visés, les agents contractuels de droit privé et les apprentis ne peuvent donc pas y prétendre.

Article 1.2 - Cadres d'emplois concernés

La mise en place du RIFSEEP est subordonnée à la parution d'arrêtés le mettant en œuvre pour les corps correspondants dans la fonction publique d'État.

L'adoption d'une délibération mettant en œuvre le RIFSEEP pour leur cadre d'emploi rend, pour les agents concernés, caduques les délibérations antérieures adoptées par le Conseil municipal.

Tant que le Conseil municipal n'aura pas adopté une délibération mettant en œuvre le RIFSEEP pour leur cadre d'emploi, les agents continueront de percevoir le régime indemnitaire fixé par les délibérations précédentes du Conseil municipal.

Article 1.3 - Exclusivité du RIFSEEP

Le RIFSEEP a vocation à fusionner les divers éléments du régime indemnitaire actuels. Néanmoins, certains éléments sont explicitement exclus par l'arrêté du 27 août 2015 et viennent se cumuler au RIFSEEP.

Article 1.4 - Garanties de rémunération données aux agents

Lors du passage du RIFSEEP, la Ville maintient le niveau de régime indemnitaire des agents concernés au niveau de ce qu'ils percevaient habituellement avant le passage au RIFSEEP. Cette conservation se fait à titre individuel. Elle ne préjuge pas de l'évolution de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) lors d'un changement de fonctions.

Article 1.5 – Maintien du versement du régime indemnitaire en cas de congé

En vertu du principe de parité avec la fonction publique d'État, le versement du régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement selon les règles définies par le décret du 26 août 2010 visé.

Article 1.6 – Modalités de détermination du montant du régime indemnitaire

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA (complément indemnitaire annuel), sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 1.7 – Constitution des groupes de fonction

La constitution des groupes de fonction se fait en fonction des critères suivants affectant le poste :

- niveau de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception ;
- niveau d'expertise, de technicité, de qualification et d'autonomie sur le poste ;
- sujétions particulières.

Cette classification est destinée à s'appliquer à tous les cadres d'emplois concernés, à terme, par le RIFSEEP.

CATEGORIE HIERARCHIQUE	GROUPES DE FONCTIONS	Niveau de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception	Niveau d'expertise, de technicité, de qualification et d'autonomie sur le poste	Sujétions
CATEGORIE C	C1	Encadrement intermédiaire d'un service (ou équivalent)		Sujétions possibles
		Adjoint à l'encadrement intermédiaire d'un service (ou équivalent) avec encadrement d'équipe ou encadrement de proximité d'un pôle (ou équivalent)	Fonctions nécessitant une expertise particulière	
		Adjoint à l'encadrement de proximité d'un pôle (ou équivalent) avec encadrement d'équipe ou encadrement d'une unité (ou équivalent)	Fonctions d'assistance à une unité, de référent technique ou de maîtrise opérationnelle	
	C2	Adjoint à l'encadrement de proximité d'une unité (ou équivalent)	Fonctions de gestionnaire opérationnel	Sujétions possibles
			Fonctions d'application de procédure ou de première qualification	
CATEGORIE B	B1	Encadrement intermédiaire d'un service (ou équivalent)		
	B2	Adjoint à l'encadrement intermédiaire d'un service (ou équivalent) avec encadrement d'équipe ou encadrement de proximité d'un pôle (ou équivalent)	Fonctions nécessitant une expertise particulière	
	B3	Adjoint à l'encadrement de proximité d'un pôle (ou équivalent) avec encadrement d'équipe ou encadrement de proximité d'une unité (ou équivalent)	Fonctions d'assistance à une unité, de référent technique ou de maîtrise opérationnelle	Sujétions possibles
			Fonctions de gestionnaire opérationnel	Sujétions possibles

CATEGORIE HIERARCHIQUE	GROUPES DE FONCTIONS	Niveau de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception	Niveau d'expertise, de technicité, de qualification et d'autonomie sur le poste	Sujétions
CATEGORIE A	A1	Encadrement supérieur d'une direction		
	A2	Adjoint à l'encadrement supérieur d'une direction avec des fonctions d'encadrement ou encadrement intermédiaire d'un service ou d'un équipement municipal structurant culturel ou socio-culturel (ou équivalent)		
	A3	Adjoint à l'encadrement intermédiaire d'un service (ou équivalent) avec encadrement d'équipe ou encadrement de proximité d'un pôle (ou équivalent)	Fonctions nécessitant une expertise particulière	
			Fonctions d'assistance à une unité, de référent technique ou de maîtrise opérationnelle	
CATEGORIE A+	A+	Encadrement supérieur d'une direction		
		Adjoint à l'encadrement supérieur d'une direction avec des fonctions d'encadrement ou encadrement intermédiaire d'un service ou d'un équipement municipal structurant culturel ou socio-culturel (ou équivalent)		
			Fonctions nécessitant une expertise particulière	

CATEGORIE HIERARCHIQUE	GROUPES DE FONCTIONS	Niveau de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception	Niveau d'expertise, de technicité, de qualification et d'autonomie sur le poste	Sujétions
EMPLOIS FONCTIONNELS	Emplois fonctionnels 1	Encadrement stratégique des services de la collectivité		
	Emplois fonctionnels 2	Encadrement stratégique d'un large périmètre de services de la collectivité		

Article 2 - L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise

Article - 2.1 Fixation des minima et des maxima et clause de revalorisation automatique des plafonds

Le montant de l'IFSE versée individuellement à chaque agent est obligatoirement compris entre :

- un plancher, correspondant au régime indemnitaire le plus faible versé dans le groupe avant l'entrée en vigueur du RIFSEEP ;
- un plafond, fixé - sauf cas particulier - au même niveau que l'IFSE pour les corps correspondants dans la fonction publique d'État

conformément aux tableaux annexés par cadres d'emploi et par filière.

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions et proportions que les montants applicables dans la fonction publique d'État.

Article - 2.2 Détermination du montant individuel de l'IFSE

Article 2.2.1 - Critères de modulation

L'autorité territoriale, par la voie d'un arrêté, décide du montant de l'IFSE en fonction :

- du groupe d'appartenance du poste occupé ;
- du plancher et du plafond de ce même groupe ;
- des critères énoncés

conformément aux tableaux annexés par cadres d'emploi et par filière.

L'autorité territoriale est amenée à verser une IFSE égale aux montants planchers.

Néanmoins, le montant de l'IFSE peut être augmenté au regard de plusieurs critères :

- un emploi impliquant un niveau plus élevé de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception et / ou un niveau plus élevé d'expertise, de technicité, de qualification ou d'autonomie sur le poste ;
- les sujétions en fonction des critères de versement institués par les délibérations antérieures, pour rappel les sujétions ne peuvent être versées qu'à des agents de catégorie C ou de catégorie B en fonction des contraintes de leur poste. Nul poste ne peut justifier le versement de plus de trois sujétions ;
- l'expérience professionnelle au vu des critères définis dans la présente délibération ;
- la rareté du profil, des qualifications ou des compétences dans un contexte de concurrence sur le marché de l'emploi territorial concernant certaines activités.

Les tableaux annexés par cadres d'emploi et par filière fixent :

- le montant de la majoration pour les emplois d'un même groupe qui impliquent un niveau plus élevé de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception et / ou un niveau plus élevé d'expertise, de technicité, de qualification ou d'autonomie sur le poste ;
- le nombre de sujétions maximal que peut percevoir un agent, étant entendu que les critères ouvrant droit au versement des sujétions ont été fixés par les délibérations antérieures du Conseil municipal ;
- le coefficient de variation en lien avec l'expérience professionnelle ;
- le coefficient de variation en lien avec la rareté du profil, des qualifications ou des compétences.

Article 2.2.2 - Repérage sur la grille.

A titre illustratif, les grilles par filière comportent des exemples de métiers-types. Dans le cas où un métier n'apparaîtrait pas, soit qu'il n'ait pas été choisi en exemple, soit qu'il ne soit pas exercé dans la collectivité lors de l'adoption de la délibération, soit qu'il ait vocation à être exercé par une autre filière, il convient de se référer aux critères généraux.

Lorsqu'un métier est amené à être exercé par plus d'une catégorie, il faut se référer au cadre d'emploi de l'agent qui l'exerce.

L'appellation générique du métier-type regroupe des postes différents susceptibles d'être valorisés de manière différente par les sujétions.

Le seul fait de voir son poste rattaché à un métier-type n'ouvre pas le droit à voir son poste valorisé par l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire ou par l'attribution de sujétions.

Article - 2.3 Conditions de versement

Le versement de l'IFSE est mensuel. Il est reconduit tant que la situation de l'agent n'a pas été réexaminée.

Le versement de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Article - 2.4 Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions qu'il entraîne un changement de groupe de fonctions ou non ;
- En cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une nomination après réussite à un concours et en cas de changement de grade à la suite d'un examen professionnel ;
- A minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Article - 2.5 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au vu des critères suivants :

- Ancienneté sur le poste et dans le domaine d'activité ;
- Qualité du parcours professionnel ;
- Formations suivies ;
- Transmission des savoir-faire et savoir-être professionnels et implication dans la réussite du collectif de travail.

La revalorisation de l'IFSE par la prise en compte de l'expérience professionnelle est une faculté de l'autorité territoriale qui peut y apporter une réponse favorable, partielle ou totale, ou défavorable.

Article 3 - Mise en œuvre du complément indemnitaire annuel

Le complément individuel annuel, tout comme l'IFSE, est un élément indispensable du RIFSEEP et doit donc être mis en place.

Article 3.1 - Valorisation de l'engagement professionnel

Pour valoriser des formes d'engagement professionnel variables et encourager la prise d'initiative de ses agents, la Ville de Montreuil instaure un complément indemnitaire annuel.

Ainsi les agents peuvent recevoir un complément indemnitaire annuel dans les situations suivantes qui manifestent leur prise d'initiative et leur engagement professionnel :

- 1° l'intérim complet qu'un agent accepte d'assurer en remplacement de son supérieur hiérarchique pour une durée supérieure à deux mois consécutifs ;
- 2° le fait de se porter volontaire pour assurer le tutorat d'agents faisant partie du dispositif « maintien en emploi »
- 3° la participation à la mise en place des événements d'ordre festif ou convivial organisés par la ville pour favoriser la cohésion sociale
- 4° l'investissement dans un projet transversal et déterminant pour la collectivité ou dans la gestion d'une situation de risque exceptionnelle.

Article 3.2 – Fixation des minima et des maxima

En vertu du principe de parité, le montant maximum du CIA qui peut être servi est équivalent au montant maximum du CIA qui peut être servi dans la fonction publique d'État.

Le versement du CIA à titre individuel étant facultatif, le montant minimal du CIA qui peut être servi est égal à 0€ pour tous les groupes de fonction.

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions et proportions que les montants applicables dans la fonction publique d'État.

Article 3.3 – Détermination du montant individuel du CIA

Le montant du CIA, cumulé à l'IFSE, doit en toutes circonstances être inférieur ou égal aux plafonds déterminés par groupe de fonctions.

Le cumul de différentes situations ouvrant droit au CIA est possible dans la limite du respect des plafonds conformément aux tableaux annexés par cadres d'emploi et par filière.

L'autorité territoriale prend un arrêté individuel déterminant le montant de versement du CIA et le motif qui y ouvre droit.

Article 3.4 – Conditions de versement du CIA

Le versement du CIA est trimestriel.

Article 3.4.1 - Versement du CIA en situation d'intérim

Le montant du CIA versé est égal au différentiel entre le régime indemnitaire perçu par l'agent et le régime indemnitaire auquel ouvre le droit le poste dont il assure l'intérim.

Le taux de modulation est de 100%.

La période prise en compte court du troisième mois d'intérim à la fin de l'intérim.

Article 3.4.2 – Versement du CIA en situation de tutorat d'agent en maintien dans l'emploi

Le montant du CIA versé correspond à une somme égale à 20 points d'indice.

Cette somme est réduite ou supprimée dans le cas où l'agent perçoit déjà une NBI, afin d'établir un parallélisme avec la NBI maître d'apprentissage de 20 points d'indice.

Le taux de modulation est de 100 % si les fonctions de tuteur sont exercées de façon satisfaisante.

La période prise en compte court du début du tutorat à son terme.

Article 3.4.3 - Versement du CIA en cas de participation à des événements d'ordre festif ou convivial organisés par la ville pour favoriser la cohésion sociale

Le montant du CIA est déterminé de façon forfaitaire par événement, par une note de service de la direction des ressources humaines.

Le taux de modulation est de 100 %.

La période prise en compte est la durée de l'évènement.

Article 3.4.4 - Versement du CIA en cas de participation dans un projet transversal et déterminant pour la collectivité ou dans la gestion de situation de risque exceptionnelle

Le caractère transversal et déterminant d'un projet est attesté *ex ante* par une lettre de mission de la direction générale.

Le caractère de situation de risque exceptionnelle fait l'objet d'une attestation *ex post* de la direction générale.

Le montant du CIA attribué est compris entre 30% et 60% de la part « CIA » du groupe de fonctions.

Le taux de modulation est de 100% si l'implication est satisfaisante.

La période prise en compte est la durée du projet ou de la situation exceptionnelle.

Article 4 - Date d'effet et dispositions relatives au régime indemnitaire existant

Chaque annexe adoptée par filière détermine la date d'effet du RIFSEEP pour les cadres d'emploi correspondants et l'abrogation de tous les autres éléments constituant le régime indemnitaire, à condition qu'ils n'aient pas été explicitement exclus du RIFSEEP par l'arrêté du 27 août 2015.

En l'absence de délibération concernant le cadre d'emploi, les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire continuent à trouver application.

Article 5 - Crédits budgétaires

Chaque annexe doit attester de l'inscription au budget des crédits correspondants.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_17 : Désignation d'un représentant du Conseil municipal au Comité des œuvres sociales (COS)

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à M. Bruno MARIELLE, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_17 : Désignation d'un représentant du Conseil municipal au Comité des œuvres sociales (COS)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu la délibération DEL20140417_22 du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant désignation d'un représentant du Conseil municipal au Comité des œuvres sociales (COS) ;

Vu les statuts du Comité des œuvres sociales, notamment l'article B1 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;

Considérant le changement de délégation attribuée à Monsieur Frédéric MOLOSSI, adjoint au Maire ;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Frédéric MOLOSSI au sein du Comité des œuvres sociales (COS) ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de désigner un représentant en son sein afin de siéger au Conseil d'administration du Comité des œuvres sociales (COS) ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
42 voix pour

11 abstention(s): Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON, Marie DEBUYST

DÉCIDE

Article 1 : À l'unanimité, procède au scrutin public à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au Conseil d'administration du Comité des œuvres sociales (COS) en remplacement de Monsieur Frédéric MOLOSSI.

Article 2 : Prend acte de la candidature de Madame Mireille ALPHONSE.

Article 3 : Désigne Madame Mireille ALPHONSE, représentante du Conseil municipal au Conseil d'administration du Comité des œuvres sociales (COS).

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



50.

Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_18 : Transfert de personnel entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville pour le cinéma Georges Méliès

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à M. Bruno MARIELLE, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_18 : Transfert de personnel entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville pour le cinéma Georges Méliès

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-4-1-II, L.5219-5 et L.5219-10-II ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 juillet 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Vu la délibération n° 2011_12_13_27 du 13 décembre 2011 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, relative à la déclaration d'intérêt communautaire en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et notamment son article 8 (cinémas d'intérêt communautaire) ;

Vu la délibération CT-2017-12-19-34 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble du 19 décembre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de services entre la Ville et l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération CT-2017-12-19-35 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble du 19 décembre 2017 relative au tableau des emplois permanents et non permanents ;

Vu la délibération DEL20171213_59 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de services entre la Ville et l'Établissement public territorial Est Ensemble, notamment son article 2.8 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble en date du 14 décembre 2017 et l'avis à venir en date du 8 février 2018 ;

Vu le protocole d'accord entre la Ville et la Communauté d'agglomération Est Ensemble signé le 08 avril 2013 relatif aux conditions et les modalités de transfert des personnels du cinéma Méliès ;

Vu la décision conjointe de transfert entre la Ville et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public territorial entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre ;

Considérant que les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public territorial et qu'ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

Considérant le transfert du cinéma Méliès à la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Considérant la transformation de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en l'Établissement Public Territorial au 1er janvier 2016 sous l'effet de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
44 voix pour

9 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le transfert des personnels communaux du cinéma Georges Méliès au sein de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 2 : Précise que le tableau des effectifs de la Ville sera modifié suite à ce transfert.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tout acte et pièce relatifs à ce transfert et sa mise en œuvre.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_19 : Précision d'emploi pour le poste de responsable du secrétariat du Maire

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à M. Bruno MARIELLE, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_19 : Précision d'emploi pour le poste de responsable du secrétariat du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3-3/2° et 34 ;
Vu la délibération DEL20141002_39 du Conseil municipal du 2 octobre 2014 portant modification du tableau des effectifs, notamment son article 3 ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 février 2018 ;
Considérant le niveau de responsabilité du poste de responsable du secrétariat du Maire ;
Considérant l'évolution des missions pour le poste de responsable du secrétariat du Maire et la spécificité des compétences ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
43 voix pour

2 voix contre : Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU

8 abstention(s): Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON, Marie DEBUYST

DÉCIDE

Article 1 : Dit que l'article 3 de la délibération DEL20141002_39 du Conseil municipal du 2 octobre 2014 est modifié comme suit pour le poste de chargé de la correspondance du maire au secrétariat du maire : « précise que le poste d'attaché faisant fonction de responsable du secrétariat du Maire ».

Article 2 : Dit que l'article 3 de la délibération DEL20141002_39 du Conseil municipal du 2 octobre 2014 reste inchangé dans toutes ses autres dispositions dont les modes de recrutement et les autres postes mentionnés.

Article 3 : Précise que la rémunération afférente à l'emploi de responsable du secrétariat du Maire sera fixée en référence au cadre d'emploi des attachés territoriaux, et qu'elle suivra l'évolution du traitement des fonctionnaires.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services





CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180207_20 : Abrogation de la délibération DEL20160928_46 portant application du dispositif dit du « transfert primes-points » pour les agents publics contractuels issu de la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 et du décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de cette mesure

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 12

L'an 2018, le mercredi 7 février, à 19h05, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 30 janvier 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, Mme ATTIA, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI , Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, M. Gaylord LE CHEQUER à Mme Alexie LORCA, M. Frédéric MOLOSSI à Mme Choukri YONIS, Mme Anne-Marie HEUGAS à M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, M. Tarek REZIG à Mme Tania ASSOULINE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à M. Bruno MARIELLE, M. Grégory VILLENEUVE à M. Alexandre TUAILLON, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. HOUZARD, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, Mme Christel KEISER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05 .

DEL20180207_20 : Abrogation de la délibération DEL20160928_46 portant application du dispositif dit du « transfert primes-points » pour les agents publics contractuels issu de la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 et du décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de cette mesure

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2131-2, L.2131-6 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment ses articles 2 et 148 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de cette mesure dite « transfert primes/points » ;

Vu la délibération n°DEL20160928_46 du Conseil municipal du 28 septembre 2016 relative à l'autorisation pour les agents contractuels et les fonctionnaires relevant de l'IRCANTEC d'un abattement du régime indemnitaire faisant référence à la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et dans le cadre du décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de cette mesure dite du « transfert primes/points » ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Montreuil n°1705625 du 29 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date 5 février 2018 ;

Considérant que le préfet du Département de Seine-Saint-Denis a déféré la délibération n°DEL20160928_46 au Tribunal administratif de Montreuil à fin d'abrogation ;

Considérant qu'il résulte du jugement du Tribunal administratif de Montreuil que la Ville doit abroger la délibération du 28 septembre 2016 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit avant 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que la mesure dite « transfert primes/points » était applicable automatiquement aux agents fonctionnaires et qu'une nouvelle délibération les concernant n'a donc pas lieu d'être prise ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
42 voix pour

9 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI, Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

2 abstention(s): Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON

DÉCIDE

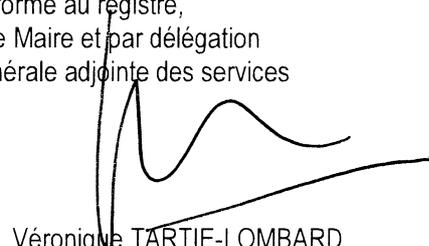
Article Unique : Abroge la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2016 relative à l'autorisation pour les agents contractuels et les fonctionnaires relevant de l'IRCANTEC d'un abatement du régime indemnitaire faisant référence à la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et dans le cadre du décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de cette mesure dite du « transfert primes/points ».

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_1 : Nouvelle sectorisation scolaire pour la rentrée de septembre 2018

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 36

Absent(s) : 14

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER, M. RAHMANI.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_1 : Nouvelle sectorisation scolaire pour la rentrée de septembre 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation nationale, notamment son article L.212-7 ;

Vu la délibération n°DEL20121122_3 du Conseil municipal du 22 novembre 2012 portant institution d'une nouvelle sectorisation scolaire ;

Vu la délibération n°DEL20160406_4 du Conseil municipal du 6 avril 2016 portant ajustement de la sectorisation des écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Montreuil applicable au 1er septembre 2016 ;

Vu le répertoire des rues pour la nouvelle sectorisation ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;

Considérant l'augmentation de la démographie scolaire depuis ces dix dernières années ;

Considérant l'ouverture de l'école élémentaire Marceau à la rentrée de septembre 2018 ;

Considérant l'ouverture du groupe scolaire Louis et Madeleine ODRU à la rentrée de septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de mieux répartir les effectifs scolaires des écoles actuelles tout en répondant au dynamisme démographique de la ville ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
38 voix pour

2 voix contre : Manon LAPORTE, Murielle MAZE

1 abstention(s): Christel KEISER

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le projet de nouvelle sectorisation scolaire à compter de l'année scolaire 2018/2019.

Article 2 : Précise que le basculement de l'ancienne sectorisation scolaire à la nouvelle s'appliquera à l'ensemble des élèves scolarisés sur les périmètres nouvellement définis (répertoriés dans le répertoire des rues annexé à la présente délibération).

Article 3 : Précise que les élèves concernés par le nouveau secteur Marceau, qui sont actuellement scolarisés dans les écoles élémentaires Voltaire et Françoise Héritier (les CP, CE1, CE2 et CM1 de 2017/2018) resteront sur leur école actuelle jusqu'à la fin de leur scolarité.

Article 4 : Précise que pour tous ces changements de sectorisation, seuls les élèves scolarisés en moyenne section de maternelle, en CE2 et CM1 en 2017/2018 (qui seront donc en fin de cycle l'an prochain), auront la possibilité de le finir dans leur école actuelle s'ils le souhaitent, ou d'intégrer leur nouveau secteur.

Article 5 : Précise qu'en cas de demande de rapprochement de fratrie par une famille, la sectorisation du cadet sera prépondérante.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à intervenir et à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de nouvelle sectorisation scolaire.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_2 : Approbation de la convention de coopération entre la Ville et le Département de Seine-Saint-Denis relative à la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics en Seine-Saint-Denis

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_2 : Approbation de la convention de coopération entre la Ville et le Département de Seine-Saint-Denis relative à la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics en Seine-Saint-Denis

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-4 ;

Vu la délibération n°04-04 du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis du 7 décembre 2017 portant sur le cofinancement des postes de facilitateur en Seine-Saint-Denis ;

Vu le projet de convention de coopération 2017-2019 entre le Département de Seine-Saint-Denis et la Ville relative à la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;

Considérant que le Département anime le dispositif des clauses sociales dans la commande publique, notamment en s'appuyant sur les collectivités locales, en soutenant la fonction de facilitateur et en favorisant l'harmonisation des pratiques à l'échelle du territoire ;

Considérant que la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés est un véritable levier en faveur de l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées, et permet de renforcer les politiques menées en matière d'insertion et de formation en direction des allocataires du RSA et des jeunes ;

Considérant que le développement de l'emploi, la prévention des exclusions et la lutte contre les discriminations sont des priorités pour la Ville ;

Considérant que la Ville et le Département de Seine-Saint-Denis souhaitent renouveler et formaliser dans une convention leur coopération en matière de mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics pour les années à venir ;

Considérant que dans le cadre de cette coopération la Ville bénéficiera d'un soutien financier du Département pour la mise en œuvre de son dispositif local de mise en œuvre des clauses sociales ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de coopération 2017-2019 entre le Département de Seine-Saint-Denis et la Ville relative à la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant dont les avenants.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services





CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_3 : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2018-2020 entre la Ville et l'association « Maîtrisez Votre Energie », Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Est Parisien

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_3 : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2018-2020 entre la Ville et l'association « Maîtrisez Votre Energie », Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Est Parisien

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mai 1999 relative à la création de l'association « Maîtrisez votre Énergie » ;

Vu la délibération n°DEL20140417_33 du Conseil municipal en date du 17 avril 2014 portant désignation de deux représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration de l'association « Maîtrisez Votre Énergie » ;

Vu la délibération n°DEL20150521_13 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2015-2017 entre la Ville et l'association « Maîtrisez Votre Énergie » ;

Vu la délibération n°DEL20140417_33 du Conseil municipal en date du 17 avril 2014 portant désignation de deux représentants du Conseil municipal au conseil d'administration de l'association « Maîtrisez Votre Énergie » ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens 2018-2020 entre la Ville et l'association « Maîtrisez Votre Énergie », annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;

Considérant que la Ville, dans sa politique en faveur de l'environnement, a favorisé et appuyé la création de l'Agence Locale de l'Énergie MVE en 1999 et accompagné le développement de l'agence depuis près de 20 ans ;

Considérant l'échéance de la convention d'objectifs et de moyen 2015-2017 entre la Ville à l'association « Maîtrisez Votre Énergie » ;

Considérant que la Ville entend soutenir activement la transition énergétique à l'échelle de son territoire, et reconnaît l'utilité en ce sens des missions conduites par l'association « Maîtrisez Votre Énergie » dans le cadre de son objet statutaire ainsi que l'expertise acquise par l'association depuis sa création en 1999 ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
38 voix pour

1 abstention(s): Christel KEISER

1 ne particip(ent) pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Claire COMPAIN

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et moyens 2018-2020 entre la Ville et l'association « Maîtrisez Votre Énergie », annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tout acte nécessaire à son exécution, dont les avenants.

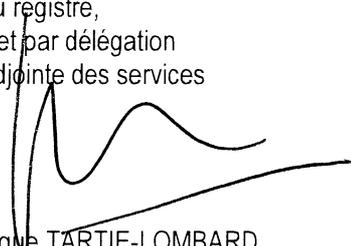
Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_4 : Approbation de la convention de partenariat entre la Ville, Est Ensemble et Ateliers d'art de France relative à l'organisation et le développement de l'édition 2018 du Festival International du Film sur les Métiers d'Art

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_4 : Approbation de la convention de partenariat entre la Ville, Est Ensemble et Ateliers d'art de France relative à l'organisation et le développement de l'édition 2018 du Festival International du Film sur les Métiers d'Art

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;

Vu le projet de convention entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et Ateliers d'Art de France, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la 20^e édition du FIFMA se tiendra du 8 au 11 mars 2018 au cinéma Le Méliès à Montreuil avec une trentaine de films internationaux présentés en compétition, ainsi qu'au Ciné 104 de Pantin et au Cin'Hoche de Bagnolet ;

Considérant que le FIFMA contribue à enrichir la politique dynamique en faveur de l'artisanat d'art engagée depuis plusieurs années sur le territoire d'Est Ensemble et la politique de développement du cinéma public et d'éducation à l'image ;

Considérant que l'une des composantes importante du FIFMA est représenté par le « FIFMA des écoles » qui propose une programmation jeune public ;

Considérant que le « FIFMA des écoles » a pour objectif de sensibiliser les élèves aux métiers d'art, de favoriser la rencontre entre jeunes et professionnels des métiers d'art et de l'image, ainsi que d'exercer le jugement critique du jeune public ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et Ateliers d'art de France, relative à l'organisation et le développement de l'édition 2018 du Festival International du Film sur les Métiers d'Art, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, dont les avenants.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



60€

Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_5 : Approbation de la convention de partenariat et de financement quadripartite entre la Ville, le Centre Dramatique National - Nouveau théâtre de Montreuil (CDN), la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France et le Département de Seine-Saint-Denis

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_5 : Approbation de la convention de partenariat et de financement quadripartite entre la Ville, le Centre Dramatique National - Nouveau théâtre de Montreuil (CDN), la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France et le Département de Seine-Saint-Denis

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20151216_9 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2015 relative à l'adoption de la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Ville et le Centre Dramatique National - Nouveau théâtre de Montreuil ;

Vu la délibération n°DEL20161130_16 du Conseil municipal en date du 30 novembre 2016 relative à l'approbation de la convention de partenariat quadripartite avec le Centre Dramatique National - Nouveau Théâtre de Montreuil ;

Vu la délibération n°DEL20171213_53 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2017 relative au versement d'avances sur subventions 2018 à certaines associations et établissements publics avant l'adoption du Budget Primitif 2018 ;

Vu le projet de convention de partenariat et de financement entre la Ville, le Centre Dramatique National - Nouveau théâtre de Montreuil (CDN), la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Île-de-France et le Département de Seine Saint-Denis pour la période 2016-2018, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;

Considérant que la Ville reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par le Centre Dramatique National - Nouveau théâtre de Montreuil (CDN) ;

Considérant que la convention quadripartite approuvée par le Conseil municipal lors de sa séance du 30 novembre 2016 n'a pas été signée par l'ensemble des partenaires, et que son contenu a fait depuis l'objet de modifications ;

Considérant le contrat de décentralisation signé le 20 mars 2017 entre le Ministre de la Culture et de la Communication et le directeur du CDN pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'adopter la version définitive de la convention quadripartite triennale, relative à la période 2016-2018 ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
36 voix pour

3 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Christel KEISER

1 ne particip(ent) pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Dorothée VILLEMAUX

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat et de financement entre la Ville, le Centre Dramatique National - Nouveau théâtre de Montreuil (CDN), la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Île-de-France et le Département de Seine Saint-Denis pour la période 2016-2018, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention de partenariat et de financement ainsi que les actes afférents dont les avenants.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

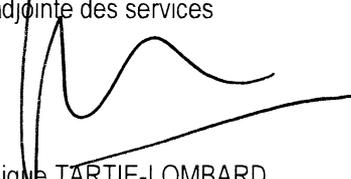
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_6 : Approbation de la convention entre la Ville et la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relative au Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance pour le multi accueil municipal Ethel Rosenberg

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_6 : Approbation de la convention entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relative au Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance pour le multi accueil municipal Ethel Rosenberg

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-5 ;
Vu la délibération n°DEL20170927_27 du Conseil municipal du 27 septembre 2017 relative à l'approbation des conventions d'objectifs et de financement de prestation de service unique (PSU) entre la Ville et la CAF de Seine-Saint-Denis ;
Vu la décision de la Commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis en date du 15 décembre 2017 ;
Vu la convention d'objectifs et de financement de prestation de service unique (PSU) entre la Ville et la CAF de Seine-Saint-Denis n°17-041 pour l'établissement Ethel Rosenberg ;
Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n°17-482 entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Ville, au titre du « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » relative au multi accueil municipal Ethel Rosenberg, annexée à la présente délibération ;
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;
Considérant que la Ville a la volonté d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants dans les structures d'accueil du jeune enfant ;
Considérant que le « Fonds de rééquilibrage territorial » de la CAF s'inscrit en complémentarité de la Prestation de service unique (PSU) ;
Considérant que l'augmentation récente de la capacité d'accueil du multi accueil Ethel Rosenberg permet de percevoir une subvention au titre du Fonds susvisé ;
Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements ;
Considérant l'intérêt de l'aide pourvue et confirmée par la CAF de Seine-Saint-Denis ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement n°17-482 entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Ville, au titre du « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » relative au multi accueil municipal Ethel Rosenberg, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services





CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_7 : Approbation de la convention et du contrat de prêt n°17-103J entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relative à une aide financière à l'investissement pour la création des accueils de loisirs maternels et élémentaires Marceau

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_7 : Approbation de la convention et du contrat de prêt n°17-103J entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relative à une aide financière à l'investissement pour la création des accueils de loisirs maternels et élémentaires Marceau

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-5 ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) établie entre l'État et la Caisse nationale des Allocations Familiales pour la période 2013-2017 qui a pour but de réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision de la Commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis en date du 13 octobre 2017 ;

Vu la notification de la CAF de Seine-Saint-Denis en date du 2 janvier 2018 suite à la Commission d'action sociale du 13 octobre 2017 allouant un financement du projet proposé par la Ville ;

Vu le projet de convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement n°17-103J entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis et la Ville pour la création d'accueils de loisirs maternels et élémentaires par transfert et transformation du groupe scolaire Marceau, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;

Considérant que la Ville a la volonté d'améliorer qualitativement les conditions d'accueil des enfants dans les structures d'accueil de loisirs ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements tant en investissement qu'en fonctionnement ;

Considérant qu'au titre de la création d'accueils de loisirs maternels et élémentaires par transfert et transformation du groupe scolaire Marceau, la CAF de Seine-Saint-Denis propose à la Ville une aide financière répartie en deux modalités, d'une part une subvention, d'autre part un prêt à taux zéro ;

Considérant l'intérêt de l'aide pourvue et confirmée par la CAF de Seine-Saint-Denis ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'aide financière à l'investissement n°17-103J entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis et la Ville incluant un financement par prêt de 374 220 €, pour la création d'accueils de loisirs maternels et élémentaires par transfert et transformation du groupe scolaire Marceau, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à contracter un emprunt de 374 220 € destiné au financement de la création d'ALSH au sein du groupe scolaire Marceau et à signer la convention n°17-103J d'aide financière, incluant le contrat de prêt correspondant.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Dit que les recettes en découlant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_8 : Approbation des conventions n°17-110J, n°17-111J et n°17-113J entre la Ville et la Caisse d'Allocations familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relative au Fonds « Publics et territoires »

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_8 : Approbation des conventions n°17-110J, n°17-111J et n°17-113J entre la Ville et la Caisse d'Allocations familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relative au Fonds « Publics et territoires »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-5 ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) établie entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) pour la période 2013-2017 qui a pour but de réduire les inégalités territoriales ;

Vu le Fonds « Publics et Territoires » mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis s'inscrivant dans la COG et destiné à aider les projets locaux adaptés aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles ;

Vu la notification de la CAF de Seine-Saint-Denis du 27 décembre 2017 suite à la Commission d'action sociale du 15 décembre 2017 donnant son accord sur le subventionnement des trois actions proposées par la Ville au titre du fonds « Publics et Territoires » ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n°17-110J entre la CAF de Seine-Saint-Denis et la Ville relative à une subvention d'un montant de 8 000 € pour le projet de création d'espaces numériques au sein des ALSH, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n°17-111J entre la CAF de Seine-Saint-Denis et la Ville relative à une subvention d'un montant de 11 359,50 € pour la création d'un lieu ressources et mise en œuvre du PEDT, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n°17-113J entre la CAF de Seine-Saint-Denis et la Ville relative à une subvention d'un montant de 14 000 € pour le renforcement de l'accueil d'enfants en situation de handicap, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;

Considérant la volonté de la Ville d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants dans les structures d'accueil de l'enfant ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements d'accueil de l'enfance ainsi que des actions innovantes conduites par la Ville ;

Considérant l'intérêt de l'aide pourvue et confirmée par la CAF de Seine-Saint-Denis ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les conventions d'objectifs et de financement « Publics et Territoires » n°17-110J, n°17-111J et n°17-113J entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis et la Ville relatives au développement de projets dans les accueils de loisirs maternels et élémentaires, annexées à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : Dit que les recettes en découlant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

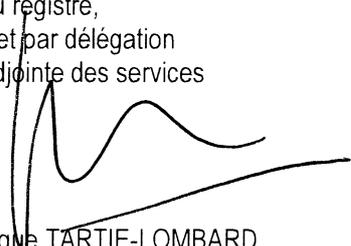
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_9 : Désignation du représentant du Conseil municipal à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de Seine-Saint-Denis et au Conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_9 : Désignation du représentant du Conseil municipal à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de Seine-Saint-Denis et au Conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.315-10 et R.315-8 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération n°DEL20140206_8 du Conseil municipal du 6 février 2014 portant approbation du Contrat Local de Santé renforcé 2014-2017 entre la Ville de Montreuil, l'Agence Régionale de Santé et la Préfecture de Seine-Saint-Denis et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;

Vu la délibération n°DEL20140417_42 du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant désignation d'un représentant du Conseil municipal au Conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois ;

Vu la délibération n°DEL20170927_31 du Conseil municipal du 27 septembre 2017 portant désignation du représentant de la Ville à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Personnes âgées de Seine- Saint-Denis ;

Vu le troisième Schéma départemental de Seine-Saint-Denis en faveur des personnes âgées ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;

Considérant que la Ville place la question de la perte d'autonomie au cœur de sa politique publique au service des plus de 60 ans et le souhait de la Municipalité de participer aux travaux de la Conférence des Financeurs ainsi qu'à la définition du programme coordonné des actions de prévention à destination des personnes de plus de 60 ans ;

Considérant que Madame Halima MENHOUDJ avait été élue représentante du Conseil municipal auprès de la maison de retraite intercommunale et de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de Seine-Saint-Denis ;

Considérant les changements de délégations de fonctions intervenues entre plusieurs Adjoints au Maire ;

Considérant la délégation attribuée Monsieur Belaïde BEDREDDINE dans le secteur des Personnes âgées et de des relations inter-générationnelles ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de désigner un représentant en son sein auprès de la maison de retraite intercommunale et de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de Seine-Saint-Denis ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
37 voix pour

3 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Christel KEISER

DÉCIDE

Article 1 : À l'unanimité procède au scrutin public à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale en remplacement de Madame Halima MENHOUDJ.

Article 2 : Prend acte de la candidature de Monsieur Belaïde BEDREDDINE.

Article 3 : En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, prend acte de la désignation de Monsieur Belaïde BEDREDDINE en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale, avec effet immédiat.

Article 4 : À l'unanimité procède au scrutin public à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de Seine-Saint-Denis en remplacement de Madame Halima MENHOUDJ.

Article 5 : Prend acte de la candidature de Monsieur Belaïde BEDREDDINE.

Article 6 : En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, prend acte de la désignation de Monsieur Belaïde BEDREDDINE en qualité de représentant du Conseil municipal au sein de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de Seine-Saint-Denis, avec effet immédiat.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_10 : Désignation d'un représentant du Conseil municipal auprès du réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), de l'association Cités Unies France (CUF), de l'association AFCDRP - Maires pour la Paix, de l'association F3E

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_10 : Désignation d'un représentant du Conseil municipal auprès du réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), de l'association Cités Unies France (CUF), de l'association AFCDRP - Maires pour la Paix, de l'association F3E

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu la délibération n°DEL20140417_48 du Conseil municipal en date du 17 avril 2014 relative à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein de l'association Cités Unies France (CUF) ;

Vu la délibération n°DEL20140417_49 du Conseil municipal en date du 17 avril 2014 relative à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein du Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP) ;

Vu la délibération n°DEL20140417_50 du Conseil municipal en date du 17 avril 2014 relative à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein de l'association « Fonds pour la promotion des études préalables, des études transversales et des évaluations » (F3E) ;

Vu la délibération n°DEL20150625_17 du Conseil municipal en date du 25 juin 2015 portant adhésion de la Ville à l'Association française des communes, départements et régions pour la paix - Maires pour la Paix France et désignation d'un représentant ;

Vu la délibération n°DEL20150930_21 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2015 relative à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au Conseil d'administration du « Fonds pour la promotion des Etudes préalables, des Études transversales et des Évaluations » (F3E) ;

Vu les statuts de l'association Cités Unies France, notamment les articles 4 et 10 ;

Vu les statuts du Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine, notamment les articles 5 et 8 ;

Vu les statuts de l'Association françaises des communes, départements et régions pour la paix (AFCDRP - Maires pour

la Paix France), notamment son article 7 ;

Vu les statuts du F3E, notamment les articles 1, 6 et 16 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;

Considérant que Monsieur Claude REZNIK avait été élu représentant du Conseil municipal auprès de l'Association Cités Unies France (CUF), du Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), de l'Association française des communes, départements et régions pour la Paix (AFCDRP - Maires pour la Paix France) et de F3E ;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Claude REZNIK de ses mandats d'adjoint et de conseiller municipal en date du 27 septembre 2017, ces quatre représentations sont devenues vacantes ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant du Conseil auprès des quatre organismes extérieurs précités et qu'il revient au Conseil municipal de désigner ces représentants en son sein ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
37 voix pour

3 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Christel KEISER

DÉCIDE

Article 1 : À l'unanimité procède au scrutin public à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein de l'association Cités Unies France (CUF) en remplacement de Monsieur Claude REZNIK.

Article 2 : Prend acte de la candidature de Madame Halima MENHOUDJ.

Article 3 : En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, prend acte de la désignation de Madame Halima MENHOUDJ en qualité de représentante du Conseil municipal au sein de l'association Cités Unies France (CUF) , avec effet immédiat.

Article 4 : À l'unanimité procède au scrutin public à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein du Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP).

Article 5 : Prend acte de la candidature de Madame Halima MENHOUDJ.

Article 6 : En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, prend acte de la désignation de Madame Halima MENHOUDJ en qualité de représentante du Conseil municipal au sein du Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), avec effet immédiat.

Article 7 : À l'unanimité procède au scrutin public à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein de l'Association française des communes, départements et régions pour la Paix (AFCDRP - Maires pour la Paix France).

Article 8 : Prend acte de la candidature de Madame Halima MENHOUDJ.

Article 9 : En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, prend acte de la désignation de Madame Halima MENHOUDJ en qualité de représentante du Conseil municipal au sein de l'Association française des communes, départements et régions pour la Paix (AFCDRP - Maires pour la Paix France), avec effet immédiat.

Article 10 : À l'unanimité procède au scrutin public à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein de l'association F3E (Fonds pour la promotion des Études préalables, des Études transversales et des Évaluations).

Article 11 : Prend acte de la candidature de Madame Halima MENHOUDJ.

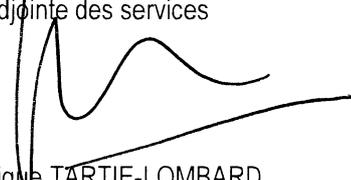
Article 12 : En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, prend acte de la désignation de Madame Halima MENHOUDJ en qualité de représentante du Conseil municipal au sein de l'association F3E (Fonds pour la promotion des Études préalables, des Études transversales et des Évaluations), avec effet immédiat.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_11 : Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) - approbation de l'avenant 1 à la convention financière entre la Ville et Est Ensemble

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_11 : Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) - approbation de l'avenant 1 à la convention financière entre la Ville et Est Ensemble

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 ; L.2241-1 ; L.5217-11, L.5219-1 et suivants ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;
Vu les arrêtés 09-2237 du 24 août 2009 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération entre les villes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, et 09-3597, du 22 décembre 2009 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
Vu l'arrêté 2012_1733, du 13 juin 2012, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération DEL20120913_2 du Conseil municipal du 13 septembre 2012, sa modification simplifiée, ses révisions simplifiées, sa modification n°1 ultérieure et sa mise à jour des annexes du 6 avril 2016 ;
Vu la délibération n°2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;
Vu la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire l'opération « Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne » au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;
Vu la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble approuvant le traité de concession d'aménagement support du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne ;
Vu la délibération n°2015-12-15-27 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble approuvant la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne entre Est Ensemble et la Ville ;
Vu la délibération DEL20151216_38 du Conseil municipal du 16 décembre 2015 approuvant la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne entre Est Ensemble et la Ville ;
Vu le traité de concession d'aménagement signé entre Est Ensemble et la SOREQA (Société de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) pour la mise en œuvre du DILHI ;
Vu le projet d'avenant à la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne entre Est Ensemble et la Ville, annexé à la présente délibération ;
Vu l'accord intervenu entre les parties ;
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;

Considérant la détermination de la Ville et d'Est Ensemble de lutter contre les situations d'habitat indigne présentes sur leur territoire ;
Considérant l'importante dégradation de l'immeuble sis 7 rue Charles Infroit à Montreuil et qu'il peut entrer dans le Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne entre Est Ensemble et la Ville ;
Considérant le souhait partagé de la Ville et d'Est Ensemble d'intégrer cette nouvelle adresse dans le Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne entre Est Ensemble et la Ville ;
Considérant que la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne entre Est Ensemble et la Ville prévoit les modalités de cofinancement des opérations,

notamment la participation de la Ville à hauteur de 50 % du déficit de l'opération d'Est Ensemble ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
38 voix pour

2 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'avenant à la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) entre Est Ensemble et la Ville, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ledit avenant ainsi que tous les actes afférents à son exécution.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_12 : Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de démolir portant sur un pavillon sis 45 rue des Ravins à Montreuil

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_12 : Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de démolir portant sur un pavillon sis 45 rue des Ravins à Montreuil

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;
Considérant que la Ville a acquis en 2006 un pavillon R+1 (rez-de-chaussée et un étage) sis 45 rue des Ravins à Montreuil, cadastré AU n°15, au sein du quartier des Guilands ;
Considérant que ce pavillon était loué depuis 2007 à une famille via une convention d'occupation précaire ;
Considérant que le pavillon, qui était dégradé, a vu ses fissures s'agrandir récemment, faisant craindre pour la sécurité des occupants ;
Considérant que ceux-ci ont de ce fait été hébergés dans un autre logement appartenant à la Ville, le temps de trouver une solution de relogement définitive ;
Considérant que l'état de dégradation actuel du pavillon et sa faible qualité de construction rendent sa réhabilitation peu pertinente ;
Considérant qu'il y a lieu de démolir ce pavillon élevé sur ladite parcelle ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
38 voix pour

2 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la démolition du pavillon appartenant à la Ville élevé sur la parcelle sise 45 rue des Ravins, cadastrée AU n°15.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à déposer un permis de démolir sur ladite parcelle, à signer les demandes administratives relatives à ce projet et prendre les actes afférents pour mettre en œuvre l'opération de démolition.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



602

Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_13 : Approbation de la sortie de la Ville du capital de la SCIC Made in Montreuil

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_13 : Approbation de la sortie de la Ville du capital de la SCIC Made in Montreuil

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du commerce ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 permettant aux collectivités territoriales de devenir associées d'une société coopérative d'intérêt collectif ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la délibération DEL20120628_4 du Conseil municipal du 28 juin 2012 approuvant la participation de la Ville au capital de la SCIC Made in Montreuil ;

Vu les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Made in Montreuil ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 17 mars 2015 arrêtant un plan de redressement judiciaire de la SCIC Made in Montreuil ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 13 septembre 2016 ordonnant la modification du plan de redressement de la SCIC Made in Montreuil ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de Made in Montreuil en date du 4 juillet 2017 adoptant la résolution autorisant la Ville à céder ses parts à Make Ici SAS ;

Vu le projet de protocole de cession des parts sociales annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir le développement de projets innovants liés à l'économie sociale et solidaire ;

Considérant que par jugement du 13 septembre 2016 le Tribunal de commerce de Bobigny a autorisé la transformation de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) à responsabilité limitée et à capital variable Made in Montreuil en société par actions simplifiées (SAS) ainsi que la cession des parts sociales des associés à la SAS ;

Considérant la volonté de la Ville de favoriser le développement de Made in Montreuil et de valoriser le tissu entrepreneurial local ;

Considérant que la sortie du capital de la SCIC va permettre à la société de se développer et de répliquer son modèle à l'échelle de la région ;

Considérant qu'une SCIC ne distribue pas de dividende à ses actionnaires, la cession des parts auprès de Make Ici SAS sera réalisée à leur valeur, soit 15 000 € ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
39 voix pour

1 voix contre : Djeneba KEITA

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la renonciation par la Ville à sa qualité d'associé de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Made in Montreuil et sa sortie du capital de ladite société par la cession de ses parts sociales, à leur valeur, soit 15 000 €.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à intervenir et à signer le protocole de cession des parts sociales de la Ville à la SCIC Made in Montreuil, annexé à la présente délibération.

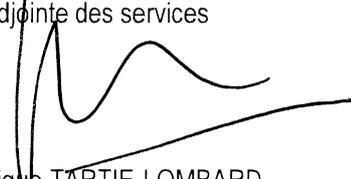
Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_14 : Approbation des tarifs spécifiques appliqués aux titulaires du Pass Seniors dans certains équipements municipaux à compter du 1er avril 2018

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_14 : Approbation des tarifs spécifiques appliqués aux titulaires du Pass Seniors dans certains équipements municipaux à compter du 1er avril 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu la délibération n°DEL20151216_26 du Conseil municipal du 16 décembre 2015 portant approbation des tarifs spécifiques appliqués aux titulaires du Pass'Senior 2016 dans certains équipements municipaux ;
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;
Considérant le souhait de la Municipalité d'appliquer un tarif préférentiel aux détenteurs du Pass'Senior ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les tarifs spécifiques appliqués aux titulaires du Pass'Senior dans certains équipements et établissements municipaux à compter du 1^{er} avril 2018 comme il suit :

- Une séance gratuite de badminton et une séance gratuite de tennis au complexe sportif Arthur Ashe,
- Une place gratuite pour une place achetée au tarif de 8 € : Théâtre de la Noue (équipement municipal géré à ce jour par *Les Anthropologues*, compagnie en résidence).
*Cette offre ne s'appliquera pas pour les habitants du quartier de la Noue qui bénéficient déjà du tarif réduit de 3 €.
- Une place gratuite pour une sortie et pour un stage court à la Maison de quartier Lounès Matoub (dans la limite des places disponibles et sur réservation).
- Un tarif intermédiaire (au quotient familial QF2) sur les ateliers écriture, peinture, reliure, chorale, gymnastique douce, couture, théâtre en liberté, et mémoire à la Maison de quartier Lounès Matoub (dans la limite des places disponibles et sur réservation).
- Une place gratuite pour une sortie à la Maison de quartier Espéranto.
- Une adhésion gratuite au Comité senior qui permet l'accès aux temps conviviaux des jeudis après-midi à la Maison de quartier du Grand Air.
- Jusqu'à 3 séances gratuites de découverte dans l'un des « ateliers de gymnastique » de la programmation de la Maison des pratiques amateurs (Théâtre des Roches).

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



€

Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_15 : Actualisation des tarifs des droits de place des marchés dans le cadre du contrat de concession pour l'exploitation et la gestion des marchés forains de la Ville

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_15 : Actualisation des tarifs des droits de place des marchés dans le cadre du contrat de concession pour l'exploitation et la gestion des marchés forains de la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1411-1 et suivants, L.2331-3 ;

Vu la délibération DEL20161130_3 du Conseil municipal du 30 novembre 2016 attribuant à la société GERAUD la concession de service public d'exploitation et de gestion des marchés forains et fixant les tarifs des droits de place ;

Vu le contrat de délégation de service public d'exploitation et de gestion des marchés forains signé le 16 décembre 2016 et notamment son chapitre IV relatif à la gestion financière du contrat

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des marchés en date du 25 janvier 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des droits de place des marchés forains ;

Considérant la formule d'actualisation annuelle des tarifs prévue par le contrat de concession de service public d'exploitation et de gestion des marchés forains susvisé ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
37 voix pour

3 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Christel KEISER

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'actualisation des tarifs des droits de place des marchés forains comme il suit et fixe en conséquence les tarifs à compter de la date du rendu exécutoire de la présente délibération aux montants suivants :

Marché	Catégorie de commerçant	Droit de place	Déchets*	Nettoyage	Electricité	Animation	Total 2018 en € HT/ml
Croix de Chavaux Jeudi /dimanche	Abonnés	2,05 €	0,76 €	0,45 €	0,13 €	0,09 €	3,48 €
	Casuels	3,58 €	0,76 €	0,45 €	0,09 €	0,20 €	5,08 €
Croix de Chavaux Vendredi	Abonnés alimentaires	2,67 €	0,76 €	0,45 €	0,13 €	0,07 €	4,08 €
	Abonnés divers	2,67 €	0,76 €	0,45 €	0,13 €	0,15 €	4,16 €
	Casuels	2,67 €	0,76 €	0,45 €	0,09 €	0,15 €	4,12 €

Marché	Catégorie de commerçant	Droit de place	Déchets*	Nettoyage	Electricité	Animation	Total 2018 en € HT/ml
Signac, République, Carnot, Barbusse	Abonnés	1,55 €	0,54 €	0,41 €	0,12 €	0,13 €	2,75 €
	Casuels	2,70 €	0,54 €	0,41 €	0,08 €	0,18 €	3,91 €
Ruffins, Dhuis	Abonnés Ruffins	1,30 €	0,54 €	0,41 €	0,12 €	0,09 €	2,46 €
	Abonnés Dhuis	1,30 €	0,54 €	0,41 €	0,12 €	0,09 €	2,46 €
	Casuels Ruffins, Dhuis	2,24 €	0,54 €	0,41 €	0,08 €	0,18 €	3,45 €

Article 2 : Approuve la modification proposée par le concessionnaire du coefficient pour la redevance déchet selon les modalités suivantes et fixe en conséquence la redevance déchets à compter de la date du rendu exécutoire de la présente délibération aux montants suivants :

Profession	Coefficient de la taxe déchets	Marché	Prix en € HT/ml
Fruits et légumes Pommes de terre, ail, oignons (PTAO) Gâteaux industriels	2	Croix de Chavaux	1,52 €
		Dhuis, Ruffins, République	1,08 €
Poissonniers Maraîchers Fruits et légumes, bio Fruits et légumes, PTAO, des marchés Carnot, Barbusse et Signac	1,5	Croix de Chavaux	1,14 €
		Dhuis, Ruffins, République	0,81 €
		Carnot, Barbusse, Signac	0,81 €
Autres	1	Croix de Chavaux	0,76 €
		Marchés de quartier	0,54 €

Article 3 : Dit que les recettes de la redevance d'exploitation versée par le concessionnaire à la Ville en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice en cours.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_16 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice d'Efidis d'un prêt de 3.672.375,19 € consenti par Arkéa Banque pour renégocier un prêt ayant financé 45 logements sis 167/185 rue Édouard Branly et 140-164/166 avenue du Président Salvador Allende

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_16 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice d'Efidis d'un prêt de 3.672.375,19 € consenti par Arkéa Banque pour renégocier un prêt ayant financé 45 logements sis 167/185 rue Édouard Branly et 140-164/166 avenue du Président Salvador Allende

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code civil, notamment son article 2298 ;

Vu la délibération N° DEL2005_123 du Conseil municipal en date du 21 avril 2005 accordant la garantie de la Ville à hauteur de 100 % à la S.A. d'HLM EFIDIS pour un prêt PLS global de 7 100 000 €, consenti par le Crédit Foncier de France, destiné à financer la construction de 45 logements individuels sis 167/185 rue Édouard Branly et 140-164/166 avenue du Président Salvador Allende à Montreuil ;

Vu la délibération N° DEL2011_131 du Conseil municipal en date du 12 mai 2011 acceptant l'avenant à la garantie de la Ville à hauteur de 100 % à la S.A. d'HLM EFIDIS pour un prêt PLS global de 7 100 000 €, consenti le Crédit Foncier de France, destiné à financer la construction de 45 logements individuels sis 167/185 rue Édouard Branly et 140-164/166 avenue du Président Salvador Allende à Montreuil ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;

Considérant que la S.A. d'HLM EFIDIS a souhaité rembourser par anticipation le capital restant dû du prêt contracté avec le Crédit Foncier de France en le refinançant par un prêt aux conditions plus avantageuses consenti par Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels ;

Considérant que l'octroi de ce prêt consenti par Arkéa Banque Entreprises et Constitutionnels est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100 % ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
38 voix pour

2 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE

DÉCIDE

Article 1 : Accorde sa garantie à hauteur de 100 %, au bénéfice de la S.A. d'HLM EFIDIS, pour le remboursement d'un prêt PLS d'un montant de 3 672 375,19 €, consenti par Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, destiné à renégocier le prêt d'un montant de 4 700 000 € consenti par le Crédit Foncier de France pour financer la construction de 45 logements individuels sis 167/185 rue Édouard Branly et 140-164/166 avenue du Président Salvador Allende à Montreuil. Les caractéristiques du prêt PLS consenti par Arkéa Banques Entreprises et Institutionnels sont les suivantes :

- **Montant du prêt** : 3 672 375,19 euros (trois millions six cent soixante-douze mille trois cent soixante-quinze euros et dix-neuf centimes)
- **Durée de la période d'amortissement** : 240 mois
- **Taux d'intérêt** : taux annuel fixe de 1,77 %

- **Base de calcul des intérêts** : en taux fixe, les intérêts sont calculés en base forfaitaire de 30 jours/360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exacts/365 jours
- **Taux effectif global (TEG)** : selon les caractéristiques du contrat de prêt, le TEG ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 13/06/2017 et compte tenu des divers frais, le TEG s'élève à 1,78 % l'an

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la S.A. d'HLM EFIDIS dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la S.A. d'HLM EFIDIS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Ville de Montreuil s'est vu accorder, dans le cadre de la garantie d'emprunt, un droit de réservation de 20 % des 45 logements que compte l'opération, soit 9 logements, et dans le cadre de travaux qu'elle a réalisés, un droit de réservation de 10 % des 45 logements, soit 5 logements.

La réservation des 14 logements court sur la durée du prêt contracté entre la S.A. d'HLM EFIDIS et Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt entre la Ville et la S.A. d'HLM EFIDIS ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles jouera la garantie de l'emprunt. En cas d'absence et d'empêchement dûment constatés du Maire, les adjoints signent en lieu et place du Maire dans l'ordre du tableau.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie portant cautionnements par des collectivités publiques. En cas d'absence et d'empêchement dûment constatés du Maire, les adjoints signent en lieu et place du Maire dans l'ordre du tableau.

Article 7 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_17 : Création d'emplois saisonniers pour les centres de vacances de la Ville pour les séjours Printemps et Été 2018

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_17 : Création d'emplois saisonniers pour les centres de vacances de la Ville pour les séjours Printemps et Été 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3, alinéa 2 et 34 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;

Considérant l'organisation et l'accueil de différents séjours sur l'ensemble de la saison printemps et été 2018 au centre de montagne d'Allevard (séjours de vacances Enfance et Jeunesse, accueil de groupes extérieurs), ainsi que dans les centres de vacances de St Bris-le-Vineux et Ecrille, il convient de procéder au recrutement des personnels techniques et pédagogiques nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement des centres ;

Considérant l'organisation du centre de vacances de Mouroux et de l'Espace Babeuf pour le montage, le transfert et le démontage des équipements pour les séjours Mouroux ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Décide de la création et de la rémunération des emplois saisonniers, pour les séjours printemps et été 2018 comme il suit :

1. Allevard : Séjour Allevard - vacances printemps 2018 (12 jours - 50 enfants)

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombre de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Assistant sanitaire	1	43,31	14
Animateur	7	39,86	14
Animateur pour enfant à besoin éducatif particulier*	2	39,86	14

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC.

À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

***Renforts**

Suivant les inscriptions, si l'un des centres de vacances doit accueillir un enfant en situation de handicap, un animateur supplémentaire peut être embauché pour la période.

2. Saint-Bris : Séjour Saint-Bris - vacances printemps 2018 : (12 jours - 48 enfants)

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombre de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Directeur	1	53,36	19
Adjoint de direction Économe	1	43,31	18
Adjoint de direction Pédagogique	1	43,31	18
Animateurs	7	39,86	17
Animateurs pour Enfant à Besoins Éducatif Particulier*	2	39,86	17
Animateurs spécialisés (Poney, Assistant sanitaire)	2	43,31	17
Lingère	1	79,12	22
Cuisinier	1	90,19	17
Aide de cuisine	1	79,12	17
Personnel de service	6	79,12	17

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC.
 À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

*Renforts

Suivant les inscriptions, si l'un des centres de vacances doit accueillir un enfant en situation de handicap, un animateur supplémentaire peut être embauché pour la période.

3. Séjours Allevard - vacances d'été 2018

Le centre d'**Allevard** organise cet été 2018 des séjours de vacances pour les jeunes montreuillois durant les mois de juillet et août 2018. Par conséquent, il convient également de procéder au recrutement des personnels techniques et pédagogiques.

- **Pour le personnel technique**, les emplois saisonniers suivants seront rémunérés comme suit pour cet été 2018 :

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Période
Cuisinier	1	90,19	Du 27/06/2018 au 03/09/2018

- 1 poste d'aide cuisinier : du 05/07/2018 au 01/09/2018.
- 3 postes personnels de service : du 09/07/2018 au 31/08/2018.
- 1 poste personnel de service : du 04/07/2018 au 31/07/2018.
- 1 poste de personnel de service : du 06/08/2018 au 31/08/2018
- 1 poste personnel de service : du 09/07/2018 au 31/08/2018 (remplacement d'un départ en retraite d'un agent).

Tous ces postes sont rémunérés en référence au grade d'adjoint technique (indice majoré : 323).
 À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés.

Afin de pallier d'éventuels remplacements (arrêt maladie, arrêt de travail), le personnel technique et de cuisine pourra, de façon ponctuelle et pour 5 jours consécutifs maximum, être payés à la vacation sur la base d'un forfait journalier de 79,12 € brut pour le personnel

technique et 90,19 € pour le cuisinier, auquel s'ajouteront les 10 % de congés payés. Bien entendu, le centre d'Alleverd s'engage au suivi administratif des vacataires.

- **Pour le personnel pédagogique (juillet et août 2018)**, les emplois saisonniers suivants seront rémunérés comme suit pour cet été 2018 (la rémunération pourra être réévaluée à compter du 1^{er} juillet) :

Juillet 2018 : (19 jours - 60 enfants)

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombre de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Directeur pédagogique	1	60,61	29
Assistant sanitaire	1	43,31	27
Animateurs	9	39,86	26
Animateurs pour enfant à besoin éducatif particulier*	2	39,86	26
Animateur spécifique (Brevet d'État et autres)	1	43,31	28

Août 2018 : (19 jours - 60 enfants)

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombre de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Adjoint de direction pédagogique	1	53,36	29
Assistant sanitaire	1	43,31	27
Animateurs	9	39,86	26
Animateurs pour enfant à besoin éducatif particulier*	2	39,86	26
Animateur spécifique (Brevet d'État et autres)	1	43,31	28

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC.
 À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

***Renforts**

Suivant les inscriptions, si l'un des centres de vacances doit accueillir un enfant en situation de handicap, un animateur supplémentaire peut être embauché pour la période.

4. Séjours Saint-Bris-le-Vineux vacances d'été 2018

Juillet 2018 : (48 enfants - 20 jours)

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombre de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Directeur	1	53,36	29
Adjoint de direction pédagogique	1	43,31	27
Adjoint de direction Économe	1	43,31	27
Animateurs	9	39,86	26
Animateurs pour enfant à besoin éducatif particulier*	2	39,86	26
Animateur spécialisé (Poney / Surveillant de Baignade / Assistant Sanitaire)	3	43,31	26
Cuisinier	1	90,19	26
Aide de cuisine	1	79,12	26
Lingère	1	79,12	28
Personnel de service	7	79,12	26

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC.
 À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

*Renforts

Suivant les inscriptions, si l'un des centres de vacances doit accueillir un enfant en situation de handicap, un animateur supplémentaire peut être embauché pour la période.

Août 2018 : (48 enfants - 10 jours)

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombre de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Directeur	1	53,36	15
Adjoint de direction pédagogique	1	43,31	14
Adjoint de direction Économe	1	43,31	14
Animateur	9	39,86	13
Animateurs pour enfant à besoin éducatif particulier*	2	39,86	13
Animateur spécialisé (Poney, Surveillant de Baignade, Assistant Sanitaire)	3	43,31	13
Cuisinier	1	90,19	13

Aide de cuisine	1	79,12	13
Lingère	1	79,12	18
Personnel de service	7	79,12	13

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC.
 À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

***Renforts**

Suivant les inscriptions, si l'un des centres de vacances doit accueillir un enfant en situation de handicap, un animateur supplémentaire peut être embauché pour la période.

5. Séjours Ecrille (Jura) vacances d'été 2018

Juillet 2018 : (19 jours - 50 enfants)

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombre de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Directeur	1	53,36	30
Adjoint de direction pédagogique	1	43,31	28
Adjoint de direction Économe	1	43,31	28
Animateurs	5	39,86	26
Animateurs pour enfant à besoin éducatif particulier*	2	39,86	26
Animateur spécialisé (Surveillant de Baignade, Assistant Sanitaire)	1	43,31	26
Cuisinier	1	90,19	26
Aide de cuisine	1	79,12	26
Lingère	1	79,12	28
Personnel de service	6	79,12	28

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC.
 À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

***Renforts**

Suivant les inscriptions, si l'un des centres de vacances doit accueillir un enfant en situation de handicap, un animateur supplémentaire peut être embauché pour la période.

6. Centres de vacances Mouroux et Espace Babeuf

- **Espace Babeuf**

De juin à octobre 2018 (Montage, transfert et démontage)

Intitulé du poste	Nombre de poste	Taux horaire brut en €	Volume horaire Hebdomadaire maximum	Nombre de jours de fonctionnement par poste	Date du séjour	Jours supplémentaires hors séjour (préparation bilans, férié, journée familles) par poste
Personnel technique factotum	1	9,88	48 h	-	De juin à octobre 2018	-
Personnel technique factotum	1	9,88	48 h	3	Juin 2018	-
Personnel technique factotum	7	9,88	48 h	11	Juin juillet 2018	-

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC.

À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

Août 2018 (Transfert matériel)

Intitulé du poste	Nombre de poste	Taux horaire brut en €	Volume horaire Hebdomadaire maximum	Nombre de jours de fonctionnement par poste	Date du séjour	Jours supplémentaires hors séjour (préparation bilans, férié, journée familles) par poste
Personnel de service factotum	4	9,88	48 h	1	Août 2018	3

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC.

À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

Septembre 2018

Intitulé du poste	Nombre de poste	Taux horaire brut en €	Volume horaire Hebdomadaire maximum	Nombre de jours de fonctionnement par poste	Date du séjour	Jours supplémentaires hors séjour (préparation bilans, férié, journée famille) par poste
Personnel technique factotum	6	9,88	48 h	9	Août Septembre 2018	0
Personnel technique factotum	1	9,88	48 h	31	Septembre octobre 2018	0

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC.

À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

- **Centre de vacances de Mouroux**

De juin à septembre 2018 (remplacement du gardien)

Intitulé du poste	Nombre de poste	Taux horaire brut en €	Volume horaire Hebdomadaire maximum	Nombre de jours de fonctionnement par poste	Date du séjour	Jours supplémentaires hors séjour (préparation bilans, férié, journée famille) par poste
Personnel technique factotum	1	9,88	48 h	-	De juin à septembre 2018	

Juillet 2018 (19 jours et 18 nuits - 160 enfants)

Intitulé du poste	Nombre de poste	Taux horaire brut en €	Volume horaire Hebdomadaire maximum	Nombre de jours de fonctionnement par poste	Date du séjour	Jours supplémentaires hors séjour (préparation bilans, férié, journée famille) par poste
Personnel technique factotum	3	9,88	48 h	22	Du 7 juillet au 3 août 2018	6

Août 2018 (19 jours et 18 nuits - 160 enfants)

Intitulé du poste	Nombre de poste	Taux horaire brut en €	Volume horaire Hebdomadaire maximum	Nombre de jours de fonctionnement par poste	Date du séjour	Jours supplémentaires hors séjour (préparation bilans, férié, journée famille) par poste
Personnel technique factotum	3	9,88	48h	22	Du 4 août au 31 août 2018	6

Remplacement du gardien

Intitulé du poste	Nombre de poste	Taux horaire brut en €	Volume horaire journalier maximum	Nombre de jours de fonctionnement par poste	Date du séjour	Jours supplémentaires hors séjour (préparation bilans, férié, journée famille) par poste
Personnel technique factotum	1	9,88	12h	3 jours par mois	Octobre, novembre, décembre ... 2018	-

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC.

À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

Article 2 :Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

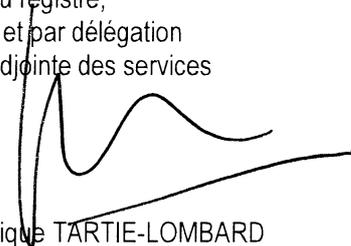
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_18 : Modification de la délibération DEL20131121_66 portant sur la fixation de taux horaires de rémunération pour des agents faisant fonction d'intervenants d'activités pour les centres sociaux de la Ville

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_18 : Modification de la délibération DEL20131121_66 portant sur la fixation de taux horaires de rémunération pour des agents faisant fonction d'intervenants d'activités pour les centres sociaux de la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
Vu la Charte fédérale des centres sociaux adoptée par l'Assemblée générale d'Angers le 18 juin 2000 ;
Vu la délibération 2001/369 du Conseil municipal du 20 décembre 2001 portant sur les tarifs des activités proposées dans les quartiers et les taux de rémunération du personnel vacataire du service municipal de la jeunesse ;
Vu la délibération DEL20131121_66 du Conseil municipal du 21 novembre 2013 portant sur la fixation de taux horaires de rémunération pour des agents faisant fonction d'intervenants d'activités pour les centres sociaux de la Ville ;
Vu la délibération DEL20161130_23 du Conseil municipal du 30 novembre 2016 portant sur la globalité des tarifs municipaux pour l'année 2017 ;
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;
Considérant la nécessité de créer les conditions pour un fonctionnement optimal des centres sociaux de la Ville ;
Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacances afin d'assurer la continuité du service public ;
Considérant la nécessité de prendre en compte l'évolution des missions ponctuelles d'animation effectuées pour ces centres sociaux, notamment en ce qui concerne la direction de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire, qui est particulièrement mise à contribution dans le cadre de ces missions ;
Considérant qu'il importe d'harmoniser les taux de rémunération pour les missions d'animation et de préciser les types de vacances auxquels ils s'appliquent ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
38 voix pour

2 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE

DÉCIDE

Article 1 : Abroge la délibération 2001/369 portant sur les tarifs des activités proposées dans les quartiers et les taux de rémunération du personnel vacataire du service municipal de la jeunesse.

Article 2 : Modifie la délibération DEL20131121_66 et dit que son dispositif est étendu à la direction de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire dans sa globalité.

Article 3 : Dit que l'article 1 de la délibération DEL20131121_66 est modifié comme suit : « Fixe un taux horaire de 19,45 € bruts par heure, congés payés de 10 % non inclus (soit 1.94€ bruts de congés payés d'où une rémunération de 21,39 € bruts congés payés inclus) pour les agents faisant fonction d'intervenants-animateurs pour l'accompagnement à la scolarité. »

Article 4 : Dit que l'article 2 de la délibération DEL20131121_66 reste inchangé.

Article 5 : Dit que l'article 3 de la délibération DEL20131121_66 est modifié comme suit : « Fixe un taux horaire de 17,84 € bruts par heure, congés payés de 10 % non inclus (soit 1.78€ bruts de congés payés d'où une rémunération de 19,62 € bruts congés payés inclus) pour les agents faisant fonction d'intervenants spécialisés ou pour les animateurs(rices) spécialisés(es) (diplômés(es) ou reconnu(es) dans un domaine particulier - sportif, culturel, technique). »

Article 6 : Fixe un taux horaire de 10,75 € bruts par heure, congés payés de 10 % non inclus, pour les agents faisant fonction d'animateur diplômé BAFA.

Article 7 : Fixe un taux horaire de 9,88 € bruts par heure, congés payés de 10 % non inclus, pour les agents faisant fonction d'animateur non diplômé ou stagiaire BAFA.

Article 8 : Fixe un taux horaire de 11,65 € bruts par heure, congés payés de 10 % non inclus, pour les directeurs d'antenne de quartier.

Article 9 : Dit que les taux horaires liés aux missions de la direction de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire suivront l'évolution du SMIC.

Article 10 : Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget de la Ville.

Article 11 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_19 : Modification du tableau des effectifs

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_19 : Modification du tableau des effectifs

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°DEL20170628_93 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 modifiant le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°DEL20171213_67 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2017 modifiant le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 5 mars 2018 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant le plan de titularisation de la Ville pour l'année 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs afin de réajuster les effectifs nécessaires aux nominations effectuées dans le cadre de l'évolution de la carrière des agents de la Ville ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
33 voix pour

7 abstention(s): Riva GHERCHANOC, Laurent ABRAHAMS, Franck BOISSIER, Capucine LARZILLIERE, Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Christel KEISER

DÉCIDE

Article 1 : Décide de créer les postes suivants au tableau des effectifs : (+ 67 postes)

- 1 poste d'administrateur hors classe
- 2 postes d'attaché hors classe
- 4 postes d'attaché principal
- 4 postes de rédacteur principal 1ère classe
- 6 postes d'adjoint administratif principal 1ère classe
- 17 postes d'agent de maîtrise principal
- 17 postes d'adjoint technique principal 1ère classe
- 5 postes d'adjoint technique principal 2^e classe dont un poste à temps non complet (70 % du temps de travail hebdomadaire)

- 1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants
- 2 postes d'infirmier en soins généraux hors classe
- 1 poste d'infirmier de classe supérieure
- 1 poste de technicien paramédical de classe supérieure
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe
- 1 poste d'attaché principal de conservation du patrimoine
- 2 postes d'adjoint d'animation principal 2^e classe
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe
- 1 poste de brigadier chef principal de police municipale

Article 2 : Décide de supprimer les postes suivants au tableau des effectifs : (- 67 postes)

- 1 poste d'administrateur
- 2 postes de directeur territorial
- 4 postes d'attaché
- 4 postes de rédacteur
- 3 postes d'adjoint administratif principal 2^e classe
- 3 postes d'adjoint administratif
- 17 postes d'agent de maîtrise
- 9 postes d'adjoint technique dont un poste à temps non complet (70 % du temps de travail hebdomadaire)
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants
- 13 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^e classe
- 2 postes d'infirmier en soins généraux de classe supérieure
- 1 poste d'infirmier de classe normale
- 1 poste de technicien paramédical de classe normale
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principale de 2^e classe
- 1 poste d'attaché de conservation du patrimoine
- 3 postes d'adjoint d'animation
- 1 poste de gardien-brigadier de police municipale

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180307_19.1 : Voeu relatif au projet EuropaCity dans le triangle de Gonesse : un projet inutile et néfaste

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 35

Absent(s) : 15

Pouvoir(s) : 5

L'an 2018, le mercredi 7 mars, à 19h10, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 février 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BELTRAN, M. BOISSIER, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme KEISER.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Riva GHERCHANOC à M. Laurent ABRAHAMS, M. Nabil RABHI à Mme Muriel CASALASPRO, Mme Halima MENHOUDJ à Mme Choukri YONIS, M. Jean-Charles NEGRE à M. Florian VIGNERON, Mme Agathe LESCURE à Mme Michelle BONNEAU.

Absent(s) : Mme BOURDAIS, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme GUERFI, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. HOUZARD, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI, Madame DEBUYST.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Rachid ZRIOUI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10 .

DEL20180307_19.1 : Voeu relatif au projet EuropaCity dans le triangle de Gonesse : un projet inutile et néfaste

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
37 voix pour

2 voix contre : Manon LAPORTE, Murielle MAZE

1 abstention(s): Christel KEISER

DÉCIDE

Article unique : Emet le vœu suivant :

L'aménagement du Triangle de Gonesse (Val d'Oise) et en particulier le projet EuropaCity, soulèvent de nombreuses questions économiques, sociales et écologiques qui concernent l'ensemble de l'Île-de-France et la ville de Montreuil.

Ce projet, porté par le groupe Auchan et le groupe chinois Wanda, prévoit la création d'un gigantesque complexe commercial et de loisirs de 250 000 m² pour y créer 2700 chambres d'hôtels, plus de 500 boutiques et restaurants, une piste de ski et un parc aquatique, pour un coût de plus de 3 milliards d'euros. Le complexe est censé accueillir 30 millions de visiteurs chaque année, soit trois fois plus que la tour Eiffel et deux fois plus que Disneyland Paris!

Près de 300 hectares de terres agricoles parmi les plus fertiles de France et dont l'exploitation est un atout majeur pour la capitale et sa région, seront sacrifiés au bitume et au béton.

La réduction des surfaces imperméabilisées est un enjeu important pour limiter les effets destructeurs des catastrophes naturelles, dans la période de dérèglement climatique qui commence. Les dernières inondations, à peine un an et demi après celles de juin 2016, viennent nous rappeler les conséquences majeures et dévastatrices de l'artificialisation des sols.

Ce projet vient contredire plusieurs principes du schéma directeur d'Île-de-France (SDRIF) que sont l'optimisation du potentiel de densification ; la maîtrise de la consommation foncière par la préservation maximale des terres agricoles ; la maîtrise de l'étalement urbain, du gaspillage du foncier et des espaces naturels par le renouvellement de la ville sur la ville autour des gares et des pôles de centralité ; la valorisation et la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, du patrimoine naturel, urbain, architectural et paysager.

Ce projet surdimensionné n'est pas en adéquation avec les besoins du territoire. Il est contraire au principe de développement d'une agriculture locale et de circuits courts, les Montreuillois et les Franciliens devant pouvoir trouver localement une alimentation de qualité. Il ignore la saturation de l'offre commerciale dans le secteur et risque de fragiliser encore plus l'équilibre économique existant. Les petits commerces de proximité qui souffriront d'un transfert de clientèle et d'une perte sèche de chiffre d'affaires seront les premières victimes d'un projet qui pourrait au final détruire plus d'emplois qu'il n'en crée.

La baisse significative de fréquentation des grands centres commerciaux montre les nouvelles attentes des consommateurs pour le retour du commerce en centre-ville, pour une agriculture locale, qui permet en outre de réduire la circulation automobile et les émissions de gaz à effet de serre.

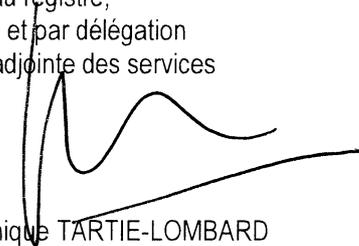
Le Conseil municipal de Montreuil réuni le 7 mars 2018 se réjouit de la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'annuler la création de zone d'aménagement concerté (ZAC) dite du « Triangle de Gonesse ». Toutefois, les promoteurs du projet considèrent que cela ne lui porte pas un coup d'arrêt. C'est pourquoi le Conseil municipal souhaite réaffirmer que l'utilité publique de ce projet n'est pas caractérisée et qu'il doit être abandonné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL **Séance du 28 mars 2018**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_1 : Compte de gestion du Comptable des Finances Publiques - Budget Principal - Exercice 2017

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 47

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 7

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, M. NEGRE, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI , Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI , M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : Mme TRAORE.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_1 : Compte de gestion du Comptable des Finances Publiques - Budget Principal - Exercice 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-31, D.2343-1 et suivants ;

Vu la délibération DEL20170315_1 du Conseil municipal du 15 mars 2017 portant adoption du Budget Primitif pour l'année 2017 ;

Vu la délibération DEL20171213_3 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget primitif 2017 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant le Compte de gestion de l'exercice 2017 du budget principal de la Ville dressé par le Comptable Public ;

Considérant le Budget Primitif de l'exercice 2017 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux des mandats, les états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états des restes à payer ;

Considérant que le Comptable public a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été demandé de passer dans ses écritures ;

Considérant que le Compte de gestion du budget principal de la Ville a été certifié exact dans son résultat par le Comptable public et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
38 voix pour

1 voix contre : Nabil BEN GHANEM

15 abstention(s): Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES, Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON, Nordine RAHMANI, Marie DEBUYST

DÉCIDE

Article Unique : Adopte le Compte de gestion du Comptable public de l'exercice 2017 du Budget Principal de la Ville dont les résultats s'établissent ainsi :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Résultats de l'exercice	9 073 009,00	-1 385 844,14	7 687 164,86
Reprise des résultats 2016	6 031 472,16	-3 168 327,53	2 863 144,63
Résultat de clôture	15 104 481,16	-4 554 171,67	10 550 309,49

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
 et ont signé les membres présents
 Pour extrait conforme au registre,
 Le Maire, pour le Maire et par délégation
 La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_2 : Compte Administratif - Budget Principal - Exercice 2017 et affectation des résultats

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 47

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 7

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, M. NEGRE, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI , Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI , M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : Mme TRAORE.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_2 : Compte Administratif - Budget Principal - Exercice 2017 et affectation des résultats

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31, D.2342-1 et suivants ;

Vu la délibération n°DEL20170315_1 du Conseil municipal du 15 mars 2017 portant adoption du Budget Primitif pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n°DEL20171213_3 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget primitif 2017 de la Ville ;

Vu le Compte de gestion de l'exercice 2017 établi par le Comptable des Finances Publiques ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOIHILI, Premier adjoint au Maire, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif 2017 ;

Considérant la présentation du Compte Administratif de l'exercice 2017 par Monsieur Patrice BESSAC, Maire ;

Considérant que Monsieur Patrice BESSAC, Maire, s'est retiré au moment du vote ;

Délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et la décision modificative de l'exercice considéré ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
 38 voix pour

9 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI, Christel KEISER, Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON, Marie DEBUYST

6 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Nordine RAHMANI

1 ne participe pas au vote (art L.2121-14 du CGCT) : Patrice BESSAC

DÉCIDE

Article 1 : Acte de la présentation par Monsieur Patrice BESSAC, Maire, du Compte Administratif de l'exercice 2017.

Article 2 : Adopte le Compte Administratif de l'exercice 2017 et acte les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Résultats de l'exercice	9 073 009,00	-1 385 844,14	7 687 164,86
Reprise résultat 2016	6 031 472,16	-3 168 327,53	2 863 144,63
Résultat de clôture	15 104 481,16	-4 554 171,67	10 550 309,49

Article 3 : Constate la stricte concordance entre le Compte Administratif 2017 et le Compte de gestion 2017 établi par le Comptable des Finances Publiques.

Article 4 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement en dépenses (18.039.122,30 euros) et en recettes (13.927.527,58 euros).

Article 5 : Affecte le résultat de fonctionnement 2017 (15.104.481,16 euros) au Budget Primitif 2018 comme suit :

- 10.550.309,49 euros en recettes de fonctionnement, au chapitre 002.
- 4.551.171,67 euros en recettes d'investissement, au compte 1068

Article 6 : Affecte le résultat d'investissement 2017 (- 4.554.171,67 euros) au Budget Primitif 2018 comme suit :

- 4.551.171,67 euros en dépenses d'investissement, au chapitre 001.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_3 : Adoption du Budget Primitif 2018 - Budget Principal

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 47

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 7

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIHI, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, M. NEGRE, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI , Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI , M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : Mme TRAORE.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_3 : Adoption du Budget Primitif 2018 - Budget Principal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la délibération DEL20170628_89 du Conseil municipal du 28 juin 2018 donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération DEL20170207_1 du 7 février 2018 prenant acte de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires relatif à l'exercice 2018 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que le Maire présente le Budget au Conseil municipal pour vote par ce dernier ;

Considérant que Budget Primitif pour l'exercice 2018 est présenté par nature et soumis au vote par chapitre ;

Considérant qu'il y a lieu de voter le Budget Primitif pour l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1 : Adopte le Budget Primitif pour l'exercice 2018, par chapitre, avec vote formel sur chacun des chapitres et tel que présenté en annexe, et équilibré de la façon suivante :

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en recettes :

Chap	Libellé	Montant	Votes exprimés
013	Atténuation de charges	1 076 000,00	À la majorité par : Pour : 38 voix Contre : 16 voix : Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme CLASTRES-MÉHEUX, Mme KEISER, M. RAHMANI, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme RUIZ, Mme GUERFI, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme DEBUYST, M. BEN GHANEM, Mme VIPREY, M. TUAILLON
70	Produits des services	16 170 000,00	même vote
73	Impôts et taxes	161 247 173,00	même vote
74	Dotations et participations	27 401 500,00	même vote
75	Autres produits de gestion courante	3 139 400,00	même vote
76	Produits financiers	999,51	même vote
Résultat reporté 2017		10 550 309,49	même vote
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		219 585 382,00	même vote

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en dépenses :

Chap	Libellé	Montant	Votes exprimés
011	Charges à caractère général	37 415 023,00	À la majorité par : Pour : 27 voix Contre : 16 voix : Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme CLASTRES-MÉHEUX, Mme KEISER, M. RAHMANI, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme RUIZ, Mme GUERFI, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme DEBUYST, M. BEN GHANEM, Mme VIPREY, M. TUAILLON Abstentions : 11 : Mme Riva GHERCHANOC, M. ABRAHAMS, M. BOISSIER, Mme LARZILLIERE, Mme PILON, Mme CASALASPRO, Mme COMPAIN, M. BARRY, M. ROBEL, M. Nabil RABHI, Mme LHERMET
012	Charges de personnel	107 700 000,00	À la majorité par : Pour : 27 voix Contre : 20 voix : Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme CLASTRES-MÉHEUX, Mme KEISER, M. RAHMANI, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme RUIZ, Mme GUERFI, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme DEBUYST, M. BEN GHANEM, Mme VIPREY, M. TUAILLON, Mme Riva GHERCHANOC, M. ABRAHAMS, M. BOISSIER, Mme LARZILLIERE Abstentions : 7 : Mme PILON, Mme CASALASPRO, Mme COMPAIN, M. BARRY, M. ROBEL, M. Nabil RABHI, Mme LHERMET
014	Atténuation de produits	1 805 603,00	À la majorité par : Pour : 38 voix Contre : 16 voix : Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme CLASTRES-MÉHEUX, Mme KEISER, M. RAHMANI, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme RUIZ, Mme GUERFI, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme DEBUYST, M. BEN GHANEM, Mme VIPREY, M. TUAILLON
65	Autres charges de gestion courante	43 914 806,00	même vote
656	Frais de FCT des groupes d'élus	109 950,00	même vote
66	Charges financières	5 100 000,00	même vote
67	Charges exceptionnelles	540 000,00	même vote
042	Dépenses d'ordre	9 500 000,00	même vote
023	Virement à la section d'investissement	13 500 000,00	même vote
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		219 585 382,00	même vote

En section d'investissement les chapitres suivants en recettes :

Chap	Libellé	Montant	Votes exprimés
13	Subventions d'investissement reçues	5 008 300,75	À la majorité par : Pour : 38 voix Contre : 16 voix : Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme CLASTRES-MÉHEUX, Mme KEISER, M. RAHMANI, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme RUIZ, Mme GUERFI, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme DEBUYST, M. BEN GHANEM, Mme VIPREY, M. TUAILLON
16	Emprunts et dettes	30 000 000,00	même vote
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 000 000,00	même vote
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	4 554 171,67	même vote
165	Dépôts et cautionnements reçus	10 000,00	même vote

27	Autres immobilisations financières	500 000,00	même vote
024	Produits des cessions d'immobilisation	6 000 000,00	même vote
45	Opérations pour compte de tiers	500 000,00	même vote
040	Opérations d'ordre	9 500 000,00	même vote
041	Opérations patrimoniales	2 000 000,00	même vote
021	Virement de la section de fonctionnement	13 500 000,00	même vote
Restes à réaliser 2017		13 927 527,58	même vote
RECETTES D'INVESTISSEMENT		90 500 000,00	même vote

En section d'investissement les chapitres suivants en dépenses :

Chap	Libellé	Montant	Votes exprimés
20	Immobilisations incorporelles	2 301 652,03	À la majorité par : Pour : 38 voix Contre : 16 voix : Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme CLASTRES-MÉHEUX, Mme KEISER, M. RAHMANI, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme RUIZ, Mme GUERFI, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme DEBUYST, M. BEN GHANEM, Mme VIPREY, M. TUAILLON
204	Subventions d'Équipement versées	688 450,00	même vote
21	Immobilisations corporelles	15 143 000,00	À la majorité par : Pour : 27 voix Contre : 16 voix : Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme CLASTRES-MÉHEUX, Mme KEISER, M. RAHMANI, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme RUIZ, Mme GUERFI, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme DEBUYST, M. BEN GHANEM, Mme VIPREY, M. TUAILLON Abstentions : 11 : Mme Riva GHERCHANOC, M. ABRAHAMS, M. BOISSIER, Mme LARZILLIERE, Mme PILON, Mme CASALASPRO, Mme COMPAIN, M. BARRY, M. ROBEL, M. Nabil RABHI, Mme LHERMET
23	Immobilisations en cours	3 224 070,00	À la majorité par : Pour : 38 voix Contre : 16 voix : Mme LAPORTE, Mme MAZE, Mme CLASTRES-MÉHEUX, Mme KEISER, M. RAHMANI, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme RUIZ, Mme GUERFI, Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme DEBUYST, M. BEN GHANEM, Mme VIPREY, M. TUAILLON
Op 20160001	Opération Groupe scolaire Louis et Madeleine Odru	4 200 000,00	même vote
Op 20160002	Opération Groupe scolaire Marceau	4 700 000,00	même vote
Op 20160003	Opération Complexe Arthur Ashe	180 000,00	même vote
Op 20160004	Opération Stade Legros	230 000,00	même vote
Op 20160005	Opération Stade Barran	200 000,00	même vote
Op 20160008	Opération PRUS Bel Air	500 000,00	même vote
Op 20170001	Opération Place des Ruffins	1 450 000,00	même vote
Op 20170002	Opération Place de la République	600 000,00	même vote
Op 20170003	Opération Croix de Chavaux	200 000,00	même vote
Op 20170004	Opération Mûrs à pêches	525 000,00	même vote
Op 20180001	Opération École Guy Moquet	234 000,00	même vote
Op 20180002	Opération Église Saint-Pierre Saint-Paul	140 000,00	même vote
Op 20180003	Opération Place Le Morillon	100 000,00	même vote
13	Remboursement Subventions	280 534,00	même vote
16	Emprunts et dettes	30 010 000,00	même vote
27	Immobilisations financières	500 000,00	même vote

45	Opérations pour compte de tiers	500 000,00	même vote
041	Opérations patrimoniales	2 000 000,00	même vote
Restes à réaliser 2017		18 039 122,30	même vote
Résultat reporté 2017		4 554 171,67	même vote
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		90 500 000,00	même vote

Article 2 : Adopte dans son ensemble le Budget Primitif pour l'exercice 2018 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme il suit :

- Section de fonctionnement : 215.585.382,00 euros
- Section d'investissement : 90.500.000,00 euros

Article 3 : Autorise le versement des subventions figurant dans l'annexe du document budgétaire (annexe IV B1.7).

Article 4 : Donne délégation à Monsieur le Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la commune ou à la sécurisation de son encours de dette, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions et limites définies ci-après.

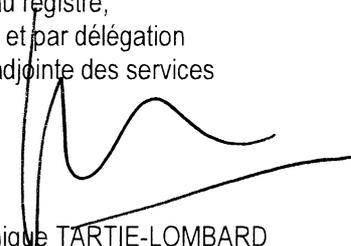
Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à contracter, au titre de l'exercice 2018 et tel que prévu au Budget Primitif, des emprunts pour un montant maximum de 20.000.000,00 euros et à signer les contrats de prêts correspondants.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_4 : Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2018

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 45

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 7

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIHI, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, M. NEGRE, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI , M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_4 : Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, modifiée, notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la délibération DEL20180328_3 du Conseil municipal en date du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, Patrice BESSAC ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
42 voix pour

1 voix contre : Christel KEISER

9 abstention(s): Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES, Marie DEBUYST

DÉCIDE

Article Unique : Fixe les taux de fiscalité pour l'année 2018 comme suit :

- Taxe d'Habitation : 26,76 %
- Taxe sur le Foncier Bâti : 22,29 %
- Taxe sur le Foncier Non Bâti : 35,38 %

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_5 : Approbation de la Constitution d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) avec l'association « Quatorze » et la société de financement participatif « WeCo Invest » pour la réhabilitation et l'extension du pavillon situé 25 rue de la Nouvelle France

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_5 : Approbation de la Constitution d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) avec l'association « Quatorze » et la société de financement participatif « WeCo Invest » pour la réhabilitation et l'extension du pavillon situé 25 rue de la Nouvelle France

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 ;

Vu le Code du commerce ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant sur le statut de la coopération ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Vu le projet de statuts de la société coopération d'intérêt collectif (SCIC) SAS à capital variable « WeCo Montreuil » annexé à la présente délibération et le pacte d'associés proposé ;

Vu la description du projet de réhabilitation de la propriété communale sise 25, rue de la Nouvelle France par la future SCIC SAS à capital variable « WeCo Montreuil » ;

Vu l'avis de France Domaine du 16 mars 2018 relatif à la parcelle du 25 rue de la Nouvelle France à Montreuil ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant l'intérêt pour la Ville, dans le cadre de son plan de cession de son patrimoine non stratégique, de céder à une société coopération d'intérêt collectif à constituer la parcelle du 25 rue de la Nouvelle France pour y réaliser un logement d'insertion et un logement neuf en accession) ;

Considérant que la constitution de la société coopérative d'intérêt collectif représente un projet innovant à forte dimension sociale ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
46 voix pour

6 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Marie DEBUYST

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la constitution de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) par actions simplifiée à capital variable dite « Weco Montreuil » et la prise de participation de la Ville dans cette société.

Article 2 : Approuve la cession de la parcelle, et des constructions qui y sont édifiées, sises 25 rue de la Nouvelle France à Montreuil à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) par actions simplifiée à capital variable dite « WeCo Montreuil » dans le cadre d'un apport en nature, d'un montant de 170 000 € selon l'estimation de France Domaine, sous réserve de la constitution de la SCIC susvisée.

Article 3 : Autorise la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) par actions simplifiée à capital variable dite « WeCo Montreuil » ou l'association « Quatorze » à déposer une demande de permis de construire dans l'attente de la cession définitive du bien à la société « WeCo Montreuil », sous réserve de la constitution de la SCIC susvisée.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer les statuts constitutifs susvisés ainsi que les actes afférents à la prise de participation de la Ville et l'opération d'apport en nature.

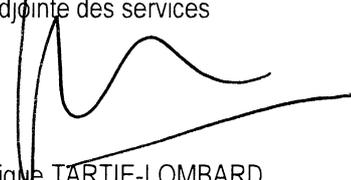
Article 5 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_6 : Modification de la délibération DEL20171213_6 du 13 décembre 2017 approuvant le principe d'une concession de service pour les travaux, l'aménagement, la gestion et l'animation d'un local en un multi accueil, boulevard de la Boissière

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_6 : Modification de la délibération DEL20171213_6 du 13 décembre 2017 approuvant le principe d'une concession de service pour les travaux, l'aménagement, la gestion et l'animation d'un local en un multi accueil, boulevard de la Boissière

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1411-1 et suivants, L.1413-1, R.1411-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concessions ;

Vu la délibération n°DEL20171213_6 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 portant approbation du principe de la concession pour les travaux, l'aménagement, la gestion et l'animation d'un local en un multi-accueil boulevard de la Boissière ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 20 octobre 2017 et du 23 mars 2018 ;

Vu l'avis des Comités Techniques des 23 octobre 2017 et 26 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente des 11 décembre 2017 et 26 mars 2018 ;

Vu les rapports sur le mode de gestion de gestion du futur multi accueil Boissière présentés à Commission consultative des services publics locaux ;

Considérant qu'il convient de prévoir la mise en place de nouvelles solutions de proximité pour répondre aux besoins de places dans des structures d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que la Ville sera propriétaire du local situé boulevard Boissière dans l'îlot D dans l'opération de la ZAC Boissière-Acacia et qu'elle souhaite l'affecter à la création d'un multi accueil pour jeunes enfants ;

Considérant l'intérêt d'optimiser l'espace qui sera disponible, eu égard aux besoins en places d'accueil des familles et de l'amortissement des investissements pour un concessionnaire ;

Considérant que les travaux, l'aménagement intérieur et extérieur, la gestion et l'animation de ce lieu en un multi accueil pour jeunes enfants de 100 à 120 enfants peut être assuré de manière optimale en gestion déléguée ;

Considérant que les investissements engagés par le concessionnaire doivent pouvoir être amortis et que la durée en est un élément essentiel ;

Considérant que la conclusion de la concession n'aura pas d'incidence sur le personnel de la Ville ;

Considérant que la concession a pour objectif d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
37 voix pour

13 voix contre : Riva GHERCHANOC, Laurent ABRAHAMS, Franck BOISSIER, Capucine LARZILLIERE, Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

2 abstention(s): Bassirou BARRY, Claire COMPAIN

DÉCIDE

Article 1 : Modifie la délibération n°DEL20171213_6 portant approbation du principe de la concession pour les travaux, l'aménagement, la gestion et l'animation d'un local en un multi-accueil boulevard de la Boissière.

Article 2 : Dit que l'article 1 de la délibération n°DEL20171213_6 est rédigé comme il suit :
« Approuve le principe de recourir à un contrat de concession pour la réalisation des travaux, des aménagements intérieurs et extérieurs du local situé boulevard Boissière, l'îlot D dans l'opération de la ZAC Boissière-Acacia, ainsi que pour la gestion et l'animation de cet espace en un multi accueil d'une capacité d'accueil comprise entre 100 et 120 enfants, pour une durée comprise entre 10 et 15 ans (selon les délais d'amortissements).

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à engager et à mettre en œuvre la procédure de contrat de concession.

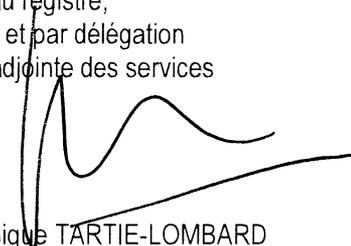
Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_7 : Approbation de la convention de partenariat entre la Ville et le Club Athlétique de Montreuil 93 (CAM93) pour l'organisation du 10ème Meeting international d'athlétisme de Montreuil

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_7 : Approbation de la convention de partenariat entre la Ville et le Club Athlétique de Montreuil 93 (CAM93) pour l'organisation du 10ème Meeting international d'athlétisme de Montreuil

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20171213_53 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 approuvant le versement d'avances sur subventions 2018 à certaines associations et établissements publics avant l'adoption du budget primitif 2018 ;

Vu la délibération n°DEL20180328_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville et le Club athlétique de Montreuil 93 (CAM93) relatif à l'organisation du 10^e Meeting international d'athlétisme de Montreuil, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que le Meeting international d'athlétisme de Montreuil est un moment fort de soutien à la pratique du sport de haut niveau ;

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive, la Ville a souhaité renouveler son partenariat avec le Club athlétique de Montreuil (CAM93) pour l'organisation du 10^e Meeting international d'athlétisme de Montreuil ;

Considérant que le CAM93 Club et la Ville se sont donc accordés pour se partager les principales opérations liées à l'organisation de cette manifestation sportive ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
43 voix pour

2 voix contre : Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU

7 abstention(s): Catherine PILON, Nabil RABHI, Muriel CASALASPRO, Bassirou BARRY, Gilles ROBEL, Claire COMPAIN, Christel KEISER

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la Ville et le Club athlétique de Montreuil 93 (CAM93) relative à l'organisation du 10^e Meeting international d'athlétisme de Montreuil, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

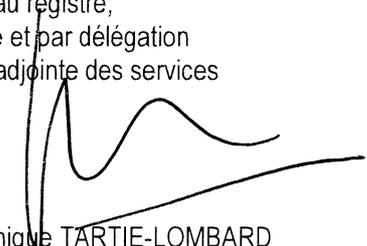
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_8 : Approbation des statuts de l'association "La Fabrique de l'Espoir-Fablab #Montreuil Solidaire" pour la mise en oeuvre du projet de Fab-Lab solidaire dans la Cité de l'Espoir

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_8 : Approbation des statuts de l'association "La Fabrique de l'Espoir-Fablab #Montreuil Solidaire" pour la mise en oeuvre du projet de Fab-Lab solidaire dans la Cité de l'Espoir

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29, L.2121-21 et L.2121-33 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifié ;

Vu l'appel à projets relatif au projet de Fab-Lab des quartiers pour la verrière de la Cité de l'Espoir ;

Vu le projet de statuts de l'association « La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil Solidaire », notamment leur article 6, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que la maîtrise du numérique et l'accès aux métiers du digital est un enjeu majeur pour les habitants de Montreuil et notamment les jeunes ;

Considérant que pour répondre à cet enjeu, le dispositif de Fab-Lab, solidaire de conception, de modélisation et de fabrication numérique, ouvert à tous et intégrant une formation qualifiante, apparaît comme une solution dynamique ;

Considérant que la création d'une association permettra le développement opérationnel du projet et l'implication d'organisations partenaires ;

Considérant que la participation de la Ville à la création de cette association assurera à cette dernière l'obtention des financements privés nécessaires à son lancement ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant comme énoncé à l'article 6 des statuts annexés ;

Considérant que les statuts de cette association prévoient les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement et à son évolution, garantissant une gouvernance équilibrée entre les membres ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de désigner en son sein un représentant titulaire et un représentant suppléant auprès de l'association « La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil Solidaire » ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
49 voix pour

3 abstention(s): Christel KEISER, Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'engagement de la Ville dans la création de l'association « La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil Solidaire » en tant que membre fondateur aux côtés d'Ici Montreuil.

Article 2 : Approuve les statuts de l'association « La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil Solidaire », annexés à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à intervenir et à signer tout acte relatif à la création de l'association « La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil Solidaire ».

Article 4 : À l'unanimité, procède au scrutin public à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein de l'association « La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil Solidaire ».

Article 5 : Prend acte de la candidature de M. Ibrahim DUFRICHE SOILHI, 1^{er} Adjoint au Maire délégué à l'Innovation, à l'Économie Sociale et Solidaire, au numérique, à la Transition Écologique et la Nature en Ville, en tant que représentant titulaire au sein du Conseil d'Administration de l'association « La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil Solidaire ».

Article 6 : Prend acte de la candidature de M. Rachid ZRIOUI, Conseiller municipal délégué à la médiation et à la cohésion sociale, en tant que représentant suppléant au sein du Conseil d'Administration de l'association « La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil Solidaire ».

Article 7 : En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, prend acte de la désignation de M. Ibrahim DUFRICHE SOILHI en qualité de représentant titulaire du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration de l'association « La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil Solidaire », avec effet immédiat.

Article 8 : En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, prend acte de la désignation de M. Rachid ZRIOUI en qualité de représentant suppléant du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration de l'association « La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil Solidaire », avec effet immédiat.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

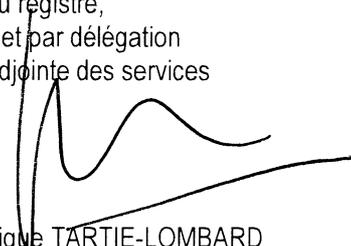
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_9 : Approbation de la convention tripartite d'objectifs et de financement 2018-2020 entre la Ville, le CCAS et l'association "Comité des œuvres sociales" (COS)

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_9 : Approbation de la convention tripartite d'objectifs et de financement 2018-2020 entre la Ville, le CCAS et l'association "Comité des œuvres sociales" (COS)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la délibération n°DEL20180328_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu la convention d'objectifs et de financement 2018-2020 entre la Ville, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Montreuil et l'association Comité des Œuvres Sociales, ainsi que les deux conventions annexes entre la Ville et le COS de mise à disposition de locaux et de mise à disposition de véhicules avec chauffeurs, annexées à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que la Ville reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de continuer à confier à l'association Comité des Œuvres Sociales une partie des prestations d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont bénéficient les agents, et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
50 voix pour

2 abstention(s): Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les modalités de calcul de la subvention annuelle figurant dans la convention triennale d'objectifs et de financement 2018-2020 entre la Ville, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Montreuil et l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et du CCAS, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve la convention triennale d'objectifs et de financement 2018-2020 entre la Ville, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Montreuil et l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et du CCAS, annexée à la présente délibération.

Article 3 : Approuve les deux conventions annexes entre la Ville et l'association Comité des Œuvres Sociales relative à la mise à disposition de locaux et à la mise à disposition de véhicules avec chauffeurs, annexées à la présente délibération.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention d'objectifs et de financement ainsi les deux conventions annexes susvisées, ainsi que les actes en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 5 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 6 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

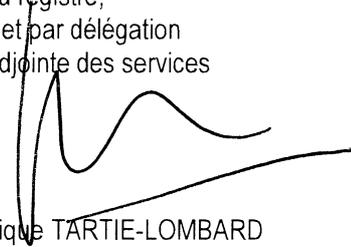
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_10 : Approbation de la convention de partenariat entre la société ENEDIS et la Ville relative à la réalisation d'une fresque sur un poste de distribution publique d'électricité

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_10 : Approbation de la convention de partenariat entre la société ENEDIS et la Ville relative à la réalisation d'une fresque sur un poste de distribution publique d'électricité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville et la société ENEDIS relative à la réalisation d'une fresque sur le poste de distribution dit « LAFARGUE » annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des espaces publics ainsi que des actions innovantes conduites par la Ville ;
Considérant le partenariat existant entre la Ville et la société ENEDIS ayant pour objectifs communs la promotion des politiques publiques et des actions en matière de développement durable ;
Considérant la volonté de la Ville et de la société ENEDIS à mener des actions afin de contribuer à la protection des personnes et à l'embellissement de la Ville ;
Considérant la priorité donnée par la Municipalité à la propreté de l'espace public montreuillois ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat relative à la réalisation de fresque murale sur les façades du poste de distribution publique « Lafargue » entre la société ENEDIS et la Ville, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_11 : Adhésion de la Ville à l'association "Conseil National des Villes et Villages Fleuris"

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI , M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_11 : Adhésion de la Ville à l'association "Conseil National des Villes et Villages Fleuris"

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu les statuts du Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF), association loi 1901 ;
Vu le tarif de 1 200 € demandé par l'association CNVVF à la Ville au titre de son adhésion pour l'année 2018 conformément à la grille tarifaire en vigueur ;
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;
Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;
Considérant que le CNVVF, face au nombre croissant de participations au label, a décidé, à partir du 1er janvier 2017, de modifier le mode de financement de l'association en adoptant un système de financement associatif classique, basé sur la cotisation obligatoire de ses membres ;
Considérant que le label repose sur la qualité esthétique du fleurissement, mais surtout sur la manière d'aménager et de gérer les espaces paysagers pour valoriser la qualité de vie des résidents et des visiteurs ;
Considérant que la Ville participe depuis de nombreuses années à ce concours, a obtenu sa troisième fleur en 2015, et qu'elle souhaite y maintenir sa participation ;
Considérant que le règlement de la cotisation annuelle sera obligatoire pour une commune afin de pouvoir être labellisée et utiliser les éléments de communication liés à la marque « Villes et Villages Fleuris » ;
Considérant la politique de la Ville en matière de végétalisation et de mise en valeur de son espace public notamment à travers le fleurissement ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'adhésion de la Ville à l'association « Conseil National des Villes et Villages Fleuris » (CNVVF).

Article 2 : Approuve les statuts de l'association « Conseil National des Villes et Villages Fleuris ».

Article 3 : Approuve le versement d'un montant de 1 200 € au titre de la cotisation pour l'année 2018.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la Ville au Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF).

Article 5 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services





CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_12 : Approbation de la convention de partenariat avec l'association La Sauge pour l'organisation de l'édition 2018 des "48 h de l'agriculture urbaine"

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_12 : Approbation de la convention de partenariat avec l'association La Sauge pour l'organisation de l'édition 2018 des "48 h de l'agriculture urbaine"

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20180328_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu les statuts de La Sauge (La Société d'Agriculture Urbaine Généreuse et Engagée, association loi 1901) ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville et La Sauge relative à l'organisation de l'édition 2018 des « 48 h de l'agriculture urbaine à Montreuil », annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant l'attachement de la Ville à la démarche de végétalisation urbaine et son souhait de s'appuyer sur les initiatives citoyennes ;

Considérant la volonté de la Ville de participer à l'événement citoyen que sont les 48 h de l'agriculture urbaine ;

Considérant que cet évènement sera également l'occasion de faire connaître la démarche montreuilloise « Montreuil est notre jardin » mise en place récemment ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

1 abstention(s): Christel KEISER

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la Ville et l'association La SAUGE relative à l'organisation de l'édition 2018 des « 48 h de l'agriculture urbaine », annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

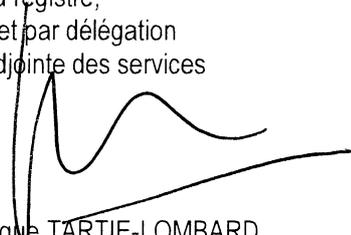
Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_13 : Approbation de la convention de coopération entre la Ville et l'association "Sauvegardons Saint Pierre Saint Paul" pour la période 2018-2020

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI , M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_13 : Approbation de la convention de coopération entre la Ville et l'association "Sauvegardons Saint Pierre Saint Paul" pour la période 2018-2020

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la délibération n°DEL20180328_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;
Vu le projet de convention de coopération entre la Ville et l'association Sauvegardons Saint Pierre Saint Paul pour la période 2018-2020, annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;
Considérant que l'association a pour but d'organiser les journées européennes du patrimoine et d'accompagner les actions concernant la réhabilitation de l'église Saint Pierre Saint Paul ;
Considérant que la Ville reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique culturelle, de l'activité engagée par l'association Sauvegardons Saint Pierre Saint Paul et entend en conséquence lui apporter son soutien ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

1 abstention(s): Christel KEISER

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de coopération entre la Ville et l'association « Sauvegardons Saint Pierre Saint Paul » pour la période 2018-2020, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exception des avenants.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_14 : Approbation de la convention de partenariat entre la Ville et l'établissement public Paris Musées pour la réalisation d'une exposition artistique en plein air place Jean Jaurès

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_14 : Approbation de la convention de partenariat entre la Ville et l'établissement public Paris Musées pour la réalisation d'une exposition artistique en plein air place Jean Jaurès

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention entre la Ville et l'établissement Paris Musées, relatif à l'organisation d'une exposition en plein air sur la place Jean Jaurès sur le thème des quatre éléments, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que Paris Musées mène de nombreuses actions culturelles permettant la rencontre de la population montreuilloise avec les œuvres de ses collections ;

Considérant que la Ville reconnaît l'intérêt pour le développement de sa politique culturelle, de l'activité engagée par Paris Musées ;

Considérant l'intérêt d'une exposition en plein air sur la place de l'Hôtel de Ville pour permettre une diffusion au plus grand nombre ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la Ville et l'établissement Paris Musées pour la réalisation d'une exposition artistique en plein air sur la place de l'Hôtel de Ville, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tout acte en découlant dont les avenants.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_15 : Approbation de la convention de coopération entre la Ville et l'association "Rares Talents" pour la période 2018-2020

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_15 : Approbation de la convention de coopération entre la Ville et l'association "Rares Talents" pour la période 2018-2020

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20180328_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu le projet de convention de coopération entre la Ville et l'association « Rares Talents » pour la période 2018-2020, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que la Ville reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par l'association culturelle Rares Talents, et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Considérant que l'association soutient l'émergence et la rencontre entre musiciens reconnus et émergents, dans le domaine des musiques du monde, afin de valoriser la pluralité et diversité des styles musicaux ;

Considérant que l'association rayonne au niveau de la Ville, de la Seine-Saint-Denis et de la région Île-de-France, notamment par l'organisation d'un festival annuel, ainsi qu'un travail de proximité renforcé avec les publics montreuillois ;

Considérant le partenariat renforcé avec la Ville, au travers d'une programmation de plusieurs temps forts avec le Théâtre municipal Berthelot ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
47 voix pour

5 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES, Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de coopération entre la Ville et l'association « Rares Talents » pour la période 2018-2020, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, dont les avenants.

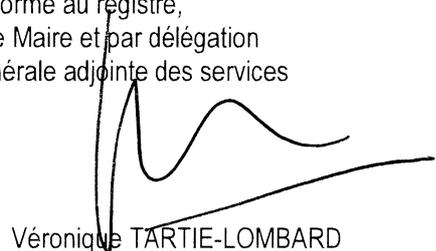
Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_16 : Approbation de la convention de coopération entre la Ville et le Centre de promotion de la littérature jeunesse (CPLJ-93) pour la période 2018-2020

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_16 : Approbation de la convention de coopération entre la Ville et le Centre de promotion de la littérature jeunesse (CPLJ-93) pour la période 2018-2020

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20171213_53 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 approuvant le versement d'avances sur subventions 2018 à certaines associations et établissements publics avant l'adoption du budget primitif 2018 ;

Vu la délibération n°DEL20180328_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu le projet de convention triennale de coopération entre la Ville et l'association Centre de promotion de la littérature jeunesse (CPLJ-93) pour la période 2018-2020, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que le CPLJ organise avec le soutien du Département de la Seine-Saint-Denis et de plusieurs ministères un ensemble d'actions culturelles et artistiques, qui ont pour but de favoriser l'accès des enfants et des jeunes au livre et à la littérature jeunesse et dont le Salon du livre et de la presse jeunesse en constitue l'évènement majeur ;

Considérant que la Ville reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique culturelle, de l'activité engagée par l'association CPLJ, et entend en conséquence lui apporter son soutien notamment financier ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention triennale de coopération entre la Ville et l'association Centre de promotion de la littérature jeunesse (CPLJ-93) pour la période 2018-2020, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exception des avenants.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services





CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_17 : Approbation de la convention de coopération entre la Ville et l'association "Acidu" pour la période 2018-2020

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_17 : Approbation de la convention de coopération entre la Ville et l'association "Acidu" pour la période 2018-2020

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20180328_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu le projet de convention de coopération entre la Ville et l'association culturelle Acidu pour la période 2018-2020, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que les actions de l'Association Acidu constituent une contribution spécifique au développement de la politique culturelle de Montreuil, de la vie associative et des quartiers ;

Considérant que le projet « Place Libre » contribue notamment à l'objectif politique de conquête, reconquête et fidélisation des publics décliné par la Ville ;

Considérant que le rayonnement régional de l'association s'inscrit dans l'axe visant à faire de Montreuil un pôle d'arts et de culture au sein de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que la Ville reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique culturelle, de l'activité engagée par l'association Acidu, et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
49 voix pour

3 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de coopération entre la Ville et l'association « Acidu » pour la période 2018-2020, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, dont les avenants.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_18 : Approbation de la convention de partenariat et de financement 2018-2020 entre la Ville et l'association Maison des Femmes de Montreuil- Thérèse Clerc

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI , M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_18 : Approbation de la convention de partenariat et de financement 2018-2020 entre la Ville et l'association Maison des Femmes de Montreuil- Thérèse Clerc

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la délibération n°DEL20180328_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;
Vu le projet de convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2018-2020 entre la Ville et l'association « La Maison des Femmes Thérèse Clerc - Montreuil », annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;
Considérant que la Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique en direction des associations à favoriser l'essor de la vie associative ;
Considérant que la Ville reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique en matière de défense des droits des femmes, d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre les violences faites aux femmes, de l'activité engagée par l'association « La Maison des Femmes Thérèse Clerc - Montreuil », et entend en conséquence lui apporter son soutien ;
Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre et renforcer le partenariat engagé avec l'association « La Maison des Femmes Thérèse Clerc - Montreuil » qui œuvre en faveur des droits des femmes et de la lutte contre les violences faites aux femmes ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention pluriannuelle de financement entre la Ville et l'association « La Maison des Femmes Thérèse Clerc - Montreuil » pour la période 2018-2020, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, dont les avenants.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_19 : Approbation des conventions financières avec le Syndicat Inter Collectivités Méraguemou (Mali) et le SIAD dans le cadre de la coopération Montreuil-Yélimané, au titre de l'année 2018

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_19 : Approbation des conventions financières avec le Syndicat Inter Collectivités Méraguemou (Mali) et le SIAD dans le cadre de la coopération Montreuil-Yélimané, au titre de l'année 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1115-1 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20170628_34 du Conseil municipal du 28 juin 2017 relative au renouvellement de la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la Ville, et approbation des conventions financières entre la Ville et le Syndicat Inter Collectivités Méraguemou (Mali), le Service International d'Appui au Développement (SIAD) et l'Association pour le Développement du cercle de Yélimané en France (ADCYF) au titre de l'année 2017 ;

Vu les deux projets de convention annexés à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que la Ville est engagée depuis 1985 dans des actions de coopération avec le cercle de Yélimané (Mali) ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre sa coopération avec le Conseil de cercle de Yélimané et les douze communes de ce territoire, regroupés depuis 2008 au sein du Syndicat Inter Collectivités Méraguemou et représentés par lui ;

Considérant le renouvellement en 2017 de la convention de coopération décentralisée entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la Ville pour la période 2017-2020 ;

Considérant l'appui aux associations de migrants regroupées au sein de l'ADCYF et à leurs initiatives de développement économique dans le cercle, accompagnées par un programme quadripartite regroupant depuis 2012 Montreuil, l'ADCYF, l'organisation non gouvernementale montreuilloise SIAD et le Syndicat Méraguemou ;

Considérant en particulier la participation de l'association SIAD à la mise en œuvre des projets de coopération avec Yélimané, à l'intégration et à la participation des migrants ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la signature de la convention financière entre la Ville et le Syndicat Inter Collectivités Méraguémou au titre de 2018, et le versement d'une subvention de 60 000 € à Méraguémou pour la réalisation sur l'année 2018 des activités du programme de coopération à Yélimané.

Article 2 : Approuve la signature de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'organisation non gouvernementale Service International d'Appui au Développement (SIAD) au titre de 2018, et le versement d'une subvention de 12 000 € au SIAD pour la réalisation des activités 2018 d'appui aux initiatives économiques des migrants, notamment dans le cadre de la coopération Montreuil-Yélimané.

Article 3 : Approuve le versement d'une subvention complémentaire au Syndicat Inter Collectivités Méraguémou et au SIAD dans le cadre du soutien financier accordé par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à la coopération décentralisée entre Montreuil et Yélimané, sous réserve de l'obtention des financements demandés par la Ville au titre de l'année 2018.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions et les actes en découlant, à l'exception des avenants.

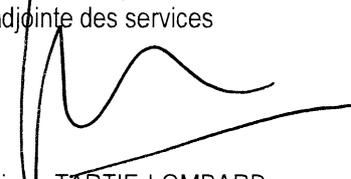
Article 5 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_20 : Approbation de la convention de partenariat et de financement 2018-2020 entre la Ville et l'association "Comité des fêtes du quartier Villiers Barbusse"

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_20 : Approbation de la convention de partenariat et de financement 2018-2020 entre la Ville et l'association "Comité des fêtes du quartier Villiers Barbusse"

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la délibération DEL20180328_3 du Conseil municipal en date du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;
Vu le projet de convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2018-2020 entre la Ville et l'association « Comité des fêtes du quartier Villiers - Barbusse », annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;
Considérant que la Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique en direction des associations à favoriser l'essor de la vie associative ;
Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de sa politique de développement et de vie des quartiers, que puissent se développer la vie citoyenne et la solidarité à l'échelle de chaque quartier ;
Considérant qu'il est nécessaire de renforcer le partenariat engagé avec l'association « Comité des fêtes du quartier Villiers - Barbusse » qui œuvre en faveur du développement de la vie de quartier ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention pluriannuelle de partenariat et de financement entre la Ville et l'association « Comité des fêtes du quartier Villiers - Barbusse » pour la période 2018-2020, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, y compris les avenants.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_21 : Attribution de subventions aux associations dans le cadre du dispositif Fonds d'initiatives Associatives (FIA) 2018

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI , M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_21 : Attribution de subventions aux associations dans le cadre du dispositif Fonds d'initiatives Associatives (FIA) 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1111-5 et 1611-4 ;
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
Vu la circulaire du Préfet de Seine-Saint-Denis du 9 octobre 2014 relative au soutien aux initiatives de proximité et au développement des Fonds de participation des habitants et des Fonds d'initiatives associatives ;
Vu la délibération n°DEL20150402_4 du Conseil municipal 2 avril 2015 approuvant le Contrat de Ville d'Est Ensemble 2015-2020 ;
Vu le Contrat de ville d'Est Ensemble 2015-2020 signé le 28 mai 2015 ;
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant qu'à défaut de l'existence d'une association à même de porter le dispositif du Fonds d'Initiatives Associatives (FIA), l'État autorise les Villes à assurer ce portage au titre de 2018 ;
Considérant que les projets relevant du FIA ont été collectés en même temps que ceux relevant de la programmation du volet social du Contrat de ville, suite à l'appel à projets lancé le 11 septembre 2017 ;
Considérant que la Ville a sollicité une subvention de 45 000 €, auprès de l'État, dans le cadre de la programmation 2018 du Contrat de ville d'Est ensemble, destinée à abonder le Fonds d'initiatives associatives ;
Considérant que les Établissements Publics Territoriaux (EPT) disposent de la compétence en matière de la Politique de la ville pour le territoire de la Métropole du Grand Paris ;
Considérant l'adoption de la programmation 2018 du Contrat de ville par le comité de programmation en date du 8 mars 2018 ;
Considérant que deux sessions seront organisées au cours de l'année 2018 et que la liste des projets retenus pour le FIA 2018, session 1, a été élaborée conjointement entre l'État, Est Ensemble et la Ville ;
Considérant qu'il convient d'attribuer les subventions aux projets associatifs retenus en première session ;
Considérant que la seconde session fera l'objet d'un appel à projet spécifique, pour des projets se déroulant au second semestre 2018 ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Dit que les subventions perçues auprès de l'État pour abonder le Fonds d'Initiatives Associatives (FIA) d'un montant de 45 000 €, et destinées à soutenir les projets associatifs dans le cadre du Contrat de ville d'Est Ensemble pour l'année 2018 seront reversées aux associations conformément au projet établi.

Article 2 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 3 : Attribue pour les actions présentées par des associations et retenues dans le cadre de la première session du Fonds d'Initiatives Associatives 2018, le versement des subventions suivantes, pour un montant total de 8 000 € aux associations listées comme il suit :

ASSOCIATION	QPV	INTITULE DU PROJET	SUBVENTION VOTEE
ART CULTURE ET CIVILISATION	Le Plateau - Les Malassis - La Noue	Le temps du corps	1 000 €
LES ATELIERS DE LA NATURE	Bel Air - Grands Pêcheurs - Ruffins - Le Morillon	Découvertes nature	2 000 €
LE FAIT TOUT	Branly Boissière	Programme d'actions d'appropriation du café associatif	1 500 €
HUMANITARIA	Bel Air - Grands Pêcheurs - Ruffins - Le Morillon	Street Workout tour	2 000 €
LES COUSINES	Bel Air - Grands Pêcheurs - Ruffins - Le Morillon	The big project	1 500 €

Article 4 : Dit que les 37 000 € restant sur la subvention de 45 000 € perçue au titre du Fonds d'Initiatives Associatives (FIA) dans le cadre du Contrat de ville d'Est Ensemble pour l'année 2018 seront reversés à des associations locales au cours de l'année, lors de la seconde session du dispositif du Fonds d'Initiatives Associatives.

Article 5 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

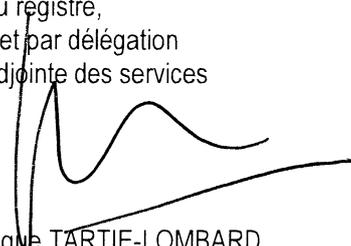
Article 6 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à intervenir et à notifier aux associations susvisées leurs subventions respectives.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
 et ont signé les membres présents
 Pour extrait conforme au registre,
 Le Maire, pour le Maire et par délégation
 La directrice générale adjointe des services




 Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_22 : Adhésion de la Ville à l'association « Profession Banlieue »

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIHI, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_22 : Adhésion de la Ville à l'association « Profession Banlieue »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;
Vu les statuts de l'association « Profession Banlieue » et les modalités de calcul des cotisations de ses membres ;
Vu l'appel à cotisation d'un montant de 5 719 € demandé par l'association « Profession Banlieue » à la Ville au titre de son adhésion pour l'année 2018 ;
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;
Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent par leur action à l'intérêt communal ;
Considérant l'expertise développée par l'association « Profession Banlieue » et le réseau qu'elle anime ;
Considérant que la Ville confirme son engagement pour l'action en faveur des quartiers de la politique de la ville et souhaite favoriser les réseaux d'échange et d'entraide ;
Considérant l'intérêt pour la Ville de bénéficier de l'appui de « Profession Banlieue » qui offre des ressources de formation et d'information ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

1 abstention(s): Christel KEISER

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'adhésion de la Ville à l'association « Profession Banlieue ».

Article 2 : Approuve le versement de la somme de 5 719 € au titre de l'adhésion à l'association « Profession Banlieue » pour l'année 2018.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la Ville à l'association « Profession Banlieue ».

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_23 : Approbation de deux conventions, pluriannuelles d'objectifs et de financement entre la Ville et deux associations impliquées dans le champ de l'intégration - Femmes de la Boissière et Tafarka

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_23 : Approbation de deux conventions, pluriannuelles d'objectifs et de financement entre la Ville et deux associations impliquées dans le champ de l'intégration - Femmes de la Boissière et Taferka

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la délibération n°DEL20180328_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;
Vu les projets de conventions d'objectifs et de financement 2018-2020 entre la Ville et les associations Femmes de la Boissière et Taferka, annexés à la présente délibération ;
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;
Considérant le souhait de la Ville de renouveler son soutien aux actions d'intégration et d'insertion menées par les associations Femmes de la Boissière et Taferka ;
Considérant la nécessité d'agir pour favoriser l'intégration, l'autonomie des populations migrantes et leur participation à la société, et ainsi lutter contre le repli identitaire ;
Considérant la nécessité de favoriser la cohésion sociale et le vivre ensemble à Montreuil
Considérant que la Ville entend en conséquence apporter son soutien financier aux deux associations susvisées ;
Considérant l'intérêt de la formalisation du soutien de la Ville à ces associations par la reconduction des conventions ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement 2018-2020 entre la Ville et l'Association des Femmes de la Boissière (AFB), annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve la convention d'objectifs et de financement 2018-2020 entre la Ville et l'Association Taferka, annexée à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions ainsi que les actes en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services





CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_24 : Approbation de deux conventions, au titre de 2018, entre la Ville et deux associations impliquées dans le champ de l'intégration - La Fédération des Forgerons et Artisans de Montreuil et L'Association pour le Restaurant du Nouveau Centenaire

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_24 : Approbation de deux conventions, au titre de 2018, entre la Ville et deux associations impliquées dans le champ de l'intégration - La Fédération des Forgerons et Artisans de Montreuil et L'Association pour le Restaurant du Nouveau Centenaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20180328_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu les projets de conventions entre la Ville et les associations « Le restaurant du Nouveau Centenaire » et la « Fédération des Forgerons et Artisans de Montreuil » au titre de 2018, annexés à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant le souhait de la Ville de renouveler son soutien aux actions d'intégration et d'insertion menées par les associations « Le restaurant du Nouveau Centenaire » et la « Fédération des Forgerons et Artisans de Montreuil » ;

Considérant la nécessité d'agir pour favoriser l'intégration, l'autonomie des populations migrantes et leur participation à la société, et ainsi lutter contre le repli identitaire ;

Considérant la nécessité de favoriser la cohésion sociale et le vivre ensemble à Montreuil ;

Considérant que la Ville entend en conséquence apporter son soutien financier aux deux associations susvisées ;

Considérant l'intérêt de la formalisation du soutien de la Ville à ces associations par des conventions ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'Association « Le restaurant du Nouveau Centenaire » au titre de 2018, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'Association « La Fédération des Forgerons et Artisans de Montreuil » au titre de 2018, annexée à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions ainsi que les actes en découlant à l'exclusion des avenants.

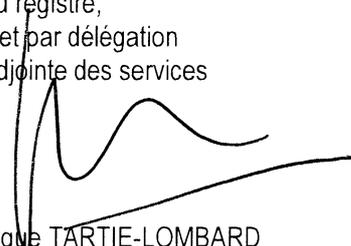
Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_25 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement 2018-2020 entre la Ville et l'association des Femmes Maliennes et de la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de cette structure

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_25 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement 2018-2020 entre la Ville et l'association des Femmes Maliennes et de la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de cette structure

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20180328_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement 2018-2020 entre la Ville et l'Association des Femmes Maliennes, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un agent auprès de l'Association des Femmes Maliennes, annexé à la présente délibération ;

Vu l'accord de l'intéressé ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant le souhait de la Ville de renouveler son soutien aux actions d'intégration et d'insertion menées par l'Association des Femmes maliennes ;

Considérant la nécessité de mettre un agent à disposition de l'association pour accompagner les populations migrantes dans leurs démarches administratives et dans leur autonomie ;

Considérant la nécessité d'agir pour favoriser l'intégration, l'autonomie des populations migrantes et leur participation à la société, et ainsi lutter contre le repli identitaire ;

Considérant la nécessité de favoriser la cohésion sociale et le vivre ensemble à Montreuil, la Ville entend en conséquence leur apporter son soutien financier ;

Considérant que la Ville entend en conséquence apporter son soutien financier à l'association des Femmes Maliennes ;

Considérant l'intérêt de la formalisation du soutien de la Ville à cette association par la reconduction des conventions ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement 2018-2020 entre la Ville et l'Association des Femmes Maliennes, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve la convention entre la Ville et l'Association des Femmes Maliennes relative à la mise à disposition d'un agent pour la période allant du 1^{er} mars 2018 au 31 décembre 2020.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions ainsi que les actes en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

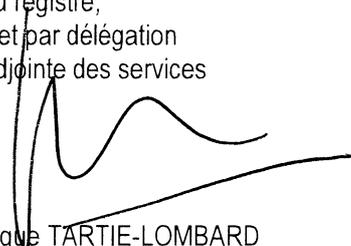
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_26 : Approbation des avenants aux conventions de financement entre la Ville, les unions locales des syndicats et l'association de gestion et d'animation de la Bourse du Travail

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_26 : Approbation des avenants aux conventions de financement entre la Ville, les unions locales des syndicats et l'association de gestion et d'animation de la Bourse du Travail

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121.29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la délibération n°DEL20150625_6 du Conseil municipal du 25 juin 2015 portant approbation des conventions de financement avec les organisations syndicales de Montreuil et attribution de subvention ;

Vu la délibération n°DEL20150625_7 du Conseil municipal du 25 juin 2015 portant approbation des conventions de financement et de mise à disposition de locaux entre la Ville et l'association de gestion et d'animation de la Bourse du Travail de Montreuil ;

Vu la délibération n°DEL20180328_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu les conventions de financements 2015-2017 entre la Ville et l'Union Départementale C.F.D.T. de Seine-Saint-Denis ainsi que chacune des unions locales syndicales de Montreuil CFTC, C.F.E-C.G.C, C.G.T., F.O., F.S.U, S.U.I.P.P., Solidaires, et l'association de gestion et d'animation de la Bourse du Travail de Montreuil ;

Vu les projets d'avenants entre la Ville, les unions et l'association précitées, annexés à la présente délibération ;

Considérant que les collectivités locales peuvent octroyer des subventions si l'activité des unions syndicales concourt à leur développement économique, social, sanitaire et culturel ;

Considérant que les conventions de financements 2015 - 2017 entre la Ville et l'Union Départementale C.F.D.T. de Seine-Saint-Denis ainsi que chacune des unions locales syndicales de Montreuil CFTC, C.F.E-C.G.C, C.G.T., F.O., F.S.U, S.U.I.P.P., Solidaires et l'association de gestion et d'animation de la Bourse du Travail de Montreuil sont arrivées à échéance le 31 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de dialoguer avec les organisations syndicales afin de fixer avec elles les nouvelles modalités devant figurer dans les prochaines conventions triennales de financement ;

Considérant l'intérêt de poursuivre en 2018 le partenariat entre la Ville, les organisations syndicales et l'association de gestion et d'animation de la Bourse du Travail de Montreuil notamment par un soutien financier ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
46 voix pour

3 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES

3 ne particip(ent) pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Ibrahim DUFRICHE-SOILHI, Franck BOISSIER, Rose LHERMET

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les avenants aux conventions de financement 2015-2017 entre la Ville et les organisations syndicales suivantes : Union Départementale CFDT ; Union Locale CFTC ; Union locale CFE-CGC ; Union Locale CGT de Montreuil ; Union Locale FO de Montreuil ; FSU-SNU de Montreuil ; Union Syndicale Solidaires de Montreuil, annexés à la présente délibération.

Article 2 : Approuve l'avenant à la convention de financement 2015-2017 entre la Ville et à l'association de gestion et d'animation de la Bourse du Travail de Montreuil, annexé à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer lesdits avenants.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_27 : Attribution de subventions aux collèges et lycées de Montreuil dans le cadre des projets scolaires pour l'année scolaire 2017/2018

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI , M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_27 : Attribution de subventions aux collèges et lycées de Montreuil dans le cadre des projets scolaires pour l'année scolaire 2017/2018

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;
Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la délibération DEL20180328_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu l'examen des projets par la commission pour le second degré présidée par l'Adjointe au Maire délégué à l'Éducation, à l'Enfance et à la Petite Enfance et regroupant des représentants des Directions Éducation et Culture, des principaux des collèges et des proviseurs des lycées de la Ville ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre ses efforts en faveur de la réussite éducative de tous les jeunes ;

Considérant la diversité des projets éducatifs portés par les établissements du secondaire, collèges et lycées, de la Ville ;

Considérant que dans le cadre de sa politique éducative, la Ville a décidé de soutenir financièrement les projets scolaires portés par les établissements du secondaire, collèges et lycées, de la Ville ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le versement des subventions aux collèges et aux lycées de la Ville selon la répartition précisée en annexe de la présente délibération pour un montant total de 38 802 € en soutien de la réalisation de projets scolaires au cours de l'année 2017/2018.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à prendre toutes les mesures utiles à l'exécution de cette décision.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_28 : Approbation de la convention de partenariat d'Aide aux Vacances Enfants (AVE) entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_28 : Approbation de la convention de partenariat d'Aide aux Vacances Enfants (AVE) entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-5 ;
Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) établie entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2013-2017 ;
Vu le projet de convention entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis et la Ville, relative à la mise en œuvre du dispositif Vacaf Avel, aide aux vacances, pour la période allant du 8 janvier 2018 au 6 janvier 2019, annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;
Considérant que la COG réaffirme l'importance de l'accès aux vacances pour les enfants, et particulièrement des vacances collectives ;
Considérant que, conformément aux objectifs de la CAF, la Ville met en œuvre un projet éducatif de qualité sur l'ensemble de ses structures et séjours de vacances pour les enfants ;
Considérant la volonté de la Ville de poursuivre le développement d'une politique adaptée au besoin des familles montreuilloises ;
Considérant l'intérêt de l'aide disponible auprès de la CAF de Seine-Saint-Denis ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat « Aide aux Vacances Enfants » entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis et la Ville pour la période allant du 8 janvier 2018 au 6 janvier 2019, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_29 : Approbation des 3 conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service ordinaire (PSO) entre la Caisse d'allocations Familiales (CAF) et la Ville concernant les relais petite enfance (RAM) Boissière, Pauline Kergomard et "Sur Le Toit".

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_29 : Approbation des 3 conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service ordinaire (PSO) entre la Caisse d'allocations Familiales (CAF) et la Ville concernant les relais petite enfance (RAM) Boissière, Pauline Kergomard et "Sur Le Toit".

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-5 ;
Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (C.O.G.) établie entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) pour la période 2013-2017 qui a pour but de réduire les inégalités territoriales ;

Vu la délibération n°DEL20140206_26 du Conseil municipal du 6 février 2014 portant approbation des conventions d'objectifs et de financement de prestation de service entre la Ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relatives aux 3 Relais d'Assistants Maternels (RAM) « Sur le Toit », Pauline Kergomard et Boissière ;

Vu les projets de conventions d'objectifs et de financement de prestation de service entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis n°17-445 RAM, n°17-444 RAM et n°17-443 RAM, annexés à la présente délibération, relatives aux Relais Petite Enfance « Sur le Toit », Pauline Kergomard et Boissière ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que les nouvelles conventions d'objectifs et de financement de prestation de service pour les Relais Petite Enfance « Sur le Toit », Pauline Kergomard et Boissière incluent les contrats de projet pour chacune de ces structures pour une période de quatre années ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements, tant en investissement qu'en fonctionnement ;

Considérant la volonté de la Ville d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants dans les structures d'accueil du jeune enfant ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les conventions d'objectifs et de financement de prestation de service entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis n°17-445 RAM, n°17-444 RAM et n°17-443 RAM, annexées à la présente délibération, relatives aux Relais Petite Enfance « Sur le Toit », Pauline Kergomard et Boissière.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions ainsi que les actes en découlant.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services





CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_30 : Approbation des conventions d'objectifs et de moyens 2018-2020 entre la Ville et quatre associations sportives montreuilloises

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI , M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_30 : Approbation des conventions d'objectifs et de moyens 2018-2020 entre la Ville et quatre associations sportives montreuilloises

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n°2000-231 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20180328_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu les projets de conventions d'objectifs et de moyens 2018-2020 avec quatre associations sportives montreuilloises que sont le Red Star Club Montreuillois (RSCM), le Club Athlétique de Montreuil (CAM), l'Elan Sportif de Montreuil (ESDM), le Handball Montreuil (HBM), annexés à la présente délibération ;

Vu la note de la direction des sports du 4 septembre 2017 proposant des objectifs et des indicateurs de suivi, relatifs aux axes de travail des conventions triennales ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant les échanges engagés dans le cadre d'un groupe de travail avec les représentants des clubs sportifs concernés ;

Considérant que les clubs sportifs par leurs actions sont sources d'éducation et de socialisation ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir ces objectifs qui participent à la mise en œuvre de la politique locale ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectif et de moyens 2018-2020 entre la Ville et l'association sportive Red Star Club Montreuillois (RSCM), annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve la convention d'objectif et de moyens 2018-2020 entre la Ville et l'association sportive Club Athlétique de Montreuil 93 (CAM 93), annexée à la présente délibération.

Article 3 : Approuve la convention d'objectif et de moyens 2018-2020 entre la Ville et l'association sportive Elan Sportif de Montreuil (ESDM), annexée à la présente délibération.

Article 4 : Approuve la convention d'objectif et de moyens 2018-2020 entre la Ville et l'association sportive Handball Montreuil (HBM), annexée à la présente délibération.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions avec les associations susmentionnées ainsi que les actes en découlant, à l'exception des avenants.

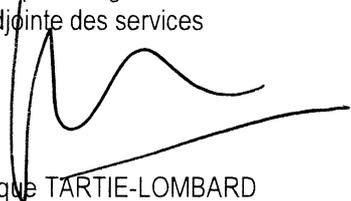
Article 6 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_31 : Approbation de la convention entre la Ville et l'Association Sportive Tennis de Montreuil (ASTM) pour la saison sportive 2017-2018

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_31 : Approbation de la convention entre la Ville et l'Association Sportive Tennis de Montreuil (ASTM) pour la saison sportive 2017-2018

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;
Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le projet de convention entre la Ville et l'association « Association Sportive de Tennis de Montreuil - ASTM - pour la saison sportive 2017-2018, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant les échanges engagés dans le cadre d'un groupe de travail avec la majorité des clubs concernés ;

Considérant la nécessité d'encadrer par une convention les mises à disposition des équipements sportifs du Centre sportif Arthur Ashe consenties aux organismes sportifs ;

Considérant que l'ASTM est une association récemment créée et que son équilibre financier n'est pas encore établi ;

Considérant que la Ville souhaite encourager et soutenir la pratique du tennis sur son territoire ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
48 voix pour

4 abstention(s): Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention entre la Ville et l'Association Sportive Tennis de Montreuil (ASTM) pour la saison sportive 2017-2018, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_32 : Mission confiée à l'étude notariale Dumont-Blanchard-Hautefeuille pour la vente d'un bien du patrimoine de la Ville

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI , M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_32 : Mission confiée à l'étude notariale Dumont-Blanchard-Hautefeuille pour la vente d'un bien du patrimoine de la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-14 et L.3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;

Vu la délibération DEL20170315_40 du Conseil municipal du 15 mars 2017 confiant à une étude notariale la mission de publier les offres de vente de plusieurs biens du patrimoine de la Ville ;

Vu la délibération DEL20171213_41 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 confiant à une étude notariale la mission de publier les offres de vente de plusieurs biens du patrimoine de la Ville ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que la Ville possède du patrimoine non compris dans des secteurs de projet, pouvant être vendu ;

Considérant que les notaires sont outillés de plate-formes sur Internet, qu'ils utilisent afin de publier les offres de vente, et peuvent ensuite au nom de la Ville procéder à la sélection du meilleur candidat à l'acquisition parfaitement solvable et dont le projet sera réalisable ;

Considérant que la collaboration avec l'étude notariale Dumont-Blanchard-Hautefeuille a donné satisfaction, et qu'une nouvelle collaboration peut être envisagée avec cette étude ;

Considérant qu'il sera nécessaire de procéder à un avis public de cession et de recevoir des offres afin d'obtenir un prix de vente qui ne pourra être inférieur à l'avis rendu par France Domaine, figurant ci-dessous et annexé à la présente délibération, et pour lequel le Conseil municipal constate pour le bien immobilier suivant : - Parcelle AR 28 - 1 rue Marcel Sembat/ 48 boulevard Chanzy - appartement en copropriété évalué par France Domaine le 13 février 2018 à 330.000 €

Considérant qu'à l'issue de la procédure susvisée, cette cession sera soumise à l'approbation du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Confie à l'étude notariale Dumont-Blanchard-Hautefeuille à Montreuil, la mise en publicité par les moyens adéquats afin d'aboutir à la vente du bien susvisé, sachant que le prix de vente ne pourra être inférieur à l'évaluation rendue par France Domaine pour ce bien.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tout document et acte liés à cette mission et à la cession concernée relevant de ses attributions.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services





CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_33 : Constitution d'une servitude de vue et non aedificandi sur la parcelle cadastrée section AK n°260 appartenant à la Ville en faveur des parcelles cadastrées section AK n°149 et n°264 appartenant à Antin Résidences, et autorisation d'arasement et de démolition partielle du mur de séparation entre ces parcelles et celle appartenant à la Ville

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_33 : Constitution d'une servitude de vue et non aedificandi sur la parcelle cadastrée section AK n°260 appartenant à la Ville en faveur des parcelles cadastrées section AK n°149 et n°264 appartenant à Antin Résidences, et autorisation d'arasement et de démolition partielle du mur de séparation entre ces parcelles et celle appartenant à la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-4 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 13 septembre 2012, sa modification simplifiée, ses révisions simplifiées, sa modification n°1 ultérieure et sa mise à jour des annexes du 6 avril 2016 ;

Vu la demande de permis de construire n°93 048 17B0140 accordée le 18 décembre 2017 ;

Vu le plan de la servitude établi par le cabinet Marmagne en date du 2 mars 2018 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 13 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Vu l'accord intervenu entre les parties ;

Considérant le projet d'Antin Résidences de réaliser 43 logements locatifs sociaux et un commerce sur un terrain sis 5-11 rue Mériel à Montreuil, cadastré AK n°149 et n°264 ;

Considérant que l'octroi d'une servitude de vue et non aedificandi sur la parcelle voisine, propriété de la Ville, sise 48 avenue de la Résistance, permettra d'améliorer la qualité des logements réalisés au 5-11 rue Mériel, dont une partie des façades nord donnent sur le terrain de la Ville ;

Considérant l'intérêt général de cette servitude, qui n'a pas d'influence sur la nature actuelle du site sis 48 avenue de la Résistance, celui-ci comprenant déjà l'école Stéphane Hessel-Les Zéfirottes ;

Considérant qu'eu égard à la nature sociale du programme de logements projeté, il est proposé d'accorder une diminution de 10 % du montant de la servitude par rapport à l'avis rendu par France Domaine, ce qui en ramène le prix à 49 500 € pour 137 m² ;

Considérant qu'afin d'améliorer la vue des futurs logements situés au rez-de-chaussée, Antin Résidences sollicite également d'une part l'autorisation d'araser le mur de séparation entre ses parcelles et celle de la Ville à une hauteur d'environ deux mètres sur une longueur de 45,57 mètres, et d'autre part de démolir et de remplacer par une clôture ce mur de séparation sur une longueur de 8,55 mètres ;

Considérant que ces travaux seront réalisés aux frais exclusifs d'Antin Résidences ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la constitution d'une servitude de vue et non aedificandi d'une surface totale de 137 m² sur le fonds servant appartenant à la Ville cadastré section AK numéro 260 sis 48 avenue de la Résistance à Montreuil en faveur du fonds dominant appartenant à la SA Antin Résidences, cadastré section AK numéro 149 et 264 sis 5-11 rue Mériel à Montreuil, telle que figurant sur le plan du cabinet Marmagne en date du 2 mars 2018 joint en annexe, au prix de 49.500 €.

Article 2 : Autorise le dépôt par Antin Résidences de toutes demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux parcelles et aux opérations objet de la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tout acte et pièce afférent aux opérations précitées.

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : Autorise Antin Résidences à raser le mur de séparation entre ses parcelles et celle de la Ville à une hauteur d'environ deux mètres sur une longueur de 45,57 mètres, et à démolir et remplacer par une clôture ce mur de séparation sur une longueur de 8,55 mètres, à ses frais exclusifs.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_34 : Cession de la parcelle sise 76 rue la Renardière et rue de la Redoute cadastrée section C n°136p au profit de la SCI « La Rivière » représentée par M. Eric Meimoun

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_34 : Cession de la parcelle sise 76 rue la Renardière et rue de la Redoute cadastrée section C n°136p au profit de la SCI « La Rivière » représentée par M. Eric Meimoun

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération DEL20120913_2 du Conseil municipal du 13 septembre 2012, sa modification simplifiée, ses révisions simplifiées, sa modification n°1 ultérieure et sa mise à jour des annexes du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 8 février 2018 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du lundi 26 mars 2018 ;

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle située 76 rue de la Renardière/rue de la Redoute cadastrée C n°136 d'une superficie totale de 173 m² environ ;

Considérant que la SCI « La Rivière » représentée par M. Eric Meimoun est actuellement sous compromis de vente pour la parcelle contiguë à celle appartenant à la Ville cadastrée section C n°137 afin d'y réaliser un petit immeuble collectif en SCI familiale pour une constitution de patrimoine et non pour une construction vente ;

Considérant que la SCI « La Rivière » représentée par M. Eric Meimoun a émis le souhait d'acquérir une partie de la parcelle située 76 rue de la Renardière/rue de la Redoute cadastrée C n°136p d'une superficie de 72 m² environ pour la réalisation dudit projet ;

Considérant que la cession de la parcelle cadastrée section C n°136p d'une superficie d'environ 72 m² se fera au prix de 42 300 € hors taxes augmentés des frais de notaire ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
46 voix pour

6 abstention(s): Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Marie DEBUYST

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la cession par la Ville de la parcelle sise 76 rue de la Renardière/rue de la Redoute cadastrée section C n°136p au profit de la SCI « La Rivière » représentée par M. Eric Meimoun au prix de 42 300 €, hors taxes ; les frais d'actes et leur suite seront à la charge des acquéreurs.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

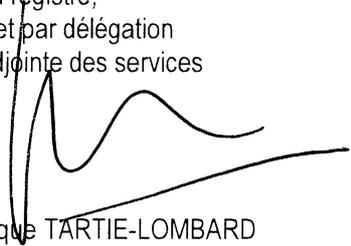
Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_35 : Cession du bien sis 36 avenue de la Résistance et 38 boulevard Rouget de l'Isle (lots 326 et 720) cadastré section BO n°323 autorisation donnée au Maire de signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_35 : Cession du bien sis 36 avenue de la Résistance et 38 boulevard Rouget de l'Isle (lots 326 et 720) cadastré section BO n°323 autorisation donnée au Maire de signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération DEL20120913_2 du Conseil municipal du 13 septembre 2012, sa modification simplifiée, ses révisions simplifiées, sa modification n°1 ultérieure et sa mise à jour des annexes du 6 avril 2016 ;

Vu la délibération DEL20170315_40 du Conseil municipal du 15 mars 2017 confiant à une étude notariale la mission de publier les offres de vente de plusieurs biens du patrimoine de la Ville ;

Vu la délibération DEL20171213_41 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 confiant à l'étude notariale la mission de publier les offres de vente de plusieurs biens du patrimoine de la Ville ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du lundi 26 mars 2018 ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien situé 36 avenue de la Résistance et 38 boulevard Rouget de l'Isle (lots 326 et 720) cadastré BO n°323 correspondant à un logement de 3 pièces d'une surface de 65 m² environ ;

Considérant que ce bien est libre de toute occupation et non compris dans une opération d'aménagement public et qu'il peut ainsi être vendu ;

Considérant que le 13 décembre 2017, le Conseil municipal a décidé de confier à l'étude notariale Dumont-Blanchard-Hautefeuille la mission de publier, par les moyens adéquats, les offres de vente de plusieurs biens et de proposer à la Ville des acquéreurs potentiels après étude de leurs capacités financières et négociation, et également de rédiger les actes authentiques afférents à ces cessions ;

Considérant que l'étude notariale, pour ce faire, s'est associée les services de la structure dénommée IMMO INTERACTIF, dépendant de la Chambre des Notaires ;

Considérant qu'IMMO INTERACTIF a publié sur 4 sites Internet l'annonce pour ledit bien au nom de la Ville, et que l'annonce en question a été vue environ 9.700 fois par les internautes ;

Considérant que le bien a fait l'objet de 7 visites et que l'offre en ligne la mieux disante a été celle de Madame Frédérique READ domiciliée 35 rue Damremont, Paris 18ème au prix de 305.000 € pour une mise à prix à 250.000 € ;

Considérant l'accord intervenu entre la Ville et Madame Frédérique READ domiciliée 35 rue Damremont, Paris 18ème pour la vente du bien sis 36 avenue de la Résistance et 38 boulevard Rouget de l'Isle (lots 326 et 720) cadastré section BO n°323 à Montreuil (93 100) au prix de 305.000 € hors taxes, frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
50 voix pour

2 abstention(s): Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON

DÉCIDE

Article 1 : Autorise la cession par la Ville au profit de Madame Frédérique READ domiciliée 36 rue Damremont, Paris 18ème du bien sis 36 avenue de la Résistance et 38 boulevard Rouget de l'Isle (lots 326 et 720) cadastré section BO n°323 au prix de 305.000 €, hors taxes ; les frais d'actes et leur suite seront à la charge des acquéreurs.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

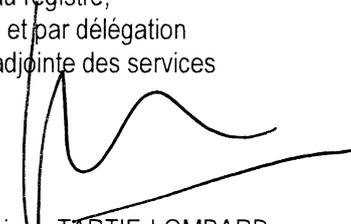
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_36 : Cession du bien sis 1/23 rue Irène et Frédéric Joliot Curie (lots 97 et 297) cadastré section AN n°554, autorisation donnée au Maire de signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_36 : Cession du bien sis 1/23 rue Irène et Frédéric Joliot Curie (lots 97 et 297) cadastré section AN n°554, autorisation donnée au Maire de signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération DEL20120913_2 du Conseil municipal du 13 septembre 2012, sa modification simplifiée, ses révisions simplifiées, sa modification n°1 ultérieure et sa mise à jour des annexes du 6 avril 2016 ;

Vu la délibération DEL20170315_40 du Conseil municipal du 15 mars 2017 confiant à une étude notariale la mission de publier les offres de vente de plusieurs biens du patrimoine de la Ville ;

Vu la délibération DEL20171213_41 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 confiant à l'étude notariale la mission de publier les offres de vente de plusieurs biens du patrimoine de la Ville ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du lundi 26 mars 2018 ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien situé 1/23 rue Irène et Frédéric Joliot Curie (lots 97 et 297) cadastré AN n°554 correspondant à un logement de 3 pièces d'une surface de 65 m² environ ;

Considérant que ce bien est libre de toute occupation et non compris dans une opération d'aménagement public et qu'il peut ainsi être vendu ;

Considérant que le 13 décembre 2017, le Conseil municipal a décidé de confier à l'étude notariale Dumont-Blanchard-Hautefeuille la mission de publier, par les moyens adéquats, les offres de vente de plusieurs biens et de proposer à la Ville des acquéreurs potentiels après étude de leurs capacités financières et négociation, et également de rédiger les actes authentiques afférents à ces cessions ;

Considérant que l'étude notariale, pour ce faire, s'est associée les services de la structure dénommée IMMO INTERACTIF, dépendant de la Chambre des Notaires ;

Considérant qu'IMMO INTERACTIF a publié sur 4 sites Internet l'annonce pour ledit bien au nom de la Ville, et que l'annonce en question a été vue environ 29.000 fois par les internautes ;

Considérant que le bien a fait l'objet de 14 visites et que l'offre en ligne la mieux disante était celle de Madame SEMIANI et de Monsieur MOUSSAID domiciliés 8 rue Courat, Paris 20ème, au prix de 168.000 € pour une mise à prix à 120.000 € ;

Considérant l'accord intervenu entre la Ville et Madame SEMIANI et Monsieur MOUSSAID domiciliés 8 rue Courat, Paris 20ème pour la vente du bien sis 1 rue Irène et Frédéric Joliot Curie (lots 97 et 297) cadastré section AN n°554 à Montreuil au prix de 168.000 € hors taxes, frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
50 voix pour

2 abstention(s): Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON

DÉCIDE

Article 1 : Autorise la cession par la Ville au profit de Madame SEMIANI et de Monsieur MOUSSAID domiciliés 8 rue Courat, Paris 20ème du bien sis 1/23 rue Irène et Frédéric Joliot Curie (lots 97 et 297) cadastré section AN n°554 au prix de 168.000 €, hors taxes ; les frais d'actes et leur suite seront à la charge des acquéreurs.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_37 : Cession du bien sis 1 rue du Centenaire (lot 8) cadastré section AV n°124, autorisation donnée au Maire de signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_37 : Cession du bien sis 1 rue du Centenaire (lot 8) cadastré section AV n°124, autorisation donnée au Maire de signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération DEL20120913_2 du Conseil municipal du 13 septembre 2012, sa modification simplifiée, ses révisions simplifiées, sa modification n°1 ultérieure et sa mise à jour des annexes du 6 avril 2016 ;

Vu la délibération DEL20170315_40 du Conseil municipal du 15 mars 2017 confiant à une étude notariale la mission de publier les offres de vente de plusieurs biens du patrimoine de la Ville ;

Vu la délibération DEL20171213_41 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 confiant à l'étude notariale la mission de publier les offres de vente de plusieurs biens du patrimoine de la Ville ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du lundi 26 mars 2018 ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien situé 1 rue du Centenaire (lot 8) cadastré AV n°124 correspondant à un studio d'une surface de 18,46 m² ;

Considérant que ce bien est libre de toute occupation et non compris dans une opération d'aménagement public et qu'il peut ainsi être vendu ;

Considérant que le 13 décembre 2017, le Conseil municipal a décidé de confier à l'étude notariale Dumont-Blanchard-Hautefeuille la mission de publier, par les moyens adéquats, les offres de vente de plusieurs biens et de proposer à la Ville des acquéreurs potentiels après étude de leurs capacités financières et négociation, et également de rédiger les actes authentiques afférents à ces cessions ;

Considérant que l'étude notariale, pour ce faire, s'est associée les services de la structure dénommée IMMO INTERACTIF, dépendant de la Chambre des Notaires ;

Considérant qu'IMMO INTERACTIF a publié sur 4 sites Internet l'annonce pour ledit bien au nom de la Ville, et que l'annonce en question a été vue environ 19.500 fois par les internautes ;

Considérant que le bien a fait l'objet de 58 visites et que l'offre en ligne la mieux disante était celle de Monsieur Christophe VOITURIEZ, domicilié 48 rue Marceau à Montreuil, au prix de 104.000 € pour une mise à prix à 60.000 € ;

Considérant l'accord intervenu entre la Ville et Monsieur Christophe VOITURIEZ, domicilié 48 rue Marceau à Montreuil pour la vente du bien sis 1 rue du Centenaire (lot 8) cadastré section AV n°124 à Montreuil au prix de 104.000 € hors taxes, frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
50 voix pour

2 abstention(s): Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON

DÉCIDE

Article 1 : Autorise la cession par la Ville au profit de Monsieur Christophe VOITURIEZ, domicilié 48 rue Marceau à Montreuil, du bien sis 1 rue de Centenaire (lot 8) cadastré section AV n°124 au prix de 104.000 €, hors taxes ; les frais d'actes et leur suite seront à la charge des acquéreurs.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente.

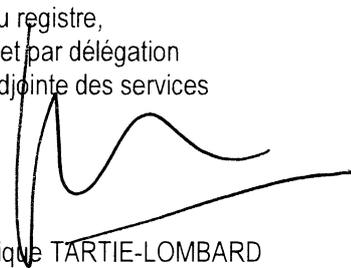
Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_38 : Régularisation de l'assiette foncière du bail emphytéotique entre la Ville et l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) situé 45 avenue Pasteur à Montreuil

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_38 : Régularisation de l'assiette foncière du bail emphytéotique entre la Ville et l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) situé 45 avenue Pasteur à Montreuil

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L451-1 ;
Vu la délibération n°DEL20130328_53 du Conseil municipal du 28 mars 2013 approuvant un bail emphytéotique entre la Ville de Montreuil et l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) relatif au terrain sis 45 avenue Pasteur cadastré section AL 204 et AL 193 ;
Vu le bail emphytéotique reçu par acte notarié en date du 13 décembre 2013 ;
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;
Considérant que l'assiette foncière globale du bail emphytéotique porte sur les parcelles cadastrées section AL 104, 107, 189, 193 et 204 situées 45 avenue Pasteur à Montreuil ;
Considérant que des parcelles ont été omises lors de la rédaction du bail ;
Considérant l'accord intervenu entre la Ville et l'OPHM portant sur la régularisation de l'assiette foncière de la résidence sociale « Foyer du Nouveau Centenaire » située 45 avenue Pasteur aux fins de rectification de l'acte ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la régularisation de l'assiette foncière du bail emphytéotique entre la Ville et l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) conclu le 13 décembre 2013 portant sur les parcelles cadastrées section AL 104,107, 189, 193, 204 situées 45 avenue Pasteur à Montreuil.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces se rapportant à l'acte rectificatif à intervenir audit bail emphytéotique.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_39 : Approbation du protocole transactionnel entre la Ville et la société RODRIGUES BÉLMIRO SAS

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI , M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_39 : Approbation du protocole transactionnel entre la Ville et la société RODRIGUES BELMIRO SAS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 ;

Vu le Code civil, notamment son article 2044 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de protocole transactionnel entre la Ville et la société RODRIGUES BELMIRO SAS relatif au règlement de travaux effectués sur la propriété de la Ville sis au 43 rue des Ravins à Montreuil, annexé à la présente délibération ;

Vu l'accord intervenu entre les parties ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un pavillon situé au 43 rue des Ravins à Montreuil ;

Considérant que suite au départ du locataire, ce pavillon a fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion malgré un état dégradé ;

Considérant que la Ville s'est vue dans l'obligation de sécuriser ce bien, tant face au risque d'accident qu'à celui d'une occupation sans titre ;

Considérant que les travaux de sécurisation réalisés par un tiers font l'objet de deux factures qui sont en suspens de paiement ;

Considérant qu'il importe aux parties de prévenir une contestation à naître ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
50 voix pour

2 abstention(s): Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le protocole transactionnel entre la Ville et la société RODRIGUES BELMIRO SAS relatif au règlement de travaux effectués sur la propriété de la Ville sis au 43 rue des Ravins à Montreuil, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ledit protocole ainsi que tous actes et pièces s'y rapportant.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services





CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_40 : Garantie à hauteur de 100%, au bénéfice de l'Institut Médico Educatif (I.M.É.) Bernadette Coursol, d'un emprunt de 314.000 € consenti par le Crédit Coopératif, destiné à financer des travaux dans l'I.M.E. Bernadette Coursol sis 84 rue Kléber

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_40 : Garantie à hauteur de 100%, au bénéfice de l'Institut Médico Educatif (I.M.E.) Bernadette Coursol, d'un emprunt de 314.000 € consenti par le Crédit Coopératif, destiné à financer des travaux dans l'I.M.E. Bernadette Coursol sis 84 rue Kléber

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code civil, notamment son article 2298 ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 200 et 238 bis ;

Vu le décret du 30 août 1963 paru au Journal Officiel du 4 septembre 1963 portant reconnaissance de l'association Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (U.N.A.P.E.I.) « Les Papillons Blancs » comme établissement d'utilité publique ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que l'Association de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) « Les Papillons Blancs de Vincennes » souhaite réaliser des travaux dans l'Institut Médico Educatif (I.M.E) Bernadette Coursol sis 84 rue Kléber à Montreuil ;

Considérant que l'I.M.E. Bernadette Coursol est géré par l'A.P.E.I. « Les Papillons Blancs de Vincennes », elle-même affiliée à l'Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (U.N.A.P.E.I.) « Les Papillons Blancs » reconnue d'utilité publique ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100 % ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Accorde sa garantie à hauteur de 100 % au bénéfice de l'I.M.E. Bernadette Coursol pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant principal de 314 000 € (trois cent quatorze mille euros) que l'I.M.E. se propose de souscrire auprès du Crédit Coopératif, société anonyme de banque populaire à capital variable, dont le siège est sis 12 boulevard de Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex, ayant pour numéro d'identification unique 349 974 931 RCS NANTERRE.

Article 2 : Le prêt d'un montant de 314 000 € souscrit par l'I.M.E. Bernadette Coursol auprès du Crédit Coopératif est destiné à financer la réalisation de travaux dans les locaux de l'I.M.E. sis 84 rue Kléber à Montreuil.

Article 3 : Les caractéristiques du contrat de prêt à garantir sont les suivantes :

- **Montant : 314 000 €** (trois cent quatorze mille euros)
- **Durée totale du prêt : 20 ANS** dont 12 mois maximum de phase de mobilisation des fonds
- **Mode d'amortissement du capital : progressif**
- **Périodicité des échéances : trimestrielle**
- **Taux fixe garanti : 1,50 %**
- **Conditions financières : emprunt avec phase de mobilisation des fonds constitué de deux phases :**

Phase de la mobilisation : durée de 12 mois maximum - Taux fixe : 1,50 % - Calcul des intérêts : sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours ; les intérêts sont calculés uniquement sur les sommes mobilisées, prorata temporis, et facturées trimestriellement (/mensuellement) à terme échu - Commission de non utilisation : 3,50 % du montant des fonds non appelés à la date de consolidation

Phase de remboursement (consolidation) : dès la totalité des fonds mobilisés, ou au plus tard à l'issue de la période de mobilisation, les fonds seraient consolidés en un prêt amortissable aux caractéristiques suivantes : Durée : 19 ans - Périodicité des échéances : trimestrielle à terme échu - Calcul des intérêts : sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours - Mode d'amortissement du capital : progressif - Conditions financières de la phase de remboursement : dans l'hypothèse où les conditions financières du prêt seraient indexées sur un indice de référence, il est expressément stipulé que, dans l'hypothèse où l'indice de référence pour toutes périodes d'intérêt serait inférieur à zéro, l'indice de référence retenu pour les besoins du présent prêt pour cette période d'intérêts sera réputé égal à zéro

Article 4 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Coopératif, la Commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'I.M.E. Bernadette Coursol pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt entre la Ville et l'I.M.E. Bernadette Coursol ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles jouera la garantie d'emprunt. En cas d'absence et d'empêchement dûment constatés du Maire, les adjoints signent en lieu et place du Maire dans l'ordre du tableau.

Article 7 : Autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'I.M.E. Bernadette Coursol et le Crédit Coopératif, et l'habilite à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie. En cas d'absence et d'empêchement dûment constaté du Maire, les adjoints signent en lieu et place du Maire dans l'ordre du tableau.

Article 8 : Le Conseil renonce à opposer au Crédit Coopératif la convention de garantie que la Ville aura conclue avec l'I.M.E. Bernadette Coursol ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_41 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Antin Résidences d'un emprunt de 6.534.945 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer la construction de 38 logements sis 54/56/58 avenue du Président Wilson

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_41 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Antin Résidences d'un emprunt de 6.534.945 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer la construction de 38 logements sis 54/56/58 avenue du Président Wilson

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code civil, notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt N° 69203 en annexe signé entre la S.A. d'HLM Antin Résidences, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que la S.A. d'HLM Antin Résidences envisage la construction de 38 logements (8 PLAI, 30 PLS) sis 54/56/58 avenue du Président Wilson à Montreuil ;

Considérant que pour financer cette opération de construction, S.A. d'HLM Antin Résidences se propose de contracter un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Considérant qu'en contrepartie de sa garantie, la Ville se voit accorder un droit de réservation de 20 % des 38 logements que compte l'opération, soit 8 logements, pour la durée du prêt concerné ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100 % ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
49 voix pour

3 voix contre : Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES

DÉCIDE

Article 1 : Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant global de 6 534 945 €, destiné à financer la construction de 38 logements (8 PLAI, 30 PLS) sis 54/56/58 avenue du Président Wilson à Montreuil, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 69203 constitué de quatre lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : En contrepartie de la garantie de l'emprunt, l'Emprunteur s'engage à réaliser les attributions de logements en concertation avec la Ville qui se voit attribuer un droit de réservation correspondant à 20 % des 38 logements que compte l'opération, soit 8 logements, pour la durée du prêt concerné.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie de l'emprunt entre la Ville et l'Emprunteur ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles jouera la garantie de l'emprunt. En cas d'absence et d'empêchement dûment constatés du Maire, les adjoints signent en lieu et place du Maire dans l'ordre du tableau.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_42 : Garantie à hauteur de 100%, au bénéfice de l'association Aurore, d'un prêt de 1.800.000 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer l'acquisition-amélioration d'une Pension de Famille sise 14 rue Pépin (modifie la délibération DEL20170927_54)

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_42 : Garantie à hauteur de 100%, au bénéfice de l'association Aurore, d'un prêt de 1.800.000 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer l'acquisition-amélioration d'une Pension de Famille sise 14 rue Pépin (modifie la délibération DEL20170927_54)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code civil, notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°DEL20170927_54 du Conseil municipal en date du 27 septembre 2017 accordant la garantie de la Ville à hauteur de 100 % à l'association Aurore pour un prêt de 1.800.000 € consenti la Caisse de Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer l'acquisition-amélioration d'une Pension de Famille comportant 24 logements (25 places) sise 14 rue pépin à Montreuil ;

Vu la convention de garantie d'emprunt signée entre l'association Aurore, ci-après l'Emprunteur, et la Ville, le 9 janvier 2018 ;

Vu le contrat de prêt N° 73560 en annexe signé entre l'association Aurore, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant le projet de l'association Aurore relatif à l'acquisition-amélioration d'un bâtiment, sis 14 rue Pépin, afin d'y aménager une Pension de Famille comportant 24 logements PLAI (25 places) destinés à l'hébergement d'urgence ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100 % ;

Considérant qu'en contrepartie de sa garantie, la Ville se verra accorder, pour la durée du prêt concerné, un droit de réservation de 20 % des 24 logements (25 places) que compte l'opération et que la convention de réservation sera finalisée ultérieurement ;

Considérant qu'il convient de compléter la délibération DEL20170927_54, approuvée lors du Conseil municipal en date du 27 septembre 2017, après émission par la Caisse des Dépôts et Consignations du contrat de prêt définitif relatif à l'emprunt octroyé à l'association Aurore ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Modifie la délibération DEL20170927_54 du Conseil municipal du 27 septembre 2017 dans toutes ses dispositions et accorde sa garantie dans les conditions suivantes :

Article 2 : Accorde sa garantie à hauteur de 100 %, au bénéfice de l'association Aurore, pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1.800.000 €, destiné à financer l'acquisition-amélioration d'une Pension de Famille comportant 24 logements (25 places) sise 14 rue Pépin à

Montreuil, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 73560, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôt et Consignations, la Commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : En contrepartie de la garantie d'emprunt, l'Emprunteur s'engage à réaliser les attributions de logements en concertation avec la Ville qui se voit attribuer, pour la durée du prêt concerné, un droit de réservation correspondant à 20 % des 24 logements (25 places) que compte l'opération.

Article 6 : La convention de garantie d'emprunt signée le 9 janvier 2018 est maintenue.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_43 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Immobilière 3F d'un emprunt global de 1.480.000 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer la réhabilitation de 30 logements sis 1 rue de la Beaune

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_43 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Immobilière 3F d'un emprunt global de 1.480.000 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer la réhabilitation de 30 logements sis 1 rue de la Beaune

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code civil, notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt N° 73287 signé par la S.A. d'HLM Immobilière 3F, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que la S.A. d'HLM Immobilière 3F envisage de réhabiliter une résidence de 30 logements sise 1 rue de la Beaune à Montreuil notamment pour améliorer l'isolation thermique, la sécurité incendie, des équipements techniques, ainsi que de créer un ascenseur ;

Considérant que pour financer cette réhabilitation, la S.A. d'HLM Immobilière 3F se propose de contracter un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Considérant qu'en contrepartie de sa garantie, la Ville se voit accorder un droit de réservation de 20 % des 30 logements que compte l'opération, soit 6 logements, pour la durée du prêt concerné ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100 % ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt destiné à financer la réhabilitation de 30 logements sis 1 rue de la Beaune à Montreuil, d'un montant global de 1 480 000 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 73287 constitué de deux lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : En contrepartie de la garantie d'emprunt, l'Emprunteur s'engage à réaliser les attributions de logements en concertation avec la Ville qui se voit attribuer un droit de réservation correspondant à 20 % des 30 logements que compte l'opération, soit 6 logements, sur la durée du prêt concerné.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt entre la Ville et l'Emprunteur ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles jouera la garantie d'emprunt. En cas d'absence et d'empêchement dûment constatés du Maire, les adjoints signent en lieu et place du Maire dans l'ordre du tableau.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_44 : Octroi par la Ville d'une garantie autonome au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_44 : Octroi par la Ville d'une garantie autonome au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-3-2 ;

Vu la délibération n°DEL20131121-8 du Conseil municipal du 21 novembre 2013 approuvant l'adhésion de la Ville de Montreuil à l'Agence France Locale ;

Vu la délibération n°DEL20140417_20 du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant désignation des délégués du Conseil municipal au sein de l'Agence France locale ;

Vu la délibération n°DEL20161130_38 du Conseil municipal du 30 novembre 2016 approuvant la révision du pacte d'actionnaire de l'Agence France Locale ;

Vu la délibération n°DEL20170315_43 du Conseil municipal du 15 mars 2017 portant octroi par la Ville d'une garantie autonome au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale ;

Vu la délibération n°DEL20170628_89 du Conseil municipal du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Ville, afin que la Ville puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu l'acte d'adhésion au Pacte de l'Agence Locale signé le 24 juin 2014 par la Ville ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 entré en vigueur à la date des présentes ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Ville, afin que la Ville puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
40 voix pour

6 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Marie DEBUYST

6 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES, Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU

DÉCIDE

Article 1 : Décide que la Garantie de la Ville est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les bénéficiaires) :

- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville est autorisée à souscrire pendant l'année 2018, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale ;
- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Ville pendant l'année 2018 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- Si la Garantie est appelée, la Ville s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- Le nombre de Garanties octroyées par le Maire de la Ville au titre de l'année 2018 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe. En cas d'absence et d'empêchement dûment constaté du Maire, les adjoints signent en lieu et place du Maire dans l'ordre du tableau.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_45 : Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales) du 31 janvier 2018 relatif aux compétences transférées à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_45 : Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales) du 31 janvier 2018 relatif aux compétences transférées à l'Établissement Public Territorial Est Ensemble

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-4-1-II, L.5219-5 et L.5219-10-II ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Vu la délibération n°2010-02-16-7 du 6 février 2010 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n°2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 du Conseil communautaire de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT) ;

Vu la délibération DEL20160406_14 du 6 avril 2016 du Conseil municipal relative à la désignation des délégués du Conseil municipal au sein de la CLECT de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu le rapport écrit de la CLECT de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble adopté à l'unanimité par la Commission réunie le 31 janvier 2018, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant la transformation de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en Établissement Public Territorial au 1er janvier 2016 sous l'effet de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que lors de la séance du 31 janvier 2018 les membres de la CLECT ont approuvé le rapport annexé à la présente délibération portant sur le montant du FCCT 1ère fraction part fiscale pour l'année 2018 et sur l'étude de la fraction des charges à valoriser dans le FCCT 3ème fraction relatif au transfert des agents du Cinéma Le Méliès;

Considérant qu'à défaut d'approbation du rapport de la CLECT à l'unanimité du Conseil communautaire, il appartient aux Conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-5 II du Code général des collectivités territoriales, à savoir la moitié des Conseillers municipaux représentant deux tiers de la population ou les deux tiers des Conseillers municipaux représentant la moitié de la population communautaire ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
40 voix pour

3 voix contre : Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU

9 abstention(s): Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES, Marie DEBUYST

DÉCIDE

Article Unique : Approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT) de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble portant sur le calcul du montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) 1ère fraction part fiscale pour l'année 2018 ainsi que sur l'étude de la fraction des charges à valoriser dans le Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) 3ème fraction relatif au transfert des agents du Cinéma Le Méliès, adopté à l'unanimité par la Commission réunie le 31 janvier 2018.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_46 : Présentation du compte-rendu de la réunion de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) relative aux compétences transférées à la Métropole du Grand Paris (MGP) du 12 janvier 2018

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_46 : Présentation du compte-rendu de la réunion de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) relative aux compétences transférées à la Métropole du Grand Paris (MGP) du 12 janvier 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5219-1, L.5219-5 et L.5219-10-II ;
 Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;
 Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
 Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
 Vu l'ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales ;
 Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ;
 Vu la délibération n°CM/2016/04/04 du Conseil métropolitain du 1er avril 2016 relative à la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole du Grand Paris ;
 Vu la délibération DEL20160706 du Conseil municipal en date du 6 juillet 2016 portant désignation du représentant du Conseil municipal à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole du Grand Paris ;
 Vu le compte-rendu de la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole du Grand Paris du 12 janvier 2018 et annexé à la présente délibération ;
 Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;
 Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour objet d'analyser et d'évaluer les charges transférées pour l'exercice des compétences transférées ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

DÉCIDE

Article Unique : Prend acte de la présentation du compte-rendu de la réunion la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole du Grand Paris du 12 janvier 2018.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
 et ont signé les membres présents
 Pour extrait conforme au registre,
 Le Maire, pour le Maire et par délégation
 La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_47 : Demande de remises gracieuses pour divers titres de recettes du service Affaires scolaires pôle accueil prestations à l'enfant

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_47 : Demande de remises gracieuses pour divers titres de recettes du service Affaires scolaires pôle accueil prestations à l'enfant

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant le faible montant des sommes concernées et la volonté de la Ville d'alléger la charge qui est imputée aux familles en difficulté dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération ;

Considérant que l'avis du Conseil municipal sera communiqué au Trésorier municipal qui pourra, s'il en est d'accord, accorder la remise gracieuse ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Donne un avis favorable à la demande de remises gracieuses pour une famille dont les enfants fréquentent les activités de prestations à l'enfant, proposées par la Ville selon la liste est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la dépense de 3 097,60 €, correspondant aux différents titres émis à l'encontre de ce bénéficiaire, sera réalisée sur l'exercice 2018.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, d'informer le Trésorier municipal de cet avis favorable.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_48 : Création d'emplois saisonniers pour le Centre de Vacances de Sampzon de la Ville pour les séjours Été 2018

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_48 : Création d'emplois saisonniers pour le Centre de Vacances de Sampzon de la Ville pour les séjours Été 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 alinéa 2 ;
 Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;
 Considérant l'organisation de séjours de vacances au centre de vacances de Sampzon en Ardèche cet été 2018 ;
 Considérant qu'il convient de procéder au recrutement des personnels techniques et pédagogiques nécessaires à l'ouverture et au bon fonctionnement du centre ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Les emplois saisonniers suivants, pour les séjours en centre de vacances de Sampzon, seront créés et rémunérés comme suit :

→ Mois de juillet 2018 : 19 jours - 30 enfants

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombres de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Directeur	1	53.36	26
Animateurs	5	39.86	22
Animateurs pour enfant à besoin éducatif particulier*	2	39.86	22
Animateur spécialisé (Surveillant de Baignade, Assistant Sanitaire)	2	43.31	22
Cuisinier	1	67.18	22
Personnel de service	2	54.87	26

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC. À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

*Renforts

Suivant les inscriptions, si l'un des centres de vacances doit accueillir un enfant en situation de handicap, un animateur supplémentaire peut être embauché pour la période.

→ Mois d'août 2018 : 24 jours - 30 enfants

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en €	Nombres de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Directeur	1	53.36	34
Animateurs	5	39.86	27
Animateurs pour enfant à besoin éducatif particulier*	2	39.86	27
Animateur spécialisé (Surveillant de Baignade, Assistant Sanitaire)	2	43.31	27
Cuisinier	1	67.18	27
Personnel de service	2	54.87	32

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC. À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

*Renforts

Suivant les inscriptions, si l'un des centres de vacances doit accueillir un enfant en situation de handicap, un animateur supplémentaire peut être embauché pour la période.

Article 2 : Dit qu'afin de pallier d'éventuels remplacements (arrêt maladie, arrêt de travail), le personnel technique et de cuisine pourra, de façon ponctuelle être payé à la vacation sur la base d'un forfait journalier de 67.18 € bruts pour le personnel technique et 54.87 € bruts pour le cuisinier, auquel s'ajouteront les 10 % de congés payés.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
 et ont signé les membres présents
 Pour extrait conforme au registre,
 Le Maire, pour le Maire et par délégation
 La directrice générale adjointe des services




 Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_49 : Modification du tableau des effectifs

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIHI, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_49 : Modification du tableau des effectifs

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3/2° ;

Vu la délibération n°2010_238 du Conseil municipal du 24 septembre 2010 portant sur la modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°DEL20160406_50 du Conseil municipal du 6 avril 2016 portant sur la modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°DEL20160706_45 du Conseil municipal du 6 juillet 2016 portant sur la modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°DEL20171213_67 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 portant sur la modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°DEL20180207_18 du Conseil municipal du 7 février 2018 portant approbation du transfert de personnel entre l'Établissement Public territorial Est Ensemble et la Ville pour le cinéma G. Méliès ;

Vu la délibération n°DEL20180307_19 du Conseil municipal du 7 mars 2018 portant sur la modification du tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique du 12 mars 2018 et du 26 mars 2018 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en raison des besoins des services, des mouvements de personnels, et de la carrière des agents ;

Considérant le transfert des personnels du cinéma G. Méliès à l'Établissement Public Territorial Est Ensemble au 1^{er} mars 2018 ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
37 voix pour

6 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Marie DEBUYST

9 abstention(s): Riva GHERCHANOC, Laurent ABRAHAMS, Franck BOISSIER, Capucine LARZILLIERE, Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON

DÉCIDE

Article 1 : Crée les postes suivants au tableau des effectifs : (+7 postes)

- création d'un poste d'attaché
- création de 2 postes de rédacteur principal 2^e classe
- création d'un poste d'ingénieur principal
- création d'un poste de technicien principal 2^e classe
- création d'un poste d'adjoint technique principal 2^e classe
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

Article 2 : Supprime les postes suivants au tableau des effectifs : (-54 postes)

- suppression d'un poste d'attaché principal
- suppression de 8 postes d'attaché dont un poste à temps non complet
- suppression de 3 postes de rédacteur principal 1^{ère} classe
- suppression de 6 postes de rédacteur
- suppression de 2 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- suppression de 10 postes d'adjoint administratif
- suppression de 2 postes d'ingénieur principal
- suppression de 9 postes d'agent de maîtrise principal
- suppression de 3 postes d'agent de maîtrise
- suppression d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe
- suppression de 5 postes d'adjoint technique
- suppression de 3 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^e classe
- suppression d'un poste de médecin spécialiste en médecine physique et réadaptation (consultations de médecine sportive) à temps non complet.

Article 3 : Précise que la suppression du poste d'attaché principal concerne la fonction de responsable administratif et financier au cinéma G. Méliès.

Article 4 : Précise que 8 postes d'attaché sont supprimés et concernent les fonctions de directeur artistique du cinéma G. Méliès (poste à temps non complet), de chargé de mission d'études transversales/déroulement de carrière à la direction des Ressources Humaines, de chargé de gestion dette et trésorerie au service Gestion Financière de la direction des Finances, de juriste au service Juridique de la direction Administration Générale, de juriste droit de l'urbanisme à la direction Urbanisme et Habitat, de chargé de mission Environnement au service Jardins et Nature en Ville de la direction Environnement et Cadre de Vie, et de chargé de coopération au service Échanges Internationaux et Coopération Décentralisée (pour deux postes) à la direction des Solidarités et de la Coopération.

Article 5 : Dit qu'un poste d'attaché est créé et concerne la fonction de chargé de communication audiovisuelle à la direction de la Communication.

Article 6 : Précise que deux postes d'ingénieur principal sont supprimés et concernent les fonctions de chargé de mission droit statutaire à la direction des Ressources Humaines et de référent pôle équipe projet au service Études et Développement Urbain de la direction Urbanisme et Habitat.

Article 7 : Dit qu'un poste d'ingénieur principal est créé et concerne la fonction de chargé d'opérations au service Maîtrise d'ouvrage à la direction des Bâtiments.

Article 8 : Précise que le poste d'ingénieur faisant fonction de coordonnateur du pôle technique au SCHS de la direction de la Santé est supprimé pour création d'un poste d'ingénieur faisant fonction de responsable du pôle technique au sein du même service et de la même direction.

Article 9 : Précise que le poste d'infirmier en soins généraux de classe normale faisant fonction d'infirmier de santé publique au SCHS de la direction de la Santé est supprimé pour création

d'un poste d'infirmier en soins généraux de classe normale faisant fonction de responsable du pôle sanitaire au sein du même service et de la même direction.

Article 10 : Dit que tous les postes de catégorie A nouvellement créés par cette délibération du Conseil Municipal seront pourvus par des agents titulaires de la fonction publique territoriale ou, le cas échéant, par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3/2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

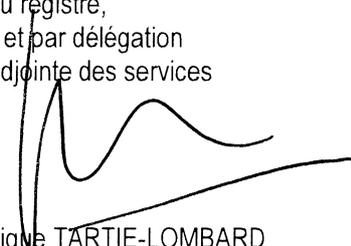
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_50 : Remboursement de frais de mission à des élus du Conseil municipal

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI , M. Axel NORBELY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_50 : Remboursement de frais de mission à des élus du Conseil municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-18 ;

Vu la délibération n°DEL20160928_48 du Conseil municipal du 28 septembre 2016 relative au remboursement des frais de mission engagés par les élus municipaux ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que les élus sont amenés à accomplir des missions dans l'intérêt des affaires communales ;

Considérant qu'il convient que le Conseil municipal attribue des mandats spéciaux à ces élus et autorise le remboursement des frais engagés dans ce cadre ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
37 voix pour

11 abstention(s): Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON, Marie DEBUYST

4 ne particip(ent) pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Alexie LORCA, Gaylord LE CHEQUER, Anne-Marie HEUGAS, Halima MENHOUDJ

DÉCIDE

Article 1 : Attribue aux élus suivants les mandats spéciaux pour les missions suivantes :

- Mme Anne-Marie HEUGAS, dans le cadre de sa participation aux journées de l'Association Nationale Des Élus en charge du Sport (ANDES), du 1^{er} au 2 février 2018 à Toulouse : 60 €

- M. Gaylord LE CHEQUER, dans le cadre de sa participation au salon du MIPIM (Marché International des Professionnels de l'Immobilier) du 13 au 16 mars 2018 à Cannes : 487,25 €

- Mme Halima MENHOUDJ, dans le cadre de sa participation à la convention nationale sur l'accueil et les migrations, du 28 février au 2 mars 2018 à Grande Synthe : 156,30 €

- Mme Alexie LORCA, dans le cadre de sa participation aux Biennales Internationales du spectacle, du 17 au 18 janvier 2018 à Nantes : 182,63 €

- Mme Alexie LORCA, dans le cadre de sa participation au festival d'Avignon édition 2017, du 14 au 19 juillet 2017 à Avignon : 199,40 €

Article 2 : Autorise le remboursement des frais engagés à ce titre.

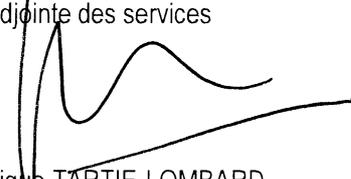
Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_51 : Attribution du montant et des taux des indemnités du Maire, des adjoints au Maire et des Conseillers municipaux

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIH, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI , M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_51 : Attribution du montant et des taux des indemnités du Maire, des adjoints au Maire et des Conseillers municipaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2123-20 et suivants, R.2123-23 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation fixant l'indice brut sommital au 1er janvier 2017 à 1022 et au 1er janvier 2018 à 1027 ;

Vu la note n°ARCB1632021C du Ministre de l'intérieur en date du 15 mars 2017 relative aux montants bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} février 2017 ;

Vu la note n°INTB1801133C du Ministre de l'intérieur en date du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018 ;

Vu la délibération n°DEL20161130_66 du Conseil municipal du 30 novembre 2016 fixant le montant des indemnités du Maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux ;

Vu la délibération n°DEL20170315_61 du Conseil municipal du 15 mars 2017 portant application du décret 2017-85 du 26 janvier 2017 aux indemnités des élus ;

Vu la délibération n°DEL20171213_66 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 portant attribution du montant et des taux des indemnités du Maire, des adjoints au Maire et des Conseillers municipaux ;

Vu le tableau du Conseil municipal ;

Vu le tableau des indemnités des élus, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 26 mars 2018 ;

Considérant la démission de M. Maurice HOUZARD de son mandat de Conseiller municipal ;

Considérant l'installation d'une nouvelle Conseillère municipale ;

Considérant que l'attribution d'une délégation de fonction à un élu est un élément de calcul de l'indemnité ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les indemnités à verser aux adjoints et conseillers municipaux ;

Considérant les règles de fixation du montant des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire, adjoints au maire et conseillers municipaux, les majorations au titre de chef-lieu de canton et de commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine ;

Considérant que la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) a été reportée de 12 mois à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que cette mise en œuvre prévoyait notamment une modification de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil municipal a délibéré le 15 mars 2017 sur les indemnités du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux pour l'année 2017 et pour l'année 2018 faisant application de la modification de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui était alors annoncée ;

Considérant que cette modification de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est reportée au 1er janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par

41 voix pour

11 abstention(s): Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI, Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON, Marie DEBUYST

DÉCIDE

Article 1 : Modifie la délibération n°DEL20170315_61 du Conseil municipal du 15 mars 2017 portant application du décret 2017-85 du 26 janvier 2017 aux indemnités des élus.

Article 2 : Dit que l'article 1 de la délibération susvisée est rédigé comme suit : « Fixe, à compter de la date de rendu exécutoire de la présente délibération les taux applicables à l'indice sommital 1022 pour le calcul des indemnités versées à Monsieur le Maire, les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux comme indiqués au tableau récapitulatif annexé à la présente délibération. »

Article 3 : Dit que l'article 2 de la délibération susvisée est rédigé comme suit : « Fixe, à compter du 1er janvier 2019, les taux applicables à l'indice sommital 1027 pour le calcul des indemnités versées à Monsieur le Maire, les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux comme indiqués au tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

Article 4 : Dit que les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

Article 6 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées au budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

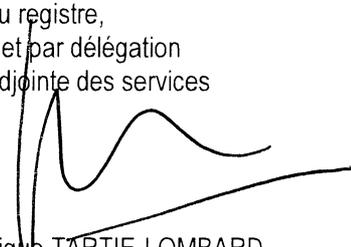
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20180328_51.1 : Vœu relatif au Baccalauréat

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 28 mars, à 19h07, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 mars 2018

Sont présents : M. BESSAC, M. DUFRICHE-SOILIHI, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, M. REZIG, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, Mme CREACHCADEC, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Mme VILLEMAUX, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme BERNHARDT, Mme GUERFI, Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, Mme VIPREY, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : Mme Djeneba KEITA à M. Patrice BESSAC, Mme Anne-Marie HEUGAS à Mme Mireille ALPHONSE, M. Jean-Charles NEGRE à M. Belaïde BEDREDDINE, M. Stéphan BELTRAN à Mme Dominique ATTIA, M. Grégory VILLENEUVE à Mme Leila GUERFI, M. Axel NORBELLY à Mme Sophie BERNHARDT, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Florian VIGNERON a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h07 .

DEL20180328_51.1 : Vœu relatif au Baccalauréat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
27 voix pour

1 voix contre : Olivier STERN

24 abstention(s): Frédéric MOLOSSI, Catherine PILON, Choukri YONIS, Tania ASSOULINE, Nabil RABHI, Muriel CASALASPRO, Tarek REZIG, Michelle BONNEAU, Agathe LESCURE, Bassirou BARRY, Bruno MARIELLE, Gilles ROBEL, Claire COMPAIN, Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Grégory VILLENEUVE, Axel NORBELLY, Leila GUERFI , Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES, Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON, Marie DEBUYST

DÉCIDE

Article Unique : Émet le vœu suivant :

Considérant que jusqu'à présent, le parcours scolaire d'un élève est censé aboutir, aux alentours de 18 ans, à l'obtention d'un diplôme, le baccalauréat, dont la caractéristique est encore aujourd'hui, d'être un diplôme national, c'est-à-dire qu'il a été obtenu avec les mêmes épreuves, que les copies ont été corrigées avec le même barème, sans que les correcteurs connaissent les noms des candidats, ni même leur établissement.

Considérant que ce diplôme a encore aujourd'hui rigoureusement la même valeur, quel que soit l'établissement, la commune ou le département et qu'il constitue le premier grade universitaire permettant d'accéder aux études supérieures.

Considérant que l'introduction massive du contrôle continu (40 % des épreuves) dans le bac, voulue par le ministre de l'Éducation nationale, signifierait que :

- les établissements organiseraient leurs examens, choisiraient leurs sujets, corrigeraient les copies des élèves,
- le bac porterait donc la marque de l'établissement et aurait la valeur d'un chiffon de papier.

Considérant qu'en faisant disparaître la valeur nationale du bac, le ministre crée une situation où il deviendrait juridiquement fondé de refuser aux lycéens de Seine-Saint-Denis d'intégrer une université parisienne.

Considérant qu'il s'agit d'une réforme de discrimination sociale, qui frapperait d'abord les lycéens de banlieue et en particulier ceux de Seine-Saint-Denis et donc de Montreuil.

Le Conseil municipal de Montreuil se prononce pour la défense du baccalauréat comme diplôme national, organisé autour d'épreuves terminales et anonymes, premier grade universitaire ouvrant droit à l'inscription dans la filière universitaire de son choix et exige le retrait des projets de décrets.

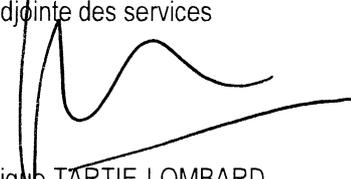
Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Véronique TARTIE-LOMBARD

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

1^{er} TRIMESTRE 2018

Janvier – Février – Mars